This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

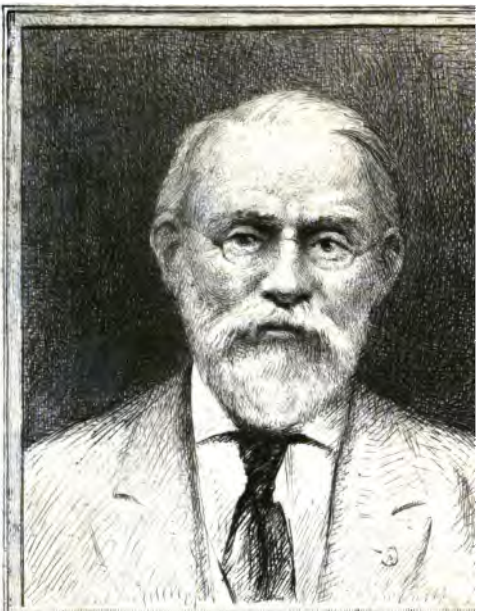

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DH
811
.T75
H84

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY.

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournay, *janvier* 1828.

Printed in France.

TIONS.

UNIV OF

Printed in France.

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY;

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,

propriétaire, ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME LXXXVII.

A TOURNAY,

CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal.

1828.

EPIGRAPHE du vol. 8

Dic ergo nobis, quid tibi vi
licet censum dare Cœsari, an n

Ostendite mihi numisma cen
at illi obtulerunt ei denarium ;

Et ait illis Jesus : cujus est
go hœc, et superscriptio.

Dicunt ei, Cœsaris, tunc ait
reddite ergo, quæ sunt *Cœsa*
Cœsari, et quæ sunt *dei*, *deo*

Evangelieum secundum Mathe
Cap. 22, versets 17, 19, 20

HISTOIRE

DE TOURNAY.

Dunning
Rijhoff
9-9-36
32391

Comme il importe dans l'avenir que nos neveux sachent ce que sont devenus nos biens communaux, nous avons compulsé les affiches de vente, et chargé quelques personnes de

tenir note du prix d'adjudication comme s'ensuit;

Biens communaux de la ville de Tournay, vendus au mois de mai 1819, dont la vente fut autorisée par arrêtés royaux des 21 juillet 1816 et du 22 janvier 1818.

Adjudication définitive.

Indication, situation des biens,	prix fl. cens.
Terres labourables situées au faubourg de Morel,	
1 Un hectare, 26 ares et 49 centiares, à Pierre-Joseph Béghin de Tournay,	1375

2 Même consistance au même,	1,925
3 Même consistance au même,	1,525
4 66 Ares 41 centiares, à Ghislain Fretin de Tournay,	1,075
5 Même consistance à François Busine de Tournay,	,750
6 1 Hectare 32 ares 82 centiares à Louis Dubois de Tournay,	2,100
7 2 Hectare 57 ares 85 centiares	

à Louis Spreux, et François Crespel, de Tournay, 2,500

8 49 Ares 83 centiares à Amélie-Josephe Stin de Kain, 525

9 65 Ares 55 centiares à Pierre Duthoît, faubourg de Morel, 725

10 Même quantité à Vénérante Henas, veuve Dion, dudit faubourg, 925

11 Même quantité auxdits Spreux

et Crespel de Tournay, 825

12 81 Ares 96 centiares à Mr. Réné Vranx-Dulezlieu de Tournay, 900

13 65 Ares 55 centiares audit Du*thois*, faubourg de Morel 775

14 1 Hectare 31 ares 11 centiares audit Dubois pour 1450

15 Même quantité auxdits Spreux et Crespel, 1425

16 1 Hectare 63

à Louis Spreux, et François Crespel, de Tournay, 2,500

8 49 Ares 83 centiares à Amélie-Josephe Stin de Kain, 525

9 65 Ares 55 centiares à Pierre Duthoît, faubourg de Morel, 725

10 Même quantité à Vénérante Henas, veuve Dion, dudit faubourg, 925

11 Même quantité auxdits Spreux

is Spreux, et
ois Crespel, de
ay,

9 Ares . 2,500
es à Amélie-
e Stin de

5 Ares 55 cen- 525
à Pierre Du-
faubourg de

Même quanti- 725
Générante H
veuve Di
faubour
lême ,
rdit quanti- 925
Spreux

et Crespel
nay,

12 8 1
centiares à M
Vieux-Dulez
Tournay,

13 65
centiares au
thois, faub
Morel

14 1 He
ares 11 cent
dit Dubo

15 Même
auxdits Sp
Crespel,

16 1 He

ares 96 centiares à François Cardon de Tournay, 1675

17 1 Hectare 31 ares 11 centiares à Nicolas Deleplanque de Rumillies, 1800

18 1 Hectare 28 ares, 20 centiares à Arnould Descamp de Tournay, 1750

19 Même quantité à Michel Levaillée et ledit Cardon de Tournay, 1625

20 Même quantité à la veuve Phi-

lippe Bony de Tournay, 1550

21 Même consistance audit Vranx-Dulezlieu, 1575

22 64 Ares 10 centiares à ladite veuve Bony, 1125

23 32 Ares 5 centiares auxdits Spreux et Crespel, 300

24 Même quantité à Louis Houtekiet de Tournay, 324

25 1 Hectare 28

ares 30 centiares, audit Fretin, pour 1475

26 3 Hectares 71 ares, 20 centiares audit Deleplanque pour 4600

27 1 Hectare 52 ares 65 centiares à Louis Allard-Vinchent de Tournay, 1600

28 1 Hectare 36 ares 66 centiares audit Vranx - Dulezlieu, 1525

29 1 Hectare 20 ares 43 centiares à

Nicolas Parfait de Tournay, . 1425

30 56 Ares 2/4 centiares audit Parfait, pour 700

31 64 Ares 10 centiares, auxdits Spreux et Crespel pour 600

32 Même quantité audit Parfait, pour 825

33 95 Ares 15 centiares au même, 1675

34 32 Ares 5 cen-

tiares audit Houtekiet pour 312

35 Même quantité, auxdits Spreux et Crespel, 337

36 1 Hectare 12 ares 48 centiares à Alexandre Marlée de Tournay, 1200

37 64 Ares 10 centiares audit François-Joseph Busine pour 800

Juin 1819, adjudication définitive;

Terres labourables situées à Rumillies,

1 1 Hectare 33 ares 30 centiares à Madame Charlotte Lefebvre, veuve de Charles-Henri De Rasse, Maire de Tournay, pour 1900

2 1 Hectare 33 ares 30 centiares à ladite veuve De Rasse, pour 1975

3 Même quantité à la même, même prix 1975

4 Même quantité à Arnould Descamps, de Tournay pour 2150

5 Même quantité à Louis Glorieux de Tournay pour 2100

6 66 Ares 66 centiares à Antoine Dubar de Tournay, 725

7 41 Ares 71 centiares à Jean Haeds du faubourg Morel, pour 500

8 66 Ares 66 cen-

tiares audit Dubar, pour 725

9. 24 Ares 95 centiares audit Hends, pour 325

10. 1 Hectare 41 ares 12 centiares à Ghislain Fretin de Tournay, 1925

11. 1 Hectare 50 ares 60 centiares à Marie - Anne Dujardin veuve Vanhaels de Mourcou, pour 2325

12. 99 Ares 91 centiares à Alexan-

dre Marlée de Tournay, 1100

13. 42 Ares 82 centiares audit Marlée, pour 500

14. 1 Hectare 61 ares 28 centiares à Lactance-Louis Allard de Tournay, 2000

15. 1 Hectare 18 ares 97 centiares à Charles Parfait de Rumillies. 1275

16. 44 Ares 61 centiares à Pierre-Joseph Parfait de

Rumillies, 450

17. 37 Ares 18 centiares à Benoit Crombez de Tournay, 475

18. 37 Ares 18 centiares à Louis Silvin, veuve Bony de Tournay, 425

19. 1 Hectare 18 ares 97 centiares audit Crombez, pour 1425

20. 1 Hectare 78 ares 46 centiares à Auguste Dion du faubourg Morel, 2225

21. Même quantité audit Allard, pour	2000
22. Même consistance au même, même prix,	2000
23 59 Ares 48 centiares au même pour,	700
24 1 Hectare 84 ares 87 centiares audit Crombez, pour	2500
25 64 Ares 95 centiares à Jean-Baptiste Parfait de Rumillies	725

26 1 Hectare 29 ares 91 centiares à Monique Bear veuve Gauchier de Mourcourt, pour 1575

27 Même consistance à Louis Allard - Vinchent de Tournay, 1400

28 2 Hectares 19 ares 59 centiares audit Allard-Vinchent, pour 2400

29 1 Hectare 36 ares 32 centiares, à Lemaître d'Anstaing de Kain, 1450

30 Même consistance audit Allard-Vinchent, pour	1500
31 Même quotité au même, pour même prix,	1500
32 Même consistance au même, même prix,	1500
33 1 Hectare 2 ares 13 centiares au même, pour	1150
34 97 Ares 47 centiares à Simon Lefebvre de Kain, pour	1150

35 1 Hectare 14 ares 27 centiares à Pierre Lefebvre de Kain, pour 1225

36. Même quotité à Louis Vifquin de Tournay, pour 1225

Mois de juin 1819,

Adjudication définitive,

Indication, situation des biens,

Terres labourables situées à Rumillies et Mourcourt;

1 24 Ares 61 centiares à Gilbert Ga-

rin de Tournay, pour 248

2. 2 Hectares 52 ares 82 centiares à Auguste Ubalde Posteau de Tournay, 2735

3 32 Ares 30 centiares à Pierre-Joseph Parfait de Rumillies, pour 325

4 1 Hectare 93 ares 85 centiares à Louis Glorieux de Tournay, pour 2025

5 1 Hectare 22

ares 48 centiares à Elisa Desenffans Duponthois de Tournay, pour 1325

6 1 Hectare 14 ares 24 centiares à Jean-Nicolas Dubois de Mourcourt, pour 1575

7 2 Hectares 61 ares 20 centiares à Philippe Louis Desenffans Duponthois de Tournay, pour 2700

8 1 Hectare 30 ares 60 centiares à Aimable Willaumez

de Rumillies, pour 1475

9 65 Ares 30 centiares à Nicolas Deleplanque de Rumillies, 1100

10 65 Ares 30 centiares à Louis Allard-Vinchent de Tournay, 700

11 1 Hectare 30 ares 60 centiares au même, pour 1500

12 65 Ares 30 centiares à Dénis Thiebaut de Rumillies, pour 388 58

13 65 Ares 30 centiares à Jean-Baptiste Evrard de Rumillies, pour 425

14 1 Hectare 30 ares 50 centiares à Michelle - Reine et Aimée Duthoit, du Faubourg de Morel, pour 1400

15 1 Hectare 70 ares 34 centiares à François Busine de Tournay, pour 2350

16 1 Hectare 36 ares 38 centiares audit Busine, pour 1475

17 1 Hectare 22 ares 55 centiares à Jean-Baptiste Willaumez et Philippe Lecomte, de Rumillies, pour 1225

18 1 Hectare 39 ares 82 centiares à Benoit Crombez de Tournay, 1375

19 1 Hectare 39 ares 82 centiares à Louis Willaumez et François Arnould de Rumillies, 1525

20 Même consistance, à Ferdinand

Arnould de Rumillies ; 1475

21. Même quotité, à Lactance Louis Allard de Tournay, pour 1400

22. Même quotité au même, pour 1300

23. Même quantité à Pierre Cuvelier de Melle, 1275

24. Même quotité au même, pour 1325

25. Même quoti-

té, audit Lactance-Louis Allard, pour 1300

26. Même quotité à Rosalie Lehon, veuve de Nicolas Martin de Melle, pour 1225

27. 87 ares 35 centiares à Louis Houtekiet - - Rasez, pour 675

28. Un hectare 39 ares 83 centiares audit Cuvelier, pour 1325

29. 69 ares 91

centiares , audit Crombé , pour 675

30. Un hectare 47 ares 26 centiares , audit Cuvelier de Melle. 1450

31. 2 Hectares 19 ares 59 centiares audit Allard-Vinchent, pour 1450

Mois de juillet 1819,

Adjudicaiion définitive,

Indication situation des biens,

Terres labourables situées à Mourcourt et Kain :

1. 1 Hectare 63 ares 56 centiares à Jean-Baptiste Carpentier de Mourcourt, pour 1500

2. 32 ares 79 centiares au même, pour 287

3. 46 ares 45 centiares :

4. 2 Hectares 35 ares, deux lots cumulés, à Alexandre Marlée, pour 2600

5. 1 Hectare 17 ares 15 centiares à Louis Allard-Vinchent, pour 1150

6. 68 ares 68 centiares au même, pour 650

7 72 ares 31 centiares audit Marlée, pour 675

8. 70 ares 84 centiares audit Allard-Vinchent, pour 650

9. 71 ares 32 centiares, à Pierre-Jo-

seph Salmon de Kain, 650

10. 1 Hectare 7 ares 11 centiares audit Allard-Vinchent, 1050

11. 75 ares 64 centiares à Nicolas Dubois de Mourcourt pour 577

12. 67 ares 32 centiares à Benoit Deleplanque de Tournay, 675

13. 1 hectare 38 ares 60 centiares à

Jean-Baptiste Houssier de Kain, 1525

14. 70 ares 4 centiares audit Marlée, pour 675

15. 82 ares 34 centiares à Mr. Réné Xavier Vranx-Dulezlieu, pour 825

16. 2 hectares 5 ares 95 centiares à Lactance-Louis Allard de Tournay, pour 2100

17. 1 hectare 37

ares 87 centiares à Auguste Bonaert de Kain, 1475

18. 9 ares 84 centiares à François De Rasse de Kain, pour 67

19. 1 hectare 37 ares 1 centiare à Pierre-Joseph Lefebvre de Kain, 1375

20. 1 hectare 31 ares 13 centiares à Alexandre Semet de Pecq, pour 1525

21. 1 hectare 38 ares 69 centiares à

Jean-Baptiste Lemaître d'Anstaing de Kain, pour 1525

22. 1 hectare 6 ares 6 centiares à Rosalie Martinage, veuve Berthe de Kain, pour 1200

23. 48 ares 43 centiares audit Allard-Vinchent, pour 599

24. 2 hectares 59 ares 30 centiares à ladite veuve Martinage, veuve Berthe, 1925

25. 1 hectare 35 ares audit Mr. Vranx-Dulezlieu, pour 1625

26. 2 hectares 17 ares 54 centiares audit Lactance Allard, pour 2300

27. 24 ares 40 centiares à Pierre-Joseph Parfait de Rumillies, pour 212

28. 1 hectare 85 ares 44 centiares à Benoit Crombez de Tournay, 2825

29. 1 hectare 20

ares 27 centiares audit Crombez, pour 1025

30. 6 ares 83 centiares audit Marlée, pour 75

31. 50 ares 47 centiares à ladite Martinage, veuve Berthe, pour 525

32. 25 ares 46 centiares à Benoit Dupont de Kain, pour 212

33. 68 ares 4 centiares audit Crombez, pour 550

34. 25 ares 46 centiares à Jacques Carlier et Consors de Kain, 200

35. 68 ares 43 centiares à Jean-Baptiste Dardenne de Kain, pour 736

36. 1 hectare 34 ares 36 centiares audit Houssier de Kain, pour 1650

37. 1 hectare 24 ares 48 centiares audit Lactance Allard pour 1450

38. 30 ares 10 centiares au même, pour 350

39. 30 ares 17 centiares au même, pour 350

Mois d'août, adjudication définitive, indication, situation des biens.

Terres labourables situées sur Tournay et Rumillies.

1. 1 Hectare 70 ares 10 centiares à Victor - Aimé Liénard de Leuze. 2025

2. 1 Hectare 24 ares 8 centiares à Antoine Dubar de Tournay. 1425

3. 4 hectares 75 ares 12 centiares, à Charles Cousine et son épouse, de Tournay. 6500

4. 68 ares 57 centiares à Charlotte Lefebvre, veuve de Charles-Henri Derasse. 1225

5. 40 Ares 88 centiares à Vénérante

Henno, veuve de Jean-Félix Dion, faubourg de Morel, pour 575

6. 13 Ares 80 centiares à Vénérante Henno, veuve Dion, faubourg de Morel, pour 160

7. 40 Ares 26 centiares à Pierre-Joseph Droissart, faubourg de Morel, pour 525

8. 98 ares 80 centiares à ladite Le-

febvre, veuve De Rasse, pour 2000

9. 68 ares 37 centiares à Eugène Rose Lecomte de Tournay, pour 1500

10. 68 ares 36 centiares à Marc Lefebvre de Tournay, pour 1525

11. 74 ares 87 centiares au même, pour 1725

12. 68 ares 37 centiares à Arnould Des-

camps de Tournay, pour 1650

13. 68 ares 37 centiares à Reine-Victoire - Michel et aimée Duthois, pour 1950

14. 70 ares 37 centiares aux mêmes Duthoit, pour 2025

15. 41 ares 76 centiares aux mêmes Duthoit, pour 273

16. 35 ares 50 centiares à Dénis Delevingne et Pierre-

Joseph Herbenne de Tournay, pour 475

17. 28 ares 82 centiares à François Fontaine, faubourg de Morel, pour 350

18. 56 ares 91 centiares audit Lefebvre-Meuret, pour 675

19. Un hectare 27 ares 97 centiares à Jacques-Léonard Garin de Tournay, pour 875

20. 68 ares 81

centiares audit François Fontaine, 425

21. 27 ares 9 centiares à Arnould Masquelier, faubourg de Morel, pour 104

22. 63 centiares à Jean-Baptiste Delbury de Tournay, pour 5 29

23. 52 ares à Antoine Delhaye, faubourg de Morel, pour 150

24. 34 ares 18

centiares à Abraham Ergo, Antoine Berthe et consors de Rumillies, pour 270

25. 38 ares 78 centiares à Jean-Baptiste Parfait de Rumillies, pour 156 58

26. 35 ares 45 centiares audit Antoine Delhaye, 134 94

27. 52 ares 19 centiares à Philippe Glorieux de Rumillies, pour 257

28. 17 ares 12 centiares à Gilbert-Joseph Garin, de Tournay, pour 86

29. 68 ares 67 centiares à Jean-Baptiste Fretin, Jean-Baptiste Lefèbvre et Alexandrine Parfait, de Rumillies, pour 373

30. 34 ares 99 centiares à Pierre-Joseph, et Charles Parfait de Rumillies, pour 162

Mois de septembre 1819, ad-

judication définitive, indication, situation des biens.

Terres labourables situées à Rumillies, Tournay et Hallain.

1. 71 ares 63 centiares à Marie Berthe et Rosalie Martinage, veuve de Jean-Bte Berthe de Kain, pour 472

2. 34 ares 16 centiares à Louis Hennart de Tournay, pour 220

3. 34 ares 58 cen-

tiares à Antoine Delhaye faubourg de Morel. 137 11

4. Ajourné.

5. 3 ares 76 centiares à Nicolas Parfait de Rumillies, pour 17 10

6. 12 ares 2 centiares à Alexis Lecomte de Mourcourt, pour 17 10

7. 61 ares 50 centiares à Elisabelle Dru-

on de Saint-Amand, pour 204

8. 23 ares 49 centiares à ladite Druon, pour 100

9. Ajournée.

10. 18 ares 57 centiares à Deleburge de Mourcourt, pour 34 20

11. 16 ares 80 centiares à Louis Berthe de Mourcourt, pour 8 50

12. 16 ares 89 centiares audit Berthe, pour 68 51

13. 38 ares 57 centiares à Benoit Dupont, et Consors de Kain, 202

Les 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 lots nuls,

23. 1 are 21 centiares à Boniface Delroisse de Kain, pour 5 95

24. 48 ares 70

centiares, à Richard Bourdeau, faubourg Morel, pour 228

25 9 ares 65 centiares à Jean-Charles Pollart de Tournay, pour 75

26. Le droit de Bandon, hors la porte Marvis, à Ferdinand comte de Lannoy, de Velaine, pour 60

27. 42 centiares à Pierre Duthoit,

du Faubourg de Morel, pour 5 95

28. Ajourné.

29. 2 hectares 20 ares à Nicolas Deleplanque de Rumillies, pour 1025

30. 13 ares 93 centiares, à Mathias Février d'Hollain, pour 55 66

31. 60 ares 42 centiares à Antoine Petit d'Hollain, pour 288

32 Une portion de

roc, adjugé à Pierre Joseph Carbonnelle de Tournay, pour 205 63

33. Idem au même, même prix, 205 63

34. Un terrain pour four à chaux, à Simon, pour 205 63

35. 18 ares 79 centiares à Jean-Baptiste Carbonnelle d'Hollain, pour 58 61

36. 40 ares 30 centiares à Jean-

Baptiste Carpreau d'Hollain, pour 154 31

37. 10 ares 66 centiares à Michel Montagne, d'Hollain, pour 42 90

Mois d'octobre 1819.

Adjudication définitive,

Indication, situation des biens,

Terres labourables, et prairies situées sur Tournay, faugourgs de Valenciennes, Barges et sept-fontaines:

1. 38 ares 45 centiares à Jean-Baptiste Dapsens faubourg de Valenciennes, pour 945

2. 7 ares 20 centiares à Piat-Louis Devaux, faubourg Valenciennes, pour 17 10

3 et 4 lots à journés,

5. 17 ares 9 centiares à Jean-Baptiste Marchand dudit lieu, 89 77

6. 5 ares 12 centiares à Pierre-Joseph Cuinier, dudit faubourg, pour 12 84

7. 64 ares 74 centiares à Pierre-François Mulier de Barges, pour 4 26

8. 5 ares 12 centiares à Bruno Fievez, de Barges, pour 25 69

9. 3 ares 7 centiares à Maximilien Fievez de Barges, pour 8 56

10. 12 ares 70 centiares à Pierre-François Dujardin de Barges, pour 95

11. 4 ares 27 centiares à Jean-Joseph Duquenne de Barges, pour 17 10

12. 34 centiares à Hubert Delneste de Barges, 8 50

13. 8 ares 50 centiares à Floribonde Delourne, épouse d'Albert Coqu de Tournay, pour 100

14. 3 ares 54 centiares audit Delneste de Barges, pour 20 60

15. 29 ares 11 centiares à Antoine Fauquant de Barges, pour 200

16. 18 ares 28 centiares à Aimable Fievez de Barges, pour 154 61

17. 6 ares 23 centiares à Antoine Allard de Barges, pour 43

18. 16 ares 48 centiares à Henri-Gerard Longueville de Celle, pour 99 79

19. 13 ares 6 centiares à Victor-Joseph Wilmot de Barges, pour 92

20. 38 ares 46 centiares à Benoit-Georges Crombez de Tournay, 800

21. Un terrain à planter haye, à Albert Cambien de Tournay, pour 1 70

22. 3 ares 59 centiares à Thiéry-Tonnelier de Tournay, pour 12 84

23. 34 ares 42 centiares à Marie-Thérèse Caby, veuve de Pierre Clément du faubourg de maire, pour 270

24. 1 are 32 centiares à Henri Hicart de Froyennes, pour 8 50

25. 51 ares 38

centiares à Pierre-Joseph Caby du faubourg de maire, pour 77

26. 3 ares 80 centiares à Désiré Dehults de Tournay, pour 50

Mois de mars 1820.

A djudication définitive,

Terres labourables situées à Rumillies, bois de Breuze,

1. 4 hectares 69 ares 61 centiares à

Nicolas Deleplanque de Rumillies, 3150

2. 2 hectares 64 ares 42 centiares à Alexandre Marlée, Louis Vifquin et Pierre Bajard de Tournay, pour 1800

3. 2 hectares 39 ares 66 centiares aux mêmes, pour 1600

4. 2 hectares 34 ares à Marie-Ghislain Lefebvre-Meuret de Tournay,

pour 1225

5. 2 hectares 15 ares 28 centiares au même, pour 1000

6. 2 hectares 14 ares 22 centiares aux-dits Marlée, Vifquin et Bajard, pour 1150

7. 3 hectares 4 ares 20 centiares audit Lefebvre, pour 2425

8. 3 hectares 28 ares 70 centiares au même, pour 2425

9. 3 hectares 1 ares 86 centiares au même, pour 2625

10. 3 hectares 73 ares 69 centiares à Mrs. Desenffant - Duponthois et d'Anstaing, pour 3200

Et la futaie, pour 690

11. 2 hectares 60 ares 20 centiares audit Lefebvre - Meuret, pour 2275

12. 3 hectares 27 ares 30 centiares à

Henri de Bétignies de Tournay, 2625

13. 1 hectare 49 ares 7 centiares audit Lefebvre Meuret, pour 1100

14. 1 hectare 89 ares 75 centiares au même, pour 1525

15. 1 hectare 89 ares 75 centiares au même, pour 1450

16. Même quantité au même, pour 1375

17. Idem au même, pour 1300

18. Idem au même, pour 1275

19. Même quantité au même, pour 1225

20. Idem au même, pour 1225

21. Idem au même, pour 1275

22. Idem au même, pour 1225

23. 2 hectares 3

ares 66 centiares au même, pour 1300

24. Même consistance au même, pour 1300

25. 2 hectares 23 ares 24 centiares au même, pour 1825

26. 2 hectares 43 ares au même, pour 1925

27. 2 hectares 50 ares 70 centiares au même, pour 1825

28. 2 hectares 71 ares 50 centiares au même, pour 2125

29. 2 hectares 37 ares 50 centiares au même, pour 1825

30. 2 hectares 50 ares au même, pour 1825

31. 2 hectares 3 ares 66 centiares auxdits Marlée, Vifquin et Bajard, pour 1600

32. Même consistance aux mêmes,

pour 1600

33. Un hectare 89 ares 75 centiares aux mêmes, pour 1400

Et la futaie, pour 1470

34. Même consistance au même, pour 1400

Et la futaie, pour 200

35. Idem audit Lefebvre-Meuret, pour 1385

36. Idem auxdits

Marlée, Vifquin et Bajard, pour 1300

Et la futaie, pour 450

37. Idem aux mêmes, pour 1300

38. 1 hectare 89 ares 76 centiares aux mêmes, pour 1350

39. Même consistance au sieur Louis Desenffans-Duponthois et Jean-Baptiste-Ernest Lemaître-d'Anstaing, pour 1400

40. Un hectare 89 ares 75 centiares aux-dits Marlée, Bajard et Vifquin, 1500

41. Idem aux mêmes, pour 1500

42. 2 hectares 41 ares 5 centiares aux mêmes, pour 1800

43. 2 hectares 28 ares 78 centiares audit Lefebvre-Meuret, pour 1725

44. 2 hectares 16

ares 72 centiares au même, pour 1675

45. 2 hectares 26 ares 40 centiares au même, pour 1800

46. 2 hectares 3 ares au même, pour 1750

Mois de février 1821,

Adjudication définitive.

Terres labourables situées à Kain,

1. Un bonnier 42 perches 72 aunes

à Jacques Duvivier de Kain, pour 1625

2. Deux bonniers 93 perches 85 aunes de prairie à Victor Liénard de Leuze, pour 7825

3. 32 perches 48 aunes de prairie à Albert Gaudry de Tournay, pour 160

4. 45 perches 52 aunes de prairie à Albert Gaudry de Tournay, pour 950

5. 81 perches 62 aunes de prairies à Malaine de Kain et Thiéfry de Tournay, pour 140

6. 7 perches 41 aunes de prairie à Charles-Louis Delossy de Froyennes, pour 75

7. 3 perches 67 aunes à la veuve Secret de Kain, pour 40

8. 7 perches 99

aunes de jardin à Jean-Baptiste Gillot de Kain. 75

9. 2 perches 60 aunes de terres audit Gaudry, pour 25

10. Un bonnier 29 perches 15 aunes au sieur Charles Debeer de Kain, pour 475

11. 13 perches 70 aunes à messire Frédéric marquis d'Ennetières, pour 140

12. 27 perches 41

aunes audit Debeer, pou r 350

13. 11 perches 79 aunes audit marquis d'Ennetières, 155

14. 38 perches 48 aunes à Antoine Capromont de Kain, pour 468

15. 60 perches 80 aunes à Jean-Baptiste Sterman de Kain. 415

16. 11 perches 35

aunes audit marquis d'Ennetières, pour 155

17. 65 perches 92 aunes à Pierre Spreux de Tournay, pour 810

18. 19 perches 30 aunes de prairie à Philippo et Houssier de Kain, pour 130

19 et 20. 79 perches 30 aunes de terre à Mr. Bernard Vanrode d'Ypres et Menin, pour 770

21. 54 perches 3 aunes à Joachim Renaud de Kain, pour 38o

22. 20 perches 84 aunes audit Renaud, pour 165

23. 25 perches 65 aunes audit Debeer, pour 26o

24. 27 perches 2 aunes à Mr. Auguste Bonnaert de Kain, pour 157 52

25. 32 perches 90 aunes audit Charles Debeer, pour	240
26. 50 perches 11 aunes à Philippo Leroy de Kain, pour	590
27. 32 perches 32 aunes à Pierre Spreux de Tournay, pour	500
28. 26 perches 76 aunes audit marquis d'Ennetières.	155
27. 21 perches 32 aunes audit Speux, pour	210 92

30. 24 perches 60 aunes au même, pour 320

31. 26 perches 97 aunes audit Spreux, pour 280

32. 6 perches 97 aunes au même, pour 50

33. 8 perches 54 aunes à Pierre-Joseph Lefebvre, pour 34 20

34. 7 perches 6 aunes au même, pour 50

35. 32 perches 16 aunes audit marquis d'Ennelières. 185

36. 1 bonnier 24 aunes à au sieur Charles Motte - Dewolff de Tournay, pour 920

Mois de février 1821

Adjudication définitive,

Terres et prairies situées à Kain;

1. 65 perches 8 aunes à Louis Charles Houtekiet - Rasez de Tournay, pour 810

2. Resté au baton:

3. 7 perches 80 aunes au même, pour 710

4. 61 perches 50 aunes au même, pour 850

5. 58 perches 63 aunes au même, pour 810

6. 58 perches 54 aunes au même, pour 760

7. 20 perches 36

aunes au même, pour 310

8. 4 perches 34 aunes à Fréderic marquis d'Ennetières, pour 40

9. 6 perches 45 aunes à Victor Liénard de Leuze, pour 79

10. Une perche 90 aunes audit marquis d'Ennetières, pour 20

11. 17 perches 22

aunes au même, pour 230

12. 4 perches 55 aunes au baton.

13. 5 perches 12 aunes à François Dion de Tournay, pour 30

14. 28 perches 32 aunes audit marquis d'Ennetières et Lefebvre de Kain, pour 250.

15. 10 perches 67 aunes aux demoi-

selles Marlier d Kain, pour

16. 8 perches 55 aunes à Jacques Leclercq de Kain, pour

17. 76 aunes à Casterman - Dupré de Tournay, pour

18. 9 perches 26 aunes à Mr. Auguste Bonnaert de Kain, pour

19. 57 perches 90 aunes aux demoisel-

les Houssier de Kain, pour 1300

20. 46 perches 91 aunes à Isabelle Declippelle de Tournay, pour 600

21. 5 perches 1 aune au baton :

22. 7 perches 34 aunes à Jean-Baptiste Tabary de Kain et ledit Charles Motte de Tournay. 90

23. 11 perches 69

aunes audit Motte, pour 260

24. 16 perches 46 aunes au baton:

25. 2 perches 82 aunes à Alexandrine Locquerelle, veuve de Charles Marlier de Tournay, pour 20

26. 30 perches 74 aunes à la Douairière de Watripont, 250

27. 18 perches 38 aunes à la même, pour 50

Mois de mars 1821,

Terres et prairies situées à Kain et Rnmillies.

1. 95 perches 36 aunes à dame Marie-Thérèse Letellier, épouse de Mr. Jean-Baptiste Presin de Tournay, pour 635

2. 10 perches 24 aunes à Mr. Delossy de Warmé de Tournay, pour 40

3. 39 perches 4

aunes à Benoit Vincent - Vinchent de Tournay, pour 810

4. 31 perches 34 aunes à Pierre - Joseph Lefebvre de Kain, pour 600

5. 73 perches 56 aunes au sieur Jean-Baptiste Lemaître-d'Anstaing de Kain, et Eugène Rose Lecomte de Tournay, pour 1000

6. Un bonnier 9

perches 89 aunes audit Rose Lecomte, pour 2500

7. 37 perches 80 aunes audit Lemaître d'Anstaing. 200

8. 2 perches 89 aunes à Jean-Baptiste Grugeon de Kain, pour 10

9. 1 bonnier 7 perches 4 aunes.

10. 24 perches 35 aunes,

11. 85 perches 45 aunes,

12. 3 perches 16 aunes à Merter de Kain, pour 13

13. 51 perches 91 aunes à Jean-Baptiste Tabary de Kain, pour 300

14. 5 perches 1 aune à Amand Lepers et Louis Duro de Kain, pour 526

15. 20 perches 70

aunes à Maximilien Arnould et Victor Descamp de Warchain, pour 220

16. 34 perches 18 aunes à Michel-Alexandre Dubois de Tournay, pour 300

17. 10 perches 25 aunes audit Dubois, pour 90

18. 27 perches 39 aunes à Jean-Baptiste Carpentier de Warchain. 265

19. 22 perches 50 aunes à François Maton de Warchain, pour. 410

20. 68 perches 90 aunes à Georges Dassonville de Tournay, pour 1030

21. 17 perches 9 aunes à François Bonvarlet de Warchain, pour 180

22. 23 perches 5 aunes à François Hansart de Warchain, pour 200

23. 24 perches 18 aunes à Philippe Delcroix d'Havinnes, pour 620

24. 17 perches 43 aunes audit Dassonville. 300

25. 13 perches 84 aunes audit Hansart, pour 100

26. 35 perches 90 aunes à Amand Devaux de Warchain, pour 200

27. 12 perches 80 aunes audit Dubois, pour 100

28. 13 perches 6 aunes à André Soudan de Saint-Amand, pour 85

29. 17 perches 60 aunes à Mathias Février d'Hallain, et autres, pour 155

30. 20 perches 85 aunes audit Hansart, pour 125

31. 5 perches 29

aunes à Pierre-Joseph Lejeune de Warchain, pour 40

Mois de juin 1821.

Biens et rentes situés à Orcq, Mourcourt et Hallain:

1 et 2 lots ajournés.

3. 2 perches 24 aunes à Joseph Feutry de Marquain, pour 17 10

4. 6 perches 83 aunes à Lefebvre-Meuret de Tournay, pour 103

5. Ajourné.

6. 7 perches 65 aunes à Edouard Simon de Tournay, pour 37 80

8. 46 perches 45 aunes à Pierre-Joseph Salmon de Kain, 224 55

9. 34 perches 18 aunes à Marc-Ghislain Lefebvre, pour 143

10. Une rente de douze florins de Bra-

bant à Amand Landas de Tournay, pour 205 63

11. Une pareille rente audit Landas, pour 205 63

12, 13 et 14, ajournés

15. 5 perches 80 aunes de terrain à Charles Delossy de Tournay. 28 35

16. 1 bonnier 7 perches 4 aunes de

terrain à Phlippe Evrard de Kain, pour 600

Mois de juin 1821.

Adjudication définitive de 30 lots du bois de Breuze, situés sur Mourcourt et Rumilies, comprenant en totalité 182 bonniers 73 perches 92 aunes du royaume, vendus par la ville de Tournay, au sieur Marc-Ghislain-Jo-

seph Lefebvre-Meuret de Tournay, pour 126 31 f

total. 449,782 44

Sans y comprendee les intérêts à 5 pour cent, non plus que les taillïes et haute futaie,

Vendu par le notaire de la régence, Henri Choquez.

Nous donnons ici l'historique du bois de Breuze;

Il fut acheté au mois d'août 1289, par le magistrat de Tournay,

De Hugues de Chatillon comte et de S^t. Paul seigneur d'Avesnes

et de Béatrix sa femme, par ses procureurs à ce spéciaux Willaume Castengne et Jean Leplat, bourgeois de Tournay, pour et au nom et au profit de la ville de Tournay, à prix d'argent convenu, ensemble avec les hameaux d'Hallain et Warchain, et la ville et seigneurie de Saint-Jean, des chauffours en Tournay.

Il contient deux cent huit bonniers 993 verges sans y comprendre le bois de Saint-Martin, comme on l'a vu en cet ouvrage, volume 3, pages 134, 135 et 136.

Le magistrat de Tournay y

entretenait et soldait pour sa conservation, six gardes forestiers,

Ce bois tient du levant au ruisseau de Rumillies, où il était en 1810 partiellement défriché, du midi, il tient au chemin qui conduit du mont de la verte feuille, au pont de la Marionnette où il est partiellement défriché, du couchant il tient au hameau de Bizencourt, et au chateau du Boisdenier, du nord, il tient aux villages de Melle et de Thimougies, séparé par le che-

min, qui conduit de Melle à Thimougies;

L'on y voit les châteaux de Breuze et de Bois-denier, et la ferme de Breuze, plus, le château Miraumont, est au fond dudit bois de Breuze;

Vers le nord se trouvait un hermitage qui existait encore en l'an 1745, dans l'endroit du bois de Breuze, appellé le bosquet de Miraumont.

D'après le plan tracé de ce bois l'an 1803, par ordre de l'administration de la ville de Tournay, par le géomètre arpenteur

Monsieur Allard sous inspecteur des forêts nationales,

Le bois de Breuze contient:

1°. Cent vingt-deux bonniers treize cent soixante et une verges, mésurant cent soixante-sept hectares quatre-vingt-neuf ares quatre-vingt-un centiares, situés sur le nouveau village de Rumillies;

2°. Quatrevingt-cinq bonniers douze cent vingt-sept verges, mesurant cent dix-sept hectares vingt-un ares soixante-huit centiares, situés sur le nouveau village de Mourcourt.

Ce qui fait, que ledit bois de Breuze, compris ses défrichemens, en 1803, fesait un tout de deux cent huit bonniers neuf cent quatre-vingt-huit verges mesure de Saint-Brixe, et qui fesaient deux cent quatre-vingt-cinq hectares onze ares cinquante-quatre centiares, faisant mesure d'ordonnance des eaux et forêts de 1669, cinq cents cinquante-huit arpents 63 perches, à vingt-deux pieds de douze pouces la perche;

Ce bois était frappé en 1810, simultanément par les villages de Mourcourt et de Rumillies

de trois mille trois cent soixante-deux francs nonante-trois centimes d'impositions foncières;

Les trois gardes forestiers présentés par le maire de Tournay, à la nomination du conservateur des eaux et fôrets, avaient ensemble un traitement annuel de cinq cents nonante francs.

Les frais annuels de repeuplement de cette forêt, coutaient annuellement cinq cent francs.

Partant les charges annuelles

portaient quatre mille quatr cent cinquante-deux francs. nonante-trois centimes

Produit annuel :

La haute futaie en 1810, a produit	1620	63
La raspe	7622	
Total du produit brut	9242	63
Charges annuelles à déduire	4452	
Reste boni annuel.	4789	70

De sorte que le produit net du bois de Breuze en 1810 fut de quatre mille sept, cent quatre-vingt-neuf francs septante centimes, ce qui, reparti sur la masse, donne un produit annuel net, de 24 francs au bonnier:

Il n'appartient donc qu'à des grands seigneurs, de posséder ou d'acquérir des forêts, car à supposer, (et cette supposition a été trouvée véritable) que chaque bonnier du bois de Breuze vaut trois mille francs d'après son revenu net de vingt-quatre francs chaque bonnier

ne donne pas un revenu d'un pour cent de sa valeur;

Une superbe et magnifique drêve, traversait ce bois dans sa longueur, avant son défrichement l'an 1820;

Cette drêve séparait le territoire de Mourcourt d'avec celui de Rumillies:

La ville de Tournay voulant acquitter ses dettes, les consaux d'icelle ville, furent autorisés par octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, de procéder à cet effet, à la vente du bois de Breuze:

L'ordonnance qui autorise, s'exprime en ces termes, du mois de juin 1754:

Les hauts follaix, ainsi que les autres propriétés non boisées, ont été laissées en paturage à l'usage de Tournay, jusqu'en 1754, que par octroi, les consaux de Tournay, furent autorisés à vendre deux cent quatre-vingt bonniers de bois appartenants d'ancienneté à la ville, et nommés le bois de Breuze;

2° Les seigneuries de Warchain et de Rumillies, voisi-

nes dudit bois, et appartenantes aussi à ladite ville;

3° Les warechaix et les communaux du follaix, situés dans le même canton, ceux de la Tombe et autres, répandus dans l'ancienne banlieue de ladite ville;

S'ils ne trouvent plus convenable (les consaux) de donner ces parties en bail à long-terme, pour être défrichées;

Et enfin, que la ville puisse tirer tous les fruits qu'elle se propose de ces aliénations,

pour l'extinction d'une partie de ses dettes passives.

L'an 1801 les maires de Kain et Rumillies voulurent troubler la ville de Tournay dans la paisible jouissance de 505 années, de ses propriétés à Rumillies et de la Tombe, mais après avoir plaidé, ils durent abandonner leur ridicule levée de bouclier.

Il parait que le bois de Breuze, ou si l'on veut le chef lieu de ce fief, était terre Flandre, puique l'on voyait encore en 1794, le château de Breu-

ze situé à Mourcourt, être terre Flandre relevant de la chatellenie de Lille;

Qui avec le fief d'Etriez; situé audit Mourcourt, formaient deux fiefs, mesurant quarante-cinq bonniers mille verges, dont deux bonniers onze cents verges de terres de première classe, quarante bonniers 380 verges de terres médiocres, et un bonnier 1520 verges de prairies médiocres, finalement douze cents verges de bois médiocres;

Voyez cet ouvrage, volume, 52 pages 83 et 294, vol. 63, pag. 274.

Ce bois fut successivement

vendu et défriché dès 1819 à 1822, à la chaleur des enchères, sa vente produisit sans raspe, futaie ni intérêts à 5 pour cent du capital, comme on l'a vu page 97 de ce volume, 449,783 florins 44 centièmes;

Gilbert Garin, trésorier, qui reçut ces capitaux y vola, et en fit soustraction d'un capital de nonante mille francs environ, ce qui fut constaté le 30 novembre 1821, il fut condamné par coutumace le 1822, par le tribunal correctionnel de Tournay, à 2 ans de prison, amende, restitution et frais;

Le roi des Pays-Bas avait autorisé cette vente, par arrêtés

du 21 juillet 1816 et du 22 janvier 1818, le cahier des charges est de 20 articles, dont l'onzième porte, que les adjudicataires devront payer leur prix au receveur municipal, (Garin) en quatre payements égaux, savoir:

Le premier au comptant, et les trois autres dans les années suivantes, avec cinq pour cent d'intérêt, le bien restant hypothéqué jusqu'au payement total, d'après l'article 2103 du côde civil, l'entamement admis sur les taux de l'estimation préalable.

Voyez cet ouvrage, volume 3, *pages* 134, 195, *vol.* 52,

pag. 284, *vol.* 16, *pag.* 171, 179, *vol.* 63 *pag.* 274, *vol.* 88 *inédit*, *année* 1821, *cahier* 76, *carte de Tournay et environs*, *par Jailliot*, 1745.

En 1760 partie des hauts et bas follaix, furent arrentés et mis en culture:

En 1775, la ville de Tournay arrenta pour 50 ans, quelques petites parties du bois de Breuze, qui furent défrichées et mises en culture, avec imposition de six patards et demi au bonnier, comme on le verra en cet ouvrage année 1775;

Au surplus, pour compléter l'historique de ces fructueuses et intéressantes acquisitions de la commune de Tournay au treizième siècle,

Nous croyons devoir donner le savant et lumineux mémoire en ce regard, de feu Monsieur Derasse, maire de Tournay, chevalier de la légion d'honneur, et du Lion Belgique, ainsi conçu:

Notes sur les accroissemens de la ville de Tournay, depuis le treizième siècle, sur la rive droite de l'Escaut, destinées à

l'instruction des contestations élevées, entre cette ville et Kain, Warchain et Rumillies, et qui sont à la veille de naître, entre elles, et Mourcourt.

Pour l'intelligence des notes, il fallait essentiellement que le lecteur eut sous les yeux le plan de la ville de Tournay, levé par Fourez, à la fin du dix-septième siècle, et que tous les hameaux et paroisses qui ne font plus partie de cette ville, depuis l'arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an 3, (arrêté qui subdivise la Belgique

en 9 arrondissemens-départemens), fussent indiqués particulièrement, ainsi que l'enceinte de la ville de Tournay, avant ces accroissements;

En conséquence, on a fait copier fidèlement le plan de la ville et commune de Tournay, levé à la fin du dix-septième siècle;

On a fait colorer en jaune, la partie de la commune de Tournay, nommée la Tombe, qui a été démembrée en l'an 3, pour être remise à Kain,

En rose, la partie de la com-

mune de Tournay, nommée Bisencourt, démembrée en l'an 3, pour être remise à Mourcourt,

En violet-puce, la partie de la commune de Tournay, nommée Rumillies, démembrée en l'an 3, et érigée en commune,

En violet-rouge, la partie de cette commune nommée le hameau de Warchain, érigée en commune en l'an 3,

En couleur *fauve*, toute la ville de Tournay, *intra muros*, et toutes les parties, *extra mu-*

ros, qui n'en ont pas été démembrées, ou plutôt qui font encore partie intégrante de cette ville.

Des lignes de fortifications, indiquent l'enceinte actuelle de la ville de Tournay;

Au milieu de l'enceinte actuelle, se trouve l'enceinte de Tournay, telle qu'elle existait avant les accroissemens qu'elle reçut par les acquisitions qu'elle fit en 1288, 1289 et 1290;

Cette ancienne enceinte, est indiquée au plan, par des lignes et des tours;

L'ancienne enceinte est très facile à reconnaître par les fossés et tours existans,

Les acquisitions que cette ville fit, sont au nombre de trois, (*a*)

Par la première, qui a été confirmée par Philippe III, dit le Hardi, Roi de France, en mars 1288, la ville de Tournay, a acheté de Marie de Mortagne, mère, (*) et de sa fil-

(*) Li lettre del hoir de Mortagne dou confermement del acat dou Bruille.

le de Mortagne Castillone, (c'est-à-dire chatelaine) de Tournay, la ville du Bruille, le châtel du Bruille, et la seigneurie du Bruille :

Une nouvelle lettre de Philippe le Hardi, de juillet 1291 confirme cette vente, (*b*)

Par la seconde acquisition, qui a été ratifiée par le comte

A tous ceaus ki ces présentes lettres veront et oront :

Nous Marie damoisiele de Mortagne, Castelaine de Tournay, fille à noble homme Jehan, jadis signeur

de Hainaut, en octobre 1316, Willame Castagne et Jean Leplat, ont acheté pour la commune de Tournay, de Hues de Castillon, comte de Saint-Paul, et sire d'Avesne, de Béatrix sa femme, et de Jakemes, dit Castillone, chevalier frère du comte, la ville, justice et seigneurie des caufours, et le bois de Breuzé.

---

de Mortagne, Castelain de Tournay, salut en nostre signeur:

Nous faisons savoir à tous, que nous avons reconneut, si com il affiert, et recounoissons, que li ven-

Par la troisième acquisition confirmée par Philippe le Hardi, en juillet 1291, la ville de Tournay, a acheté de Jakemes de Castillon, chevalier, frère à noble prince de Castillon, comte de Saint-Paul, le bois dit Estrieux, tenant au bois de Breuze, et tout le droit qu'il avait audit bois, soit en justice ou

---

dage, et li werp, ki furent et sunt fait à ceaus de Tournay, de le ville dou Bruille, et de le justice dou Castiel, dou Bruille, furent et sunt fait, bien et souffiscaument pour nous; et en no non, pour no pourfit evident, et pour pis à eskiver et fu li pris, convertis en nostre

seigneurie, ou en autre manière en la justice de Tournay;

Récapitulation.

Les trois actes d'acquisition ont pour objet:

1°. La ville du Bruille.

2°. Le châtel du Bruille.

3°. La justice du Bruille.

---

pourfit nécessaire et evident, pour lequel cose, nous toutes les coses faites, pour l'occoison dou vendage et dou werp devant dis, loons, greons, otroions, approuvons et confremons, et volons, que elle vail-

4°. Les moulins du Bruille.

5°. La ville des Caufours.

6°. La seigneurie des caufours.

7°. Le bois de Breuze.

8°. Le bois dit Estrieux.

9°. Justice et seigneurie audit bois.

Toutes ces acquisitions sont sur la rive droite de l'Escaut,

---

lent, autant, et soient aussi ferme pour ceaus de Tournay, come se nous proprement aagié, les eussiens faites, et euissiens mises, nos mains au werp: et nos en tenons deu tout, à deshiretée, bien et souffis-

elles forment un arc, dans l'Escaut, qui peut-être considéré comme la corde à l'arc; est parfaitement déterminé dans le bornage fait de la tradition de la ville et seigneurie des caufours, par Jean de Nouviost, en 1289, toutes les bornes men-

---

caument et recounissons, que cil de Tournay, en sunt bien ahiretet, et aloy, et que nus droits, ne nos i est demorés, sauves les coses que nous i avons espéciaument retenues, dont cartres apperent et avons enconvent le vendage, et le werp, devant nomet à sauver, à Warandir, et faire porter quitte, et

tionnées dans l'acte de novembre 1289, étaient indiquées dans le plan levé à la fin du dix-septième siècle, elles se trouvent sur la copie qui accompagnera l'exposé de ce mémoire, et elles montrent à évidence, que la terre et seigneurie des

---

paisir les à tousjours perpétuelement à ceaus de Tournay, enviers tous ceaus ki à droit et a loy, en vorraient venir, et avons enconvent et proumettons en bonne foi, que jamais ne querrons, ne ne ferons querre, par nous, ne par autrui art, ne engien, cause, matere occoison, ne cose, nulle, en nulle ma-

Caufours, avaient pour périmètre, les mêmes limites qu'avait la ville de Tournay, dans sa rive droite, avant le démembrement de Warchain, de Rumillies, du hameau de Bisencourt, et de la Tombe,

Toutes les parties qui se trouvent entre l'arc et la corde,

---

nière, pour venir contre les coses desusdittes, ne aucune delles, et se cil de Tournay en faisoient coust u fret, u dépens, u avoient damage, en quelconque manière que ce fut par le défaute de nos couvenences, tout leur rendérièmes

font partie des acquisitions, ou de la ville et seigneurie du Bruille, ou de la ville et seigneurie des Caufours, ou du bois d'Estrieux, à l'exception cependant de la partie de Tournay, sur la rive droite, *intra muros*, et de celle *extra mnros*, si cette ville avait alors un territoire extérieur, dans ce cas, ce terri-

---

parmis leur simple dit, sans les convenences de susdittes remeurir et tout ensi que deseure est dit l'avons nous Marie Damoisielle de Mortagne, Castelaine de Tournay de susdite, en convent, à tenir et faire tenir par no sairement, ferme et

toire *extra muros*, devait être de bien peu d'étendue, car les paroisses de Saint-Jean et du Château, qui sont situées à 100 et 200 toises de l'ancienne enceinte, se nomment l'une Saint-Jean des Caufours, parce qu'elle était originairement de la juridiction de la seigneurie des Caufours, et l'autre paroisse,

---

estaule, et à tout ce faire, obligons nous, nous, et le no, et nos successeurs et le leur, et prions et requerons à très excellent prince et notres chier signeur Philippes par la gratie de Dieu, roy de France, que il, toutes les coses de-

Saint-Nicolas du Bruille, parce qu'elle était sur le territoire du Bruille.

Il ne reste aucune trace, ni aucune note, qui puisse faire croire que Tournay, avait avant 1287, un territoire hors de son enceinte, mais dans le cas de l'affirmative, il n'est pas dou-

---

vant dites, loe, apprueve, et conferme et nos contragne au tenir se besoins est, come sire, et de ce il voille donner ses lettres à ceaus de Tournay de susdit scelées de sen scel, en tiesmougnage des quels coses, nous avons ces pré-

teux qu'il était très-resserré.

Ville, Castel et justice du Bruille.

La position du Bruille, est connue, mais les limites qui la séparoient de la ville et seigneurie des Caufours, ne le sont pas, ni celles avec Tournay, si

---

sentes lettres bailliés à ceaus de Tournay de susdis scelées, de no propre scel, ce fut donné l'an de gratie 1291, el mois de may al witime jour.

Li lettre monsigneur Willaume de Mortagne, de ce que se en

cette ville avait un territoire *extra muros*, ce qui n'est pas apparent.

Quant au Castel, on sait, par tradition, qu'il était situé où se trouve aujourd'hui la paroisse du Château, ou de Saint-Nicolas-du-Bruille ;

---

trouvait, que ce qu'il avoit ou Bruille, fut Kierhiet de plus qu'il nest contenu en ladite lettre il le doit acquitter.

Jou Willaume de Mortagne chevalier sire de Rumes, faisons savoir, à tous que ce on trouvoit

On prétend même que quelques mûrs de cette église, sont des reste du Castel du Bruille.

ville et seigneurie des Caufours.

Il appert des titres qu'Hallain et Warchain, faisaient partie de la ville des Caufours, mais

---

que li forage des goudales dou miel et des chiervoises, de le ville dou Bruille, et li fournage dou pain, et les rentes d'avoine, de capons et de deniers que jou avoie, en ladite ville dou Bruille, et en le justice de Tournay, et que (jou) ai vendut, wer-

on ne connaît pas qu'elles étaient les limites de la ville et justice des Caufours, avec la ville et justice du Bruille, ainsi que celle de la ville et justice des Caufours, avec Tournay:

Mais comme cette connaissance est évidemment inutile pour l'instruction de l'affaire qui don-

---

pit, bien et aloy, et clamet quitte à tousjours hiretaulement à ceaus de Tournay, estoient Kierkiet, u obligiet, envier ki que ce fut, qui a droit, u aloy, i conquerroit, rien de plus, que de dis livres, et quinze deniers tournois, ea le capelerie, dou Castiel, dou Bruille, et de cent sols tournois à watier de Nivielles, tout rente par an, à tou-

ne lieu au présent mémoire, on ne traitera des villes et justices des Caufours et du Bruille, que comme si elles avaient composé une même justice, et fait partie d'une même vente, et comme si ces deux justices avaient renfermé:

1 Toute la partie de Tour-

---

jour hiretaulement, jou tout le sourplus seroie tenus del acquitter tout quitte, jou rabatteroie, autant vaillant que li sourplus vaurait, de le cense, u de la rente, que cil de Tournay, en doivent rendre, et tout ensi, que de seure est dis, l'ai jou Willaume devant dit en, convent à

nay, entre l'ancienne, et la moderne enceinte et la partie actuelle *extra muros*, de Tournay (Hallain compris) colorée en chamois;

2 Warchin;

3 Rumillies;

4 Bisencourt;

5 La Tombe;

---

tenir et faire tenir ferme et estable et i oblige mi, et le mien, et mes successeurs, et le leur, ou tiesmougnage desquels coses, jou ai données, ces présentes lettres à ceaus de Tournay devant nommés, scelées, de men pro- scel en l'an de gratie 1288 el de march.

On appelle désormais dans ce mémoire, ces deux villes et justices, Bruille-Caufour.

La ville de Tournay, après ses accroissemens du comte de Saint-Pol ; et des dames de Mortagne, recula son enceinte et dès-lors tous les habitans des villes et justices de Bruille-Cau-

---

Li lettre le signeur de Bailluel de le proismete dou Bruille qu'il demanda.

Jou Nicolas de Condet sire de Bailluel et de Moriaumets fach sa voir à tous comè, ensi fust, que jou euisse demande me proimete

four furent considérés comme habitans-manans de la ville de Tournay ;

Ils reçurent les mêmes lois, furent soumis aux mêmes coutumes, et jouirent des mêmes privilèges ;

En un mot, il ne compo-

---

contre la ville de Tournay d'en droit lacat, qu'il avoient fait, dou Bruille, à noble demisielle Marie Hoir de Mortagne et de le Castelerie de Tournay, et à ses amis que jou de toute la demande que ou en ai fait, et de celle proinete ki a mi, en apiertient, et onqs

sèrent avec les habitans de Tournay, qu'une même communauté d'habitans.

Un tableau du peuple de Tournay (fait en 1789), par rues et paroisses, qui sera joint au présent mémoire, prouve la vérité de cette assertation.

---

appiertiunt, et puet appiertenir, ne a mes hoirs, en quitte pour mi et pour mes hoirs, et claime quitte de me bonne volenté, les prouvos, les jurés, les eskievins, les mayeurs, et les eswardeurs et le conseil, et toute les comunité, de le cité de Tournay, par le tie-

Cette communauté d'habitans fut intacte pendant 5 siècles, (505 années, depuis 1290 jusqu'en 1795) (*c*)

Un arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an 3, la divisa :

Warchain et Rumillies, furent érigés en communes particuliè-

---

moing de ces lettres saielées de men propre scel, qui furent faites, el an, del incarnation 1290, le samedi aprés les octaves de le cieeffane,

Li lettre li signeur de Harnes

res, le hameau de Bisencourt et celui de la Tombe, furent réunis de fait respectivement à Mourcourt et à Kain;

On dit de fait, parce que ces hameaux ne pouvoient l'être de droit;

L'érection de Warchain et de

---

comment, il a greet, lacat de le ville dou Bruille.

A tous ceaus, ki ces présentes lettres veront et orónt, jou Jehan sire de Harnes, chevalier salut en nostre signeur, comme ensi soit, que

Rumillies, en communes, est légale; la réunion des deux hameaux, est au contraire évidemment illégale, et je vais le démontrer:

L'arrêté du comité de salut public, parle indistinctement de toutes les communes qui doivent composer chaque canton et cha-

---

noble dame Marie de Mortagne dame de Mortagne, Castelaine de Tournay, et noble home, et mi chier ami, messire Tumas de Mortagne, sire de Roumerie, messire Willaume de Mortagne [illegible] de Rumes, et Messire Ba[illegible] Mortagne chier oncle [illegible] aient vendut werpit

que article qui détermine les communes d'un canton, finit par ces mots, et leurs dépendances;

C'est par une fausse interprétation de ces mots, et leurs dépendance, que les hameaux de Bisencourt et de la Tombe, ont été considérés comme dé-

---

bien et aloy et claimet quitte à tousjours hiretaulement, pour le devant dit Hoir, et en sen non, à Willaume Castegne et à Henri Pouret prouvos de Tournay, pour ceaus et pour toute le commugne de Tournay, la ville dou Bruille et le justice dou Castiel, dou Bruille

pendances de Mourcourt et de Kain; elles ont été ainsi considérées, parce que ces hameaux étoient respectivement paroisses de ces deux communes, tandis que d'après la loi du 4 mars 1790, ces hameaux devoient essentiellement faire partie de la ville de Tournay, parce qu'ils

---

tout ensi comme il appert, par les lettres sour con, faites, ki sunt bailliés et délivrées à ceaus de Tournay, devant dis, je faoh savoir à tous, que jon toutes les coses contenues esdittes lettres de tant com elles tooment sen demare en le

payoient leurs impositions dans cette ville (*d*).

La ville de Tournay, lors de l'arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an 3, possédoit dans les hameaux de la Tombe et de Bisencourt, et dans les communes de Rumillies et de Warchain ;

---

justice doudit Castiel, et en le cence que me dame, de feme de susdite a fait à ceaus de Tournay, deseure dis, de sen douare quelle avoit en la ville dou Bruille, loe gréé et i mach men assens et men otroi, de tant come ami tient

1 Le bois de Breuze, (ce bois, dont partie dérodée, et nominativement indiqué au plan, est situé sur les communes de Bisencourt et de Rumillies, et son périmètre est désigné par une teinte rouge safran, comme tous les terreins appartenant à Tournay, situés sur son ancien territoire).

---

et proumach, en bonne foit, que jamais ne querrai, ne, ne ferai querre, par mi, ne par autrui, art, ne engien, cause, matere occoison ne cose, nulle en nulle manière, devenir contre les coses de susdittes u aucunes delles, ou tiesmougnage

2 Les hauts-follaix, qui sont très-probablement le bois d'Estrieux, acquis par la ville de Tournay, de Jakemon de Chatillon, en mars 1290.

Ce qui fait conjecturer, que ces hauts-follaix, étaient le bois d'Estrieux, c'est que la ferme tenant à ces hauts-follaix, se

---

desquels coses (jou) en ai données ces présentes lettres à ceaus de Tournay devant només saielées de men propre scel, en l'an de gratie 1288 el mois de march, le mierkedi devant le jour de l'annuntiation nostre Dame.

trouve la ferme d'Estreux, qui a beaucoup d'analogie avec d'Estrieux :

Que ces hauts-follaix sont contigus au bois de Breuze : et que l'acte de vente du bois d'Estrieux, porte qu'il tient au bois de Breuze, et que la tra-

---

Li lettre le prouvost de Paris de tiesmongnage, quil a ven, les lettres le conte de Saint-Pol, béatris se feme, Guion et Jakemon de Castillon, frères dou vend agess et dou werp des cauffours.

A tous ceaus, ki ces lettres ver-

dition porte que ces follaix étaient autrefois bois.

3 Diverses parties de biens situées sur les deux communes et les deux hameaux, qui se trouvent désignées au plan par une enceinte de rouge-safran.

Les hauts-follaix, ainsi que

---

ront, Jehans de Montigni garde de la prévosté de Paris, salut, nou faisons à savoir, que nous en l'an de gratie 1289, le lundi avant la Saint-Denis, veismes une lettre scelées dou scel nostre signeur le roy de France, contenans le

les autres propriétés non boisées, ont été laissés en pâturage commun, à l'usage de tous les habitants de la commune de Tournay, jusqu'en l'année 1754.

A cette époque, Sa Majesté l'impératrice Marie-Thérèse, accorda un octroi, d'après lequel elle autorisa les consaux de la

---

fourme ki sensuit, Philippus dei gratiâ francorum rex universis presentes litteras inspecturis, salutem, noveritis, nos litteras carorum fideliumque nostrorum hugonis dicti de Castillon, comitis sancti-Pauli, domini de avesnes, beatri-

ville et cité de Tournay, de vendre:

1. 280 bonniers de bois, appartenant d'ancienneté à la ville, nommés le bois de Breuze.

2. Les seigneuries de Warchain et de Rumillies, voisines

---

cis ejus uxoris, comitissœ sancti-Pauli, guidonis et Jacobi, dictorum de Castillon militum, ejusdem comitis fratrum, vidisse in hœe verba, a tous ceans ki ces présentes lettres veront et oront, nous hues de Castillon cuens de Saint-Pol et voyez l'acte page 25

desdits bois, appartenantes aussi à la ville.

3. Les warechaix et commune de follaix, situés dans le même canton, ceux de la Tombe, et autres répandus dans l'ancienne banlieue de ladite ville, s'ils ne trouvent plus convenable de donner ces parties

---

Ut autem omnia et singula, quæ in supra scriptis litteris continentur perpetuæ firmitatis robur obtineant, nos prædictas litteras ac ea omnia et singula in litteris ipsis contenta, laudamus et approbamus nec non auctoritate, regia confirma-

en arrentement ou bail à long terme, pour être défrichées, et à la fin, que la ville puisse tirer tous les fruits qu'elle se propose de ces aliénations, pour l'extinction d'une partie de ses rentes passives.

Un § du même octroi de juin 1754, s'exprime ainsi:

---

mus, salvo jure nostro, et jure quolibet alieno, in cujus rei testimonium, présentem paginam, sigilli nostri muniminé fecimus roborari, datum anno domini 1289, mense septembri, et nous c'est transcrit [illegible] pierre.

Mais comme les bois, seigneuries, communes et warechaix ci-dessus, de même que les autres biens de fonds appartenant à notre ville de Tournay, sont affectés et hypothéqués pour sureté desdites rentes héritières-viagères, nous voulons et arrêtons que les rentes seront dispensées de purges, nous au-

---

té de Paris sauf le droit de chacun, en l'an, et el jour devans dis.

Li lettre le conte de Saint-Pol se feme, et ses frères, pour ce qu'il mi ren monsigneur Jehan, dou

torisons les maisons de main-morte à acquérir.

Un autre § est conçu en ces termes :

Nous entendons cependant que lesdits magistrats usent, avec ménagement et discrétion, de la faculté qui leur est ac-

---

Nouvion en leur lieu pour faire le bonnage des cauffours.

A tous ceaus qui ces présentes lettres veront et oront nous hues de Castillon cuens de Saint-Pol, et sire d'Avesnes, Béatris, se feme,

cordée par les présentes, de vendre, arrênter, ou donner en bail des warechaix, ou communes de ladite ville, de manière qu'ils laissent des cantons suffisans et à portée pour la nourriture des bestiaux qui habitent les villages et hameaux qui avoisinent et ont droit d'usage, et pour rem-

---

contesse de Saint-Pol, Guis, et Jakemés dit de Castillon, chevaliers frères audit conte, salut en nostre signeur, com ensi soit que nous Hues, et Béatrîs, aient vendut à ceaus de Tournay, la ville des cauffours da les Tournay, et toute le signeu-

plir avec plus d'avantage pour le public, et même pour les bouchers de ladite ville, le vide d'une vaine maigre pâture que leur moutons prenaient sur lesdites communes :

Nous autorisons l'établissement d'un marché aux moutons.

---

rie et justice haute et basse, et tout en entièrement que nous aviens et avoir poviens en ledite ville, des cauffours, et en lesckievinage de cel meisme lieu, si avant come il sestent et a Aleng., et à Warchin et tout si avant que li cens et dima-

En vertu de cet octroi dont on vient de transcrire littéralement les principales dispositions, les magistrats donnèrent en bail, pour 18 ans, les

---

ge Dieu, et Saint-Amand, s'estendent, et toute le signeurie et justice que nous aviens en le justice de Tournay on loys, en amendes, en douzaines (*) et quelconque

---

(*) Le douzaine était une monnoie française, composée de douze deniers d'où il prit le nom de douzaines.

Il parait qu'ici, le douzaines, après les mots *justice et amende*, pourrait signifier

Follaix et plusieurs parties de communes, et en arrentement, quelques petits terrains pour y bâtir.

---

autre manière, nous li aviens et avoir poviens et tout le droit aussi que nous aviens et avoir poviens au bos de Breuze, si avant qu'il s'estend jusqu'a le planke d'Angy et nous aviens enconyens prou-

---

le douzième sol de la chose contestée, qui compétait aux juges sous les mérovingiens, pour leurs salaires, comme juges, il fut, dès l'origine, du tiers de la valeur de la chose en litiges, il fut depuis diminué au sixième et au dixième dès le

Ce sont les terrains donnés en bail et en arrentement, que les communes de Kain, de Mourcourt, de Rumillies

---

mis à ceaus de Tournay de susdit, dou rieu de marvirs jusqu'au Frasnes, de Neuregies' et d'ou Frasnes de Neuregies, jusqu'à le planke d'Angy, et de planke d'Angy jusqu'en Escaut, et tout le riu de Melle, si come il

---

onzième siècle, et réduit probablement au douzième, (douzaines) vers la fin du treizième siècle, à Tournay, en la ville et seigneurie de Saint-Jean des chauffours, ou si l'on veut, les sols de douze deniers chacun alors en cours et

et de Warchain, contestent à la ville de Tournay ;

La première, pour ceux des biens situés à la Tombe ;

---

ceurt, et tout con, que nous leur avons vendut, à faire livrer, bonner, et seurer souffiseaument, si comme il aper par nos lettres scelées, de nos propre seaus, que nous leur en avons baillées, et dé-

---

qui continuèrent à l'être, jusques sous Henri IV, signifient des arrentemens fonciers, dus aux seigneurs de Warchain et consistants en sols dits douzaines.

La seconde, pour ceux situés à Bisencourt, et les deux autres, pour ceux situés dans leurs territoires respectifs. (*e*)

---

livrés, nous faisons savoir à tous que nous à tout cou faire que deseure est dis, mettons en no lieu souffiseaument nostre chier et feable monsigneur Jehan dou Nouvion chevalier et li donnons plain povoir de faire par lui, u par autrui pour nous et en no nom.

Voyez Ducange, vocabulaire, vol. 2, in-folio pages 1641 : 1642.

Item Carpentier, supplement vollume 2, pages 161, 162, in-folio.

Idem dictionnaire de Trévoux, édition [illegible] in-folio, page 453.

Il n'est point indifférent de faire connaître comment la contestation s'est élevée, quelles en ont été les suites, et quel est son état actuel.

Que às coses desusdites apiertient et apiertenra, et tous cou que fait en sera par lui, ou par autrui, nos le tenrons et feront tenir ferme et estable, et nous Gui et Jakemes dit des Castillon, chevalier

---

Voyez cet ouvrage, vol. premier, pages 168 et 221.

Vol. trois, page 83.

Vol. 4, page 20.

La ville de Tournay, lors de l'arrêté du 14 fructidor an 3, jouissait paisiblement des follaix, warechaix et bien communaux donnés en bail et en arrentement;

Elle continua à en jouir tranquillement jusqu'en l'an 9 (1801).

---

de susdit, toutes les coses desusdites loons, greons, otroions, approuvons et confremons, et nous Hues, Béatris se feme, Guis et Jakemes devant nommés avons en couvent et promettons en bonne foit, que jamais ne querrons, ne ferons

A cette époque, monsieur Quette, contrôleur des contributions, insinua au sieur Descorde, maire de Kain, que tous les biens de la ville de Tournay, situés à la Tombe, devaient appartenir à Kain, parce que ces biens étaient originairement communaux;

---

querre, par nous, ne par autrui art, ne engien, cause matere occoison, ne cause nulle, en nulle manière, pour venir contre les coses desusdites, u aucune d'elles, et tout ensi que deseure est dit, et devisé l'avons nous enconvent par no sairement ces auuns de nous, pour le tout, et tout ensamble et tout

D'après cette insinuation, le maire de Kain alla trouver les occupeurs des biens, et les engagea de ne plus payer leurs fermages au receveur des revenus de Tournay;

La plupart de ceux d'entreux déférèrent à cette invitation et ne payèrent plus;

---

ce faire, obligons nous, nous et le no, et nos successeurs, et le leur en tiesmougnage desquels coses, nous avons ces présentes lettres données à ceaus de Tournay, desusdits scelées de no propre seaus ce fut donné l'an de gratie 1289 el mois de sietembre.

Le receveur de Tournay, aurait dû les contraindre;

Le maire aurait dû provoquer le receveur à employer ce moyen sévère, pour parvenir au recouvrement des revenus échus, mais ils restèrent l'un et l'autre dans l'inaction.

Ce ne fut que le 4 frimaire an 12, que monsieur Delossy, maire, qui avait demandé sa démission, et n'en exerçait plus les fonctions, qui étaient remplies par monsieur De Rasse, maire-adjoint, fit, avec le sieur Descordes, maire de

Kain, une transaction, d'après laquelle il abandonna à cette commune 9 bonniers de terre environ:

Comme cette transaction était nulle de droit, le successeur de monsieur Delossy, la soumit, le 11 vendémiaire an 14, à l'approbation de monsieur le préfet, qui reconnut l'illégitimité de cet acte, par sa lettre du 16 vendémiaire an 14;

Cependant, malgré une correspondance très active, le maire de Tournay, ne put rentrer

en possession des biens usurpés par le maire de Kain, et même de Warchain, et dont ils jouirent jusqu'à ce qu'on leur notifia l'arrêté de séquestre de monsieur le préfet, sur les biens usurpés, par les communes de Kain et Warchain :

Lorsque les maires de ces communes reçurent cet arrêté de séquestre, ils prétendirent qu'il devait s'étendre à tous les biens de la ville de Tournay, situés dans les communes et hameaux respectifs ;

Il fallut, pour leur faire re-

noncer à ces prétentions exagérées, une disposition spéciale de monsieur le préfet, dont il fut donné communication à monsieur le maire de Tournay, par monsieur le sous-préfet, le 23 janvier 1808.

Aux termes de l'arrêté précité de monsieur le préfet, les biens séquestrés doivent rester sous le séquestre, jusqu'à ce que la contestation ait été décidée.

Les conseils municipaux de la ville de Tournay et des communes de Kain, Warchain et Rumillies, furent autorisés à se

réunir pour délibérer sur les contestations mues entre elles;

Leurs délibérations furent soumises au conseil de préfecture ;

D'après le prononcé de ce conseil, les maires des communes respectives, furent autorisés à plaider, soit en demande, soit en défense, pardevant les tribunaux, pour qu'il fut fait droit à l'objet de leurs contestations.

Ensuite du prononcé du conseil de préfecture, la contestation a été portée au tribunal;

Après huit mois de sollicitation, il a été rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est inutile de s'occuper de savoir si l'exploit d'ajournement, tel qu'il est connu, est introductif d'une demande en pétitoire;

Les parties consentant à instruire un pétitoire, et n'étant autorisées que pour cela;

Vu au surplus l'article 95 du code de procédure, le tribunal ordonne que le fonds sera instruit, par écrit, pour

en être fait rapport par le juge Trentesaux.

Il n'a été donné aucune suite au jugement du tribunal;

Dans quelqu'état que soit aujourd'hui la contestation, le maire de Tournay, pense qu'il y a lieu à instruire de nouveau administrativement cette affaire, parce que l'autorité supérieure n'a jamais eu qu'une connaissance très imparfaite des faits:

Il pense qu'il y a lieu à vider la contestation par la réu-

nion de la Tombe, de Bisencourt, de Warchain et de Rumillies, à la ville de Tournay;

Monsieur le préfet est vivement prié de vouloir bien prendre communication du présent mémoire, et de peser dans sa sagesse, les erreurs de l'instruction de cette contestation, et les conclusions prises par le conseil municipal de la ville de Tournay;

On se permet encore quelques réflexions sur les prétentions des maires des communes rurales;

Sur quoi les fondent-elles ?

Sur l'abolition des droits féodaux ;

Ils prétendent que la ville de Tournay n'a jamais joui des follaix, warechaix et communes sis au Bruille, à la Tombe, Bisencourt, Rumillies et Warchain, que comme seigneur de Bruille ou des caufours ;

Mais ces fonctionnaires se trompent, car lorsque la ville de Tournay a acheté, à la fin

du trezième siècle, les seigneuries des Caufours, et du Bruille, n'a-t-elle pas aussi acheté le bois d'Estrieux, qui est aujourd'hui probablement, comme on l'a démontré, le haut follaix ? n'a-t-elle par acheté et la ville des Coufours et la ville du Bruille ? et qu'étaient les villes du Bruille et des Caufours ? si ce n'est des terres ou fermes situées dans les justices du même nom, car tous ceux qui connaissent l'acception des anciens mots Gaulois ; savent que ville ; signifie tantôt ferme, tantôt terre, tantôt village :

Dans la vente faite par Hues de Castillon, comte de Saint-Pol, de la ville et seigneurie des caufours, il est question de la vente de tout ce qui lui appartenait, sauf la maison de Saint-Amand, et l'exception de ce bien, ne prouve-t-elle pas qu'il y avait vente de biens inféodés?

En admettant l'hypothèse, que tous les biens communaux étaient entachés de féodalité, il n'en résulterait pas encore que Kain, Warchain, Mourcourt et Rumillies, fussent fondés à se faire approprier

des biens, que la ville de Tournay, a donnés en bail et en arrentement, en vertu d'un octroi du souverain.

Il y a plus, c'est que si les warechaix et communaux avaient été affermés sans octroi du souverain, les communes rurales n'ont encore aucun droit de prétendre à la possession d'une partie des biens concédés, et on appuie cette proposition de l'avis du conseil d'état, daté de Bayonne, du 29 mai 1808;

Avis qui établit le principe

que lorsqu'il s'est opéré un changement dans le mode des jouissances des biens communaux d'une commune, et que ce changement a été exécuté, les demandes d'un nouveau mode de jouissance, ne peuvent avoir lieu que de l'avis du conseil d'état.

Cet avis du conseil d'état n'a été rendu, à la vérité, que pour les biens communaux, dont le mode de jouissance a changé en vertu de la loi du 10 juin 1793;

Mais néanmoins on pense qu'il a lieu à l'application du même

principe, dans l'espèce des communaux contestés à la ville de Tournay.

D'autres raisons péremptoires semblent s'opposer à ce que les communes contestant les communaux à la ville de Tournay, ayent des droits à se voir adjuger leurs prétentions:

Pour établir cette proposition, on admet encore, hypothétiquement toutefois, que les communaux étaient ordinairement entachés de féodalité;

Qu'ils étaient encore à l'usage commun, lors de l'arrêté du 14 fructidor an 3.

Et on demande, dans cette hypothèse, à qui les communes de la justice du Bruille des Caufours, doivent-elles appartenir?

On répondra, aux habitans du Bruille et des Caufours; et alors la ville de Tournay, qui a, dans l'ancienne justice de Bruille et des Caufours, 6,000 habitans, aurait les 10/11 des droit de la Tombe, de Bisencour de Rumillies et de Warchain. qui n'ont guères plus de 600 habitans, car il me parait que dans ce cas, il y a lieu à partage de famille qui

doit être fait en raison de la population respective.

Mais lorsqu'une famille se désunit, et qu'elle a des charges supérieures à son avoir qui a été spécialement hypothéqué en vertu de décision souveraine, peut-il entrer dans les principes de la justice distributive, qu'une partie de la famille s'empare des biens, sans se charger d'une partie proportionnelle de dettes (2).

La délibération du conseil municipal de la ville de Tournay, paraît résoudre complettement cette question, et son

vœu n'est de jouir de ces biens communaux, que jusqu'au moment qu'elle pourra obtenir l'autorisation de les vendre, pour se libérer de ses dettes énormes, et qui sont communes aux hameaux de la Tombe, de Bisencourt, et aux communes de Warchain, Rumillies et Orcq.

La notice historique qui se trouve à la tête de ce mémoire le rappel des moyens employés par la ville de Tournay, et les erremens de toute cette contestation qui n'a pas été jusqu'ici présentée à l'autorité supérieure, de manière à lui en donner une idée juste, paraissent de

nature à déterminer monsieur le préfet, à provoquer, du conseil de préfecture, l'interdiction de l'autorisation que Kain, Warchain et Rumillies, ont obtenu de plaider contre Tournay, et à lever son arrêté de séquestre en faveur de cette ville, en ordonnant que les fruits perçus, soit par le receveur du séquestre, soit par le maire, seraient versés dans la caisse communale de Tournay;

La contestation paraît-elle encore offrir des difficultés à Monsieur le préfet, ce magistrat est alors prié de la lever en rétablissant la ville de Tournay,

avec le même territoire qu'elle a possédé pendant 505 années, et qui n'a éprouvé un démembrement, que par la révolution, dont Sa Majesté l'empereur, s'empresse à faire disparaître tous les effets nuisibles.

La réunion de Warchain, Rumillies, Orcq, la Tombe, et Bisencourt, serait elle avantageuse à ces communes et hameaux ?

Cette question n'est pas douteuse, et les bienfaits qu'elles en retireraient, sont évidemment démontrés dans les mémoires fournis par Tournay.

[redacted]

(5) Au moyen âge, les grands seigneurs exigeaient, pour eux et leurs limiers, le droits de gîte, dans l'ouverture de la chasse.

Guéric-le-Sor et ses successeurs l'exigeaient d'Ath à Leuze jusqu'à l'Escaut;

C'est à ce titre que la communauté de Kain est convenue de s'en rédimer à raison de 13 florins 15 patards l'an.

(*a*) Les pièces sont cotées A.

(*b*) L'acte d'acquisition est d'août 1289, du mois d'octobre 1316, B.

(*c*) Arrêté qui fait la distribution de la Belgique et du pays de Liége, en 9 arrondissemens, qui sont aujourd'hui 9 départemens.

(*d*) Extrait de la loi du 15 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1790.

Titre Premier.

Article 2. Dans toutes les démarcations fixées entre les dé-

partemens et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'impositions du chef-lieu.

Loi mémoire.

(*e*) Il existe encore plusieurs terrains en culture qui sont des dérodis du bois de Breuze, que ces communes

veuillent contester à la ville de Tournay.

(1) L'on voit par cet édit de Marie - Thérèse, du mois de juin 1754, combien cette sage et immortelle princesse encourageait la paisson des moutons, source de toutes les richesses territoriales, et de la splendeur et du commerce d'un pays, comme nous l'avons démontré en cet ouvrage, discours sur le quinzième siècle, volume 52, page 3, incluse 26, et histoire du village d'Esplechin, volume 60, pages 173 et 182, inclus 188.

Nous y avons invoqué dans une pétition au préfet Garnier, la loi du 28 septembre 1791, section quatre, article premier, qui permet aux cultivateurs, de tenir autant de troupeaux qu'il croinet utiles à l'exploitation de leusr terres, et de les y faire paître dans tous les chemins, flegards, warechaix du village, nonobstant ce, Léopold Carrin abusant de sa qualité de maire, voulait en 1810, empêcher mon fermier Lebrun, d'user de ce droit légal, nous en portâmes plainte le 10 avril dit an: Carrin fut destitué en 1812.

En 1823, le nommé Louis Lemaire, locataire de la cense de Castrechin et Hyacinthe Pétillon, veuve d'Alexandre Desmonds, locatrice de la ferme du château à Esplechin, renouvellèrent les mêmes manœuvres et ils échouèrent également dans le but de leurs machinations, ce qui résulte d'un jugement définitif et contradictoire du tribunal civil de Tournay, rendu le 20 avril 1814, signifié à ladite Desmonds, le 23 juin 1824, par l'huissier Druez, et passé en force de chose jugée, car ladite Desmonds, paya tous les

frais, dommages et intérêts adjugés, et se garda sagement d'en appeler.

Ladite Desmonds, et son co-associé Lemaire, dans cette affaire, apprirent par l'expérience que l'intrigue est inefficace, auprès du prescrit de la loi, ils restèrent tranquilles, et comme de raison, dit *Monsieur Roch*, voici le jugement:

Jugement définitif du tribunal civil de Tournay, du 20 avril 1824, rendu au profit de Charles Lebrun, mon fermier de la maison Blanche à Esplechin contre la veuve Desmonds dudit lieu.

Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, Prince d'Orange - Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc., à tous présens, et à venir, salut;

L'an 1824 le 20 avril, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournay, province de Hainaut, a rendu le jugement suivant, auquel étaient présens Messieurs Derasse, président, Dereine, juge, Savart. juge suppléant, Cuvelier procureur du roi et Brédart greffier:

Entre le sieur Charles Le-

brun (fermier de la maison blanche) domicilié à Esplechin, demandeur, ayant pour avoué maître Allard d'une part, et le sieur Louis Cardon, berger, et la dame Hyacinthe Petillon, veuve du sieur Alexandre Desmonds, cultivatrice tous deux à Esplechin, défendeurs ayant pour avoué, maître Doutreligne d'autre part.

Par exploit d'ajournement, notifié le vingt-trois août 1823, enregistré le lendemain, ensuite de permission accordée sur requête, par Monsieur le Président du tribunal de premiè-

re instance séant à Tournay, ledit jour vingt-un août, enregistré le même jour,

Le demandeur a attrait les défendeurs pardevant ledit tribunal, pour voir exposer, que le dix-neuf du même mois d'août, à quatre heures après midi, le sieur François Bouvier, berger du demandeur, se trouvant avec des chiens et son troupeau de moutons, sur le grand chemin de Cisoing à Tournay, ledit sieur Cardon, berger de ladite dame Desmonds cultivatrice audit Esplechin, est survenu au même endroit avec son troupeau, se mit à

cerner celui du demandeur, de manière à empêcher le berger de ce dernier, d'avancer ou de reculer, que Bouvier, berger du demandeur, après avoir été ainsi arrêté pendant deux heures, tenta de se retirer avec ses moutons, mais que l'autre berger s'y opposa, et fit si bien qu'il les arrêta tous avec les siens, et les conduisit les uns et les autres à la ferme de la veuve Desmonds.

Que le sieur Bouvier, est continuellement en but à de semblables tours de la part du sieur Cardon.

En conséquence se voir condamner:

1° A restituer aux demandeurs le troupeau de moutons que ledit Cardon leur a enlevé, et que ladite veuve Desmonds retient, et ce dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, à peine de cent florins de dommages intérêts par chaque jour de retard.

2°. Se voir condamner aux dommages intérêts déjà soufferts et à donner par état.

3°. Aux dépens de l'instance.

4° Et pour le cas, où dans l'espace de trois mois, le troupeau du sieur Lebrun souffrirait, soit des maladies, soit une mortalité, se voir condamner en tels dommages intérêts qu'il appartiendra.

5°. Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel, ou opposition et sans caution;

La cause ayant été appellée à l'audience du 29 août 1823,

Maître Crepin, avoué, pour son confrère maître Allard, avoué

des demandeurs, a persisté dans les conclusions de l'ajournement et ci-dessus transcrites, observant que le troupeau de moutons ayant été restitué depuis l'ajournement, les conclusions ne portaient plus que pour les dommages intérêts et dépens, sur les réserves du demandeur, en cas de maladie, ou de mortalité des moutons.

Il a fait emploi :

1°. D'un exploit notifié à la défeendresse, à la requête des demandeurs par l'huissier Oli-

vier père, le 21 août 1823, enregistré le lendemain;

2°. De deux autres exploits faits à la même requête, aussi notifiés à la défenderesse, le 23 août même mois, enregistré le 26.

Maître Cherquefosse, avocat a développé des moyens à l'appui desdites conclusions;

Maître Doutreligne, avoué des défendeurs, a persisté dans les conclusions prises dans son écrit de défense, notifié le 27 du-

dit mois d'août, tendantes à ce qu'il plût au tribunal renvoyer le demandeur de ses fins et conclusions, avec sa condamnation aux dépens, il a développé ses moyens à l'appui des conclusions.

Sur ces débats, le tribunal a appelé les parties en chambre de conseil, *ad accordandum*.

Les parties y comparurent, les demandeurs par le ministère de leur avoué, et les défendeurs en personnes.

La conciliation n'ayant pu

voir lieu, la cause a été renvoyée à l'audience;

Enfin elle a été appelée à celle du huit avril 1824, à laquelle les avoués des parties ont pris et plaidé leurs conclusions respectives ci-dessus transcrites:

Les parties ont encore été appelées en chambre de conseil *ad accordandum*, elles y comparurent en personne, mais la conciliation n'a pu avoir lieu sur quoi le tribunal a prononcé comme suit:

Attendu que la conclusion

principale tendante à la restitution du troupeau, n'a plus d'objet, puisque le troupeau est en la possession du demandeur, que tout l'intérêt de la cause est donc réduit aux dommages et intérêts que le citant a évalués à deux florins par tête;

Attendu que d'après les explications respectivement fournies à l'audience, il parait que le mélange des troupeaux n'auraient eu d'autre résultat, sinon qu'ils auraient passé ensemble la nuit sur la place d'Esplechin, que le lendemain on

aurait séparé les moutons de la veuve Desmonds, de ceux de Lebrun.

Que celui - ci pouvait alors faire revenir son troupeau, qui est demeuré plus long tems parce qu'il a jugé à propos de l'y laisser;

Attendu qu'il paraît cependant, que c'est par la faute du berger de la veuve Desmonds, qui a bouché le passage au troupeau de Lebrun, que ce troupeau a été mélangé avec l'autre;

Le tribunal condamne Louis

Cardon berger de la veuve Desmonds, à dix florins de dommages intérêts et au dépens, déclare ladite veuve Desmonds, poursuivable pour les condamnations; mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce réquis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs-généraux, et nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement réquis, en foi de quoi le présent jugement a

été signé à la minute par le président dudit tribunal, et par le greffier.

Ainsi prononcé en séance publique dudit tribunal, ledit jour 20 avril 1825.

Sont signés, Derasse président et L. Brédart greffier.

Enregistré à Tournay, le 29 avril 1824, folio 44, page premiere, reçu 38 cents pour droits, et onze cents pour centièmes additionnels.

Signé, Strens.

Pour expédition conforme, signé: Charles Raoux, commis greffier.

Enregistré à Tournay, le 16 juin 1824, folio 81, reçu un florin cinquante cents pour enregistrement, cinq florins pour greffe, et un florin quatre-vingt-sept cents pour centièmes additionnels;

signé, Strens.

L'an 1824 le 23 juin, à la requête du sieur Charles Lebrun, fermier domicilié à Esplechin, et de maître Allard son

avoué, non patenté pour cette année, les rôles n'étant pas en recouvrement.

Je Ernest Druez, huissier près le tribunal civil de première instance séant à Tournay, y demeurant rue des Orfèvres, n°. 2, soussigné.

Ai signifié à maître Doutreligne, avoué, de la dame Hyacinthe Pétillon, veuve du sieur Alexandre-Jeseph Desmonds, cultivatrice, demeurant audit Esplechin, et de Louis Cardon son berger, demeurant avec elle, le jugement rendu au pré-

judiee de ses clients, par le tribunal de première instance séant à Tournay, le 20 avril 1824, enregistré le 16 juin suivant, et ce pour l'information et direction dudit Doutreligne;

Et pour que ledit Doutreligne n'en ignore, je lui ai, en son domicile, parlant à lui même, laissé copie du présent exploit, contenant en tête copie du jugement y signifié.

Dont acte.

Le coût est de trois florins

soixante-huit cents.

Signé, Druez.

Enregistré à Tournay, le 24 juin 1824, folio 42 verso, case 6, reçu 80 cents pour droit et 23 cents pour centième additionnels.

Signé, Demeunynck, pour le receveur.

L'an 1824, le 25 juin, à la requête du sieur Charles Lebrun, fermier domicilié à Esplechin.

Je Ernest Druez, huissier,

près le tribunal civil de première instance séant à Tournay, y demeurant rue des Orfèvres n°. 2, soussigné ;

Ai signifié à la Dame Pétillon, veuve du sieur Alexandre Joseph Desmonds, cultivatrice demeurante à Esplechin, et à Louis Cardon, son berger, demeurant avec elle, le jugement rendu à leur préjudice et au profit du requérant, par le tribunal de première instance séant à Tournay, le 20 avril 1824, enregistré le 16 juin suivant, et ce pour qu'ils aient à s'y conformer, leur déclarant

que semblable signification a été faite à maître Doutreligne leur avoué, par mon exploit du 23 juin courant, enregistré le lendemain, et pour qu'ils n'en ignorent, j'ai à chacun d'eux, séparément, et en leur domicile commun, parlant pour la dame Desmonds, à sa personne, et pour Cardon, à madame Desmonds sa maîtresse, se disant telle, laissé copie du présent exploit, contenant en tête, copie du jugement y signifié.

Dont acte. Le coût est de six florins, nonante-un cents.

Signé, Druez,

Enregistré à Tournay, le 27 juin 1824, folio 43, verso reçu 80 cents pour droit, et 23 centièmes pour cents additionnels.

Signé, Strens.

(2) Ce principe gubernamental est vérifié par l'application qu'en firent la France et l'Autriche, ès traité de Riswick, de 20 septembre 1797, article 23, et de celui d'Utrecht, du 11 avril 1713, article 22.

Il nous semble expédient d'expliquer ce qu'énoncent ces chartres.

Marie de Mortagne percevait au Bruille, comme dame de cette seigneurie, un droit de forage, et comme châtelaine de Tournay, pareil droit dans cette cité, qui consistait en une quotité du prix que les débiteurs de vin vendaient aux particuliers,

Voyez Ducange, vocabulaire volume 3, *page* 587.

Voyez Carpentier, supplément, volume 2, *pages* 468, 469.

Droit de *chervoise* que comme dame du Bruille, elle per-

cevait certaine quotité en argent, sur ceux qui brassaient de la bierre qu'on appellait alors *chervoise*, du mot latin *cervisia* et qu'on y fabriquait dès le deuxième siècle;

Ibidem, *Ducange volume 2*, *au mot cervoise*;

Idem, *cet ouvrage*, *volume* 6, *pages* 3 *et* 4.

Goudalle, Était un droit seigneurial, que les seigneurs de Mortagne percevaient sur la bierre forte, particulièrement fabriquée, selon la méthode des

Allemands, et qui se percevait sur chaque tonneau contenant cette liqueur;

Il en est fait mention dans l'échange que Jean de Vassonne évêque de Tournay, fit de ses droits régaliens avec Philippe le Bon, roi de France en 1320, pour les seigneuries de Saint-Genoix, Helchain, Bossu, Weze, Wazenne, et Lezenne;

L'évêque dit y céder à ce monarque, *foragia godalarum seu cervisiarum, quæ dictus episcopus habet in villa Tornacensi, intra, cum omni jure ad ip-*

sum episcopum , ratione dictarum godalarum spectant ;

Voyez Carpentier , supplément à Ducange , volume 2, page 632.

Voyez Ducange, volume 3, page 915.

Miel. Les seigneurs percevaient au moyen âge, époque, où les ruches d'abeilles étaient multipliées ; un droit sur le miel, et sur la liqueur dite hydromel qui se faisait avec le miel, pour ce, la chartre du mois de mars 1288, donnée par

Jean de Mortagne, (volume 87, page 135) assimile le droit sur l'hydromel, à celui sur la forte bierre, pourquoi il l'appelle droit de goudaille sur le miel;

L'hydromel était alors une boisson de commun usage;

Voyez Ducange, volume 2, page 1270.

Item répertoire universel de jurisprudence, aux mots miel et hydromel.

Fournage de pain. Etait un droit seigneurial, par lequel

tous les habitants du Bruille devaient cuire leur pain, au four bannal seigneurial et payer une redevance chaque fois qu'ils y cuisaient leurs pains;

Il était d'un denier au septier de bled, ailleurs d'une obole au boisseau;

Voyez Ducange au mot fournagium, volume 3, *pages* 757 *et* 758.

Item, supplément de Carpentier, volume 2, *page* 546.

Quant à la chartre de Guy de

Chatillon, du mois de septembre 1289: (volume 87, page 160) où il dit, sauf le dimage dieu à l'abbays de Saint-Amand;

Le seigneur vendeur spécifie ainsi la dime ecclésiastique, car il existait alors comme on l'a vu en cet ouvrage, volume 2, pages 88, 101;

Une dime inféodée que possédaient les laïcs, depuis Charles Martel, au commencement du huitième siècle, qui s'en empara partiairement

Le concile de Latran (1180) reconnut les dimes inféodées, et défendit leur extension pour l'avenir;

Il y avait aussi alors une dime royale ou dominicale ;

Voyez cet ouvrage, volume 3, *page* 8.

Idem volume 16, *page* 108.

Idem volume 85, *page* 355,

Item cet ouvrage inédit, année 1732, *détails et note afférente.* (*)

Vidimus en français et en parchemin, sous le sceau en cire verte de Jean Desprets évêque de Tournay, des lettres de Hues

---

* Après les octaves de le cœffane, l'on entend la fête de la Conception (8 décembre) comme la fête de l'épiphane ou de l'épiphanie, est celle de la naissance de notre seigneur Jesus-Christ. (1er. janvier)

de Castillon, comte de Saint-Paul et sire d'Avesnes et de Béatrix sa femme, par lesquelles ils déclarent que, du consentement de Gui et de Jacquesmes dit de Castillon chevalier, leurs frères, ils ont vendu à Willaume Castengne et Jean le Plat, prévosts et bourgeois de Tournay, pour, au nom et au profit de la ville de Tournay, la ville d'Escauffour-lez-Tournay, avec la seigneurie et justice haute et basse et tout ce qu'ils avaient en cette ville et échevinage, d'Escauffours ainsi qu'il s'étend à Aleng et à Warchain et aussi avant que

le cens, et dimage Dieu, et Saint Amand, s'étendent en quelque manière que ce puisse être, sans y rien réserver, que le giste à Aleng en la maison de Saint-Amand, et aussi avoir vendu au profit de la ville de Tournay toute la seigneurie et justice qui leur appartenait, en la justice de Tournay, en loi, amandes, douzains et autrement, et aussi ce qui leur appartenait au bois de Breuze, ainsi qu'il s'étend jusqu'à la planche d'Angy, à savoir, du rieu de Marvis, jusqu'à Frasne de Neuregies, et du Frasne de Neuregies, jusqu'à la planche d'Angy, et de

la planche d'Angy, jusqu'à l'Escaut, et tout le rieu de Melle, ainsi qu'il court;

Ladite vente faite pour une somme de deniers, qui leur avait été payée, et qui n'est pas spécifiée dans ces lettres, ne réservant à eux, que la rente, que ceux de Tournay devaient leur payer à ce sujet, et dont ils avaient leurs lettres, et aussi les hommages des fiefs, qui dépendaient d'eux, en telle manière, que si quelques hommes de fiefs, tombaient en quelque forfait, ledit comte et comtesse de Saint-Paul, pouvaient exécuter

les fiefs, et le corps de la ville de Tournay, exécuterait les hommes et leurs meubles.

En août 1289.

Voyez cet ouvrage, volume 13, *pages* 6, 7 *et* 8.

Vidimus en parchemin, donne en 13.8, sous le sceau en cire verte un peu rompu, de Jean Despreis évêque de Tournay, des lettres en français, de Guillaume comte de Hainaut, Hollande, etc. par lesquelles comme sire souverain de la terre, pays et comté de Hainaut, il approuve et agrée ce qui avait été fait par Jean de Nouvion, chevalier, qui, ensuite de la vente faite par Hues de Castillon com-

te de Saint-Paul et sire d'Avesnes, Béatrix sa femme, Gui et Jakemes de Chatillon, chevaliers, ses frères, , au profit de la ville de Tournay, de la ville et seigneurie des Caufours, s'étendant à Hallain et Warchain, du bois de Breuze, s'étendant jusqu'à la planche d'Angy et du bois dit Estrieux, tenant au bois de Breuze, et en vertu du pouvoir qui lui avait été donné par lesdits sieurs et dame de Chatillon, avait planté des bornes pour faire la séparation des limites de ces lieux, et les avait mises aux

endroits ci-après marqués, savoir; sur l'Escaut encontre le Mazich, jusqu'à la borne sur le grand fossé, et toujours en suivant jusqu'à la borne du Pire de Hunauval, à celle de l'autre coté du Pire, au lieu dit Lomhus, à celle de l'Epins Pouwelleuse sur le Pire de Mons et tout le long du Dimage et cens Dieu et Saint-Amand, jusqu'à la borne sur le Pire de Ligni, ensuite à celle de lez la maison Watier de Havines, puis par l'écluse jusqu'a Hierbaprée, ensuite jusqu'au chesne de Honneçon-Prajel, puis par

les sars, sur le Pire qui va à Havines, jusqu'à la borne du rieu de Marvis et du long de ce rieu, jusqu'au pré contre le courtil, ensuite au frasne de Nieuregnies, au vivier Thomas de Landimon, au vivier tenant le bois, outre le bois joignant le bois de Saint-Martin, à la planche d'Angy, les bornes entre les viviers et terres jusqu'au vivier sur la maison Grégoire de Maulde, ensuite à une borne sur les prairies dessous cette maison, puis au vivier de Jean de Treffin, à l'écluse Dame Onestaise de Bisencourt, et le

long du rieu, jusqu'à la borne du Pontciel, et de là tout le rieu, ainsi qu'il court jusqu'à l'Escaut, laquelle séparation il loue et agrée pour lui et ses successeurs sans pouvoir venir à l'encontre, le samedi après la fête de Saint-Luc 1315.

Nous renvoyons au dernier volume de cette histoire, s'il plait à dieu de prolonger mes jours et de m'acorder la santé, pour la finir afin d'y donner alors, le plan du bois de Breuze levé en 1803.

Nous devons rendre grâce à la sagesse de nos ayeux, qui

nous firent ces acquisitions, lesquelles ès années 1820 et suivantes ont contourné par leurs prix, à payer une partie de nos dettes communales, nous eussions désiré cependant, que cette liquidation et payemens, eussent été effectués par voie de loterie, et tirages graduels, en regard du produit du fond d'amortissement perpétuel y affecté, comme il se pratique si fructueusement pour les dettes communales de la ville de Bruxelles;

Ce qui a diminué un peu la part des crédirentiers de notre cité, c'est la soustraction que se

permit le trésorier communal Monsieur Gilbert Garin, d'une somme d'environ cent mille francs, en 1821 :

Ce misérable prit la fuite, s'enfuit à son château d'Halennes, lez Lille;

Il fut cité à comparaitre au tribunal civil de Tournay, le décembre 1822, pour repression de ce vol., et y fut condamné le 23 novembre 1822 à 8 heures le matin, par coutumace, à 2 ans d'emprisonnement, à l'amende de mille florins, aux frais, et à la restitution des sommes soustraites, portant 44,066 florins 58 cents

argent de change, faisant 91 mille francs;

Ses créanciers particuliers au surplus, ne furent pas payés;

L'on eut évité cette soustraction, si feu Monsieur le Maire et chevalier DeRasse, n'ayait eu l'indulgence de permettre audit Garin, de tenir sa caisse chez lui;

On l'a sagement établie depuis à l'hôtel de ville, et l'on a bien fait;

Monseigneur d'Halennes, est le fils d'un très honnête maître

péruquier de Tournay, et receveur du clapet, il continue son commerce de contrebande sur la France, et pour régler en ce pays ces sortes de pactisations brigandières, il à traversé naguerre la grande place de Tournay, en belle voiture et au grand trot, au sçu et vu de tout le monde vers midi, la personne de monseigneur d'Halennes fut respectée à l'entrée;

Les argus étaient comme ces héros boisés des Philistins, *oculos habent et non vident*, avec et des oreilles de bois, *aures habent et non audiunt*, d'autre abord, l'on

soutient, que le laisser passer de monseigneur d'Halennes, aujourd'hui comme autre fois, assureur pour la fraude, tient à ses accointances avec leurs hautes majestés populacières du comité *invisible* et *anarchique*, croassant depuis plusieurs lustres dans toutes les plages de l'ex-royaume des Sicambres;

Nous donnons ici le tableau des impositions de Tournay de 1815 à 1827.

Marie-Thérèse mourut en 1780 le 29 novembre à Vienne pleurée des Belges;

L'an 1784 Joseph II, se prit de querelle avec les Hollandais pour l'ouverture de l'Escaut

trois ans avant, il leur avait fait évacuer les villes de la Barrierre, et dès l'an 1749, Marie-Thérèse ne voulut plus leur payer les cinq cents mille écus, puisqu'ils n'avaient plus deux mille hommes en tout dans les villes de la Barriere, Pays-Bas Autrichiens,

Joseph II saisit cette conjoncture (1785) pour demander aux consaux et anx 36 bannières de Tournay, un subside extraordinaire de 34 mille florins, qu'il obtint, ainsi que des états du Tournésis;

Voyez exposition succinte, pages 45 et 46.

Rachat en 1788 du droit de contrôle des actes notariaux.	3338	4
Entretien de la cour.	3300	

Voyez cet ouvrage, vol. 16, *page* 90.

Comme on le verra en son lieu en cet ouvrage années 1784 et 1785;

En 1788, les consaux payèrent au souverain les sommes suivantes :

Subside ordinaire.	36000		
Rédemption de la cantine militaire.	2167	14	8
Fortifications.	4000		
Pétitions d'aide.	2180	8	8

Joseph II ayant bouleversé les constitutions Belgiques ès - années 1787 et 1788, les états de ces provinces en 1789 se soulevèrent, et expulsèrent ses troupes du Pays-Bas,

jusqu'aux confins des provinces de Namur et du Limbourg ;

Les troupes Autrichiennes rentrèrent à Bruxelles le premier décembre 1790 ;

Durant l'insurrection momentanée des belges, en 1789 ;

Les provinces se confédérèrent à Bruxelles et y signèrent, le onze janvier 1790 ; un acte d'union par lequel elles mirent à la disposition des députés de leurs provinces, pour le soutien et solde de leur armée insurrectionnelle les sommes votées au prince, et

à l'entretien de la cour, en 1725;

Ces sommes ne suffisant pas, l'on fit des emprunts à intérêts, l'un de quatre millions de florins de change.

L'autre moindre de 2,000,000 fournis par clergé et le particuliers en 1790.

En vertu du traité d'union prémentionné, les états du Tournésis, versèrent pour leur quotient à la caisse de l'union, la somme 590,438 florins 8 deniers, dont 400,000 fournis par Tournay.

Voyez exposition succincte, page 46.

Les troupes Autrichiennes rentrèrent à Bruxelles au commencement du mois de décembre 1790;

Le président grand bailly Pepin, demanda et obtint pour Léopold II, notre souverain, le 6 octobre 1791, un subside extraordinaire de 66 mille florins;

Item, un extraordinaire par les commissaires royaux, de Kulberg et Limpens en 1791, payable en 5 ans de 48,360 florins;

La France déclara la guerre

à l'Autriche, le dix-neuf avril 1792, après quelques succès, les troupes autrichiennes perdirent à Jemmape, près de Mons en Hainaut, la bataille de ce nom, le 6 novembre 1792.

Les troupes françaises commandées par le général Labourdonnaye, s'emparèrent de Tournay, évacué par les autrichiens le 8 novembre dito vers cinq heures de l'après midi.

Les clubs jacobinaux commandés par un de leurs adeptes français nommé Almain,

chef de bataillon, y mirent tout en complette anarchie.

Les administrateurs provisoires nommés au son de la caisse; le 8 novembre 1792 au soir, et qui y remplacèrent les consaux, déployèrent beaucoup de sagesse et d'énergie, pour y faire regner l'ordre et la justice;

Et il y réussirent, en partie, il fallut que la ville fournisse de sa caisse, la solde à un bataillon de soldats Tournésiens, que les jeunes ambitieux, qui voulaient parvenir, firent lever,

et dont un moucheur de chandelles au théâtre, et depuis cabaretier Gotman, de la province de Luxembourg se fit nommer le chef.

Dumourier ayant perdu la bataille de Nervinde au pays de Liège le 27 mars 1793,

Les troupes Autrichiennes commandées par le général Clerfayt rentrèrent à Tournay, le 31 dudit mois de mars 1793;

Tournay eut beaucoup à souffrir cette année et durant la suivante, outre les subsides et

accessoires par le logement des gens de guerre, les convois et prestations de fourrage.

L'empereur François II, et le prince de Saxe, Cobourg son généralissime, y avaient leurs quartiers-généraux.

Les français ayant gagné la bataille de Fleurus, le 19 juin 1794;

Les français commandés par le général en chef Pichegru, établirent à Tournay, le 3 juillet 1794, un comité de jacobins, connu sous le nom de patriotes surveil-

lants, qui outre leurs dénonciations, s'étaient donné l'attribution du *veto* sur les passeports,

Bientôt Jacques-Laurent Mauvais, médecin alsacien, et l'un des représentans de la régicide convention nationale-française, vint avec un habit en lambeaux, et un bonnet rouge à Tournay, où par arrêté qu'il y fabriqua sous la date du 4 fructidor an 2 de la république des fransman, (23 juilliet 1794),

Il fit la demande pour Tournay et le Tournésis, d'une contribu-

tion de guerre, de la somme de quatre millions de francs, en numéraire métallique, et non autrement.

La malheureuse ville de Tournay et banlieue, y contribua pour deux millions deux cents mille francs.

Les français s'emparèrent ensuite de plein saut de toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires des absents, enfoncèrent leurs caves, et se grisèrent de leurs vins, *ad imitationem*, de leurs bons camarades predécesseurs, Messieurs les constituants

gastromans dans le fameux banquet ou orgiebachique du 4 au 5 août 1789.

Ils firent ensuite, et sans discontinuité, des réquisitions de vin, de fusils, sabres, pistolets, bas, bonnets, toiles, draps, mousselines, dentelles, souliers, peaux de veau, cartes géographiques, bierre, vinaigre, tabac, vaches, veaux, chevaux, tableaux, livres, manuscrits, bœufs, moutons et agneaux, pour l'usage de l'armée et des hopitaux de l'armée Française, et le service de ses hopitaux dans les villes, le tout et pour fraterniser, et *super omnia* au nom des *droits* de *l'homme*.

Les bons représentants de la grande nation révolutrice, d'autre part, firent bouillir la marmite Jacobinale en grand costume, par leur arrêté célèbre donné à Bruxelles du 27 thermidor an 2, qu'ils appellaient ironiquement leur entrée de *salle* en *Belgique*, par l'article quinze, ils autorisèrent l'extraction à leur profit, des argents déposés, qu'il remplacèrent par leur papier monnaie dit *assign*

Ils volèrent ainsi nonante-un mille sept cent cinquante - six livres dix-sept sols quatre deniers Tournois, à la caisse du

dépositaire judiciaire de Tournay, Tournésis, Declippelle;

Ce brigandage révoluteur fut reconnu être un vol, et l'article premier de la loi du trois fructidor an 4, (22 juilliet 1795) en ordonna la restitution, mais les voleurs, plus-puissants que la loi, gardèrent le tout;

La ville de Tournay et ses caisses, d'autre part, fut volée à ce titre pour son compte de cent vingt mille livres;

Les frères et amis de la taupinaudière Jacobite Parisienne,

non contents de voler des meubles, des vivres et de l'argent, et de s'emparer des immeubles et meubles des absents, donnèrent par l'arrêté thermidorien, sus-énoncé, cours forcé, au taux de l'argent monnoyé à leurs *assignats*, avec effet rétroactif aux obligations antérieures à leur invasion, dans la Belgique, et une nuée de fripons en abusa pour ruiner un grand nombre de pères de famille.

Les animaux furent mis en réquisition, et après, celle des chevaux, les bourriques et les mulets.

Au nom de la liberté, et comme sous le régime de la servitude, les frères et amis leur assimilèrent l'espèce humaine, d'abord pour la pionnerie, d'où ils passèrent aux arts et métiers ;

Tous ces Messieurs, cordonniers, boulangers, serruriers, peintres et maçons marchèrent en réquisition, en parallelle avec les vaches, les chevaux et les aliborons de la Belgique, requérants et réquis, pour le service et aux ordres des frères et amis.

Puis les médecins, chirurgiens, magistrats, juges, tout fut mis *pelle melle*, en réquisition.

En 1795, (j'en conserve les preuves écrites) l'on m'envoya deux gendarmes, garde-mangeurs et stipendiés, de chacun 5 francs par jour à mes frais pour remplir malgré moi les fonctions de premier magistrat et de président de la commission provisoire de justice, ne pouvant plus nourrir ces deux M^rs^ et vu la famine, au bout de huit jours, je dus subir le sort de la nécessité, et je me vis contraint d'administrer et de juger, en

vertu de la toute puissance populacière parisienne.

Je fus envoyé ensuite par les magistrats, à Bruxelles, vers les souverains représentans Girarst, et Lefebvre de Nantes, pour faire lever la défense d'ordonnance sur nos revenus municipaux: la conférence fut chaude, je la terminai par ce dilemme, si vous avez le talent d'administrer sans fonds, usez en, si non, ouvrer vos caisses,

Si vous refusez, je prends la poste, et vais instruire le comité de salut public de cetétat de choses, au res-

te, je vous demande itérativement ma démission.

Il ne s'agissait dès-lors, de rien moins, que de me traduire au tribunal révolutionnaire, Monsieur Bonaventure, membre influent de l'administration centrale, et auquel la Belgique a d'immenses obligations, calma le courroux des représentans qui me firent appeler une heure après, et me firent donner pour les besoins administratifs trois cents-mille francs, assignats:

Quant à ma démission, ils me montrèrent une lettre de l'agent national, Auverlot, contenant que si ma démission était accep-

tée, il voulait aussi avoir la sienne et sur leur refus, la prendrait, il ajouta, que je venais récemment d'appaiser une émeute, par ma fermeté, à m'opposer à la volonté de la populace, qui voulait que le prix du grain soit taxé au marché ;

Le peuple de Tournay, était accablé de réquisitions de tous genres, ainsi que les campagnes ;

La convention nationale parisienne, lasse enfin, de couper des têtes, de détruire, et

d'incendier les villes et les villages, accoucha inopinément de la constitution dite de l'an 3.

Elle nous donna cinq rois, au lieu d'un. (directeurs)

Dans ces occurrences, les impositions foncières restèrent les mêmes en Belgique;

Le pays de Liège qui en faisait partie, continua, comme sous ses princes évêques, à ne pas supporter les impositions foncières.

Après plusieurs indications

et notions prises en Belgique, ensuite discutées aux bureaux du ministère de l'intérieur et des finances, et à la commission du corps législatif, où je fus appelé à diverses fois, comme législateur,

La loi du 18 prairial, an cinq, établie par la France, y comprit pour la première fois et dans les neuf départements réunis de la Belgique, une contribution foncière portant un total de vingt millons de francs;

1°. La Dyle, (Brabant.) ayant un territoire ou super-

ficie de six cent septante-un mille, sept cent quarante-six arpents, faisant trois cent quarante-un mille huit cent quarante-huit hectares ou bonnier, des Pays-Bas.

Il comprend outre le Brabant autrichien, une partie du Hainaut, sa population était alors de 432,019 habitans, il fut cottisé alors à 2,712,000

Il fut dégrévé de l'an 5 à l'an six, d'un vingtième faisant 135,600

Par la loi du sept brumaire an 7, bulletin 236, n°. 2131, ledit département de la Dyle fut cottisé à 2,516,400

Et dégrévé de l'an 6 à l'an 7 de 41,900

En l'an 7, le département de la Dyle fut imposé à 2,534,000

Par la loi du 25 ventose an

8, bulletin 914, n°. 91, elle est semblable à celle du sept brumaire an sept, sus-énoncée;

Par la loi du 4 frimaire an 7, bulletin 242 n°. 2195, fut établie l'imposition des portes et fenêtres consistant pour chaque fenêtre dans les communes en dessous de cinq mille habitants à 20 c^es.

De cinq à dix mille à 25

De dix à vingt-cinq mille 30

De vingt-cinq à cinquante mille	40
De cinquante à cent mille	50
De cent mille et au-dessus à	60

Les portes cochères payant le double.

Par la loi du trois nivose an 7, bulletin 250, n°. 2268, il fut établi une contribution personnelle mobilière et somptuaire, pour toute la France, jusqu'à concurrence de 25.500,000

Le département de la Dyle y avait été cottisé à 651,500

Et proposé pour l'an sept, à 420,100

Par la loi du 25 ventose an huit, bulletin 14, N°. 96, les contributions de l'an huit, sont prorogées pour l'an neuf, sauf que les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, sont réduites de 40 millions, à 30 millions,

Celle foncière, comme par

la loi du 7 brumaire an 7, la contribution personnelle du 3 nivose an 7, y est diminuée d'un quart;

La loi du 21 ventose an 9, fixa la contribution foncière pour l'an 10, bulletin 4 N°. 571, et y porta le département de la Dyle, pour la contribution foncière, à fl. 2,455,000

Une contribution personnelle comme pour l'an neuf.

pour l'an onze,

Par loi du 13 réal an dix, bul- in 187 N°. 87, ge 233, le dé- rtement de la le est frappé à re de contribu- n foncière de 2,455,000

Pour celle somp- aire personnel- et mobiliaire 518,000

Portes et fenê- es, 289,800

Pour l'an 12.

La loi du quatre germinal an 11, bulletin 264, nº. 2568, page 19, frappe pour l'an 12, le département de la Dyle, pour contribution foncière de	2,350,000
Personnelle, somptuaire et mobiliaire, à	518,000
Portes et fenêtres.	282,500

Pour l'an 14.

La loi du deux ventose an 13, bulletin 34 n°. 570, page 326, frappe le département de la Dyle à titre de contribution foncière de 2,350,000

Personnelle etc. 518,000

Par l'article 11 de ladite loi pour les frais de la guerre portant 21,534,360

sera payé en sus dix centimes

par franc de la contribution foncière pour l'an 1807 et 1808.

Par la loi du 15 septembre 1807 bulletin 161, N°. 2790, page 87, article 9, les contributions de 1807 et 1808, sont les mêmes, et les répartitions semblables;

Par l'article 13, les centimes additionnels imposés, en 1816, article 68 de la loi, sont prorogés, article 10, les 10 centimes au franc, de subvention de

guerre, sont supprimés pour 1808, les articles 23 inclus 39 concernent les dispositions de la confection du cadastre.

La loi du vingt-cinq novembre 1808, bulletin 215 numéro 3962 article 6, qui prorogè les contributions de 1808, pour l'an 1809, et elles furent encore prorogées pour l'an 10, comme l'an 1809, loi du 15 janvier 1810, bulletin 261, numéro 5629.

La loi du 20 avril 1810, bulletin 283 nnméro 5352,

article trois, fixe les contributions foncières, personnelle, mobiliaire et des portes et fenêtres pour l'an 1811, comme pour l'an 1810, tant en principal qu'en centimes additionnels, article cinq.

Quant à l'imposition foncière sur les mines, un décret impérial du 6 mai 1811, bulletin 369 N°. 6754, en désigne, le mode et l'assiette.

Pour les contributions de l'an 1812, elles sont les mêmes qu'en 1811, d'après la loi du 15 juillet 1811, bul-

bulletin 500, N°. 7104, article 5, inclus 9.

Par décrêt impérial du 11 novembre 1813, bulletin 531, n°. 9811, les contributions foncières des portes et fenêtres et des patentes, sont augmentées outre le principal fixé pour l'année 1812, de trente pour cent, vu l'urgence des circonstance

Département de l'Escaut.

Le département de l'Escaut à environ 354 mille hectares ou bonniers, et contenant environ 636,438 habitants, paya et fut reparti en l'an 6 (1798)

loi du 18 prairial an 5 bulletin 127;

Pour sa côte de contribution foncière, à	4,430,000
Et degrévé d'un vingtième de l'an cinq à l'an six faisant	221.500
Sa contribution foncière en l'an 6 fut de	4,208,500
Il fut degrévé de l'an 6 à l'an 7, de	68,500

En l'an sept, la contribution foncière fut de 4,140,000

Par la loi rappelée du 25 ventose an 8, bulletin 14 N°. 96, la contribution foncière est semblable à celle du 7 brumaire an 7.

Par la loi du 3 nivose an sept, il supporta pour sa côte de la contribution mobiliaire, somptuaire et personnelle,

fut en l'an six,
de 1,205,250

Et proposée pour
l'an sept, à 578,800

L'article neuf de la loi du 25 ventose an huit, bulletin 14, N°. 96, ayant autorisé le ministre des finances à dégrever selon justice, jusqu'à la concurrence de cinq millions de francs, les départemens surtaxés en la contribution foncière :

Le département de l'Escaut contre toute justice ne participa en rien à ce dégrevement, ni, aucun autre, d'entre les neuf départe-

ment de la Belgique, injustice criante qui donna matière à ce département opprimé d'en porter ses plaintes au gouvernement, sur quoi;

La loi du 4 messidor an 7, bulletin 292, N°. 5107, statua que la proportion de la contribution foncière avec le revenu imposable foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable, de chaque commune et de chaque canton ne doit point se lever, est fixée pour les années cinq et six, (1797 à 1798) au quard du revenu imposable fon-

cier et pour l'an 7 (1799) au cinquième dudit revenu ; (*)

Tous contribuables, communaux et de canton, qui justifieront avoir été plus imposés en principal, en une somme plus forte qu'en celle des proportions susénoncées, auront droit à une réduction;

La loi du dix-sept fructidor an huit, bulletin trois cent cinq, N°. trois mille deux cent quarante, laissa à-peu-près les con-

(*) Ce qui détruit l'assertion que l'imposition foncière est de répartition, et non de quotité, à quoi a rapport ce que l'on disait naguerre, que tout ce que ces messieurs énonçaient, n'était pas évangile.

tributions dans la position de l'an sept, savoir : la contribution foncière, pour toute la France à 210,000,000

Celle mobiliaire, somptuaire et personnelle 40,000,000

Le décime par franc sur la contribution foncière, ainsi que le supplément aux contributions mobiliaires, somptuaires et personnelles établi par la loi du six prairial an sept, cesseront pour l'an huit;

La contribution foncière pour

le département de l'Escau
(Flandre orientale,) étab
par la loi du 21 ventose
neuf, bulletin septante-quat
N°. cinq cent septante-un, pa
quatre cent un, l'augme
je ne sais par quel-
le autre criante
injustice, de dix-
neuf mille francs
et pour l'an dix
au taux de 4,161 c

La contribution
personnelle comme
pour l'an neuf;

Pour l'an onze

la loi du treize floréal an dix, bulletin cent quatre-ving-sept, N°. mille quatre cent quatre-vingt-neuf, page deux cent vingt-huit, la fixa pour le département de l'Escaut à la somme de	4,161,000
Et celle personnelle, somptuaire et mobiliaire à	682,200
La contribution des portes et fenêtres, à	387,280

Un arrêté du onze messidor an dix, nomma une commission de sept membres, pour s'occupper des moyens de répartir la contribution foncière avec la plus grande égalité, bulletin deux cent, N°. mille huit cent trois, page quatre cent cinquante, et pour la confection du cadastre, voyez les articles vingt-trois inclus trente-neuf de la loi du quinze septembre mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, bulletin cent soixante-un, N°. deux mille sept cent nonante, page quatre-vingt sept et suivantes, ils sont curieux;

Pour l'an onze.

La loi du treize floréal an dix, bulletin cent quatre-vingt-sept, N°. quatre cent quatre-vingt - neuf, page deux cent trente-trois, fixa pour le département de l'Escaut, la contribution foncière à	4,161,200
Pour la personnelle, à	682 200
Pour portes et fenêtres,	387,080

Pour l'an douze

La loi du quatre germinal an onze, bulletin deux cent soixante-quatre, page dix-neuf, frappe le département de l'Escaut pour sa contribution foncière, de 4,000,000

Enfin voici un petit dégrévement sur l'année précédente, sur l'imposition foncière de 161,000

Pour la personnelle, 682,200

Portes et fenêtres 377,600

Voila donc encore et non sans grands motifs, un faible dégrévement de neuf mille six cent quatre-vingt francs sur les portes et fenêtres;

Pour l'an quatorze.

La loi du deux ventose an treize, bulletin trente-quatre, N°. cinq cent

septante, page deux cent vingt-six frappe le département de l'Escaut à titre d'imposition foncière, à 4,000,000

Pour la personnelle, à 682,200

Pour portes et fenêtres, 377,600

Pour les années 1807 et 1808.

Par loi du quinze septembre 1807, bulletin cent soixante-un N°; deux mille sept cent no-

nante, les contributions sont les mêmes pour les années 1807 et 1808;

Par la loi du 25 novembre 1808, bulletin deux cent quinze, N°. trois mille neuf cent soixante-un, article six les contributions de 1808 sont toutes prorogées pour 1809;

Et par la loi du 15 janvier 1810, bulletin deux cent soixante, N°. cinq mille cent vingt-neuf; les contributions de 1809, sont prorogées pour 1810;

Pour l'an 1811, elles furent les mêmes que pour 1810, et ce d'après la loi du vingt avril 1810, bulletin deux cent quatre-vingt-trois, N°. cinq mille trois cent cinquante-deux,

L'article trois, fixe les contributions foncières, personnelles et mobiliaires, des portes et fenêtres pour l'an 1811 comme pour l'an 1810, tant en principal qu'en centimes additionnels, article cinq;

Quant à l'imposition foncière sur les mines, un décrêt impérial du six mai 1811, bulletin trois cent soixante-neuf,

N°. six mille sept cent cinquante-quatre, en détermine le mode et l'assiette;

Les contributions de l'an douze furent les mêmes qu'en l'an onze, et d'après la loi du quinze juillet 1811, bulletin trois cent quatre-vingt N°. sept mille cent quatre, article cinq, inclus neuf;

Par un nouveau décret impérial, bulletin cinq cent cinquante-un, N°. dix mille trente-deux, daté du neuf janvier 1814, attendu l'urgence des circonstances, les impositions

pour l'an 1814, sont fixées outre celles principales des années 1812 et 1813, de cinquante centimes au franc en sus de la contribution foncière, et du doublement des contributions personnelles, mobiliaires, et des portes et fenêtres;

Mais ce dernier décret ne put s'exécuter, ni dans les provinces Hollandaises, qui furent occupées par les armées des hauts-alliés, vers la fin de 1813, ni dans la Belgique, où ces armées pénétrèrent dans les mois de janvier et février 1814;

Par décret des hauts-alliés,

du trois mars 1814, les cinquante pour cent ensus de la côte principale, sur la contribution foncière établie par la France sur la Flandre et autres provinces Belgique, sont réduits à trente :

Par décret des hauts-alliés du vingt-neuf avril 1814, l'imposition foncière de la Flandre orientale est fixée pour 1814, à 1,373,000

Arrêté du 26 octobre 1814, qui porte les contributions pour 1815, com-

me pour 1814, portant pour la Flandre orientale, pour l'imposition foncière, celle de 1,373,00

Par la loi du onze février 1816 l'imposition foncière pour 1816, pour la Flandre orientale, est fixée en principal en florins des Pays-Bas, à 1,756,17

La loi du vingt-huit décembre 1816

établit l'imposition foncière pour la Flandre orientale pour 1817, à 1,684,470

La loi du vingt-quatre décembre 1818, la fixe pour la Flandre orientale pour l'an 1819 à 1,684,470

La loi du vingt avril 1820, qui fixe les dépenses du budjet ordinaire pour dix ans, la contribu-

tion foncière de la Flandre orientale fixée pour l'an 1820, à	1,684,470.
La loi du neuf novembre 1820, l'établit pour la Flandre orientale en 1821	1,684,470.
par la loi du 14 novembre 1821, l'imposition foncière de la Flandre orientale, est la même pour 1820 à 1821, que pour 1822 ici	1,684,470

La loi du vingt-un décembre 1822 pour 1823, à	1,684,680
La loi du seize décembre 1823, fixe l'imposition foncière en la Flandre orientale pour 1824, à	1,687,330
La loi du dix-huit décembre 1824 pour 1825, à	1,684,690
La loi du 22 décembre 1825,	

fixe la contribution foncière pour 1826 pour la Flandre orientale ici pour 1826 à 1,684,690

La loi du onze avril 1827, fixe pour la Flandre orientale l'imposition foncière pour 1827, à 1634,690

Avec diminution de deux pour cent sur les quatre derniers mois.

L'on avait proposé par forme de paréquation, une réduc-

tion légère pour cette imposition foncière de la Flandre orientale pour 1807 de 25,998 florins, mais comme on l'a vu, cette proposition royale qui fut adoptée d'abord, par la deuxième chambre, fut rejettée par la première ;

En vertu du décret impérial du onze novembre 1813, bulletin 53me, N°. 981e., les contributions foncières, celles des portes et fenêtres, plus celles des patentes, sont augmentées outre leur principal fixé pour l'année 1812, de trente pour cent, vu l'urgence des circonstances.

Et par un nouveau décret impérial du neuf janvier 1814, bulletin 551, N°. 10032, et attendu l'urgence des circonstances;

Les impositions pour l'an 1814, sont fixées outre celles principales déterminées pour les années 1812 et 1813, pour les contributions foncières de cinquante centimes au franc, quant aux autres contributions mobiliaires et personnelles et des portes et fenêtres elles sont doublées pour 1814;

Le quatre avril 1814, le sénat

parisien déposa Bonaparte, de la dignité impériale héréditaire, qu'il lui avait conféré en 1804 et parmi les motifs qui furent donnés dans son décret de déchéance, l'on voit figurer celui d'avoir imposé sur les sujets de son empire, des contributions sans le concours conventionnel du corps législatif, ce qui était vrai,

Cependant sous le régime des hauts-alliés en 1814, l'on exigea les trente pour cent ainsi imposés arbitrairement par Bonaparte, le onze novembre 1813, des belges, car j'ai dû

les payer pour ma part, et j'en ai les quittances, apparemment aussi vu l'urgence des circonstances.

Voici ce qu'en dit le décret des hauts-alliés du trois mars 1814, bulletin trois, n°. 11, article 1.

» Tous les débiteurs de contributions et revenus publics, de quelque nature qu'ils soient, telles que contributions foncières, personnelles et mobiliaires des portes et fenêtres, des patentes, droits réunis, domaines, enregistrement, contribu-

tions de guerre extraordinaires, seront tenus sous peine de payer le dixième en sus de se libérer dans les trois jours qui suivront la publication du présent des côtes dont ils étaient redevables à l'époque du premier de ce mois, (1 mars 1814.) jour de l'heureuse occupation de ce pays par les troupes des alliés,

Bruxelles ce 23 février 1814, (*signé*) le comte de Lottum et Delius(*)

(*) Un de ces messieurs avait figuré en cette même qualité de

Ces Messieurs par arrêté du 25 février 1814, page 21, N°. 15, créèrent un comité spécial de réquisition, pour les approvisionnemens et besoins de l'armée des hauts-alliés, la malheureuse Belgique en fut écrasée, et par surcroît d'infortune, les belges durent nourrir, loger

---

commissaire-général des hauts-alliés en Belgique, au commencement du dix-huitième siècle, et spécialement au siège de Tournay en 1709, aussi comme général ;

Voyez cet ouvrage, volume 83, page 171.

et chauffer les militaires, qui ne se contentèrent pas de la portion réglée par leurs chefs, quelques uns y ajoutèrent des mauvais traitemens, pour ma part ayant mon épouse à la mort, j'en ai logé jusqu'à 80 à la fois, ce qui ma coûté jusqu'en 1815, (juillet) à partir du 17 février 1814, plus de 28 mille francs.

Il est vrai que des propriétaires de ma portée, n'eurent pas à supporter une charge de logement aussi pesante,

Mais c'était le commis Caster-

man, qui me donnait cette bienveillance de surcharge par ses billets doux, que je conserve soigneusement pour réminiscence,

Les plaintes contre l'impartialité de cet emploié *scripturiste*, devinrent si universelles qu'on le fit passer à un autre bureau, mais trop tard cependant, pour le règne de l'équité distributive pour les logemens,

Le baron De Horst, succéda à Messieurs Lottum et Delius

Ces Messieurs nous firent en partant un très joli compliment, que nous insérons ici :

« Nous sommes jaloux braves habitants de la Belgique des marques de confiance que vous nous avez manifesté dans toutes les occasions, et nous sommes pénétrés de reconnaissance, c'est à regret que nous nous séparons de vous, et si le rétablissement de l'ordre dans votre pays, et la réorganisation de quelques parties de l'administration furent une tache difficile à remplir;

« Ce fut une bien douce satifaction pour nous, de voir nos efforts secondés par votre bon esprit, et le zèle que dif-

férents administrateurs, ont mis à coopérer avec nous à votre bien être,

Persévérez, habitans de la Belgique dans les bonnes et nobles dispositions que vous avez déployé jusqu'à présent, et ne vous ralentissez pas dans les démarches qui seront nécessaires, pour assurer votre indépendance à laquelle on vous a frayé le chemin;

La délivrance du continent de l'Europe, garantira le votre, et consolidera les bases de votre prospérité future, qu'un génie tutéluire vient de tracer.

Nous nous énorgueillissons d'avoir été les premiers témoins de votre liberté, nous vous quittons en formant les vœux les plus ardents pour votre bonheur:

Votre souvenir nous sera précieux à jamais, (*signé*) le comte de Lottum et Delius.

Ces adieux à la nation Belgique, sont assez bien tournés, elle recevait un joli compliment pour ses écus, et le vuide de ses caisses, de ses caves, de ses fourages, bestiaux et denrées.

Le baron de Horts, prussien

qui leur succéda, et invita les belges à de nouveaux sacrifices, pour soutenir la cause de l'humanité, Monsieur le baron y ajoute, qu'il est pret à tout instant à *s'immoler pour elle*, en nous portant l'assurance, que les puissances alliées, n'avaient d'autre but, que de rendre à chaque nation une existence politique et indépendante des lois arbitrairess d'un *tyran*, qui foulait aux pieds le bonheur des nations, pour satisfaire son ambition démésurée, or ce *tyran* fut déposé par le sénat parisien 12 jours après

la proclamation de Monsieur le baron, pour avoir établi par son décret arbitraire du neuf janvier 1814, une double imposition personnelle et mobiliaire, des patentes et des portes et fenêtres et cinquante pour cent en sus de celle foncière;

Vingt-quatre jours après la déposition du *tyran* (29 avril 1814) Monsieur le baron, conserve et ordonne spécialement le payement du tiers de ce décret tyrannique, et ce, pour le 15 juillet, tandis que le *tyran*

avait accordé un terme de 9 mois pour l'acquitter;

L'on assurait alors que Monsieur le baron avait été préfet en Allemagne sous le *tyran*;

Molière faisait dire au faux dévot *tartuffe*, il est avec le ciel, certains arrangements, ce qui est absolument faux, aussi, c'est *Tartuffe* qui le dit;

Mais en est-il de même avec les intérêts politiques et pécuniaires?

C'est ce que les événemens arrivés, et surtout le grand dictionnaire des Girouettes, peuvent nous apprendre;

Un arrêté du 26 mars 1814, journal 19 N°. 85 porte un sursis sur la vente des biens communaux, ordonnée par décret de Bonaparte, le 20 mars 1813, ce qui était juste.

Au mois de février 1814, il fut fait, outre les contributions ordinaires et extraordinaires, un emprunt forcé de trois millions de francs sur la Belgique:

Par arrêté du vingt-six avril 1814, journal officiel n°. 38, n°. 156, Monsieur le baron de Horst, répartit les impositions extraordinaires établies par décret de Bonaparte, ici

rappellé du neuf janvier 1814, sur six départements de la Belgique en la diminuant de deux tiers et comme il suit :

	fr.	cent.
La Dyle	925,333	33
Jemmape	723,333	33
Sambre et Meuse	290,066	66
Escaut	1,373,000	
Lys	1,017,100	
Deux Nethes	618,333	33
Total	4,947,366	65

L'on n'y voit pas figurer le

département des Forets, Luxembourg sa capitale était encore au pouvoir de la France, ni celui de la Meuse inférieure, (Brabant septentrionnal) quant au département de l'Ourthe, ou pays de Liège, il était alors administré spécialement par la Prusse.

L'Escaut et la Lys y furent encore surtaxés, puisque Ypres et Gand, momentanément, étaient occupées par les armées françaises.

Quant aux deux Nethes, An-

vers sa capitale était encore occupée par la France.

Quant aux contributions ordinaires pour l'an 1814 ;

Messieurs comtes de Lottum et Delius, en avaient ordonné le recouvrement, ainsi que la France les avait perçus, ès-années 1812 et 1813, et ce, par leur arrêté du deux mars 1814, nº. 42, journal officiel nº. 6.

Et comme toutes ces contributions ne rentraient pas vite assez, au gré de monsieur le

baron De Horst, il ordonna par un arrêté du 26 avril 1814, N°. 155, journal officiel N°. 37, aux receveurs d'icelles, d'en activer la rentrée avec la plus grande rigueur, article trois;

Monsieur le baron fut appelé par les hauts-alliés à d'autres fonctions et remplacé le 6 mai 1814, par le général autrichien baron de Vincent.

Monsieur le baron prussien nous fit ses adieux en ces termes :

« J'éprouve des regrets bien

sincères en quittant la Belgique, de n'être plus témoin de sa prospérité, et du bonheur que ses généreux efforts lui ont si justement mérités.

Je m'estimerais heureux, si les braves habitans des ces belles provinces veulent bien me conserver quelque part dans leur souvenir.

Il peuvent être convaincus, que ceux qu'ils m'ont inspiré, restera ineffacablement gravé dans mon cœur;

Le baron De Horst, en quittant

les belges éprouvait des regrets, de ce qu'il ne pouvait être plus longtemps témoin de sa prospérité et de son bonheur.

D'autre abord, le baron de Vincent, qui lui succéda, nous assura que les beaux jours de la Belgique renaîtraient, et qu'ils seraient assis sur les bases les plus solides, et que notre religion (catholique), notre sureté, notre commerce, seraient garantis, par ce qu'il y a de plus puissant.

L'histoire rapporte qu'avant et après le traité de Leschen,

(1779) l'Autriche chercha à échanger ses Pays-Bas, pour la Bavière.

Les états de ces deux pays attachés à leurs légitimes souverains, en témoignèrent leur juste mécontentement.

C'est à cette époque de 1814, que par fiction d'une adresse des belges à Jules César, l'on retraça en ces termes leur position incertaine.

CÉSAR,

Toi, le prince le plus clément, le politique le plus habile, le guerrier le plus fa-

meux, et l'écrivain le plus célèbre de l'univers; !

Toi, qui trouvas les belges dignes de se mesurer avec tes armes victorieuses, sors de ta tombe; !

Vois ce pays célèbre et belliqueux, qui, depuis six siècles, combat pour le maintien de ses constitutions, qui faisaient l'admiration de tous les peuples, et de nous, la plus florissante nation de l'univers.

Vois ces guerriers, enchaînant la victoire à Cassel, à

Groeninghe, à Pavie, à Saint-Quentin, à Guinegate, à Gravelignes et à Turnhout, s'y montrer dignes que tu les y commande; !

Vois ce peuple, qui remplissait alors l'univers de sa vaillance et de sa célébrité;

Qui, il y a quatre siècles, faisait donner à son prince (Philippe-le-Bon) par toutes les nations de l'Asie, le titre magnanime, et bien acquis de grand duc de l'Occident;

Ce peuple, dont tu respec-

tas l'indépendance et les constitutions, et qui, jusqu'ici, était sorti victorieux de tous les efforts tentés par de vils agitateurs, pour l'en dépouiller.

Ce peuple depuis quelques lustres, vient de perdre l'une et l'autre : !

Les intrigues et la violence d'une horde impie, d'atroces sans-culottes, n'ayant pour toute vertu, que l'insolence de la misère et l'orgueil des haillons, l'ont effacé du catalogue des nations indépendantes, où il

figurait, au premier rang, depuis 18 siècles: !

Depuis cette désastreuse époque, l'inertie, la médiocrité et l'égoïsme, y ont remplacé les vertu, les talens, et le dévouement pur et héroïque, constamment intéressés à sa gloire, et à son bonheur. !

Cette nation sans défenseurs, sans représentans, fut abandonnée à la merci de l'arbitraire, et au lieu d'un peuple libre et indépendant, l'on ne voit plus en lui, qu'un meuble à vendre, ou à brocanter: (*)

(*) Depuis quatre siècles, diverses provinces de la monarchie des Pays-Bas, furent acquises à prix d'argent, savoir :

Vois, César, ! ajoutes à ces mots, si vrais si honorables pour nous, (de tes immortels commentaires,) *fortissimi Gallorum sunt belgæ*,

FRÉMIS ! ! !

Ajoutes, et dis avec nous,

En 1421, le comté de Namur pour 132,000 couronnes d'or, par Philippe-le-Bon, partie de la Frise en 1515, par Charles-Quint pour deux cents mille florins d'or du Rhin.

La province de Luxembourg acquise en 1462, par Philippe-le Bon,

infelicissimi Gallorum sunt Belgæ.

CÆSAR,

Tu princeps clementissimus

Negociator sagacissimus,

Dux armiger invictus,

---

parmi le prix de seize mille florins du Rhin, une fois, et une pension viagère de huit mille pareils florins à Elisabeth De Gorlits,

Charle-le-Téméraire son fils, acheta la Gueldre et le comté de Zutphen, le 20 juin 1473, pour quatre-vingt mille florins du Rhin,

Scriptor impar.

Tu, qui æquiparasti belgas, legionariis tuis victoriosis?

Leva tumulum et exurgas?

Nos vide,

Constanter a sexcentis annis, militantes pro stabilitate nostrarum institutionum, quæ omnium potesta-

---

se qui s'est passé depuis en ce regard, est certainement dans le domaine de l'histoire, qui à des époques moins rapprochées de celles

tum Europæ, suffragia nobis comparaverunt,

Et simili passu, nostram felicitatem publicam et privatam;

Vide

Belgas indefesse victoria laureatos im campis,

Paduanis, (Pavie)

---

ou nous écrivons, (1828) y trouveront alors convenablement leurs places.

Voyez mémoires de Nény, volume premier, page 4 à 7.

Quintinis (Saint-Quentin)
Guinegatis (*Guinegate*)
Et Turnholtanis, (Turnhoult)

Sic bellum gerentes, se monstrasse idoneos, ut sub te duce militiæ romanæ adscripti forent.

Vide etenim ô Cœsar, nationem hanc, quæ per suas virtutes bellicas, et suum admirabile politicum regimen, applausus regum europeanorum sibi merito acquisiverat, et nuper a quatuor sœculis, regnante eorum principe, (Philippo-Bono) a regibus Asiaticis;

Magnus dux occidentis, salutatus est.

Tu Cœsar,

Qui nostra statuta, et libertates honorasti, et conservasti, intacta;

Quæ, usque ad nostra tempora, per arma, et effusionem nostri sanguinis, conservavimus integra;

Ab annis circiter quindecim utrumque perdidit, per cavillationes harpiarum nudatarum quarum impia cohors, in egestate tumultuariâ, sibi complacet, et in caligine socrâ, se contemplat,

Nobis ea detracerunt, et a cathalogo primarium potestatum nos subripuerunt,

In quibus belgica gens, honorate et constanter punctata fuerat, a sœculis octodecim et ultra.

Sic a tribus circiter lustris,

O Cœsar!

Belgica gens, fuit spoliata,

Tyrannorum operationibus,

Cantus philosophicos psallentium, et per sectam acephalorum, et per eorum plutonicos cooperatores condignos;

Sic nihil belgis legaverunt quam ventosos et mediocres magistratus, indifferentiâ stoicâ et ignaviâ nocuâ, laborantes;

Locum tenentes, istorum heroicorum virorum, qui avitis et comtemporancis epochis,

Constanter; et fidelissime, pro statutorum suorum conservatione, certaverunt,

Etenim;

Cœsar?

Per has satanicas, et sepulchrales machinationes,

Jacebat iners,

Gens belgica,

Et præda, *illorum plebiscitorum gubernatorum*, *inhumane*, *et crudeliter*, *nostram rempublicam gerentium*,

Et quæ sic perdidit, *et libertates*, *et jura*;

Quæ nihil, *priscarum prosperitatum*, *retinuit*,

Quam materia, *et objectum fore*,

Cupiditati politicæ exteriori,

Et quasi, ingens et pretiosum mobile,

Subhastatum,

Pretio, pondere, staterâ; et mensurâ;

Vide, Cœsar?

Et iterum nobiscum dicas,

Fortissimi gallorum sunt belgœ.

Heu! nunc, freme?

Et nobiscum supperadde,

Infelicissimi gallorum sunt belgœ.

En général l'on se plaignait (1814) que plusieurs agents du *tyran*, c'est ainsi que MM les gouverneurs-généraux le nommaient, avaient été maintenus, et plusieurs sujets reconnus fidèles et habiles, écartés;

Il faut obéir aux puissances, se soumettre, et se taire;

Mais le temps, l'histoire et la postérité, apprécieront, et les tyrans, et leurs imitateurs, et leurs agents, entre-tems soumission et chût, chût,

Monsieur le baron Vincent,

est gentil-homme des environs de Binche en Hainaut, il épousa une comtesse Rodoan, il était en 1784 officier au régiment bailliet-Latour dragon, il vint lors visiter la loge des francs-maçons de Tournay, dont il était l'un de ricoshombres, ou *rose croix*, comme il plaira à ces MM les délayeurs de la chaux de tubalcain, de les nommer ;

Ce qu'il y a de certain, c'est que les enfans de la loge, se trouvèrent très bien lotis en général, pour leur compte; (et ils ne s'en cachaient pas) des nominations de Monsieur le baron, qui se

contenta en nous faisant ses tendres adieux, d'espérer pour nous, quelques jours de prospérité :

L'on ne sait pas trop au demeurant si, et comment, Mr le baron a lutté, avec nous contre l'adversité comme il l'énonce dans sa proclamation, car il nous a si bien fait payer, et je ne crois pas qu'il se soit associé avec nous, à notre déboursillade, il nous ajoute, que le temps était difficile :

Ah monsieur le baron ! ce n'est pas une nouvelle que vous nous débitiez là, c'était le secret au contraire, le secret de tout le monde ;

Toute la question était, de

savoir, si vous vous en êtes aussi bien tiré pour vous, que pour nous:

Entre tems que la postérité impartiale donne la solution à ce problême,

Bien le bonsoir et bon voyage à Mr le général de cavalerie, à Mr le commandeur, et à Monsieur le diplomate;

Oui Monsieur le baron, vous aurez à coup-sur, quelque part dans notre souvenir; et la postérité en désignera l'espèce.

Bon voyage monsieur le baron;

Les belges ne pouvaient donc d'après les plus grandes et pressants instances de Monsieur le baron, pour acquitter les fortes contributions qu'il demandait, que lui souhaiter un bon voyage, en lui conservant un profond souvenir, de ses immolations, pour activer le tiers des subsides extraordinaires décrétés arbitrairement par le *tyran*, déposé pour cela le 4 avril 1814: *Amen*;

L'administration du baron Vincent est mémorable; par la nomination à plusieurs emplois, par l'organisation des douanes, on observa que les anciens fonctionnaires de toutes classes à titre de finance, et leurs ayant cau-

se, et des personnages d'un grand mérite, et vertueux, que Bonaparte avait écarté des fonctions publiques, furent, et continuèrent à l'être;

Monsieur le baron Autrichien, nous fit ces adieux le 31 juillet 1814,

Dès le 30 mai 1814, la paix se fit à Paris, entre toutes les puissances,

Il les finit en ces termes:

« Après avoir lutté avec *vous* contre *l'adversité,* dans ces tems difficiles, qu'il me soit permis d'espérer quelque part à votre souvenir dans vos jours de prospérité.

Le premier août 1814 ;

GUILLAUME, *par la grace de Dieu, prince d'Orange Nassau, prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas,*

Aux habitants de la Belgique, salut !

L'Europe doit sa délivrance à la magnanimité des souverains alliés, bientôt elle devra à leur sagesse, un système politique, qui assure aux nations agitées, de longues années de calme et de *prospérité*.

Les nouvelles destinées de

vos belles provinces, sont u élément nécessaire de ce systê me, et les négociations, qu vont s'ouvrir à Vienne, auron pour but, de les faire recon naître, et de consolider l'aggran dissement de la Belgique, dans vos intérêts, dans l'intérêt de votre voisins, dans celui de l'Eu rope entière !

Appelé au gouvernement de vos pays, pendant le court intervalle, qui nous sépare en core, d'un avenir si long-temps désiré, j'apporte au milieu de vous la volonté de vous être

utile, et tous les sentimens d'un Ami et d'un père, c'est des plus *considérés* d'entre *vous*, que je veux être environné, dans l'honorable tâche que m'impose la confiance des monarques alliés, et dont je m'empresse de venir m'acquitter en personne!

Faire cesser les *maux*, qui pèsent encore sur les *Belges*, malgré la conduite ferme, sage et loyale, tenue par le baron de Vincent, dans les temps difficiles, où il a rempli les fonctions de gouverneur général, honorer et protéger votre *reli-*

gion, entourer la *noblesse* de l'éclat dû à son *ancienneté*, et à son *mérite*, encourager l'agriculture, le commerce, et tous les genres d'industrie, tels seront mes devoirs les plus doux et les soins qui m'occuperont sans cesse.

Heureux si, en multipliant mes titres à votre *estime*, je parviens à préparer, et à faciliter l'union qui doit fixer votre sort, et qui me permettra de vous confondre dans un même amour, avec ces peuples que la nature elle-même semble avoir destinés à former avec

ceux de la Belgique, un état puissant et prospère.

Bruxelles, le premier août 1814.

Signé GUILLAUME,

Par son Altesse Royale,

Signé A. R. Falck.

Par arrêté royal donné à La Haye, le 26 octobre 1814, journal 106, n°. 108, page 457.

La Belgique est frappée pour 1815 des mêmes contributions qu'en 1814, avec addition en

sus sur la contribution foncière;

1. Deux centimes au franc pour les fonds de non valeur.

2. Plus, dix-sept centimes au franc, pour les dépenses fixes et variables;

3. Quatre centimes au franc pour supplément des frais de culte;

4. Le trentième centième du principal, pour frais de l'arpentage parcelaire.

5. Cinq centimes au franc,

pour les dépenses communales.

6. Trois centimes au franc pour l'entretien et réparations des routes de troisième classe.

7. Les taxations des percepteurs comme en 1814, cinq centimes au franc.

Ce qui fait en tout au dessus du principal environ quarante-deux centimes au franc de centimes additionnels, sur la contribution foncière.

Pour la contribution person-

nelle et mobiliaire pour 1815, comme en 1814, plus.

1. Deux centimes au franc pour fonds de non valeur,

2. Dix-sept centimes au franc pour dépenses fixes et variables.

3. Quatre centimes au franc pour supplément et frais de culte.

4. Cinq centimes au franc pour dépenses communales.

5. Trois centimes au franc, pour réparations des routes de troisième classe:

(Les droits de barrière étaient cependant établis depuis le 1 avril 1814 , par arrêté du 21 mars 1814, journal officiel, N°. 16, N°. 78.)

6. Centimes des percepteurs comme en 1814.

Ce qui porte sur ces contributions , environ 38 centimes additionnels, au principal.

Pour la contribution des portes et fenêtres, pour 1815 comme en 1814.

Plus dix centimes au franc

pour fonds de non valeur, frais de rôle, pour les patentes, en 1815 comme en 1814.

Plus, cinq centimes au franc pour fonds de non valeur:

Le pays de Liège (Ourthe) avait été administré spécialement par des commissaires prussiens, qui par arrêté du vingt février 1814, et sur les pays adjacents, dits alors du bas Rhin et du Rhin moyen; y avaient levé une somme de deux millions de francs, à titre de subsistance de leurs troupes;

Que les habitans nourrissaient cependant, et par un arrêté du vingt-cinq mars 1814, lesdits commissaires prussiens ordonnèrent sur ces mêmes pays la levée, à titre d'emprunt, d'une contribution extraordinaire de six millions de francs, payables la moitié le vingt-cinq avril et l'autre moitié le vingt-cinq mai 1814, pour fournir les magasins de vivres et fourrages, destinés à faire le service des étapes militaires.

Un arrêté royal du onze juin 1815, daté de Bois-le-Duc, n°. 612, journal 41, page 245,

en ordonne l'appurement;

Le traité de paix conclu à Paris, le 30 mai 1814, article 6, avait stipulé;

« La Hollande placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire,

Guillaume I, qui en était souverain, par arrêté donné à La Haye, le 6 mars 1815, volume 5 du journal officiel N°. 1, unit la Belgique à la Hollande sous le nom de royaume des Pays-Bas;

Ce monarque y dit, que les *Belges*, trouveront dans la loi fondamentale de la Hollande, y établie depuis 1813, une garantie de leur *religion*, à laquelle il déclare attacher le plus *haut prix*.

Les autorités civiles et militaires du nouveau royaume, ne tardèrent à en féliciter leur prince, en l'assurant de leur dévouement et fidélité, ce qu'ils justifièrent à la bataille de Waterloo, et les 15, 16 et 17 juin, veille de ce grand et mémorable combat, et ou, les fransmans, plus forts que nous, de vingt mille hom-

mes, furent battus à plate coûture.

L'on a toujours abusé des bonnes intentions des princes, voici ce que nous dit le journal officiel de la Belgique volume 55, page 102;

Le courrier de la Meuse, signale des infractions à plusieurs articles organiques du concordat (1801) entre-autres à l'article 46, qui porte que le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Il cite pour exemple, qu'à

Galoppe (Limbourg) où la population catholique, est d'environ dix-sept cents âmes, et celle des protestants de trente individus au plus;

« On reconnait à ces derniers le droit d'occupper l'église le dimanche, depuis neuf heures et demie jusqu'à dix heures et demie, et que même aujourd'hui, ils prétendent y entrer à neuf, pour n'en sortir qu'à onze, et demandent en outre le pouvoir d'en disposer pendant une heure et demie de l'après midi;

A Dalhem sur Meuse, il y a

neuf cent quatre-vingt catholiques et seize protestants : et là aussi, les premiers, sont forcés de céder leur église aux derniers :

A propos du concordat de 1801 :

Le comte de Celles, ex-préfet de Bonaparte, à Amsterdam, est nommé ambassadeur de notre royaume, près le saint siège à Rome, pour en négocier et conclure un nouveau ;

Le journal belgique nous a donné la relation de la fête

superbe, que son excellence venait de donner, dès les premiers instants de son arrivée, fête illuminée par un grand nombre de bougies (500) et où se trouvèrent quinze cardinaux, et plusieurs magnats.

Il y a quelques années le prince de Hardenberg, en conclut un pour la Prusse en quatre jours de conférences, et il partit sans donner de fêtes à bougies.

Les puissances de l'Europe reconnurent unanimement le nouveau royaume, des Pays-Bas et celles de première classe, telles que

la Russie, l'Angleterre et la Prusse, y envoyèrent leurs ministres accrédités, avec titre d'ambassadeurs.

Bonaparte, s'était esquivé de l'île d'Elbe, vers la fin de février 1815.

L'armée française trahissant ses sermens de fidélité prêtés à Louis XVIII, le meilleur des princes, se joignit à lui, l'Europe s'arma de nouveau contre l'échappé, il arriva à Paris le vingt mars 1815.

La Belgique fut de nouveau

le théâtre de la guerre, et dut encore fournir aux armées, le logement et la subsistance.

Ce qui obligea Guillaume I, par arrêté du vingt-quatre juin 1815, n°. 665, volume 5, page 273, d'ordonner que toutes les contributions établies pour l'an 1815, devraient être soldées pour le trente septembre 1815.

Le lundi 28 août 1815, cinquième volume, deuxième série, fut insérée au journal officiel, la nouvelle constitution

pour le royaume des Pays-Bas ;

L'article 102 dit, que les résolutions des états-généraux s'y prennent à la pluralité absolue des suffrages.

D'après les anciennes constitutions du Brabant et de la Flandre, les résolutions s'y prenaient, sur le consentement des trois ordres, du clergé, de la noblesse, et du tiers état,

Et en Brabant, lorsqu'on y votait affirmativement, le clergé, premier ordre, disait, *l'ordre du clergé y consent*, parmi que l'ordre

de la noblesse et celui du tiers état y consentent, *sinon*, *non*;

La noblesse, vu le consentement du clergé, y *consent*, parmi que le *tiers état* y consente, *sinon*, *non*:

L'on a vu en brabant l'an 1788, le tiers état refusant le subside nonobstant le consentement des deux premiers ordres, et par là, la demande, du prince rejettée de droit.

Cette unanimité des trois ordres réquis, était une bonne garantie des droits sociaux, quoique non exempte d'inconvénients.

A Tournay d'après la cons-

titution de 1423, il fallait le consentement des deux tiers des voix, c'est-à-dire de vingt-quatre bannières, sur trente-six,

D'après ce, j'estime, sans entendre m'écarter du respect qui peut être dû à notre grand siècle de toutes les lumières, que nos *fanatiques et ignorans ayeux*, ainsi qu'il plait à nos illuminés bureaucrates fabriquants infatigables de constitutions, de les nommer, que nos pères dis-je, ne manquaient ni, de prévoyance, ni de bon sens.

Voyez cet ouvrage, volume 20, pages 10 et 11,

Item, *volume* 72, *page* 137 *à* 153.

L'article 199, porte que tous les ans la dette publique, est prise en considération, dans l'intérêt des créanciers de l'état;

La dette hollandaise est soldée dans ses annuités, depuis 1814, jusqu'à ce jour, septembre 1827.

Quant à celle Belgique, elle resta différée, et perd sur la place 99 et 178 pour cent, et celle active de nos frères septentrionaux produisant une annuité de deux et

demi pour cent, vaut en principal 52 pour cent environ.

Quœnam est ratio disparitatis ignoro.

L'arrêté royal du quatre septembre 1815, maintient l'établissement de la lotterie genoise, sagement supprimée par la loi du novembre 1827, pour le premier janvier 1828.

En conséquence de la constitution susrappelée du 24 août 1815;

Les états-généraux, première et seconde chambre, votèrent par la loi du onze novembre 1815, journal officiel, page cinq.

Un surcroît d'imposition, pour 1815, portant quarante millions de florins des Pays-Bas d'augmentation, et à cet effet à titre de sindicat, une avance de quinze pour cent, sur toutes les contributions;

Ladite avance remboursable avec intérêts à cinq pour cent en cinq ans, article cinq, à raison de trois millions pour chaque année article huit;

De manière dit l'article huit, que le 31 décembre 1826, tout sera remboursé, en cinq termes, remboursable le der-

nier, le trente-un mars 1826, article seize.

Par la loi du onze février 1816, N°. 13, page 79,

Les dépenses du royaume des Pays-Bas, sont fixées comme il suit, pour 1816, savoir, en florins des Pays-Bas,

Maison royale	2.600,000
Grands corps de l'état,	1,220,000

Département du secrétaire d'état,	300,000
Des affaires étrangères,	898,000
De la justice	4,000,000
De l'intérieur,	2,300,000
Du culte protestant et autres, sauf celui catholique,	1,210,000
Culte catholique,	1,600,000
Finance,	23,500,000

Dans le département des finances se comprend l'annuité de la dette septentrionale des Pays-Bas, l'on à dit; que sous le roi Louis Bonaparte, elle était (en 1809) de nonante millions, que Napoléon réduisit de deux tiers, c'est-à-dire à trente millions.

L'on voit dans le budjet de cet empereur pour 1811, que cette annuité hollandaise n'y figure, que pour vingt-six millions, d'où venait cette nouvelle réduction ?

Ignoro.

Instruction publique, 1,000,000

Les arts et sciences, academies, et universités, y sont compris.

Guillaume I, l'un des princes les plus intruits et appliqués de son siècle, a travaillé sans relache à l'amélioration de cette branche de l'administration, il a créé six universités, une académie des sciences, un institut, des établissements d'instruction de tous genres, et à fait restituer les fondations et bourses des études, suivant les volontés des fondateurs d'icelles, et dont les bureaux institués par la régicide convention des fransmans, s'étaient emparé, sans délégation légale:

Le baron de Falck, ministre en cette partie, savant lui-même, fut son *mécène*, et ses successeurs, ont marché sur ses traces;

Ce prince, protège tous les genres d'instruction, parce qu'il est instruit lui-même;

Il faut convenir cependant, que la quotité de ces encouragements, n'est pas universellement en harmonie avec les convenances désirables;

Il est très bien par exemple, en fait d'harmonie, qu'au mois de juillet 1827, ce prince, ait décerné une médaille

d'or de trois cent florins de change, à la société harmonique de Gand ;

Mais l'est-il également, qu'on ne décerne qu'une médaille d'or de la moitié de cette somme (150 florins) à ceux qui remportent le grand prix à son académie royale des sciences et belles lettres de Bruxelles.

En France, ces prix décernés par les académies royales, sont outre la médaille, d'une somme des 5, 10 à 15 mille francs.

Certes, l'art des *turlututu*, doit être encouragé et récompensé, mais

qu'il le soit en double des hautes sciences, c'est sur quoi je m'abstiendrai, de porter aucune opinion :

En plaidant la cause des savants d'une part, je n'entends pas déprisier, celle des *turlututu* de l'autre, et je dirai avec M Fugantini, et compagnie, vive la danse, vive le chant, il faut chanter, danser, il faut rire ;

et comme dit notre poëte par excellence,

Interpone tuis, interdum gaudia curis.

Nous avons dit en notre mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas

Que nos souverains, avaient à leur cour, des fous en ti-

tre, stipendiés, pour leur dire la vérité spirituellement et tout en riant, suivant le camarade Horace.

Ridendo dicere, verum quid vetat

Notre prince, Charles le Téméraire, en avait un à la sienne, qui lui prédit en riant le sort funeste, qui finit ses jours en 1477, devant Nanci mais dont il ne tint malheureusement aucun compte

Henri IV avait en titre, une folle à sa cour;

Louis XIV, de son naturel,

serieux, et qui en imposait par la dignité de son maintient, eut une espèce de fou à la sienne, en la personne du duc de Roquelaure, mais ce prince d'autre abord, aimait d'y avoir son sage, et même plusieurs à la fois,

Le chancelier de Voisin, par sa fermeté, bien loin de lui déplaire, acquit son estime;

Un jour ce chancelier ayant appris, qu'un scélérat, avait eu assez de protection, pour obtenir des lettres de grâce, il alla trouver Louis XIV,

dans son cabinet, et lui dit,

Sire

Votre Majesté ne peut pas accorder des lettres de graces dans un cas pareil ;

Je les ai promises lui dit ce prince, allez me chercher les sceaux,

Mais sire ?

Faites ce que je veux ;

Le chancelier Voisin, apporte les sceaux, le roi scelle les lettres de grâce, et rend

les sceaux au chancelier, *ils sont pollués* dit celui-ci, en les repoussant sur la table, *je ne les reprends plus;*

Louis XIV s'écrie, *quel homme*, et jette les lettres de grâces au feu, je reprends les sceaux dit alors le chancelier Voisin, *le feu purifie tout*;

Voisin, avocat de mérite et d'une famille bourgeoise, avait percé par ses talents et sa fermeté incorruptible à soutenir ses clients, Louis XIV, de lui-même l'éleva à la pre-

mière dignité de son royaume.

Voyez les mémoires du duc de Saint-Simon, et Louis XIV, sa cour le régent, ses ministres par Anquetil, quatre, volume 1 in 12, article Voisin.

L'intendant de Tournay Debagnols, dans son rapport de l'état de sa province, l'an 1695 fit à ce prince un tableau touchant de la misère du peuple, écrasé par les impôts.

Selon la tradition tournésienne, il disait à ces confidents, j'ai dit la vérité toute entière à mon prince, je m'attends à sa disgrâce;

Mais Louis, qui portait justement le nom de grand, lui répondit par une lettre de sa main, « vous m'avez mandé l'année dernière bien des choses *tristes* et *dures*, continuez je vous prie, je veux savoir la vérité quelque *dure* qu'elle soit; »

Voyez cet ouvrage, volume 82, page 145.

C'est ce monarque, qui souffrait les vives remontrances que lui faisait le plus doux et le plus pacifique des hommes, à qui il reprochait sa *dureté* (le père Lachaise.)

Lorsque le père Lachaise mourut, Louis XIV fit son éloge en présence de toute la cour; et ce monarque ajouta :

« Il était si bon, que je le lui reprochais souvent, et il me répondait, ce n'est pas moi qui suis bon »

Mais vous qui êtes dur.

Voyez les mémoires du duc de Saint-Simon, année 1709,

Louis XV permettait que ses ministres et gouverneurs de provinces lui parlassent vrai, mais il en faisait quelquefois à sa guise;

Le gouverneur de la Lorraine, interrogé sur l'état de cette province, lui répondit, sire il se plaignent d'être accablés, d'impositions, mais l'arrière petit fils de Louis le grand, moins sensible que son bisayeul, à la misère de ses sujets, se contenta de lui demander, s'il les payaient, et sur l'affirmative;

Eh bien en ce cas dit ce prince, ils peuvent se plaindre et crier tout à leur aise:

Bonaparte, qui aimait à singer Louis XIV, voulut avoir un sage à sa cour (Fiévés) qu'il

fit conseiller d'état, à charge de lui dire toujours la vérité sur la nature de ses actes d'administration;

Il s'en acquitta fidèlement, lui prédit sa chûte en 1812, et celle de sa dinastie naissante et sa déchéance qui arriva en avril 1814, et il lui demanda et obtint alors (1812) une préfecture, (Nièvre) pour ne pas être témoin lui disait-il, de sa déchéance future, dès lors ce prince privé de ses sages conseils, et soufflé par ses 4 grands braillards révoluteurs Défermont, Regnaut, Boulaye de la Meurthe, Maret et

bande, qui précipitèrent par leurs flagorneries, la chute de Napoléon.

Heureux les princes, heureux les peuples qui cherchent la vérité, et non les flateurs qui sont toujours menteurs,

Ce qui a fait dire à l'empereur Dioclétien.

Nihil est difficilius, quam bene regnare.

L'écriture parle des flagorneurs en ces termes, « vos flateurs sont les quatre cents prophètes, qui dans leur es-

prit mensonger, cherchent à vous séduire, premier livre des rois

Et l'un des plus grands malheurs des princes, est certes celui d'être continuellement trompé par les flateurs, qui les entourent.

Revenons à notre budjet.

De la marine 6,150,000

Cette partie est essentielle au maintien et à l'intégrité de nos colonies, et à la protection de notre navigation marchande, sans nos colonies, les produits de nos fabriques à l'extérieur, sans écoulement deviendraient languis-

sants, et l'apport devenu nécessaire par nos habitudes, des productions coloniales, cher et incertain.

Ce sont ces précieuses colonies, qui du seizième au dix-huitième siècle, ont mis les provinces Belgiques-unies au rang des puissances de première classe;

Les habiles négociations et les efforts de Guillaume I, pour les récupérer en notable partie par les traités de Paris et de Vienne, ès années 1814 et 1815, ont été couronnés par les plus utiles succès;

Ces provinces hollandaises

étaient notablement maritimes, sous le règne de Charlemagne, et jusque dans ces dernières époques, les chantiers de Saardam construisaient des vaissaux pour les puissances de l'Europe.

Changer cet état de choses, en ne protégeant pas et ne secourant pas puissamment les départements de la marine et des colonies, serait commettre une bévue politique, dont les suites désastreuses seraient incalculables;

C'est le plus précieux joyau de la couronne *Belgico-batave*, qu'un Tournésien (de Dotignies,

Tournésis) vient de sauver de la subversion immiuente, et qu'il a raffermi au domaine royal des Pays-Bas, par sa sagesse sa prudence, sa fermeté et son imperturbable sagacité,

Grâce soit rendues à la perspicacité du prince, qui de son propre mouvement l'a choisi pour remplir cette tache aussi éminente qu'honorable, et difficultueuse.

Le roi a bien fait, vive le roi;

Vive les tournésiens, vive le vicomte Dubus;

Vive la patrie *Belgico batave*

Et super omnia, le prince qui l'a nommé, au demeurant il semble qu'il était réservé aux tournésiens, de défendre les colonies orientales de notre royaume, dans la guerre comme dans son administration;

Le colonel Grégoire Gilles, au milieu du dix-huitième siècle, et le major Errembault comte de Dudzelle, en juillet 1827, tous deux tournésiens, ont raffermi par leur valeur, notre domination à Batavia, île de Java,

Voyez cet ouvrage inédit, année 1768; article colonel Grégoire Gilles.

Le journal Belgique, du 3 décembre 1827, volume 56, page 330, dit:

Batavia, le 19 juillet 1827.

Dans les deux tentatives faites par les rebelles javanais, pour s'emparer de la forte position de Passargarde, qui doit couvrir la ville de Diocjokorta, ils ont déployé des forces considérables, le 17 juillet ils se sont avancés sur trois colonnes dont la plus forte comptait environ deux mille hommes, mais ils furent repoussés avec perte de sept chefs et soixante-un hommes;

Le 19, ils se présentèrent de nouveau au nombre de plus de cinq mille hommes, dont la plupart étaient armés de fusils;

Leurs chefs étaient à cheval, et encouragaient leurs gens lorsque le feu de l'artillerie et de la mousquetterie, ainsi que des charges de cavalerie, les forcèrent à se replier dans leur retraite;

Ils prirent plusieurs fois position, mais ils en furent constamment délogés, jusqu'à ce qu'enfin ils se retirèrent tout à fait

sans se disperser, comme dans les combats antérieurs ;

Cette affaire a coûté à l'ennemi trois cents hommes mis hors de combat;

Le colonel Cochius, se loue beaucoup de la conduite du major comte Errembault de Dudzelle, tournésien, et des lieutenant Gelly, Degros;

C'est cependant ce Tournésis, si fécond en sujets du premier mérite, qui n'a pas un seul représentant à la députation permanente des états du Hainaut en 1827.

Voyez la note Vincent Vinchent.

Voyez cet ouvrage, article Errembault, vol. 14, *page* 160, *vol.* 73, *page* 410 *à* 442, *vol.* 30, *page* 242.

Voyez cet ouvrage, vol. 85, *pages* 267 *à* 268.

Item cet ouvrage inédit, année 1787.

Item mon mémoire couronné sur l'état de la servitude aux Pays-Bas, vol. premier, pages 95, 285 ;

Vol. 2, *pages* 251, 252, 253, 438, 439, 443, 444.

Et à-coup-sur ces évènemens glorieux dans nos colonies, dûs

à la bonne administration du vicomte Dubus, natif du Tournésis, méritent aussi bien me semble-t-il, d'être consacrés à la postérité par une médaille d'or, d'argent et de bronze;

Que le triomphe des *turlututu* gantois de 1827, qui ont trouvé un historiographe, qui nous en a donné la pompeuse relation, en attendant que l'un de ces messieurs, nous donne l'histoire de Gand leur ville natale, qui par parenthèse est encore à faire, et qui, soit qu'elle se fasse, par un concours, ou non, méritera, ce

me semble une médaille, comme se l'est acquise si justement, la société harmonique gantoise.

De la guerre 29,000,000

D'après ce qui s'est dit alors à la séance des états-généraux, notre force militaire, d'environ cent mille hommes est aujourd'hui 1827, de septante mille hommes à peu près.

Du Watterstaat et des travaux publics 5,000,000

Du commerce

et des colonies	2,550,000
Dépenses imprévues	650,000
Total.	82,000,000

Pour faire face à ces dépenses, l'imposition foncière assise pour 1816, fut comme s'ensuit :

Province de Brabant septentrional.	700,300
Brabant méridional,	1,157,640
Limbourg,	498,600

Gueldre,	622,630
Liège, Viel, Salm et Ferrière exceptés,	561,120
Flandre orientale,	1,755,170

Cette province est surtaxée comme je l'ai prouvé.

Flandre occidentale,	1,475,850

Cette province, ainsi que je l'ai démontré, est surchargée.

Hainaut,	857,850

C'est peu payer, rapport aux territoire, culture et commerce de la Frise et des deux Flandres, qui devaient être dégrevés, d'après les votes affirmatifs de la deuxième chambre, et que l'ordre équestre a rejetté, contre l'opinion de la deuxième chambre, de celle du roi, de tout son ministère, et de son conseil d'état, et au surplus de toutes personnes également instruites et impartiales;

Les opposants ne manqueront pas de dire, que c'est, parce que je possède des biens dans la Flandre occidentale, mais j'en possède également en Hainaut,

Et assurément je n'en plaide

pas moins la cause de la Frise, et de la Flandre orientale, où je ne possède pas un pouce de terre :

Hollande septentrionale,	1,953,510
Zelande,	539,040
Namur,	175,350
Anvers,	749,550
Utrecht,	519,660
Frise,	1,179,000
Overyssel,	334,710
Groeninghe,	485,220
Drenthe,	93,510

Ce pays, comme on l'a vu en cet ouvrage vol. 86, page 512, payait 1 fl. sur cent florins de la répartition des impots sur toutes les provinces septentrionales, établie par les états confédérés de l'union d'Utrecht, 1579;

Ce pays érigé en province a 12 mille habitants;

Tournay, en 1600, paya sur la contribution des provinces méridionales, trois pour cent, et le Tournésis un peu plus;

Total, six un quart pour cent:

Son arrondissement actuel 1827, donne une population de 211,973 habitants, sa côte d'impositions foncière à proportion;

De manière qu'en 1814 et 1815, d'après ces considérations majeures, il fut sérieusement question de maintenir Tournay, et le Tournésis ancien et ses alentours, en une province spéciale de ce nom:

L'on assure, que le prince écouta cette demande, avec in-

térêt et attention, mais d'autre abord, les solliciteurs n'avaient pas dit-on, prévu la chose en tems opportun, et au demeurant, n'avaient pas assez de connaissances administratives, pour résoudre les objections des opposants;

Au surplus, un célèbre fonctionnaire de Tournay (décédé) n'aimait pas de se trouver sous le rayon direct de surveillance d'un gouverneur, et il fit si bien pour sa part, que pour satisfaire sa vanité, il fit échouer cette demande, pour le mérite de laquelle je lui lus un mémoire de ma composition qu'il me conseilla de ne pas publier et qu'il me dirait le moment propice, mais il se tut.

Le lecteur me comprend je crois !

Que Dieu lui fasse paix et miséricorde ;

Un surcroît d'adversité pour l'arrondissement de Tournay qui par ses contributions et sa population forme plus du tiers de la province ;

C'est qu'il ne se trouve personne pour le représenter à la députation permanente des états d'icelle, où selon les règles de la justice distributive, il devait s'en trouver au moins deux ;

Mr le notaire Benoit Vincent Vinchent, s'était présenté pour

sans, et il est doué d'un jugement sain, et des capacités nécessaires pour une administration locale surtout.

Parmi les objections des opposants se trouvait celle, qu'il n'était pas doué d'expériences, ni de connaissances administratives assez étendues, dans toute une province, pour en remplir les importantes fonctions, convenablement aux vastes instructions et sciences, qu'elles exigent de ceux qui y aspirent, et pour ceux spécialement, qui

se trouvent dans l'automne de leur carrière ;

Pour parler vrai, d'après les connaissances, que j'ai depuis un demi siècle, sur l'idoneité des fonctionnaires de cet arrondissement, l'objection n'est pas absolument dénuée de quelque lueur de fondement :

Mais ce n'était pas un motif pour ne pas jetter les yeux sur plusieurs fonctionnaires dudit arrondissement plus jeunes qui ont toutes les qualités, pour y siéger fructueussement et honorablement, comme faisait le che-

valier De Gouy, tournésien, dont les talents et l'affabilité qu'il y déploya jusqu'à l'avant veille de sa mort, nous font vivement regretter la perte en 1826.

Il faut espérer, que ce sera pour la prochaine vacature que ce choix tombera sur un tournésien.

Ainsi soit-il.

Et que de part et d'autre l'on envisagera la chose avec ce calme, cet amour de la chose publique, requis pour une bonne et juste nomination, en s'abstenant sur tout, autant que

possible de ces *en jeux*, fruit de la fragilité humaine, et de cette teinte de vanité, dont il ne nous est guerre possible de nous devestir entièrement car comme disait il y a plus d'un siècle, *le bon Lafontaine*, *le corbeau se complait dans son ramage*, *comme le paon dans son plumage.*

Luxembourg	329,310
Cantons de Ferrière et Viel Salm entre Liège et Luxembourg	16,270
Namur méridi-	

onal, Audenne, Cyney, Dinant, Rochefort, Hayelange, Durbuy, Erasée la Roche Marche, Nassogne, Saint-Hubert et Velin, entre Namur et Luxembourg	150,190
Total.	16,132,540

L'imposition mobiliaire et personnelle desdites provinces de notre royaume, pour l'année 1816, consistant:

Pour le Brabant

septentrional en	185,710
Brabant méridional en	357,240
Limbourg	157,930
Gueldre	161,520
Liège	244,710
Flandre orientale	442,260
Flandre occidentale	376,980
Hainaut	242;100
Hollande méridionale	377,310

Hollande septentrionale	377,920
Zélande	84,490
Namur	51,140
Anvers	226,190
Utrecht	80,170
Frise	131,700
Overyssel	94,080
Groeninghe	99,230
Drenthe	25,130
Luxembourg	59,500
Canton de Ferrière	7,630

Total de la contribution mobiliaire et personnelle	3,829.800

La contribution des portes et fenêtres, dans les provinces du royaume des Pays-Bas, pour l'an 1816, furent comme s'ensuit;

Savoir :

Brabant septentrional	99,550
Brabant méridional	194,820
Limbourg	81,190

Gueldre	73,680
Liège	112,690
Flandre orientale	248,010
Flandre occidentale	159,180
Hainaut	142,940
Hollande méridionale	245,840
Hollande septentrionale	306,490
Zelande,	67,720
Namur	22,110
Anvers	153,120

Utrecht	52,710
Frise	66,000
Overyssel	36,990
Groeninghe	33,200
Drenthe	11,550
Luxembourg	59,510
Cantons Ferrière etc.	3,420
Andenne Cyney,	18,760
Total de la contribution des portes et fenêtres	

pour l'an 1816 ,

portait 2,209,680

Par la loi du 14 mai 1814, insérée au journal officiel, tom. sept, première série, n°. 18, page 243, concernant notre dette publique ;

Il est statué,

Art. 1.

Que la dette nationale inscrite, (c'est-à-dire celle Hollandaise) sera convertie et remplacée, par une nouvelle dette, divisée en dette active, por-

tant intérêt et en dette différée, (celle des Belges)

Art. 2.

Celle active porte intérêt de deux et demi pour cent annuellement, celle différée, portera successivement le même intérêt ;

J'ignore depuis lors, de combien les dettes Belgiques, sont liquidées, et entrées pour le sort en dette active, (1814 à 1827)

Hélas, cette dette active, d'après la sortie annuelle pour

le sort, en payements de billets de mille florins jusqu'à la concurrence de quatre millions de florins, consistant en quatre mille billets de mille florins;

Cette dette active, doit rester la même depuis 1811 à 1814, puisque chaque année par la voie du sort, les dettes liquidées par la chambre des comptes, et divisées aussi par billets de mille florins, chacune entre dans la roue de fortune, de manière, que les quatre mille premiers numéros de mille

florins chacuns, qui en sortent, sont versés dans la roue de fortune, de la dette active, pour remplacer les quatre mille premiers numéros de mille, florins, qui en sont sortis par la voie du sort, pour être payés de suite, dans leur intégralité, et à bureau ouvert, ce qui est certainement la plus jolie et agréable opération d'entre ces travaux liquidateurs;

L'on ne scait, si le versement susdit annuel des quatre millions de florins, excède cette somme, comme le fait espérer, l'article neuf de ladite

loi du 14 mai 1814, sur la prise en considération annuelle de ladite dette différée, voulue par l'article 118 de la loi fondamentale;

Il en fut plusieurs fois question dans les séances des états-généraux de 1815 à 1827.

Mais comme cette matière importante, résulte des opérations de la liquidation, en relation avec les travaux de la caisse d'amortissement et des procès-verbaux qui en ont été tenus tous les ans, qu'au surplus il y a été donné à en-

tendre, que ces opérations et instruments préalables, ne sont pas encore parvenus à leur appurement définif désiré ;

Nous croyons d'après ces observations, présumer :

1°. Que l'annuité de la dette hollandaise, qui en 1810 était de nonante millions de francs à cinq pour cent, réduite à trente en 1811, par Napoléon, et à moitié, c'est à dire à deux et demi pour cent sur son intégralité, par ladite loi ;

Il parait en résulter, dis-je,

que l'annuité actuelle de notre dette publique, serait de quarante - cinq millions de francs sans y comprendre l'annuité de la dette viagère mentionnée, article sept de ladite loi du 14 mai 1814;

Et l'emprunt de cent millions de florins l'an 1815, pour la levée de l'armée de notre royaume alors forte de cent vingt mille hommes, et qui s'amortit graduellement par la vente des domaines nationaux qui lui ont été assignés en garantie à cet effet, ce qui a été effectué en 1826.

Les bons de cet emprunt par cette opération équitable, étaient remontés à quatre-vingt neuf pour cent,

Sans préjudice aussi, à un emprunt postérieur de six millions, autorisé par les états généraux, dont l'on ignore la liquidation et remboursement;

Plus, d'un emprunt de vingt millions de florins, consenti en 1825 par les états-généraux pour aider à payer les dettes urgentes de nos colonies, qui lors qu'elles en auront la puis-

sance, et qu'elles seront pacifiées, devront en payer l'annuité, et à cet effet 270000 florins en sus, en 1827;

Jour heureux que nous devrons à la sage administration en ces contrées éloignées, d'un tournésien, Monsieur le vicomte Dubus, *vivat*, *vivat*, car sauver nos colonies, c'est sauver le royaume;

D'autre abord, ne parait-il pas, qu'à diverses époques, la tache, aussi glorieuse qu'utile de sauver les colonies hollandaises, était réservée spécialement aux Belges;

Monsieur le chevalier de la Fontaine, né à Namur, en 1789 et mort il y à peu de temps a l'île de Banka l'une des îles des Pays-Bas, aux indes orientales, où ayant été appellé par sa majesté, (Guillaume I.) au commandement de l'île des Célèbes;

Il continua de se distinguer par la plus intrépide valeur, et par d'autres travaux, qui attestent en lui autant, d'instruction, que de talents administratifs;

Chargé par le gouvernement

de rédiger des mémoires politiques et militaires pour la colonie des Célèbes, il s'en acquitta avec talent, et obtint toujours la sanction du grand conseil de l'inde, auquel ses travaux étaient connus.

Chef d'état-major de la deuxième expédition, contre le sultan de Palembang, en 1821, il rédigea un mémoire sur les moyens d'attaque et de défense de la colonie, dont l'exécution répondit à l'attente du général en chef, et fut aussi glorieux pour l'un, que pour l'autre;

« Il fut alors promu colonel en premier du septième régiment, d'hussards, et gouverneur civil et militaire de l'île de Banka;

Où par une sage administration, des connaissances approfondies et des vues élevées, il se plaça au rang des plus grands économistes, et des militaires les plus instruits, que ce pays possède.

Journal Belgique, vol. 55, *n°.* 202, *page* 102.

A quoi ajoutant les hauts

faits du général tournésien, Grégoire Gilles, et qui au milieu du dix-huitième siècle a commandé avec gloire, aux indes orientales hollandaises, et enterré à Saint-Quentin, où se voit son épitaphe, et ceux récents du major Errembault comte de Dudzelle, Tournésien;

L'on doit convenir, que les Belges savent aussi bien se battre, que gouverner, et que les tournésiens, y sont pour une bonne part, cependant aucun d'eux ne figure (1827) dans la députation permanente des états du Hainaut.

Voyez cet ouvrage, vol. 76, pages 473 à 475.

Revenons au budjet et rentes dues par l'état.

Article 3.

La dette active portera son intérêt de deux et demi pour cent, à dater du premier janvier 1815, payable par semestre aux trente juin, et trente-un décembre.

Article 4.

La conversion voulue par l'article premier, se fera à raison des inscriptions sur le

grand livre de la dette nationale pour le premier septembre 1814.

Le créancier recevra deux mille florins de capital à deux et demi pour, cent dette active intégrale et quatre mille florins de dette active intégrale, et quatre mille florins de capital à deux et demi pour cent, dette *différée* intégrale, le tout contre le payement de cent florins en numéraire, et le transfert des capitaux inscrits sur le grand livre actuel (1814) de la dette nationale hollandaise ;

Napoléon, et ses préfets, institués en Hollande, dès l'an 1811, avaient maintenu la præstation des dîmes qui se payaient jusqu'en 1571, au clergé catholique, et depuis au gouvernement jusqu'à ce jour, septembre 1827.

L'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et la Suède, ont aussi conservé leurs dîmes catholiques, jusques au moment que la catholicité cessant d'y être la religion de l'état, le clergé catholique qui y survint. perçut ces dimes à son profit.

D'après les actes de trèves

gne et la Hollande, ès années 1609, 1648,

Il fut convenu que le clergé catholique des Pays Bas espagnols, continuerait à y percevoir les dîmes dont il jouissait avant les troubles du seizième siècle, qui y commencèrent, vers l'an 1566;

En conséquence, jusqu'en juillet 1794, le clergé catholique des Pays-Bas autrichiens continua à en jouir, époque de l'invasion des fransmans révoluteurs, spécialement l'abbaye de Tougerloo, le chapitre de Tournay et le chapitre l'évêque et cathédral d'Anvers;

especialement l'abbaye de Cambron en Hainaut, y percevaient les dîmes sur la hauteur desquelles, les états généraux percevaient environ un dixième, pour contourner à l'entretien des polders, qui préservaient ces régions dîmées, de l'inondation, ce qui était juste;

L'ordre militaire de Malthe, conserva aussi pendant le 16e et au 17e siècle, partie des revenus de la commanderie de Nimègue, sous la considération véritable que les vaisseaux de cet ordre fameux et si utile, préservaient de l'es-

seaux Bataves, des pirateries turques, tunisiennes et algériennes ;

L'article onze de la représentation faite à ce sujet en 1712, au congrès d'Utrecht, par le grand maître de l'ordre, Son Altesse éminentissime Don Raymond de Pérellos de Rocafull, est ainsi conçu :

« *Omnes namque inclyti ordinis bajuliviæ, commendæ, domus et bona*, (*in Geldria scilicet commenda Noviomagensis* (Nimègue) *cum omnibus ap, et dependentiis*

viâ (Hollande) *in pago ingen sita;*

Commenda St. Heerenloe, vel vallis Santi Joannis dicta, sita prope civitatem harderovicum in Velnvia; (Harderwich en Gueldre)

In Zelandia, in civitate Middelburgensi, una commenda;

Item prope Middelburgum duæ commendæ Kerckwerf, et Wemelingen nominatæ;

In Frisia, commenda sneeck sita prope civitatem sneeck;

In provinciâ Ultrajectina (Utrecht) *Balliviatus Sanctæ Catharinæ in civitate Ultrajectinâ* (ville d'Utrecht) *situs, cum appartinentibus, membris et commendis, uti in ingen, supradicto, Bueren, Montfort, Oudewaeter; Hermelin, et Waerder, prope Boedengraef;*

In provinciâ Groeninganâ tres commendæ, dictæ Werffum, Wytweert, et Ooster Wierom) sub D. D. ordinum generalium territorio, constituta et ad magnum germaniæ prioratum spectantia, quorum

annuus reditus, ad quinquaginta mille imperialium facile excurrit, annis 1602, 1607 *et* 1625, *eo nimirum ævo, quo locorum illorum commendatores, reipublicæ christianæ causâ absentes, ac ejus propagationi, ac commodo insudantes melitæ, aut mari degebant, indeque tardius redibant, a quibusdam civitatibus, nobilibus, et mercatoribus privatis, propriâ authoritate occupata fuére, solo odiosissimo illo prætextu religionis, a catholicâ, cujus professionem ordo immutabiliter in hunc usque diem retinet, diversæ.*

L'article 14 porte que l'ordre de Malthe y fut maintenu dans ses biens, par résolution des états de Hollande et de Zélande, du neuf août 1577;

Ibidem, *vol.* 3, *page* 347, *des actes et mémoires, concernant la paix d'Utrecht en* 1713, *et par l'article quatorze de l'union d'Utrecht, de l'an* 1577.

Ibidem, *page* 350, *et en* 1597.

Ibidem, *page* 351 *et en* 1638.

Ibidem, *page* 354, 355.

Malthe en fit sa protestation le 27 juin 1713, par Léandre Rossi, chevalier et agent de l'ordre, dont le notaire Mathieu, d'Utrecht tint acte;

Que sont devenus ces biens?

Ignoro.

L'article 22 et 23 de ladite loi, fournissent les caisses des pauvres, et les autres fondations pieuses de la Hollande y sont favorisées, pour alléger, dit l'article 22, l'énormité des pertes, essuyées par les caisses

tions pieuses.

Et cela est bien louable et juste.

Cette loi contient 42 articles, elle est bien conçue et bien rédigée, on l'attribue à la plume sagace et inimitable de M. Appelius, que Napoléon appellait très judicieusement, le Sully et le Cicéron des Bataves,

Un décret du douze décembre 1814, ibidem page 279;

Détermine le mode des transferts de la dette différée à la dette active, portant intérêt de deux et demi pour cent;

L'article premier porte, que

lation annuelle, d'une partie de la dette différée, à la dette active, jusqu'à la concurrence de quatre millions de florins ou de plus fortes sommes, qui pourraient être déterminées, conformément à l'article neuf de la dette nationale, portera une chance par chaque montant de mille florins de la dette différée inscrite.

Art. 2

En conséquence, tous les porteurs de la dette différée,

des billets de sort séparés, en un billet ainsi conçu:

Loi du 14 mai 1814,

Billet de sort de mille florins,

Le porteur est autorisé à obtenir inscription d'une somme de mille florins au grand livre de la dette active portant intérêt;

Et lorsque le numéro ci-

du sort, en fournissant toutefois pareille somme de mille florins de la dette différée;

Visa à la chambre des comptes.

(*Signé*) le secrétatre d'état pour les finances;

Ce sont ces billets de mille florins chacun, de la dette différée, reconnus et liquidés successivement, qui entrent tous les ans, à mesure de leur liquidation, dans la roue de fortune, dont les premiers

quatre mille sortis (faisant quatre millions) entrent dans la dette active et qu'on appelle billets de chance.

Ils se vendent sur la place à raison de 185 fl., en argent, pour un billet de mille florins, ou en d'autres termes ils valent à l'agio, ou sur la place, dix-huit et demi pour cent environ.

La dette différée, ou non liquidée, n'y vaut qu'un demi ou sept huitièmes de cent, ou

sur la somme de cent florins.

Quant à la dette active, elle s'y vend à 52 pour cent, ou 520 florins pour mille florins :

Les obligations de notre syndicat d'amortissement, valent environ 95 pour cent et les obligations remboursables des domaines sont de 89 à 90.

Celles de la société de commerce des Pays Bas, de 82 à 83:

Les obligations Hoppe, à cinquante-un et demi ;

Emprunt Guebbart, en 1664, soixante-trois et demi.

Emprunt de Russie,

Obligation Hoppe à Amsterdam, portant cinq pour cent d'intérêt.

Emprunt de Dannemarck.

Obligation Smet à Anvers, à quatre pour cent, y valent, quatre-vingt-deux et un quart.

Emprunt de Naples,

Certificats au porteur, portant intérêt de cinq pour cent valent septante-trois et demi.

Portant intérêt de cinq pour cent, valent septante-neuf.

Nous ne parlerons pas du cours des emprunts Colombiens, méxicains, amériquains, des cortès d'Espagne, successivement négociés à Londres, et qui éprouvent, basculairement, et par les divers mouvements financiers et vaporiques sur la place, des hauts et des bas, selon les occurrences du tems et la confiance qu'y ont *messieurs de l'agio, ou nos*

matadors de la finance européenne, sans oublier la maison Rotchild, dont la célébrité, cependant fructueuse et patriotique, n'atteindra jamais je crois, celle des Jacques Cœur, des frères Fugger, de Jean Daens, et de nos bons et généreux armateurs Molonins en 1709. *vol.* 49, *page* 138 *à* 144, *vol.* 86, *pages* 372 *à* 275, *en la note.*

Plusieurs banquiers anglais, et autres, jouant à la hausse, et à la baisse de ces divers papiers, ont été dupés de leur *agio*, et ont fait la culbute;

Leurs tuyaux à vapeurs *banc-note* ont *crevé*, et ont culbuté aussi leurs confiants créditeurs,

cette triste réflexion ;

Le fléau de la guerre, que Dieu nous donne dans sa colère, a rendu les impositions impérativement permanentes et nécessaire et par leur multiplication et pa là, leur accroissement est deven indispensable, pour faire fac à l'annuité des nombreux emprunts à intérêt ;

C'est ce que j'ai démontré en cet ouvrage, et spécialement pour la cité de Tournay et Tournésis dont j'écris spécialement l'histoire ;

Les guerres du 16e, 17e, 18e et 19e siècle, n'ont fait,

comme je l'ai prouvé, que les accroître l'un et l'autre prodigieusement, jusqu'à ce jour 1827, il en résulte:

1°. Que la masse du peuple en est la principale victime, de prime abord, par la perte, celui-ci d'un fils, d'un frère, d'un ami, celui-là d'un père, d'un parent, d'un protecteur, celle-là d'un mari d'un fils, d'un amant;

2° Que pour surcroit d'affliction, c'est sur lui peuple, que pèse lors de la paix, la quotité des contributions établies, pour supporter

les frais de la guerre non liquidées ;

3°. Que les banquiers et livranciers des armées, en résultat y gagnent des sommes énormes, et y font par leurs fortunes *colossales*, un *état* dans *l'état* et jusques dans les époques prolongées d'une paix profonde ;

L'Angleterre spécialement, aujourd'hui si malheureuse, et autrefois si florissante jusqu'en 1536, sous Henri VIII;

En est un déplorable exem-

ple avant cette époque, elle n'entretenait pas d'armée durant la paix ;

Depuis sa révolution de 1688, il en fut autrement ;

« Le parlement en 1694 *institua* une banque dont les premiers fonds furent de quinze cent mille livres sterlings (38 millions de francs) destinés a faire la guerre aux français, et pour le paiement desquels le parlement accorda à Guillaume III, qu'ils appelaient leur libérateur, des taxes sur le tonnage des vaisseaux, et sur les liqueurs;

Ces emprunts s'y accrurent au point qu'en 1697, leur annuité montait à treize cent mille livres sterlings, enfin sous George I, le capital original de l'emprunt fait en 1694, et qui était d'un million cinq cent mille livres sterlings, s'accrut à un capital de cent quarante-cinq millions six cent quarante-quatre livres sterlings et son annuité à quatre millions huit cent quarante-huit mille huit cent vingt-un livres sterlings, ce qui quadruplait environ le montant des impositions existans sous le règne de Jacques

II, chassé de l'Angleterre en 1688,

Les taxes sous Georges III, montaient à huit millions sept cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-deux livres sterlings, c'est-à-dire une fois d'avantage, que sous le papiste Jacques II,

Aujourd'hui 1825:

Quoique beaucoup d'anglais montrent assez d'ardeur dans leurs discours, contre le papisme, ou contre beaucoup d'autres sujets, ils montrent cepen-

dant bien moins de zèle et d'activité, quand on s'adresse à leur bourse.

La nation sentit vivement le poids de ces fardeaux;

Mais elle ne reçut aucun soulagement, parce qu'elle avait bien mérité d'être ainsi traitée.

Le peuple, porta avec amertume, ses regards vers les heureux temps, qui n'étaient plus, la noblesse s'aperçut bientôt, non sans honte et sans crainte, que ses biens commençaient

à passer tranquillement (comme Swift le leur avoit prédit), dans les mains des juifs, des quakers et autres changeurs d'argent créés par la guerre, *point de papisme*, et par le projet de l'écossais *Burnet*;

Mais il était trop tard pour regarder en arrière; et d'ailleurs n'était-il pas affreux, surtout pour des hommes d'anciennes familles et qui ne manquaient pas d'orgeuil, de prévoir cette ruine certaine et non éloignée;

Ils auraient alors consenti

volontiers à prendre des mesures pour réparer les maux causés par les projets de *Burnet*, mais ces désirs furent toujours contre-balancés avec efficacité, par le même motif qui avait fait créer la dette ;

La nécessité d'embarquer et de tenir embarqués de grandes masses de capitalistes dans le même navire que le gouvernement ;

Dans cet embarras, d'une part, le danger de diminuer l'intérêt de la dette, et de l'autre le danger de continuer

de payer cet intérêt, on eut recours à un nouveau projet que l'on espéra devoir obvier en même temps à ces deux dangers;

C'était d'établir de nouveaux impôts sur les colonies américaines, et de leur faire supporter une partie et peut-être à la fin la somme entière de la dette, *point de papisme*,

Alors arriva la quatrième réforme qui fut la suite des mesures qu'avait nécessitées l'accomplissement de la *glorieuse*

révolution, dont elle suivit les principes et la conduite avec exactitude:

Commençant par une convention, assemblée sans l'autorité du roi, du parlement ou du peuple, élevant des chefs d'accusation contre le roi, déclarant coupable de haute-trahison, ceux qui lui restaient attachés, et finissant par rejeter son autorité,

Annulant même pour toujours ses droits, et ceux de sa famille, et ce qui est le plus remarquable, faisant paraître la

première aurore de soulagement aux yeux des catholiques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, qui avaient souffert si longtemps.

Je laisse à exposer plus tard ce que ces hommes, nos compatriotes, eurent a éprouver pour le crime d'être restés fidèles à la religion de leurs aïeux et des nôtres. »

Voyez histoire de la réforme protestante, en Angleterre, par Willem Cobbett, 2 vol. in-12, à Alost chez Spitaels 1826, vol. 2, pages 192 à 193.

Il parait que cet ordre de choses en Angleterre, n'a pas changé, et que la misère qui y afflige la masse du peuple, ne fait qu'accroître la somme de leurs maux, le Morning-chronicl, du sept décembre 1827, s'en explique en ces termes;

« Progrès de la corruption en Angleterre audace et multitude des voleurs;

Il signale particulièrement une espèce de ces derniers, qu'on appelle *pères de famille*, et dont les coups de main, s'exercent

surtout au préjudice des banquiers de province.

On sait que ceux-ci fabriquent, du papier-monnaie payable au porteur et qui à cours comme les *bank-notes*.

Ils en font des envois fréquens à leur agence à Londres par paquets qu'ils confient aux voitures publiques.

Les *pères de famille* manquent rarement d'en faire leur proie;

Mais comme ces enlèvemens

sont signalés presqu'aussitôt par les papiers publics, les voleurs ne peuvent pas en tirer grand parti, de sorte qu'il arrive ordinairement qu'une tierce personne entre en pourparlers pour la restitution des billets volés, qui sont en effet remis moyennant une forte somme en or.

Jusqu'ici il n'est jamais arrivé, qu'un banquier ait fait faire des poursuites, après avoir traité avec les *pères de famille*.

Ceux-ci forment un corps trop formidable.

Ils se piquent d'honneur, et

ne manquent jamais, à ce qu'on prétend, aux stipulations qui résultent des négociations avec les banquiers.

Ils se vengeraient d'une manière éclatante, d'un homme qui essaierait de les tromper.

Il est, au reste, fort inutile de vouloir poursuivre les voleurs en question, car ils prennent leurs précautions d'une manière si admirable, qu'il est presque impossible de les convaincre de complicité de vol, et ils ne le font jamais, ou

très rarement, eux-mêmes en personne.

Depuis quelque temps, on a vu à Londres plusieurs exemples de l'activité, de l'intelligence et de l'audace des *pères de famille*.

Un journal de Londres, en parlant de l'accroissement effroyable des vols avec effraction et d'autre nature, dans cette ville, dit que les habitans seront obligés de s'armer pour la défense de leurs maisons, de se défaire des watchman, qui paraissent presque tous d'accord avec les voleurs, et de faire

eux-mêmes des patrouilles dans les rues ,

Le times nous ajoute qu'une autre bande de voleurs de ces billets de banque , les vendent aux juifs, qui partagent ces vols avec des agents de police, journal Belgique , vol. 56, page 377, 15 décembre 1827.

Voilà ce que les suprématiaux anglicans appellent le corollaire de la glorieuse révolution de 1688,

Qui n'excitera certes pas l'envie de ses voisins.

L'Angleterre n'a donc rien gagné en résultat, de son système de fusion ;

En 1706, l'on fit une fusion du parlement Ecossais dans celui Britannique;

En 1800, lord Londondery facilita celle du parlement d'Irlande,

Ce diplomate, en juin 1815 suggéra la fusion de deux nations voisines;

Quelques années postérieurement, sa grâce perdit la tête, Georges IV s'apperçut de son aliénation mentale, effectivement milord finit sa carrière diplomatique en s'ouvrant, les veines, par l'*effusion* de son sang, le coroner le déclara suicide: »

Pour revenir à la dette Belgique.

La France qui avait conquis la Belgique en 1794, et qui en fut chassée en 1814, y avait vendu les biens des émigrés, des fondations, du clergé, des hôpitaux, des bénéfices, des communes, des corporations des cures, des vicaireries canctuaires des confréries, ce qui procura comme je l'ai prouvé en un ouvrage inédit, plus de quatre milliards de francs elle s'enfuit à Paris en 1814, laissant la Belgique et la Hollande pillées, dévastées, ruinées, et sans avoir payé notre dette;

C'est dans cet état de pénurie, et de désolation, que les hauts-alliés, et les addres-

ses des autorités, donnèrent le royaume des Pays-Bas à Guillaume I en 1815, c'était au demeurant alors, une *véritable couronne d'épines*;

Ce prince parvint par ses infatigables travaux, cependant, à débrouiller ce chaos, à récréer une marine et une armée de terre, la meilleure de l'Europe à défricher et à creuser d'utiles et nombreux canaux, pavemens de nouvelles routes, et relever les églises Belgiques, presque toutes devenues veuves, par un concordat (18 juin 1827), à instituer et doter six universités et deux académies, et à mettre ordre aux dilapidations de nos colonies

et à chercher tous les moyens possibles, d'amortir graduellement notre dette nationale ;

Ce monarque, dans un de ses discours aux états-généraux, dit qu'il fallait chercher à la liquider, et ajouta avec autant de vérité que de dignité, qu'il fallait remplir cet acte de justice, en repoussant avec horreur le mot *infâme* de *banqueroute*, et le roi a bien dit ;

Et l'on y parviendra, en économisant les dépenses autant que la chose le peut comporter et en allégeant la classe ouvrière autant que possible est, des taxes qui les frappent ;

Ce prince est l'opposé d'Henri VIII, roi d'Angleterre, que

Burnet, appelle cependant tout aimable, et qui en 1528, sollicita et obtint un bill de son parlement, en vertu duquel, le roi était dispensé de payer ses dettes, ce qui entraina la ruine complette de plusieurs milliers de ses sujets.

Cobbett, histoire de la réforme protestante, vol. premier, pages 109, 110, *édition citée.*

Revenons à notre dette nationale.

Par l'article trois, la délivrance des billets de sort, aura lieu, immédiatement après la remise qui sera faite des certificats d'inscription de la dette

différée au bureau du receveur général des impositions, à Amsterdam, d'après le réglement du 8 décembre 1814, n°. 48.

D'après l'article six, le premier tirage sera de quatre millions de florins;

D'après l'article neuf de la loi du 14 mai 1814, il doit avoir lieu pour la première fois, le premier lundi du mois d'avril 1816, et les années suivantes, le premier lundi du mois de janvier, sur la totalité des capitaux inscrits au grand livre de la dette différée, qui

chaque année sera clos et arrêté ce jour là;

Quant au mode de transfert des billets de dette différée, liquidés et inscrits au grand livre, pour courir la chance de sortie, pour entrer en celle de la dette active;

L'arrêté du 22 décembre 1814, nº. 25, y a pourvu;

Ibidem, journal officiel page 287, tom. 7, première série, il contient 19 articles, plus celui additionnel du 14 janvier 1815, page 307;

D'après l'article deux de la loi du deux janvier 1816, l'amortissement pour 1816 de la dette active, fut porté à six millions, au lieu de quatre, et le transfert de la dette différée liquidée portée par le sort en la dette active, pour la même somme, ce qui fut exécuté d'après l'arrêté du sept mars 1816, ibidem, page 327.

D'après la loi du 18 décembre 1816, page 339, le budjet des dépenses pour 1817, fut de septante-trois millions quatre cents mille florins.

Le budjet de 1816 portait 82 millions.

Pour 1817.

Savoir :

Maison du roi,	2,600,000
2. Grands corps de l'état, qui ne font partie d'aucun département d'administration,	1,184,000
3. Département du secrétaire d'état,	306,000
4. Département	

des affaires étrangères,	856,780
5. De la justice,	3,000,000
6. De l'intérieur	1,850,000
7. Culte protestant et autres,	1,300,000
8. Culte catholique,	1,800,000
9. Instruction publique, arts et sciences,	1,200,000
10. Finances,	24,750,000

11. Marine,	5,000,000
12. Guerre,	23,000,000
13. Watterstaat et travaux publics.	4,500,000
14. Commerce et colonies,	1,239,457
15. Dépenses imprévues,	813,763
Total.	73,400,000

Pour faire face à ces dépenses pour 1817, outre le produit du timbre, de l'enregistrement, droit de succession,

accises, douanes, postes, lotteries, domaines de l'état, amendes, etc.,

La loi du 25 décembre 1816, n°. 73, page 347 du journal officiel,

A établi, article 2, une contribution foncière de	16,025,260
Personnelle et mobiliaire	3,785,220
Portes et fenêtres	2,186,150
Total.	21,996,630

Reparties comme s'ensuit, savoir :

Foncière,

Brabant septentrional	700,83o
Brabant méridional,	1,110,38o
Limbourg,	478,24o
Gueldre,	649,06o
Liège,	617,82o
Flandre orientale,	1,684,47o

Cette province n'est pas fer-

tile en général, par la nature de son sol, les environs de Gand, sont mauvais, ceux du côté d'Alost ne valent pas le Brabant avoisinant.

Les environs d'Audenarde, d'Horroir de Renaix, ne valent guerre mieux.

Le pays de Waeze, doit tout aux soins infatigables de ses agricoles.

Les flamands, ont des distilleriès de genièvres, pour nourrir des bestiaux, avec la dreche des distilleries, et en

nourrissant des bestiaux, dont les fumiers, servent à fertiliser ces mauvais terrains, pourquoi on ne saurait trop y encourager ces distilleries, sans lesquelles la culture qui doit y être forcée pour faire face à sa proportionnelle surcharge d'imposition foncière, sera infailliblement négligée, et puis abandonnée;

Déjà plusieurs propriétaires ont dû donner à leurs fermiers, de notables diminutions de fermage, pour éviter qu'elles soyent en friche;

Ceci est très important, et

c'est avec raison, que les députés Angilis, Serruys et de Meuleneare, en ont fait l'observation, et qu'ils ont appuyé de démonstrations inexpugnables, et que les plaisanteries et la palinodie française, lardées de quelques passages latins insignifiants, n'ont pu impugner;

Le Brabant et le Hainaut payent incontestablement peu, en proportion des deux Flandres,

A Warcoing en Hainaut, et à Espierre, Flandre occidentale, se trouve un bonnier

de bonne prairie, situé en partie sur ces deux villages,

La partie Warcoing Hainaut paye en impositions foncières 15 francs,

L'autre moitié sur Espierre, Flandre, même nature de terrain paye, 42 francs;

A Potte et Escanaffe, (Hainaut) l'on paye au bonnier environ vingt francs, et à Horroir terre proxime et sabloneuse de la Flandre orientale, l'on paye trente francs au bonnier.

Dans le Brabant méridional qui avoisine Alost, l'on paye environ vingt francs au bonnier, et dans les environs d'Alost Flandre orientale, trente francs au bonnier environ.

Le roi veut, et le roi a raison, que cette injuste proportion disparaisse, car les sujets d'un royaume, ne doivent payer que leur juste côte, cela saute aux yeux, cela frappe au cœur, et sonde la conscience et dans tous ses replis, quoiqu'en disent les opposans,

Flandre occi-

dentale,	1,415,600
Hainaut,	905,420
Hollande méridionale,	1,976,540
Hollande septentrionale	1,953,510
Zélande,	539,040
Namur,	347,440
Anvers,	718,940
Utrecht,	519,660
Frise,	1,179,000

Cette province est surtaxée en raison de la répartition.

Car dans celle faite en 1574, par les provinces de l'union d'Utrecht, la Frise ne payait qu'onze et deux tiers de florins sur cent florins, et les deux Hollandes alors en une, payaient cinquante-huit et un tiers pour cent, sur chaque cent florins de répartition.

Aujourd'hui les deux provinces de Hollande, payent à titre d'impositions foncières, trois millions neuf cent trente mille cinquante florins.

Or, onze et deux tiers pour cent de la Frise d'alors, font

le cinquième, de cinquante-cinq un quinzième, et trois centièmes pour cent, que payaient les deux Hollandes, et comme le cinquième de trois millions neuf cent trente mille cinquante florins, que payait aujourd'hui 1827, les deux Hollandes portent 876,060 florins, et que la Frise paye aujourd'hui 1827, un million cent septante-neuf mille florins;

Il en résulte que la Frise est surtaxée, sans y comprendre les trois pour cent, de 55 à 58, un tiers, que je n'ai pas

fait entrer en ligne de compte de surtaxe;

Il est vrai que Pierre Bor ajoute que cette taxe a subi quelques variations de tems à autre, et comme il est apparent qu'elles n'outrepassaient guère trois et demi pour cent entre-elles;

L'on n'en peut aucunement inférer, que sous son ancien rapport de répartition avec les deux Hollandes réunies, elle est surtaxée visuellement aujourd'hui 1827, de 302,940.

Le roi, en son conseil d'état avait donc équitablement proposé au mois de mars 1827 aux états-généraux, de la dégrêver de la somme ci-après.

Il est vrai cependant que dès l'an 1574, et postérieurement, les deux Hollandes, se sont plaintes à juste cause, d'être surtaxées dans la répartition de l'union d'Utrecht, d'être cottisées pour cinquante-huit et demi pour cent, ce qui était trop;

Overyssel	334,710
Groeninghe	485,220

Drenthe	93,510
Luxembourg	315,830
Total de la contribution foncière pour l'an 1817, porte la somme de seize millions vingt-cinq mille deux cent soixante florins,	16,025,260
Celle de 1816 porte	16,132,240

Partant la diminution de 1817 sur 1816, est de cent

six mille neuf cent quatre-vingt florins;

Contribution mobiliaire et personnelle pour 1817, comme s'ensuit :

Brabant septentrional	185,710
Brabant méridional	342,660
Limbourg	151,480
Gueldre	164,510
Liège	262,230
Flandre orientale	424,200

Flandre occidentale	361,590
Hainaut	254,490
Hollande méridionale	377,310
Hollande septentrionale	377,920
Zélande	84,490
Namur	98,020
Anvers	216,930
Utrecht	80,470
Frise	131,710
Overyssel	94,080
Groeninghe	99,230

Drenthe	25,130
Luxembourg	57,070
Total de la contribution personnelle et mobiliaire pour l'an 1817, porte la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent vingt florins, ici	1,789,220

La contribution personnelle et mo-

biliaire pour l'an 1816, portait 3,829,800

Partant la contribution personnelle et mobiliaire de l'an 1817, est diminuée sur l'an 1816, de quarante mille cinq cent quatre-vingt florins ;

S'ensuit la répartition de la contribution des portes et fenêtres pour l'an 1817.

Brabant septentrional	99,550
Brabant méridional	186,870
Limbourg	77,880
Gueldre	75,010
Liège	119,620
Flandre occidentale	152,680
Flandre orientale	237,880
Hainaut	150,600
Hollande méridionale	245,840

biliaire pour l'an 1816, portait 3,829,800

Partant la contribution personnelle et mobiliaire de l'an 1817, est diminuée sur l'an 1816, de quarante mille cinq cent quatre-vingt florins ;

S'ensuit la répartition de la contribution des [illegible] tes et fenêt[illegible] l'an 18[illegible]

Brabant septentrional

Brabant méridional

Limbourg

Gueldre

Liége

Flandre occidentale

Flandre orientale

Hainaut

Hollande

l'a-
s en
de
1816,
près une
réglera
les droits
e, reconnus

Hollande septentrionale	306,490
Zélande	67,720
Namur	41,420
Anvers	146,870
Utrecht	52,710
Frise	66,000
Overyssel	36,990
Groeninghe	53,200
Drenthe	11,550
Luxembourg	57,270

Total de la contribution des por-

tes et fenêtres en l'an 1817, porte deux millions cent quatre-vingt-six mille cent cinquante florins	2,186,150
Celle pour l'année 1816, portait deux millions deux cent neuf mille six cent quatre-vingt florins, ici	2,209,680
Partant se trouve une diminution l'année, 1817	

sur la précédente, 1816, de 32,240

Quant aux impositions indirectes pour l'an 1817;

L'article 10 de ladite loi du 28 décembre 1816, statue, que celles sur le sel, le savon, les vins, les boissons distillées venant de l'étranger;

Les boissons provenantes des distilleries du royaume, les bières, les vinaigres, la tourbe, la houille, la navigation intérieure, le droit de balance et de la mesure ronde, seront perçues sui-

vant la loi du quinze septembre 1816.

Les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de timbre et de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent comme pour l'année 1816.

Celui sur les successions, d'après les bases déterminées en exécution de l'article 25 de la loi du onze février 1816, sur cette partie, et d'après une loi ultérieure, qui en réglera les bases spéciales et les droits d'entrée et de sortie, reconnus

par le nouveau tarif du trois octobre 1816.

Par la loi du 28 janvier 1817, tom dix, deuxième serie, bulletin sept, n°. 7;

Il est statué, que le second tirage au sort de la dette différée, qui doit avoir, et a eu lieu le trois mars 1817, se fera sur une somme de cinq millions de florins, ou en d'autres termes, sur cinq mille billets de mille florins chacun.

Loi du trente janvier 1817, n°. 99, qui autorise un em-

prunt de six millions de florins à six pour cent, et remboursable par la voie du sort, par somme de cinq cent mille florins, puis de six cent mille, et en 1816, 1817 et 1818, de sept cent mille chacun;

Pour couvrir les frais des chaussées, ponts, canaux, rivières de première classe, et sur les droits établis sur iceux, la garantie nationale y existe, au cas de courtresse d'iceux revenus assignés spécialement pour leur remboursement, et ce par arrêté royal du 3 août 1817, bulletin vingt-sept, tom onzième, Sa Majesté règle ce qui a rapport au nouveau placement des bureaux et de

ligne de ses douanes en application de la loi du 3 octobre 1816, d'après le traité des limites conclu avec la Prusse à Clèvés le 7 octobre 1816.

Sa Majesté à conclu un traité des limites à Courtray, le 6 novembre 1818, avec Sa Majesté Louis XVIII, pour régler les frontières des deux royaume et par des bornes le long des extrémités respectives d'iceux, ce traité n'est pas, comme celui avec la Prusse, inséré au bulletion des lois.

La loi du vingt-sept décembre 1817, n°. 37, détermine et spécifie les quotités de droits de succession, voulues par la loi du onze février 1816;

Cette loi donne annuellement un produit notable à l'état, son total est de 26 articles;

On la désirerait plus précise et moins vague.

La loi du neuf février 1818, n°. cinq, page 3, bulletin 5, fixe pour 1818, les dépenses et impositions comme il suit;

Savoir:

Maison du roi	2,600,000
Grands corps de l'état, 1.	1,170,000
1. En 1817, de	1,184,000
Augmentation pour 1818,	14,000

Département du secrétaire d'état, 2.	320,000
Des affaires étrangères, 3.	853,000
La justice, 4.	3,700,000

---

2. En 1817, de	306,000
Augmentation	14,000
3. En 1817, de	856,780
Diminution	3,780
4. En 1817, de	3,000,000
Augmentation	700,000

Intérieur, 5.	2,000,000
Culte protestant et autres, 6.	1,325,000
Culte catholique, 7.	1,875,000
Instruction pu-	

---

5. En 1817, de	1,850,000
Augmentation	15,000
6. Ibidem en 1817.	
7. En 1817, de	1,800,000
Augmentation	75,000

blique sciences et arts,	1,200,000
Idem en 1817.	
Des Finances, 8.	25,000,000
De la marine, 9.	5,500,000

---

8. En 1817, de	24,750,000
Augmentation	25,000
9. En 1817. de	5,000,000
Augmentation	500,000

De la guerre, 10.	22,000,000
Watterstraat et travaux publics 11,	4,700,000
Commerce et	

---

10. En 1817, de	23,000,000
Diminution	1,000,000
11. En 1817, de	4,500,000
Augmentation	200,000

colonies, 12.	1,100,000
Dépenses imprévues, 13.	657,000
Total des dépenses pour 1818	74,000,000
En 1817,	73,400,000

12. En 1817 : de 1,239,457

Diminution 139,457

13. En 1817, de 813,763

Diminution 156,763

Augmentation pour 1818, de 600,000 florins.

Par la loi du neuf février 1818, n°. six, tom douze, du journal officiel;

L'on déclare, par la loi du 28 décembre, qui avait fixé les dépenses pour 1817, à la somme de 73,400,000

Que cette somme allouée, n'a pas été suffisante, d'autant, que les dé-

penses de 1817, furent de 76,781,000

Partant il y a courtresse pour 1817 de 3,381,000

A diviser et assigner, savoir:

Pour la justice, 700,000

Pour la guerre, 2,681,000

La loi du 19 février 1818, n°. 7, afin de faire face, tant aux dépenses de 1817, 1818, qu'à la liquidation et paye-

ment d'arriérés, de diverse nature, et pour satisfaire au traité signé à Londres le 13 août 1814, et pour prendre en considération la dette nationale, d'après l'article 199 de la loi fondamentale, l'on assigne à cet effet comme précédemment, tous les revenus de l'état, rentrées ordinaires, et le produit de toutes espèces de contributions fixées pour 1818, comme elles l'avaient été pour 1817,

Et spécialement pour le droit de succession en la

forme voulue par la loi du 27 décembre 1817;

L'article 3 dit, de même que dans les parties septentrionales du royaume, aucune dette constituée en rentes à la charge de la généralité, ou des différentes provinces, ou leurs subdivisions n'a été annullée, ou rejettée par le gouvernement précédent.

Cette loi donne concurrence aux hollandais, non compris dans la dette active du quatorze mai 1814, avec les Belges non liquidés.

Les dettes des deux ex-compagnies des indes orientales et occidentales y sont-elles comprises ?

Ignoro.

Seront également liquidées les dettes de pareille nature, que le gouvernement français avait laissées en souffrance dans les parties méridionales du royaume,

Elles sont immenses, grâce à la haine marquante pour les belges, que le conseiller d'état de Fermont leur avait voué, c'est un ex-procureur au parlement de Bretagne,

Ce misérable brûla les titres des belges qui sollicitaient leur liquidation, c'était comme on l'a vu en ce volume 87, page 379, un des quatre grands

braillards du conseil d'état de Napoléon, qui de son bord, désira cependant, que les belges soient liquidés;

L'article 4 statue, que les dettes constituées en rentes, qui ont été contractées dans les parties méridionales du royaume, à la charge des corporations religieuses et autres, actuellement supprimées, quand et pour autant qu'elles auraient été privées de leurs biens, et pour la présentation d'icelles créances, article 5, il est accordé un terme de trois mois:

Elle seront considérées étant liquidées, comme inscrites dans

les subdivisions des anciens grands livres de la dette nationale au 31 décembre 1814, et à raison des intérêts annuels qui en ont été payés, au dernier lieu réduite au tiers;

Les états de Flandres eurent le courage et le bon esprit, en août 1794, nonobstant l'invasion alors des armées françaises dans leur province, de payer à leurs créanciers, l'annuité des rentes qu'ils leur devaient, la plus part à quatre pour cent.

Partant le tiers de cette annuité, est un et demi pour cent.

La dette active hollandaise qui en 1811, avait aussi été réduite au tiers de son antiquité comme on l'a vu, donnait moyennant un petit appel de fonds, deux et demi pour cent d'après la loi énoncée du 14 mai 1814;

De sorte, que les dettes dues aux hollandais et aux belges, et laissées en souffrance par le gouvernement français, parce que telle était la volonté du braillard ex-procureur basbreton de Fermont, justement banni du sol français;

Ces dettes, outre le retard,

perdent un et environ un tiers pour cent de leur annuité, rapport à celle active hollandaise de 1814,

C'est donc au brûleur de titres de Fermont, qu'il faut en attribuer le retard, et non à notre gouvernement.

Par l'article 7, le créancier qui sera liquidé d'une somme de deux mille florins en capital pour la dette active, et pour jouir de deux et demi d'annuité d'icelle, c'est-à-dire 45 florins l'an, devra avancer à titre d'arrosement à la cais-

se d'amortissement, une somme de cent florins une fois;

Les intérêts liquidés sont réduits au tiers, et seront comptés à dater du premier janvier 1815;

Partant les créanciers belges qui ont bon leurs annuités à la France de 1794 à 1814, en seront-ils payés, et par qui ?

Sera-ce le grand braillard de Fermont qui payera ?

Je crois que Monsieur le comte impérial, n'en pren-

dra aucunement la charge, il est connu d'ailleurs pour un brûleur des titres originaux des créances Belgiques, et c'est ce que notre ex-procureur bas breton appelait avec son sourire satanique, se *mettre* au *jour* avec les *flamands*:

Voyez galerie des contemporains, article de Fermont, vol. 4, page 145, par Julien de Toulouse, à Bruxelles, chez Auguste Wallien, 1818 *in*-8°.

La rénumération légale pour ces hauts-faits, sont les galères et la marque, l'on en convient, mais notre braillard était ministre d'état et comte impérial de l'impé-

rial Corse, et cela ne se pouvait pas plus que de faire restituer les vols des dépôts judiciaires, ordonnés par la loi arriéré des Pays-Bas y est divisé en trois classes;

Art. 12.

1°. Toutes les dettes contractées par le gouvernement existant dans le tems, ou de sa part, tant dans les provinces méridionales, que dans les provinces septentrionales du royaume, durant toutes les années que ces provinces ont fait partie de l'empire français, et partant pour les provinces septentrionales y com-

pris l'année 1810, dans le cours de laquelle, lesdites provinces septentrionales ont été réunies audit empire;

Et ce, pour autant que ces créances ne tombent pas à la charge de la France, en vertu du traité de paix du 30 mai 1814, signé à Paris, et de la convention ultérieure, du 20 novembre 1815.

La seconde classe de ces créances, contractées par l'ancienne administration dans les provinces actuelles du Brabant septentrional et de la

Zélande, et cette partie de la Gueldre, qui a été cédée à la France, par le traité de Fontainebleau, du 16 mars 1810.

Pour lesquelles créances, le conseil de liquidation des services de l'année 1809, et années antérieures, est établi pour les provinces septentrionales, et que le décret impérial du 23 septembre 1810, n'a pu comprendre dans ses délibérations ;

C'est un reproche qu'on fait

en général à nos lois et arrêtés depuis 1815, de n'être pas constamment rédigés avec clartée, ce qui arrivera toujours et aussi long-temps qu'avant de les émaner, l'on ne consultera pas tous les retroactes sur la matière sujette;

Sans ce préalable, il est impossible de s'en bien pénétrer, et par conséquence de les bien rédiger, [et comme disait Horace, et d'après lui son camarade Boileau, ce que l'on conçoit bien, s'énonce claierment et le mot pour le dire arrive aisément

Revenons à notre dette nationale.

Ainsi que quelques créances, qui après la suppression du susdit conseil, ont été liquidées d'après les ordres du gouvernement français, par la commission, remplaçant la cour des comptes, à Amsterdam, sans que le payement effectif, ait pu avoir lieu jusqu'ici;

La troisième classe comprend les créances qui, ont été contractées par les gouvernemens précédens dans les provinces septentrionales, avant leur réunion à la France, et conséquemment en 1809, et antérieurement, même délai de

cinq mois pour présentation de ces trois classes de créances.

Art. 15

Les créances de première classe seront payées en florins, cent cinquante, dette active intégrale de deux et demi pour cent, par chaque cent florins.

Celle de la seconde classe en 100 florins, dette active intégrale de deux et demi pour cent, pour chaque cent florins;

Et celle de la troisième classe, en 50 florins dette active intégrale de deux et demi pour cent par chaque cent florins de la jouissance des rentes de la dette active.

Art. 16.

Qui sera donnée en paiement, et commencera au premier janvier 1818, ou antérieurement, d'après la nature et l'origine de quelques unes de ces créances, ou à cause d'autres circonstances particulières.

Le tirage troisième de la

dette nationale différée qui doit s'effectuer le 2 mars 1818, est porté à une somme de cinq millions de florins.

Art. 19.

Le taux des revenus de la caisse d'amortissement porté au budjet du royaume à	2,000,000
Sera augmenté pour 1819 de	440,000
Et partant s'élévera en total à	2,500,000

Les augmentations en revenus et capitaux de la caisse d'amortissement, son fonds et ses accroissemens, assureront annuellement;

1°. La translation annuelle à la dette active, d'un capital égal de la dette différée, au montant de cinq millions de florins, ou même plus.

2°. A amortir conformément à l'article deux, de la loi du deux janvier 1816, relative à la dotation d'icelle caisse d'amortissement, une somme

de cinq millions de florins de dette différée annuellement ;

A partir de 1819 et ce, sans translation, et y compris les billets de sort y appartenants ;

3°. A soutenir non seulement le prix de la dette active, (la dette différée en 1818, était à un quart pour cent, aujourd'hui 1827, à sept huitième pour cent environ. mais encore, comme il est voulu par l'article 4 de la loi du deux janvier 1816, à augmenter de plus en plus, les fonds de ladite caisse, par

les achats, et autres opérations avantageuses;

L'article 24 de la loi énoncée du neuf février 1818, porte que le roi des Pays-Bas en vertu du traité de paix signé à Londres, le treize août 1814, a encore à supporter pour fortifier et armer sa frontière méridionale, une somme de vingt millions de florins;

Pour couvrir ces dépenses et le montant du budjet supplémentaire de 1817 et le

produit en moins présumé des années 1817 et 1818;

Ainsi que le tant moins en recette, à cause de l'abolition dans les provinces septentrionales de l'octroi, pour le commerce exclusif du thé.

Il est ouvert au roi un crédit de quarante-cinq millions de florins, qui n'excédera pas vingt-cinq millions pour 1818, et dix millions au plus, pour chacune des deux années suivantes:

Et pour trouver cette som-

me de quarante-cinq millions de florins ;

Le syndicat des Pays-Bas , (article 28,) émettra successivement pendant les années 1818 1819 et 1820 , autant d'obligations, que le roi jugera à propos :

D'après l'article 26 , et elles formeront (article 29) la deuxième série d'icelles, mais ne seront attachées en aucune manière , aux obligations du syndicat actuellement existantes, auxquelles les revenus créés par l'article cinq de la loi du 11

novembre 1815, resteront entièrement affectés, jusqu'à leur extinction totale ;

Les obligations de ce syndicat deuxiéme série, seront (article 30) d'un capital de mille florins chaque, avec intérêt de cinq pour cent par an, à dater du jour de leur émission, et seront remboursées par coupons de 50 florins, joints aux obligations, payables au premier janvier de chaque année, pour compte du syndicat des Pays-Bas, à tous les bureaux des receveurs généraux, et à la banque

des Pays-Bas, enregistrées et contre signées à la chambre des comptes, pour en constater l'autenticité et pour la garantie que leur émission, ne surpasse pas le crédit ouvert de quarante-cinq millions de florins.

Et pour assurer le paiement desdits coupons, cet article porté maintenant au budjet, pour la dette nationale sera augmenté chaque fois de la somme nécessaire, au profit du syndicat des Pays-Bas, à partir de l'année 1819.

Les obligations dudit syndicat, deuxième série, seront successivement amorties, à partir de l'année 1820.

Pour effectuer cet amortissement, on retirera chaque année trois millions de florins desdites obligations émises d'après la loi du onze novembre 1815, jusqu'à leur anéantissement.

Le restant de la deuxième série du syndicat qui ne serait pas encore éteint alors, sera remboursé par voie de

tirage mensuel, au moyen des quinze pour cent, ou de quinze centimes additionnels, sur toutes les impositions qui ont été créées par l'article 5 de la loi du onze novembre 1815, au profit dudit syndicat, et qui seront prorogés, et affectés exclusivement à cette fin, aussi long-temps qu'il sera nécessaire pour éteindre en totalité cette nouvelle dette:

L'augmentation sur le budjet des dépenses du royaume pour la dette nationale (article 32 de la présente loi) cessera à

la susdite époque de l'extinction de la dette sus-énoncée, et les sommes nécessaires pour le paiement des intérêts du résidu, seront alors couvertes par le produit desdits quinze centimes additionnels;

Il sera justifié chaque année (article 42) de l'usage fait, des sommes provenantes du crédit ouvert dans les comptes annuels des revenus et dépenses, et les opérations faites par la caisse d'amortissement, seront comprises dans ces comp-

tes ordinaires, par chapitre séparé;

Par la loi du vingt-quatre décembre 1818, n°. 46, volume 13,

Le budjet des dépenses et recettes pour 1819, est fixé comme il suit :

Dépenses.

Liste civile,	2,600,000
Secrétairerie d'état et fonctionnaires sans dépar-	

tement, 2.	1,315,614
Affaires étrangères, 3.	797,500
Justice, 4.	3,500,000

---

2. En 1817, de	1,320,000
Excédent pour 1817 de	74,160
3. En 1818, de	853,000
Diminution	55,500
4. En 1818, de	3,700,000

Intérieur, 5.	2,276,000
Culte réformé et autres, 6.	1,300,000

Diminution pour 1819, de	200,200
5. En 1818, de	2,000,000
Augmentation pour 1819, de	276,000
6. En 1818, de	1,325,000
Diminution pour 1819, de	25,000

Culte catholique, 7.	1,800,000
Instruction publique, industrie et colonies, 8.	1,990,000

---

7. En 1818, de	1,875,000
Diminution pour 1819, de	75,000
8. En 1818, de	2,300,000
Diminution pour 1819, de	300,000

Finances, 9.	27,581,000
Marine,	5,500,000
Idem en 1818.	
Guerre, 10.	19,553,030

---

9. En 1818, de	25,000,000
Augmentation pour 1819, de	2,581,000
10. En 1818, de	22,000,000
Diminution pour 1819, de	3,553,030

Watterstaat et travaux publics, 11.	4,490,000
Total de dépenses en 1819, 12.	72,703,144

L'article deux accorde au roi

---

11. En 1818, de	4,700,000
Diminution pour 1819, de	210,000
12. La dépense en 1818 était	74,000,000
Diminution pour 1819,	1,296,856

cinq cents mille florins pour les besoins imprévus ;

Pour subvenir à ce budjet de dépenses pour 1819,

L'article trois, assigne pour y faire face, les contributions, revenus et produits de ventes, comme s'ensuit, et dont il présume que la recette et produits éventuels s'éléveront, pour 1819 à 72,786,691

Suivant le détail ci-dessus ;

Savoir :

Contributions directes,	28,000,00
Enregistrement, timbre, hypothèques, successions,	11,200,000

Le journal Belgique porte en 1819, que le droit d'enregistrement avait produit durant un an dans le royaume de Wurtemberg, seize mille florins d'Allemagne à 28 patards le florins :

Cela est-il exact ? le sieur Rampelberg le dira.

Droits d'entrée, de sortie, accises, péages sur les rivières,	23.000,000
Droits de garantie des matières d'or et d'argent,	250,000
Revenus des domaines	2,600,000
Deux lotteries	1,200,000
Postes,	900,000
Cautionnements	250,000
Produit des ven-	

tes des clous de girofle et essence,

L'on voit dans l'histoire des îles Moluques, que l'ancienne compagnie des Indes orientales hollandaises avait spécialement la culture et vente exclusive des clous de girofle, etc.

C'est peut être par une suite de cet usage, que le gouvernement actuel fit procéder à la vente d'iceux, au profit de l'état;

La compagnie des Indes orientales, ayant été depuis supprimée.

Cette compagnie des Indes ancienne, dérangée dans le cours de ses relations mercantiles, par ses troubles civils intérieurs, excités à l'instigation des émissaires du gouvernement français, dirigés dès l'an 1784 par le duc de la Vauguyon, alors ambassadeur de France, à la Haye, contre le duc de Brunswick, maréchal et général en chef des troupes Hollandaises sous le Stadhouder héréditaire de Guillaume V, prince d'Orange;

De sorte qu'en 1787 à 1791, la compagnie des Indes orientales

s'addressa aux états-généraux, qui sous leur garantie procurèrent à la compagnie des Indes, divers secours, dont un de trois millions de florins de change, remboursable à terme et portant intérêt annuel.

L'on peut consulter sur ces évènemens, la gazette de Leyde et celle d'Amsterdam, et les lettres hollandaises.

Domaines vendus sous le gouvernement français 50,000

Ventes d'effets

superflus provenants des départements de la guerre, de la marine et autres restitutions et rentrées, portent 350,000

Remboursement de la somme avancée sur le crédit de quarante-cinq millions, afin d'assurer l'exécution de l'article deux de la loi du 24 décembre 1817, contenant des dis-

positions générales
sur le commerce
du thé 750,000

Il paraît que jusqu'en 1817 le gouvernement remplaçant provisoirement l'ancienne compagnie des Indes supprimée, faisait jusque lors, le commerce du thé, et le faisait vendre à la hausse, au profit de l'état ;

Voyez histoire des îles Moluques, 3 *vol. in*-12, *et cet ouvrage volume* 82, *pages* 329 *à* 350 *et à* 380.

En général l'ancienne com-

pagnie hollandaise des Indes orientales, mettait beaucoup de circonspection dans les actes de son administration, et imposait le silence sur ses opérations de tous genres, plusieurs voyageurs s'en sont apperçus, et ne l'ont pas dissimulé dans leurs relations imprimées ;

Le grand conseil de cette compagnie établi à Batavia, correspondait directement avec le conseil central de cette compagnie qui résidait à Amsterdam ;

Cette compagnie établissait si

bien la balance, pour que le numéraire existant dans ces colonies, y reste ;

Qu'une personne qui y avait accumulé des capitaux notables, lorsqu'il revenait en Europe, devait les consigner au trésor de la compagnie à Batavia, qui en retour, lui remettait une assignation sur le trésorier central de la compagnie séant à Amsterdam, de la même hauteur, sauf une retenue à titre de frais de consignation ;

Cette opération que les voya-

geurs et notamment Tavernier ont si amèrement critiqué, était cependant le fruit d'une profonde méditation, car elle évitait ainsi la perte de l'argent, embarqué journellement sur des vaisseaux qui pouvaient essuyer naufrage, ou la capture des corsaires,

Elle laissait ainsi ces colonies suffisamment pourvues d'argent, pour subvenir à ses charges, et à l'activité de ses opérations mercantiles;

Il y était en conséquence, d'un usage invariable, qu'un européen ou autre, qui y avait

accumulé des richesses, ne pouvant en disposer par testament, ou actes d'entre vif en faveur de parents ou amis, résidents à l'extérieur desdites colonies qu'en en consignant le total pour 99 ans, après sa mort au trésor de la compagnie, qui au bout de ce terme le remettait fidèlement aux héritiers ou ayant cause du testateur ou donateur ;

Un habitant de la Flandre française, un parmi plusieurs de ce genre, et ayant cause à ce titre m'a montré une consignation d'hérédité d'un de ses parents, mort à Batavia en

1688, le terme étant écoulé il s'adressa en 1788 à la compagnie à Amsterdam, mais alors la France par l'organe de son ambassadeur à la Haye le duc de Vauguyon y avait excité des troubles intestins, contre le prince d'Orange Stahouder, héréditaire de ces provinces depuis l'acte d'union, afférent de l'an 1747;

Les affaires de cette compagnie avaient été désorganisées par l'alliance forcée de la Hollande avec la France dans la guerre d'Amérique qui finit par la paix de 1783.

La Hollande y récupéra ses

colonies, mais ruinées par les chances de cette guerre ;

La compagnie dut demander et obtint des états de l'union, ès-années 1785, 1786 1787 et 1791, des emprunts de plusieurs millions pour y établir l'ordre dans ses finances ;

La consignation dont je parle et dont ce français reclamait la hauteur dès l'an 1788, allait à trois millions de florins ;

C'est dès l'époque de cette alliance forcée, de la marine hollandaise à celle française,

que cette république cessa par les pertes qu'elle y éprouva, de figurer en Europe comme puissance maritime de première classe;

Au demeurant, le cabinet de Versailles, ne cherchait qu'à y exciter le désordre,

Car lors qu'en 1788, la Prusse justement irritée de l'insolence des états de Hollande, qui avaient fait arrêter la princesse d'Orange, nièce du grand Frédéric, qui se rendait paisiblement d'Utrecht à sa résidence de La Haye;

La France abandonna les

états de cette province, qu'elle avait excité sans motif, contre les attributions constitutionelles de Guillaume V, son Stadhouder héréditaire;

Ce prince était bon, réfléchi, instruit et d'un caractère ferme et inébranlable, réintégré dans l'exercice de ses fonctions légales, il fit tout rentrer dans l'ordre, n'exerça aucune vengeance, ou injustice, et refusa généreusement alors la souveraineté de ces provinces, jamais il ne voulut renoncer à son Stadhouderat héréditaire;

Lorsqu'il fut obligé de quitter la Hollande en décembre 1794,

par les intrigues de ces mêmes partisans de la France, qui livrèrent alors leur patrie, et leurs écluses qui en étaient la clef, à l'arrivée des fransman qu'ils pouvaient noyer.

Il protesta par une résolution célèbre, de concert avec les états-généraux assemblés à La Haye, contre tout ce qui se ferait contre les constitutions batayes lors établies et en vigueur, elle fut imprimée dans toutes les gazettes.

Guillaume V, prince ferme et attaché sincèrement à la gloire et au bonheur de sa patrie, ne voulut jamais renoncer au droit constitutionnel d'en être le gouverneur héréditaire; il refusa la souveraineté

de la principauté de Fulde, qu'on lui offrit en échange;

La princesse son épouse, par son héroïque courage, et ses brillantes qualités, soutint ce coup du sort en digne nièce du grand Frédéric, elle eut la satisfaction de voir son fils assis sur le trône des Pays-Bas, elle mourut à la Haye en 1820 universellement regrettée;

Cette princesse joignait au courage et à la fermeté d'un héros, toutes les qualités sociales et une affabilité peu commune:

Au reste, l'influence que la diplomatie française exercait sur les provinces Belgiques-Unies, et spécialement sur la puissante ville d'Amsterdam, date du

règne d'Henri IV, qui fut le médiateur de la trève pour 12 ans de 1609, de cette république naissante avec l'Espagne, l'histoire du traité de Westphalie, par le père Bougeant, et les correspondances des comtes d'Estrade, et d'Avaux, ministres de France à la Haye, y prouvent, que le parti des arminiens opposé au prince d'Orange, Guillaume III, et aux conseillers pensionnaires Fagel et Heinsius, y étaient excités par la France, contre ce prince et son successeur.

Voyez négociations de Mon-

sieur le comte d'Avaux en Hollande, depuis 1679 *jusqu'en* 1688, 2 *vol. in*-12 *à Paris, chez Durant*, 1754, *avec approbation et privilège du roi, mémoires de Torcy*, 3 *vol. in*-12, *édition citée, mémoires du comte d'Estrade*, 6 *vol. in*-12 *édition citée.*

Revenons au budjet.

Résidu laissé au profit du trésor, par les exercices antérieurs de 1813 à 1816	3,616,691 19
Total	72,789,991 19

Les contributions pour l'année 1819, sont les mêmes (article 4) que pour 1818.

Dans cet état de choses, par la loi du 19 février 1819,

tom quatorzième, N°. sept, il est statué, que le quatrième tirage au sort de la dette différée doit avoir lieu le premier mars 1819, et pour une somme de cinq millions de florins et qu'avant ladite époque, une égale somme de cinq millions de la dette différée, avec les billets de sort y appartenants, sera amortie par la caisse d'amortissement, et que ce capital ainsi amorti, ne sera plus compris, ni dans le quatrième tirage, ni dans les tirages subséquents:

Le gouvernerment royal des

Pays-Bas, pour faciliter les relations et négociations commerciales, avait, par arrêté du 25 mai 1814, établi une banque royale des Pays-Bas, dont le fond primitif fut de cinq mille actions de mille florins chacune, avec intérêt annuel de 5 pour cent, faisant cinq millions, qui furent doublés par arrêté royal du 25 mars 1819, n°. 14, tom 14.

Par la loi du 30 novembre 1819, n°. 55, tom 14, il est accordé un nouveau terme de trois mois, à dater du 13 décembre 1819, aux créanciers

de l'état pour la présentation de leurs créances:

Par la loi du 31 décembre 1819, n° 62, volume 14, il est statué, que pour venir au secours du trésor, qui pourrait être en pénurie de fonds, il y soit pourvu au moyen de la création d'un montant suffisant de dette active (article 13,) portant intérêt, parmi qu'elle n'excède pas le capital de 24 millions de florins, pour y pourvoir il sera vendu des domaines de l'etat, à l'effet d'assurer à la caisse d'amortissement, le

payement des cours et du capital susdit de 24 millions ;

Pendant la première période décennale des dépenses ordinaires annuellement, et en sus des ventes autorisées par la loi du neuf février 1818, jusqu'à concurrence d'un montant net et réel, de sept cents mille florins ;

L'excédent de cette vente, le payement desdites rentes étant couvert, sera employé à l'achat de dette active, laquelle sera amortie, au premier janvier, qui suivra l'acquisition il en sera tenu compte dans

celui des revenus et dépenses annuelles.

Par la loi du 20 avril 1820, n°. 7, tom 15, il est statué :

En considération des articles 122 et 123 de la loi fondamentale, que le budjet des dépenses du royaume des Pays-Bas, sera divisé pour l'an 1820, en deux parties, la première contenant l'état de toutes les dépenses ordinaires, fixes et constantes, qui résultent de l'état de paix, lesquelles étant approuvées par les deux chambres des

états-généraux, sont fixées pour dix ans.

L'on voit en cet ouvrage volume 55, pages 11 à 14 et 110, que le sénat romain, sur la proposition de l'empereur fixait les impositions, pour et sur tout l'empire, et spécialement sur les gaules, pour dix ans,

M le comte Joseph de Saint-Genoix, m'a assuré, que c'était de la lecture de mon volume 55, que l'on a adopté ce mode, dans les articles 122 et 123 de la loi fondamentale, pour les dépenses décennales fixes;

Il m'a ajouté, que ce volume 55 de mon ouvrage, fut gou-

té , lorsqu'il parut en 1811 , par le ministre de l'intérieur, qui le fit réimprimer pour le service de ses bureaux, et qu'il le chargea de faire au même but, une table des matières de mon histoire, ce qu'il effectua et dont il me dit avoir été payé ;

J'estime que s'il avait été bien connu et médité , lors de la discussion récente sur la paréquation de la contribution foncière , on l'eut abrégé, en l'éclaircissant, et l'on aurait provoqué l'adoption , à la 1re chambre , de cette juste mesure, lors accueillie par la deuxième ;

Qu'il soit permis à un ex-législateur et ex-député septuagénaire

qui depuis plus d'un demi siècle consacre ses loisirs et le fruit de ses travaux, de ses méditations et de son expérience dans cette importante matière, qui a trait direct à la félicité de tous;

Qu'il lui soit permis dis-je d'en recommander la lecture, à ceux qui par état doivent s'occuper de ces objets,

Ils y trouveront la réponse à de futiles et hazardées objections que l'on s'est permis contre la juste mesure proposée, de la paréquation sus-énon-

cée, et que les principes de la justice distributive commandent et provoquent absolument;

Depuis plus de trois siècles les deux Flandres, les deux Hollandes et la Frise, sont surtaxées dans la répartition,

Celle injuste sur la Flandre spécialement (en 1540) est un acte de colère de l'empereur Charles Quint, qui pesa sur cette infortunée province jusqu'à nos jours, et il importe au règne de l'équité que cette surtaxe fruit *de l'ire*, de ce prince, disparaisse enfin; pour

être remplacée par la paréquation proposée;

Les objections faites contre l'opération du cadastre, sont appréciées à leur valeur dans ma discussion spéciale sur cet objet en mon ouvrage vol. 52, page 215, vol. 55, pages 151 à 217, vol. 57, page 141 et spécifiquement encore, vol. 69, pages 161 à 195.

Revenons à l'exercice décennal des dépenses;

Elles ne deviennent le sujet d'une nouvelle délibération, que lorsque le roi donne à connaître, qu'un objet de dépense a varié, ou cessé;

En conséquence, la première partie du budjet des dépenses pour 1820, est fixée comme il suit:

1 Liste civile	2,600,000
2. Secrétairerie d'état, les grands corps de l'état, et les fonctionnaires qui ne font partie d'aucun département, 1.	1,005,143
1. En 1819, de	1,315,614

3. Affaires étrangères 2.	678,790
4. Justice, 3	246,500

Diminution pour 1820, de	310,471
2. En 1819, de	797,500
Diminution en 1820 de	118,716
3. En 1819, de	3,500,000
Diminution pour 1820, de	3,353,500

5 Intérieur et Watterstaat, 4.	2,267,553 62
6. Culte réformé et autres. 5	1,325,756 65

---

4. En 1819, l'intérieur fut de	2,276,000
Le Wastertaat en 1819, fut de	4,490,000
Total.	6,766,000
Diminution pour 1820, de	4,498,446 48
5. En 1819, de	1,300,000

7. Culte catholique 6.	1,826,859 58
8. Instruction publique, industrie nationale et colonies, 7.	1,022,356 6

Portant pour 1820, augmentation de	25,759 65
6. En 1819, de	1,800,000
Augmentation pour 1820 de	26,859 58
7. En 1819, le	1,990,000

9. Finances, 8	26,829,742	67
10. Marine 9.	5,395,292	67

Diminution pour 1820, de	967,643	94
8. En 1819, de	27,781,000	
Diminntion pour 1820, de	751,257	36
9. En 1819, e	5,500,000	
Diminution pour .820, de	204,807	33

11. Guerre 10. 16,677,062 17

Total de la première partie du budjet ordinaire pour 1820 porte 59,875,052 89

Pour faire face à cette première partie du budjet ordinaire de l'an 1820;

La loi du vingt-sept avril

---

10. En 1819, de 19,553,030

Diminution pour 1820, de 2,875,967 83

1820, n°. 8, volume 15, assigne pour dix ans aussi, et sous les modifications avant dites;

Les droits d'enregistrement, le timbre, greffe, hypothèques, succession, plus deux tiers des droits d'entrée et de sortie et des péages sur les rivières et des accises, plus tous les droits de garantie des matières d'or et d'argent et ceux des postes:

Et les contributions foncières, personnelles, portes et fenêtres dont la répartition s'ensuit:

Plus, et en sus, sur les con-

tributions foncières, personnelles et mobiliaires, vingt-trois centièmes additionnels, pour les non valeurs et les dépenses générales, administratives et judiciaires;

Sur celle des portes et fenêtres pour frais de confections des rôles, et de non valeur, dix centième additionnels, plus cinq centièmess additionnels sur les contributions foncières et personnelles, pour dépenses communales;

Le dixième centième en sus, pour les droits de greffe, de

timbre et d'hypothèque, les autres droits comme pour 1819.

Répartition de la contribution foncière pour 1820;

1. Brabant septentrional,	700,830
2. Brabant méridional,	1,110,380
3. Limbourg,	481,370
4. Gueldre,	651,820
5. Liège,	615,090
6. Flandre orientale,	1,684,170

C'est beaucoup trop je ne cesserai de le dire.

7. Flandre occidentale, 1,415,600

Cest beaucoup trop idem.

8. Hainaut, 905,420

Ce n'est pas assez rapport à la taxe des deux Flandres;

9. Hollande méridionale, 1,976,540

10. Hollande septentrionale, 1,953,510

11. Zélande, 529,040

12. Namur,	347,440
13. Anvers,	719,940
14. Utrecht,	519,660
15. Frise,	1,179,000

C'est beaucoup trop comme nous l'avons prouvé précédemment.

16. Overyssel,	344,340
17. Groeninghe,	485,220
18. Drenthe,	93,510
19. Luxembourg,	315,980

Total de la

contribution foncière du royaume des Pays-Bas, pour l'an 1820 porte 16,028,160

Contribution personnelle et mobiliaire pour 1820,

1. Brabant septentrional,	132,650
2. Brabant méridional,	244,760
3. Limbourg,	108,360
4. Gueldre,	117,590
5. Liège,	186,910

6. Flandre orientale,	303,000
7. Flandre occidentale,	258,230
8. Hainaut,	181,780
9. Hollande méridionale,	269,510
10. Hollande septentrionale,	269,510
11. Zélande,	60,350
12. Namur,	70,010
13. Anvers.	154,950
14. Utrecht,	57,480
15. Frise,	94,080

16. Overyssel,	67,140
17. Groeninghe,	70,880
18. Drenthe,	17,950
19. Luxembourg,	40,760
Total de l'imposition mobiliaire et personnelle, en 1820, porte	2,706,380

Portes et fenêtres en 1820.

1. Brabant septentrional,	71,110

2. Brabant méridional,	133,480
3. Limbourg,	55,650
4. Gueldre,	53,510
5. Liège,	85,220
6. Flandre orientale,	169,510
7. Flandre occidentale,	109,600
8. Hainaut,	107,570
9. Hollande méridionale,	175,600
10. Hollande septentrionale,	218,920

11. Zélande,	48,370
12. Namur,	29,580
13. Anvers,	104,910
14. Utrecht,	37,650
15. Frise,	47,140
16. Overyssel,	26,400
17. Groeninghe,	38,000
18. Drenthe,	8,250
19 Luxembourg,	40,910
Total des contributions des portes et fenêtres en 1820,	1,561,240

Par la loi du neuf novembre 1820, n° 25, toutes les contributions, pour l'an 1821, sont les mêmes, que pour l'an 1820.

Par la loi du vingt-quatre décembre 1820, la seconde partie du budjet, formant le 1r cours et exercice de dépenses dite extraordinaires pour 1821, d'après l'article 126 de la loi fondamentale est fixée comme il suit :

1. Liste civile,	mémoire
2. Secrétairerie d'état, etc	264,700

3. Affaires étrangères,	71,500
4. Justice,	3,810,816
Ce surcroît n'est pas peu de chose	
5. Intérieur et Watterstaat,	2,277,747 70
6. Culte réformé et autres,	111,150
7. Culte catholique,	110,856
8. Instruction publique, indus-	

Par la [illegible]
bre 18[illegible]
con[illegible]

Et [illegible]

Et [illegible]

Total du [illegible]
zième chapitre de
dépenses du bud-
jet extraordinai-
re pour l'an 1821,
porte la somme
de 21,076,334 17

Et la dépense
du budjet ordi-

francs par mois en

leux de ladite
re 1820, et
besoins im-
se pré-
de l'an
ce,
un
de
s

Ce qui
toutes dépens
l'an 1821, tant
ordinaires qu'ex-
traordinaires une
somme de quatre-
vingt millions neuf
cent cinquante-un
mille cinq cent
quatre-vingt-sept

trie nationale et colonies;	313,914 50
9. Finance	10,982,413 99
10. Marine,	510,335 80
11. Guerre,	2,623,098 2
Total du deuxième chapitre de dépenses dit budjet extraordinaire pour l'an 1821, porte la somme de	21,076,534 17

Et la dépense du budjet ordi-

naire fixé pour dix ans en 1820, par la loi du 20 avril 1820 n°. 7 se monte comme on l'a vu à 59,875,052 89

Ce qui fait pour toutes dépenses en l'an 1821, tant ordinaires qu'extraordinaires une somme de quatre-vingt millions neuf cent cinquante-un mille cinq cent quatre-vingt-sept

florins six centièmes d'argent de change, ici 80,951,587 6

Faisant cent septante millions neuf cent mille quatre cent dix francs dix centimes, ce qui fait par douzième, une dépense mensuelle de quatorze millions deux cent soixante mille trente-sept francs, de côte brute à hauteur desdites impositions, à quoi l'on peut ajouter un quard environ d'icelle, pour la somme des centièmes additionnels, ce qui fait environ trois millions cinq

cent mille francs par mois en en sus.

Par l'article deux de ladite loi du 24 décembre 1820, et pour fournir aux besoins imprévus qui pourraient se présenter durant le cours de l'an 1821, il est mis outre ce, à la disposition du roi, un maximum d'un million de florins, faisant deux millions cent seize mille quatre cent deux francs onze centimes, à courrir en premier lieu par le résidu, que les dépenses prémentionnées, pourront laisser

sur les sommes consenties, et si ce résidu était insuffisant, le restant sera porté au nombre des dépenses extraordinaires de l'année 1822, et suivantes ;

Par la loi du vingt-quatre décembre 1820, n°. 29, pour faire face aux dépenses extraordinaires du budjet pour 1821 ;

L'on assigne la partie des contributions formant le montant des quarante pour cent, dont les contributions personnelles et mobiliaires et des

portes et fenêtres, ont été augmentées depuis l'année 1816.

1°. Les trois centimes et un troisième sur le principal de la contribution foncière pour le cadastre parcelaire;

Voila donc une destination autre, donnée à une assignation de dépense spéciale, qui en 1827, est au point d'être terminée, partant à supprimer, car depuis vingt ans (1807 à 1827) que l'imposition de trois centimes et un troisième sur la contribution foncière, est établie pour confection du

cadastre, il semble qu'il devrait être achevé ;

Napoléon avait annoncé qu'il le serait, pour 1814, mais Sa Majesté n'avait pas prévue qu'elle serait envoyée cette année à l'île d'Elbe, et où par parenthèse son court séjour, l'a empêché de faire achever celui de son nouveau petit royaume éphémère.

Voyez cet ouvrage, article du cadastre, vol. 52, *page* 215 ;

Vol. 55, *page* 151 *à* 217 ;

Vol. 57, *page* 41 ;

Vol. 69, *pages* 61 *à* 195.

L'on peut se figurer que trois et un tiers pour cent de la contribution foncière qui fut pour notre royaume de trente-six millions de francs par an environ ;

Ce qui pour trois ans, donne cent millions, partant trois millions et un tiers, pour dix-huit ans, vingt millions, et pour vingt années deux millions en sus;

Total, vingt-deux millions dépensés pour une opération

qui n'est pas achevée, et que l'on prétend n'être pas à l'abri de quelques défectuosités, et qui lorsqu'elle le sera enfin, devra être rectifiée encore, par les mutations survenues depuis les premières confections du parcelaire, jusqu'à la dernière espace d'un quard de siècle, (de 1807 à 1832.)

Fiat lux et economia.

2°. Le tiers des droits d'entrée et de sortie;

3°. Les revenus des domai-

nes, plantations, eaux et forets;

4°. Les produits des deux loteries;

5°. Les produits des clous de girofle et essences;

Les revenus provenants de l'exercice de la chasse:

Le produit des ventes d'effets superflus des départements de la guerre et de la marine, et en général toutes rentes accidentelles et restitutions;

6°. L'on évalu

es 40 pour cent
n sus le princi-
pal de la contri-
bution personnel-
et mobiliaire à 1,082,550

8. Sur celle des
portes et fenêtres
à 624,500

Par une troisième loi du 24 décembre 1820, n°. 30, il est statué :

Art. 1.

Qu'il sera pourvu à la différence, entre la somme des

moyens désignés par la loi du 27 avril 1820, pour faire face aux dépenses de cette année, au moyen de la création successive d'une somme suffisante de dette active, portant intérêt, par l'article trois de cette loi, cette dette active à créer, pour mettre la balance entre la recette et la dépense de 1820, se montant à cent septante et dix millions neuf cents mille et quatre cent dix francs;

Cette nouvelle création de rente active, pour mettre le tout au niveau, et comme de rai-

son dit Monsieur Rock, cette création, ne pourra excéder un capital de huit millions de florins de change, et pour en payer l'annuité (article quatre), il sera fourni en 1822, à la caisse d'amortissement un capital de deux cent cinquante mille florins au moins, l'emploi en sera justifié (article 5,) dans le compte annuel des dépenses et revenus, et la caisse d'amortissement dans son compte, et par un chapitre séparé;

Par une quatrième, loi du 24 décembae 1820, d'après

l'article 199 de la loi fondamentale ;

Le sixième tirage au sort, de la dette différée, est fixé au premier mars 1821, pour un capital de cinq millions de florins, et avant ladite époque, une somme de dix millions de la dette différée, avec les billets de sort y appartenans sera amortie par la caisse d'amortissement ;

Ce capital ainsi converti, ne sera compris, ni dans le sixième tirage, ni dans les tirages subséquents,

D'après la loi du 21 février 1821, n°. 5;

Le septième tirage au sort de la dette différée, doit se faire le premier mars 1822, sur une somme de cinq millions de florins, et avant cette époque une somme de dix millions de la dette différée, avec les billets de sort y appartenants, sera amortie par la caisse d'amortissement, ce capital ainsi amorti ne sera plus compris, ni dans le septième tirage, ni dans les subséquents;

Il est fait des changemens aux dispositions légales sur diverses contributions, par la loi du 28 juin 1822, n°. 15;

Il est statué par l'article 1 d'icelle;

Que la contribution personnelle, telle qu'elle est établie par la loi du douze juillet 1821, article deux, sera payée à l'avenir à raison de quatre pour cent de la valeur locative brute et annuelle de toute habitation et bâtiments;

Sont exempts toute habita-

tion louée moins de vingt florins et celles louées à la semaine moins de soixante centièmes, plus les bâtiments à usage de fabrique et usine;

Les maisons restées inhabitées du premier janvier au trente-un décembre suivant, de toute une année;

Quant à la contribution mobiliaire, l'article 25 statue qu'il sera payé un florin pour chaque cent florins de la valeur du mobilier, qui se trouve dans les habitations;

Sauf, (article 27) le mobilier des personnes qui ont un prix de location moindre que la somme de vingt florins l'an, ou de soixante centièmes la semaine, sauf aussi le mobilier des revendeurs de meubles;

L'article 34 établit une contribution de sept florins, sur chaque domestique, ceux qui n'en ont qu'un, quatre florins: et pour premier domestique trois florins;

L'on paye (article 42) pour chaque cheval de luxe

vingt florins, pour chaque cheval de louage, diligences, sept florins ;

D'après la loi citée, il est permis de payer sa contribution mobiliaire au quintuple de la valeur locative brute,

Ou qu'il soit procédé à son évaluation, dont alors on paye un pour cent ;

En vertu de la loi du 27 juillet 1822, n°. 20, la contribution ou accise sur les vins, est fixée par baril ou hectolitre sur le vin étranger, à

neuf florins de change, faisant 19 francs 4 centimes, et 10 florins 10 patards courant de Brabant, et sur le vin du cru du royaume des Pays-Bas, un florin quarante centièmes à l'hectolitre, faisant 2 francs 95 centimes et courant de Brabant 1 florin 13 patards 8 deniers.

L'on recolte du vin dans notre royaume, vers le canton allemand de la province de Luxembourg,

1. Aux environs de la ville de Huy province de Liège, et près de Liège.

2. Aux environs de Namur, l'an 1790, Monsieur de Stas-

sart, président du conseil de Namur, cultivait la vigne à recolter vin, sur un coteau vers la porte de fer.

3. L'on en recolte aussi à Wesemael, entre Louvain et Malines, Monsieur Audoor, greffier en chef de la cour d'appel à Bruxelles, en est propriétaire, le prix du tonneau (baril) est de deux cents francs pris dans ses caves près Bruxelles.

4. L'on cultive depuis l'an 1824, la vigne à faire vin, près de la ville de Renaix, Flan-

dre orientale, ce vignoble est de la consistance de deux bonniers environ ;

L'on en a recolté en 1825 vingt bouteilles, en 1826 beaucoup d'avantage, et en 1827 trente bonniers environ sont plantés de vignobles;

Plus à la montagne de la cruche, entre Renaix et Cormont;

Ce vignoble nouveau est de la consistance d'un bonnier environ ;

L'on en a recolté plusieurs

douzaines de bouteilles en 1826 ;

Ces vignobles appartiennent à Monsieur de Moréghem , et ils sont régis par Messieurs Molé frères , marchands à Renaix , j'en ai acheté deux bouteilles compris verres , au prix de quinze patards la bouteille ; il a un petit gout de vin de Madère , ces derniers vignobles sont à leur berçeau , et pourront s'améliorer ;

Quant au vin de Wesemael, Monsieur Audoor, m'en a envoyé gratuitement deux bouteil-

les, et pour dire vrai, soit que les bouteilles par inattention, ayent été rincées à l'eau-de-vie, ou se soyent ressenties, d'autres liqueurs, ce vin m'a paru ne pas avoir une consistance assez vineuse et agréable, ils pourront s'améliorer;

J'ai bu il y a trente-sept ans, du vin des environs de Huy au pays de Liège, il est assez agréable, mais pas assez consistant en vinosité, pour soutenir le transport.

Monsieur Bonaventure, ex-législateur, en son château à

Yette près de Bruxelles, cultive aussi la vigne à recolter vin, j'en ignore le produit et la qualité.

Il semble que les octrois des villes pour favoriser la vente de nos vins indigènes, devraient en diminuer, le droit rapport à ceux étrangers, comme a fait la loi sur les accises;

Voyez cet ouvrage, volume 4, page 54.

Vol. 10, page 284.

Vol. 17, page 241.

Vol. 20, *page* 226.

Vol. 12, *pages* 148, 149.

Vol. 48, *page* 200.

Vol. 69, *page* 236.

Vol. 70, *page* 5 *à* 41, 113 *à* 128.

En résumé l'on recolte dans notre royaume, annuellement environ cinquante mille tonneaux de vin.

Revenons à l'impôt légal sur les vins;

L'octroi municipal de Tournay, reçoit soixante pour cent en sus de cette somme, sur

les vins, comme on l'a vu au volume 85 de cet ouvrage page 122 et suivantes.

Plus un droit proportionnel de quittance assez fort;

Plus et encore la loi du 27 juillet 1822, n°. 20, établit un droit de neuf florins de change sur les cent livres des Pays-Bas de sucre brut, avec timbre proportionnel de quittance assez fort.

Par la loi du 2 août 1822, n°. 24, il est statué qu'afin de pourvoir au déficit existant du trésor;

1°. Et pour combler la différence entre les dépenses accordées et les moyens indiqués par la loi du 24 décembre 1820, 4,000,000

2°. Pour couvrir ce que les revenus de 1820 et 1821, ont rapporté moins, qu'ils n'étaient évalués, à 8,770,000

3°. Pour l'acquisition et l'a-

meublement du palais à Bruxelles, destiné à notre bien aimé fils, le prince d'Orange, pour l'achévement complet de notre palais à Bruxelles, et pour la restauration et la réconstruction des édifices dans ladite ville, consumés par l'incendie du 29 décembre 1820, 3,000,000

4°. Pour sup-

pléer aux revenus du royaume afin de les mettre en état de couvrir pour l'année 1822, les rentes et remboursements des fonds négociés qui y sont affectés, 515,000

5°. Pour la construction extraordinaire des vaisseaux et bâtiments de guerre, en remplacement de

ceux péris ou démolis, 1,000,000

6°. Pour la continuation des travaux des grandes communications du royaume, par terre et par eau, 600,000

7°. Pour fournir à la caisse d'amortissement, la somme nécessaire pour la mettre en état de satisfaire pour 1822, aux dispositions des lois

des neuf février 1818 et du 31 décembre 1819, objet pour lequel autrement, des domaines auraient du être vendus,	3,700,000
Total de l'arriéré en 1821,	26,986,000

Art. 2.

Les capitaux à transcrire, d'après les dispositions qui précédent, dans le grand livre de la dette active, feront sous

tous les rapports, partie ordinaire de cette dette, avec jouissance de rentes, à partir du premier jour du semestre, dans lequel, l'inscription aura lieu.

Art. 3.

La dette active à créer, en vertu de la présente loi, ne pourra excéder la somme de cinquante-sept millions cinq cent mille florins en capital nominal (c'est-à-dire dette active, à l'annuité de deux et demi pour cent l'an, valant sur la place ou à l'agio, 53 à 54 pour cent) et sera convertie en nu-

méraire pour la caisse d'amortissement, un montant égal de ladite dette, sera amortie, successivement par la même caisse;

Dire et *faire*, c'est fort *salutaire*.

Art. 4.

Pour fournir à la caisse d'amortissement, les moyens nécessaires à cet effet, ainsi que pour assurer le paiement des **rentes** ;

Il sera fourni annuellement à partir de l'année 1823, à

ladite caisse, une somme d'un million sept cent vingt-cinq mille florins ;

L'exédent, que cette somme laissera, après le paiement des rentes, sera employé à l'achat de dette active, qui sera chaque fois amortie, au premier janvier qui suivra celle de l'acquisition.

Art. 5.

Cette somme d'un million sept cent vingt cinq mille florins sera portée annuellement à partir de l'année 1823, à

la deuxième partie du budjet des dépenses de l'état, à moins qu'elle pourrait être trouvée par d'autres mesures.

Art. 6.

Il sera justifié de l'employ des sommes provenantes de l'inscription de dette active, autorisée par la présente loi, dans le compte annuel des revenus et dépenses du royaume;

La caisse d'amortissement rendra compte de ses opérations faites en ce regard, dans les comptes ordinaires, et par

chapitres séparés, elle interdit d'employer en aucun cas, aux opérations dont s'agit, les capitaux ou revenus annuels, qu'elle possède actuellement, ou qu'elle obtiendrait à l'avenir, soit de ses propres fonds, ou d'après l'article 199 de la loi fondamentale;

Par la loi du 2 août 1822, n°. 31, il est établi une imposition de dix pour cent de la valeur des bestiaux abattus, et de huit pour cent sur les cochons.

Par la loi du deux août

1822, n°. 32, il est établi une imposition sur les bières et vinaigres indigènes, consistant en septante centièmes par baril (hectolitre) faisant un franc quarante-huit centimes et courant de Brabant, seize patards quatre deniers, plus un timbre collectif, ou proportionnel de quittances assez fort.

Les bières blanches peuvent rester dans la cuve de 18 à 16 heures, pour la jaune de 20 à 18 heures, pour la brune de 22 à 20 heures, et

ce, lors de l'employ de deux chaudières, dont la capacité réunie, ne dépasse pas celle de la *cuve matière* de cent barils, et au-dessus, lors de l'employ d'une seule chaudière de la contenance de cent barils, et au-dessus ;

Bière brune 22 à 24 heures,
— jaune 20 à 22 —
— blanche 21 à 20 —

et ainsi en diminuant proportionnément à la moindre contenance des *cuves matières* jusqu'à celle de vingt barils etc.

La loi du 12 juillet 1821

n°. 6, proroge, pour cinq ans, l'imposition établie par la loi du 6 janvier 1816, n°. 2, sur les chevaux, les bêtes à cornes et les moutons ;

Les bases du système des impositions du royaume, à partir de l'an 1822, furent changées ;

La manière d'établir des impositions ne peut être érigée en système, mais bien être le résultat de l'expérience et de la plus profonde préméditation, car comme l'a observé très judicieusement Monsieur le député baron de Stassart, ces variations entraînent de très graves inconvéniens, et causent aux gouvernements des pertes dans la perception, e-

de grandes difficultés dans la transition d'une comptabilité ancienne qu'on supprime, pour en établir une nouvelle, qui est toujours deux ans et plus, pour prendre sa marche régulière.

Ces systêmes, quelquefois enfantés par des théoristes, des idéologistes et des bureaucrates qui veuillent atteindre la perfectibilité, ne ressemblent pas mal à ces géomêtres, qui cherchent la quadrature du cercle. ou au chien du bon La Fontaine, qui laissait échapper le morceau qu'il tenait en gueule, pour courir après son image, que la réfraction de l'eau présentait à ses yeux;

Voyez cet ouvrage, vol. 86, pages 107, 108 et 133.

Le changement des fonctionnaires, éprouve les mêmes inconvénients, et je me réjouis toujours, sauf les *prévarications* pour le bien de mon pays, lorsqu'il conserve ses ministres, ses gouverneurs, et que ses députés, et ses magistrats sont réélus;

Ceux-là sont plus instruits dans la marche des affaires, que ceux qui les remplacent, et qui doivent commencer par les étudier, les apprécier et les méditer, avant de pouvoir les appliquer fructueusement.

Le roi avait nommé à cet effet le 23 janvier 1820 n°. 17, une commission pour revoir le système actuel des droits d'entrée et de sortie, et des accises,

Selon l'article 124 de la loi fondamentale, il est statué, pour 1822, que l'imposition foncière s'éleverait à 16,028,160

Plus deux centièmes additionnels par florin, pour les fonds de non valeur.

L'imposition personnelle fut connue sous le régime romain aux Pays-Bas, sous le titre de capitation, qui se levait sur chaque chef de sénatorerie, ou décurie, ce qui comprenait alors un, et plusieurs villages;

Le *sénator* ou seigneur chef de décurie seul, le supportait pour

lui, sa famille et tous ses serfs, elle consistait en 25 sols d'or, qui à sa valeur, de quarante-sept francs le sol, faisait 1269 francs de nos jours, mais qui comme excessif, fut réduit sous l'empereur Julien, à sept sols d'or, faisant trois cent vingt-neuf francs de nos jours,

Les francs la conservèrent sous le nom ancien de capitation.

Les provinces Belgiques établies dès le dixième siècle, en souverainetés particulières, eurent le bon esprit de la supprimer, comme incertaine dans les bases d'équité de son assiette;

L'assemblée constituante, pa-

risienne la reproduisit, sous le nom d'imposition personnelle et mobiliaire en 1790, et la porta à soixante millions, et celle foncière à deux cent quarante millions, mais celle personnelle surtout, était trop forte, elle fut cause de mille injustices, vexations, instruments de haine et de vengeances personnelles dans sa répartition, surtout, quand les répartiteurs étaient, comme ils s'appelaient eux-mêmes, des *patriotes prononcés*, c'est pour y porter remède, que les six bases énoncées, de la loi de 1822, lui servirent de régulateur.

Voyez cet ouvrage, volume 55, *pages* 11, 12 *et* 13.

Quant à l'imposition personnelle, elle y est sagement établie sur six bases :

Savoir :

1°. La valeur locative, quatre florins pour chaque cent florins de la valeur locative annuelle brute, de toutes habitations, sauf celle en-dessous de vingt florins l'an, excepté aussi les bâtiments à usage de fabriques, usines, granges, étables, écuries, pour l'agriculture, les

églises, écoles, établissements d'instruction publique, ou de bienfaisance, batiments affectés au service de l'état, des provinces, des villes, bourgs et villages ;

Item sur celle

2°. Des portes et fenêtres consistant, savoir :

Pour les villes, bourgs ou villages, dont la population est en-dessous de cinq mille habitants	4●

De cinq à dix mille habitans,	« 50
De dix à vingt-cinq mille habitans,	« 60
De vingt-cinq à cinquante mille habitans,	« 80
Au rez de chaussée, et fenêtres des deux étages suivants, pour les endroits en-dessous de cinq mille habitants,	« 40

Dans les endroits ayant plus de cinq mille habitants « 50

Les habitations louées moins de vingt florins l'an, sont exemptes de l'imposition des portes et fenêtres;

3°. Sur la base des foyers ou cheminées, savoir :

Pour une habitation à un foyer « 40

Lorsqu'il y en a deux, sur chaque foyer, « 75

Lorsqu'il y en a trois, jusqu'à douze inclusivement, sur chaque foyer, 1 75

Sont exceptés les foyers des habitations louées moins de vingt florins des Pays-Bas;

Item comme pour les portes et fenêtres, sont exemptes les églises etc.

L'imposition mobiliaire, pour laquelle est établie, un florin sur chaque cent florins de la valeur du mobilier qui se trou-

ve dans l'habitation, valeur qui sera fixée, par des experts sermentés, ou au choix de l'habitant,

Il est notoire, que sous le régime français, les commissaires répartiteurs étaient communément nommés annuellement, entre les agrégés de l'association tantôt invisible, tantôt patente des *patriotes prononcés*, qui frappaient *d'estoc* et de *taille*, sur ceux qu'ils appellaient les *fanatiques* et *aristocrates*, si l'on s'en plaignait, et qu'on obtenait

succédaient en office de répartition, surchargeaint l'année suivante, de plus belle, *l'insolent* reclamant en dégrévement, par le ministère et bons offices de M^rs les *patriotes exclusifs*, leur *aristocrate* (*c'est leur expression*). qui avait eu l'audace de se plaindre ;

J'en fus pour ma part, la victime plusieurs années, lorsqu'un fonctionnaire public, (feu Monsieur Derasse maire) en témoigna son mécontentement à ces braves et honnêtes gens, et qui indigné de leur acharnement contre ma personne, vint me conseiller lui-même, de m'en plaindre, je lui répondis, que sans cesse per-

sécuté, injurié et calomnié par ces misérables, et par leur clique et par leurs pamphlets anonimes, par le brisement de mes vitres, par leurs attentats sur ma personne, et par dessus encore, sur celle de mesdomestiques, ce qui grâce à leurs bontés perpétuelles, dure et ne fait que croitre et se multiplier jusqu'aujourd'hui dix janvier 1828, car en 1827, l'on m'a fait payer mes domestiques deux fois, savoir; à Esplechin et à Tournay,

A Esplechin la méchanceté d'un personnage destitué en 1814, pour ses prévarications, quoiqu'averti, m'a fait payer l'imposition de 60 bonniers en friche, voisins de ses terres, j'ai du payer le tout

et réclamer, mais sans fruit, L'anarchie *règne*, la loi se *tait* et la victime (moi) *paye*, ce qui me forcera enfin a quitter le royaume à 70 ans.

Sur ce, je préferai payer en souffrant cette injustice, comme tant d'autres;

Mais Monsieur DeRasse, l'année suivante, intervint à la répartition mobiliaire, et m'en fit dégréver de plus d'un tiers de la quotité, sur celle des années précédentes;

Pour le coup *l'honnête quinquennium répartiteur* n'osa y toucher en augmentation, pour l'année suivante,

C'est ainsi que nos pentarques *patriotes exclusifs*, fu-

rent arrêtés dans le cours de leurs atrocités, mais pas cependant, sans beaucoup crier, sans grincer les dents, et sans vociférer partout, ici, à Gand, à Bruxelles, à La Haye que je suis un *fou*, un *ignorant*, un *ours*, et un *animal inabordable*, je les en remercie convenablement, toujours, prêt cependant, à leur rendre service, comme je l'ai sans cesse pratiqué, car la charité nous oblige de rendre le bien pour le mal;

Revenons à l'imposition mobiliaire

Voilà en quoi précisément le choix laissé à l'habitant, d'établir sa côte mobiliaire, sur le quintuple de celle de la valeur locative, a sagement coupé court aux vexations au-

trefois commises par les pentarques patriotes, répartisant la contribution mobiliaire,

Mais les patriotes, ne pouvant plus nuire de ce chef, ont trouvé moyen de se sublever, et sont parvenus par-ci, par-là, à faire adopter à basse estimation leur valeur locative, patente, car ces prétendus *patriotes exclusifs*, ayant constamment trouvé tout bien, dès qu'ils sont en charge, et qu'ils peuvent frauder les droits de l'état, se rient et se moquent des fanatiques *aristocratès*, qui comme moi payent deux fois, et pour les terres en friche et pour mes domestiques.

L'on en a connu, qui sont *ciriers*, et n'en payent pas la patente, d'autres qui ne payent pas leur juste quotité de foyers et de fenêtres,

Ces Messieurs trouvent, qu'il en est de cela, comme de tout autre chose, et ils ont saisi la manière de s'arranger, à la plus grande gloire, et au plus grand profit, de l'association invisible des frères et amis;

Cette valeur de mobilier, sera calculée, au quintuple brut de la valeur locative annuelle

de l'habitation, où se trouve ce mobilier ;

Les exceptions comme pour les fenêtres etc.

5°. Sur la base de l'imposition assise sur les domestiques ;

Pour ceux qui en tiennent plus d'un, pour chacun	fl.	7
Pour celui qui n'en a qu'un		4

Pour ouvrier

employé comme domestique 3

6°. Sur la base de l'imposition fixée sur les chevaux;

savoir:

Pour chaque cheval de luxe 20

Pour chaque cheval de voiture etc. 5

Sont exceptés, chevaux de labour, fabriques, usines, ecclésiastiques à la campagne, ceux

des fonctionnaires et militaires jusqu'à leur taux.

Quant au droit de patente comme par la loi du 21 mai 1819;

Les droits d'enregistrement, timbre, greffe et hypothèque comme antérieurement, jusqu'à l'émanation sur ce, d'une loi spéciale sur le droit de succession, d'après la loi du 27 décembre 1817 n°. 37,

Accises sur le sel :

Six florins sur cent livres des Pays-Bas;

Et par baril de saumure, cinq florins;

Exemption en faveur des fabriques, usines, pêcheries et établissements de salure et encaquetage des harengs.

Imposition sur le bled moulu dit mouture;

Cet impôt de mouture, avait d'abord été rejetté à la deuxième chambre des états-généraux;

Quelques jours ensuite, il fut reproduit avec des modifi-

cations, et après de vifs débats, il y passa à la pluralité d'une voix ou deux;

L'on augurait, au moins, suivant les journaux, que l'ordre équestre la rejetterait, mais après de chaudes discussions il y passa, à une très faible majorité,

Le gouverneur (DeBousies) et les états du hainaut, l'établirent très sagement, par voie d'admodiation, ce qui évita aux habitants de notre province, l'institution frayeuse d'une nuée d'employés, et le temps perdu pour les ouvriers, d'attendre à

la file leur tour de quittance préalable, du droit perçu, avec timbre, le tout prœsto et d'avance;

Plus l'inconvénient à l'ouvrier, qui a donné son dernier sol pour l'achat du grain, de devoir emprunter, ou engager un de ses meubles, pour payer le droit prœsto;

A Tournay, l'octroi municipal perçoit ensus d'un florin quarante centièmes, soixante pour cent c'est-à-dire faisant 81 centièmes au total environ, deux florins vingt-un cen-

tièmes a l'hectolitre, qui avec le droit de quittance, porte environ cinq francs compris une journée de travail perdue.

Si ce pauvre ouvrier a cinq à six enfans, il consomme dans son ménage par an, au moins vingt hectolitres de bled, environ;

Il paye donc de ce seul chef à l'état, et à la régence 20 fois 5 francs, c'est-à-dire cent francs par an, y compris vingt journées de travail perdues, pour aller au bureau, attendre son tour et au moulin, faisant le quard au moins de son travail an-

nuel, gagné à la sueur de son front ;

Ici la prédiction divine se vérifie au double, savoir : sueur par son travail, et deuxième sueur pour payer le droit de mouture.

Et sur quatorze mille pauvres à Tournay, qui y forment deux mille ménages, payant chacun par an cent francs de mouture, c'est une somme de deux cents mille francs *circumcirca* levés annuellement sur la généralité des pauvres de Tournay ;

Ce qui s'étend, sauf le plus ou moins de population, sur les trois autres villes murées

de notre province, Mons, Ath et Charleroy :

Au plat pays, au contraire où par la prévoyance paternelle de Monsieur De Bousies, gouverneur, et des états du Hainaut, la mouture fut établie par admodiation, la classe des pauvres n'en est pas frappée, ce qui évite de grandes infortunes ;

Au demeurant, en décrivant l'état des choses sur cette imposition, je n'entends aucunement porter *irrévérence à la loi*, mais faire des observations sur

les inconvéniens qu'elle peut entrainer, et par son inégale répartition, et par la nature même de son établissement.

Les pauvres sont les membres de Jésus-Christ, qui voulut naître et mourir pauvre, il fit un miracle pour payer l'impôt à César, donnant ainsi l'exemple (quoique Dieu) à tous les peuples de l'univers, de l'obligation et soumission, que nous devons à l'autorité royale;

Mais comme nos pauvres emmuraillés, ne sont pas lotis

du don miraculeux, leur position semble devoir être envisagée en ce regard spécialement avec *l'oeil de la sagacité*, et le remède de la *compassion*, *et de l'allégement*.

Le froment, épeautre, seigle, destinés à être réduits en farine, savoir :

Revenons à l'impôt de mouture ;

Froment pour chaque razière ou hectolitre un florin quarante cens, faisant deux francs nonante-cinq centimes, faisant deux florins trois patards huit deniers ;

Sur les boissons distillées à l'intérieur, l'hectolitre à 12

Sur les boissons distillées, venant de l'étranger, à l'hectolitre 16

Impôt sur la bière et le vinaigre, consistant en septante centièmes à l'hectolitre ;

Un impôt sur le sucre brut de neuf florins sur cent livres des Pays-Bas :

D'après la loi du 21 mai 1819;

Impôt dit *timbre collectif*, consistant en un droit de timbre, dont les quittances et autres documens des accises sont frappés, et à déterminer par un tarif spécial, et qui contiendra environ cinq pour cent de la somme, pour laquelle elles seront délivrées;

Impôt sur les ouvrages d'or et d'argent conformément à la loi existante;

De même pour les droits

d'entrée, de sortie et d'entrepôt.

Lors de l'émanation de ces lois spéciales, les droits d'accises perçus actuellement sur la tourbe, le charbon de terre, le caffé, les savons étrangers, la potasse, la perlasse, la redasse, la soude, la balance, la mesure ronde, les bières et vinaigres étrangers, le sel et le sucre raffinés à l'étranger, seront supprimés en prenant la suppression en considération lors de la confection du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie;

Il est réservé de modifier les lois existantes sur les accises abattage et la mouture, pour en faciliter la perception pour la *mouture* spécialement (article 5.) qui ne pourra jamais dépasser en principal, un florin quarante cents par tête, de la population de chaque endroit:

La loi n'excepte pas les villes murées du Hainaut, telles que Tournay, Mons, Ath et Charleroy, du fruit de ce dispositif légal;

Partant, Tournay étant par supposition admodié pour la

mouture, Tournay dont la population est au plus de vingt-quatre mille habitants, en profitant de la disposition paternelle de l'article cinq de la loi, ne devrait pas supporter à titre de mouture en principal, plus de vingt quatre mille neuf cent soixante florins de change;

Quant au 60 pour cent ensus de ce droit pour l'octroy municipal, l'on convient qu'il est trop fort, et la ville s'administrait autrefois, et très bien même, avant qu'il n'y soit établi, nous n'avions alors ni

temple de la folie, ni parc municipal à entretenir et à décorer;

Nous sommes tous soumis au même prince, le citadin emmuraillé, peut donc concevoir l'espoir de jouir comme le bon paysan du plat pays, qui a la clef des champs, de la faveur de l'admodiation à un florin quarante cents par tête;

Que de larmes à essuyer pour les citadins, pauvres et approximants l'indigence, dont le nombre, dit le ministre d'état

comte de Bonald, se multiplie si bien, grâce à l'admirable régime *unitaire* des bureaux francomaniaques de bienfaisance, et que le *sens droit* des hollandais a justement repoussé de son sol, avec un courage et un succès, qui lui font infiniment d'honneur;

Voyez cet ouvrage, vol. 27, *pages* 33 *à* 83, 132 *et* 133.

Vol. 75, *pages* 402 *à* 803.

Vol. 80, *quatrième tableau après la page* 245.

Pensées diverses du ministre d'état comte de Bonald.

L'article six accorde restitution de l'impôt sur le sel raffiné à l'intérieur, sur la mouture, l'abattage, le vin, les boissons distillées à l'intérieur et à l'extérieur, la bière, le vinaigre et le sucre; lorsque ces objets, seront par le commerce expédiés, à l'extérieur, et ce, d'après des lois spéciales à faire en ce regard;

D'après la loi du 27 avril

1820, n°. 7, l'on affecte aux dépenses comprises dans la première division du budjet ordinaire.

Les impositions suivantes, savoir, directes :

Foncière,

Personnelle,

Patentes pour cinq sixièmes.

Tonnage,

Indirectes, cinq sixièmes des droits d'enregistrement, de timbre, greffe et hypothèque, et du droit de succession;

Tous les droits sur les accises et timbre collectif, sur les ouvrages d'or et d'argent, sur les postes ;

Un million quatre cent mille florins au plus, réservés sur les droits d'entrée et de sortie, pour couvrir les dépenses ordinaires.

Art. 8.

La loi assigne pour l'an 1822, les impositions suivantes, qui doivent couvrir la deuxième partie du budjet dit extraordinaire, savoir :

Les droits d'entrée et de sortie et de transit, le droit de

tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, les droits de balises et fanaux, sauf déduction mentionnée à l'article sept et douze.

Les revenus des domaines, plantations et forêts;

Les lotteries;

Les objets à vendre, les revenus extraordinaires et autres recettes éventuelles;

Le sixième restant des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque et de succession.

Autant de centimes additionnels en nombre égal ; sur tous les impôts directs et accises, affectés à la première division, ou budjet décennal, qu'une loi déterminera, comme nécessaires, pour couvrir le deuxième budjet, dit extraordinaire.

Art. 12.

Un million trois cent mille florins, à prélever sur les droits d'entrée, de sortie, de transit et de tonnage, à l'extérieur, sera destiné à soutenir par les primes, l'industrie

nationale, les fabriques, les manufactures, la pêche et l'agriculture.

Art. 13.

Les lois sur le syndicat restent en vigueur, et seront applicables, tant aux impôts nouveaux, qu'à ceux modifiés.

rt. 14.

Pour couvrir les dépenses provinciales, l'on établit six centièmes au franc, sur le principal des impositions foncières et personnelles, et pour

couvrir les frais des villages dits communes, cinq centièmes au franc, du principal desdites deux impositions, plus et encore au besoin, deux centimes au franc, au profit desdites communes, pour aider à la diminution des impositions communales, personnelles ou autres, le tout à percevoir avec le principal, par les employés de l'état;

Plus au besoin pour lesdites communes, quelques centimes additionnels sur les accises.

Par arrêté du 20 juillet 1821, n°. 12, le milicien en congé permanent, n'est pas soumis pendant le terme de sondit congé, à la justice militaire.

Arrêté du 23 août 1821, n°. 15, qui renouvelle l'observance de celui du cinq février 1818, n°. 60, portant que par celui du trente septembre 1824, il est statué que le cadastre parcelaire, (1807) sera retabli et continué dans la belgique, d'après les lois et instructions, qui existent sur cette matière, sauf

les modifications que l'on se réserve à y apporter, en rappellant sur ce, l'article sept de la loi du onze février 1816 édictant.

Que le gouvernement de notre royaume, pour aider les géonêtres et autres employés calastrants au parcelaire, à fait édiger et imprimer un ouvrae intitulé *recueil méthodique*, le cinq à six cents articles, uvrage qui s'est attiré la *ensure*, plus ou moins juste e quelques députés discouants sur la parœquation de

l'imposition foncière en mars avril et mai mil huit cent vingt-sept afin d'atteindre dans la répartition de l'impôt foncier, une base plus égale, et mieux proportionnée, à la valeur réellement imposable des propriétés;

Ce dispositif légal, ajouté à ceux des lois françaises, que nous avons cité plus haut, détruit l'assertion fausse émise par quelques députés opposants, à la juste mesure proposée de la parœquation, que l'imposition foncière, était de

répartition, et non de quotité puisque les lois françaises dont on confirme ici le dispositif, la *base*, sur le quard du revenu présumé ;

En général, j'ai cru m'appercevoir, que cette proposition de paréquation, n'a pas été fondamentalement discutée sous les rapports des principes, en matière d'impositions foncières, ni même sous celui des motifs, plus ou moins plausibles à y opposer ;

Cette mesure, d'après sa nature même, et ses antécédents

semble plutôt gubernamentale que purement législative, car un député discourant n'est pas doué de la science universelle ;

Les diverses et nombreuses matières qui lui sont successivement soumises, et avec *præstesse*, exigent tous ses soins, toutes ses recherches, ses études, et ses méditations ;

Pourquoi j'estime qu'avant la clôture de la séance d'une année, on les avertisse | spécialement, et par ordre, des objets

qui leur seront soumis l'année suivante;

De tous ces discours sur ce, le plus faible et le plus à prétention est, me semble-t-il, celui de *Sciolus obscurator*, qui bien que pénétré de l'importance majeure qu'il y attache, n'en est pas moins resté, avant, comme après sa prononciation, en dessous de la médiocrité.

Sciolus, a beaucoup à apprendre, et ce ne sera pas à ce que l'on croit, cette année, ni celle prochaine qu'il sera élevé au min...

Les travaux pour la formation du cadastre, seront accélérés, autant que possible dans le royaume;

La loi du 14 novembre 1821 n°. 21, statue que le principal des contributions foncière, personnelle et mobiliaire et des portes et fenêtres, fixé par l'article 3 de la loi du 27 avril 1820, n°. 8, qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budjet à partir de 1820, sera répartie entre les provinces, pour

l'année 1822, sur le même pied qu'il l'a été pour 1820 et 1821.

Bien entendu, que quant aux contributions personnelle, mobiliaire et des portes et fenêtres, le recouvrement ne s'en fera, qu'en raïson du terme qui s'écoulera, entre le premier janvier, et l'époque, où l'introduction du systême d'imposition, dont les bases sont fixées par la loi du 12 juillet 1821, n°. 9, aura lieu.

La loi du 28 décembre 1821 n°. 15, fixe les dépenses de la deuxième partie du budjet

extraordinaire, pour 18[illegible] comme il suit:

1. Liste civile,	mémoire
2. Secrétairerie d'état, grand corps de l'état,	249,700
2. Affaires étrangères,	71,500
4. Justice,	3,278,502

Cela n'est pas mince.

5. Intérieur et Watterstaat	1,068,188
6. Culte réformé et autres	91,150

7. Culte catholique	90,233
8. Instruction publique, industrie et colonies	116,365
9. Finance	10,744,446
10. Marine	378,772
11. Guerre	2,600,000
Total du second budjet extraordinaire pour 1822.	18,688,856

Pour les besoins imprévus, (article 2) un million de

florins, est mis à la disposition du roi;

Par la loi du 28 décembre 1821, n°. 26, les moyens pour couvrir les dépenses du chapitre de dépenses dit extraordinaire, pour l'an 1822, sont assignés comme s'ensuit:

1° Le produit des droits d'entrée et de sortie, de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, sauf à déduire d'après la loi du 12 juillet 1821 n°. 19, les dépenses y rappellées.

2°. Des revenus des domaines, plantations, et des eaux et forêts.

3°. Le produit des loteries.

4°. Les produits des objets à vendre, les revenus extraordinaires, et toutes autres recettes éventuelles.

5°. Un sixième des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, et du droit sur les successions.

6°. Dix-huit centièmes addi-

tionnels, sur tous les nouveaux impôts et accises, dont la perception est ordonnée par la loi du 12 juillet 1821, no. 9.

7°. Un sixième du droit de patente, et du droit de tonnage à l'intérieur.

Si ces moyens assignés ne sont pas suffisants, pour couvrir les dépenses du deuxième chapitre du budjet extraordinaire, pour 1822,

L'article 3 dit qu'il y sera pourvu par des dispositions législatives ultérieures;

La loi du 26 août 1822, n°. 39, établit un nouveau tarif de droit d'entrée, de sortie, et de transit.

La loi du 26 août 1822, n°. 40, d'après les articles 30 et 31 de la loi fondamentale, assigne au roi, et spécialement des domaines en toute propriété, à concurrence de cinq cents mille florins de produit, à déduire sur sa liste civile de deux millions quatre cents mille florins.

La loi du 21 août 1822, n°. 35, établit un impôt sur

le sel, de six florins par cent livres, et de cinq florins sur cent livres de saumure, avec un droit de timbre (article 35) de droit de quittance proportionnel, dit collectif, dont le minimum est de deux cents un neuvième, sur quinze florins.

Par la loi du 21 août 1822, n°. 36, le droit de mouture pour le froment, est d'un florin quarante cents pour l'hectolitre ou razière, avec exception.

Art. 2.

Pour les distilleries, les bras-

series et les vinaigres parmi que le grain soit mis en drêche.

Item pour les fabriques d'amidon ;

Pour l'engrais et nourriture des bestiaux, parmi à chaque sac, le mélange d'un tiers en avoine, pois, vesces et fèves.

Item le son de seigle, que les fabriquants de pain d'épice envoyent derechef au moulin pour être remoulu, à payer avant que le grain soit moulu, avec timbre collectif (ar-

ticle 47) comme pour le sel.

La loi du 26 août 1822, n°. 37, établit un impôt sur les eaux-de-vie distillées dans le royaume, de douze florins par baril ou hectolitre à leur livraison à dix dégrés, et plus ou moins selon les dégrés, (article 13) les distilleries divisées en six classes, cette loi contient trois cent vingt-cinq articles.

La loi du 21 décembre 1822 n°. 53, fixe pour 1823, la

contribution foncière à seize millions vingt-huit mille cent soixante florins répartis comme suit :

Brabant septentrional	701,570
Brabant méridional,	1,110,335
Limbourg,	481,470
Gueldre,	652,120
Liège,	541,830
Flandre orientale	1,684,640
Flandre occidentale,	1,415,590

Hainaut,	905,499
Hollande méridionale,	1,973,150
Hollande septentrionale,	1,952,460
Zélande	538,870
Namur	358,990
Anvers	718,245
Utrecht	523,800
Frise	1,179,000
Overyssel	434,340
Groeningue	485,220
Drenthe	93,510

Luxembourg	777,624
Total	16,028,160

La loi du 27 décembre 1822 nº. 57, régle la deuxième partie du budjet des dépenses pour l'an 1823, cumme s'ensuit :

1. Liste civile,	nihil
2. Secrétairerie d'état,	226,200
3. Affaires étrangères	56,500
4. Justice	3,060,000

5. Intérieur et Watterstaat	817,488	42
6. Culte réformé et autres	60,000	
7. Culte catholique	69,933	5
8. Instruction publique, industrie nationale et colonies	1,409,998	
9. Finance	7,887 723	10
10. Marine	9,100	

11. Guerre,	289,445 58
Total.	15,886,388 16

Seconde subdivision des dépenses pour 1823,

1. Liste civile,	nihil
2. Secrétairerie d'état,	nihil
3. Affaires étrangères,	nihil
4. Justice,	nihil
5. Intérieur et Watterstaat	3,442,489 42

6. Culte réformé,	nihil
7. Culte catholique,	nihil
8. Industrie nationale, etc.	nihil
9. Finance	3,711,089 92
10. Marine	1,000,000
11. Guerre	1,500,000
Total.	9,653,579 74
Dépenses imprévues, crédit ouvert au roi,	1,000,000

Résumé des dépenses ordinaires et extraordinaires pour 1823;

Budjet décennal,	59,875,052 89
Première subdivision du budjet extraordinaire	15,886,388 16
Seconde subdivision du budjet extraordinaire	9,653,379 74
Dépenses imprévues	1,000,000
Total.	77,414,820 79

En vertu d'arrêté royal du premier mai 1823, n° cinq, pour exécuter la loi du 27 décembre 1820, n° 59, qui porte institution d'un syndicat d'amortissement, et pour régler les finances du royaume, en ce qui concerne l'échange de la dette différée, des billets de sort et des obligations du syndicat des Pays-Bas, contre des obligations du syndicat d'amortissement mentionnés aux articles 19 et suivants de ladite loi, ouie la commission spéciale du syndicat d'amortissement et le ministre des finances ;

Le roi porte le réglement sur l'échange de la dette différée, des billets de sort et des obligations du syndicat des Pays-Bas, première et seconde séries, contre les obligations du syndicat d'amortissement.

Déclaration pour l'échange.

Art. 1.

Tous particuliers, tuteurs, curateurs, et administrateurs de mineurs ou d'autres personnes en tutelle, les régens et administrateurs d'hospices et autres établissemens de bien-

faisance, les directeurs des chambres pupillaires encore existantes, ou les commissaires, chargés de liquider et terminer les masses, dont lesdites chambres ont eu l'administration, comme aussi les administrations des communes et autres administrations publiques, porteurs d'inscriptions au grand livre de la dette nationale différée, et de certificats de participation dans cette dette, délivrés par des bureaux d'administration, ainsi que de billets de sort y appartenans, comme aussi les porteurs d'obligations du syndi-

cat, première et seconde séries, qui prendront part à l'échange proposée, sur le pied déterminé aux articles 20, 21 et 22 de la loi du 27 décembre 1822, feront parvenir, avant ou au plus tard, le 30 avril 1823, au syndicat d'amortissement, établi à Amsterdam, un billet d'inscription, signé en double, conformément au modèle qui en sera établi, et qu'on pourra se procurer en temps convenable;

Ce billet contiendra un relevé du montant de chacun des

effets mentionnés ci-dessus, qu'ils se proposent de présenter à l'échange.

Le syndicat d'amortissement confrontera, ou fera confronter immédiatement le double du billet d'inscription avec l'original;

Ce double, pourvu d'un numéro d'ordre et signé pour reçu, sera ensuite rendu au porteur.

Art. 2

Les porteurs ou administra-

teurs des effets spécifiés à l'article précédent ou de quelques uns d'iceux, étant bien hypothéqués, pourront également en effectuer l'échange contre les obligations du syndicat d'amortissement;

Pour y parvenir, ils devront faire conster d'une manière légale, à la direction du grand livre de la dette nationnale, du consentement de tous ceux qui, en vertu de ces hypothèques, ont droit, ou sont intéressés à ces effets, ou pourraient l'être éventuellement.

Art 3.

La même faculté de l'échange, sera accordée aux possesseurs de capitaux usufruitiers ou fideï-commissaires, en faisant conster légalement, à la direction du grand livre, du consentement mutuel de ceux qui ont droit à l'usufruit, ou à la propriété d'iceux, ou qui pourront l'acquérir par la suite.

Dispositions relatives aux mesures préparatoires de l'échange.

Art 4.

Les possesseurs des comptes ouverts au grand livre de la dette nationale différée, qui prendront part à l'échange, pourront faire transférer, à la direction du grand livre, leur dette différée, sur un compte à ouvrir, sous la dénomination de, compte de dette nationale différée, transférée au syndicat d'amortissement, en vertu de la loi du 27 décembre 1822.

Art. 5.

Pour faciliter cette opération,

la direction du grand-livre dressera une formule séparée de billet de transfert, que chacun pourra se procurer, et au moyen duquel on ne sera pas tenu de passer des procurations, nécessaires dans tous les autres cas ;

A cet effet, le possesseur des comptes ouverts, quelque soit le lieu de son domicile, devra lui-même signer ces billets.

Pour ce qui regarde les administrateurs de comptes, *qualitate quâ*, cette signature devra être munie d'une légalisation

de l'autorité communale de leur domicile, qui y sera apposée *gratis*, et dont il constera qu'ils sont effectivement chargés de l'administration de l'établissement pour lequel ils demandent l'échange.

Art. 6.

Pour ce transfert, il sera délivré aux porteurs, par la direction du grand livre de la dette nationale, un certificat, servant à représenter le capital;

Il y sera exprimé littérale-

ment l'intitulé du compte, tel qu'il se trouve actuellement inscrit au grand livre.

Art. 7.

Les possesseurs de comptes *qualitate quâ*,, qui désireraient avec leur dette différée, présenter en même temps à l'échange leurs billets de sort, devront exhiber le certificat d'inscription primitif, à l'effet d'y faire biffer les numéros des billets amortis, pour leur servir de décharge.

Art. 8.

La direction du grand-livre

donnera journellement connaissance de ces transferts au syndicat d'amortissement.

Art. 9.

Les personnes et administrateurs mentionnés à l'article 1, qui voudront présenter leurs billets de sort à l'échange, sur le pied déterminé par la loi, devront les présenter en premier lieu au vérificateur des billets de sort de la dette différée, qui fera conster de leur vérification, en estampillant chaque billet des lettres

AS. (*amortisatie syndikaat*) , syndicat d'amortissement.

Ces deux lettres initiales, seront également placées sur les feuilles de talon, pour constater que ces billets de sort sont définitivement destinés à l'échange par les propriétaires.

Ces billets de sort, ayant une fois reçu cette destination, il ne pourra en être fait aucun autre usage ;

De manière que, dans le cas où le porteur en négligerait la présentation au syndicat d'a-

mortissement, et que ces billets sortiraient ensuite pour être transférés en dette active, il perdra la faveur de ce tirage, et sera censé l'avoir cédé au syndicat d'amortissement.

Art. 10.

Le vérificateur fera journellement connaître au syndicat d'amortissement le nombre des billets de sort estampillés de la manière précitée.

Art. 11.

Les porteurs d'obligations du

syndicat, première et deuxième séries, devront les remettre, munies d'un état détaillé, dont on pourra se procurer des modèles, au syndicat d'amortissement;

Celle de la première série, après vérification contre les feuilles de talon, seront pourvues de l'estampille A S, pour constater qu'elles sont exclusivement destinées à l'échange, de manière qu'il ne sera plus fait, ni paiement de rente, ni remboursement sur ces effets, qui devront être estampillés

avant l'échéance du premier semestre de rentes de 1823.

Les obligations ainsi estampilles seront rendues au porteur, conjointement avec un certificat de rente ou coupon, pour les rentes, depuis le premier janvier jusqu'au premier octobre 1823, au montant de trois florins, soixante quinze cents par obligation.

Pour ce qui concerne les obligations de la deuxième série, indépendamment de l'estampille à laquelle elles seront également soumises, les

coupons de rentes non échues qui y appartiennent, seront retirés, sauf ceux à écheoir au premier janvier 1824, lesquels munis d'une estampille portant ces mots, *bon pour* f. 37. 50. seront rendus au porteur en même-temps que les obligations.

Ces coupons estampillés, seront payables à la trésorerie du syndicat d'amortissement et aux caisses des receveurs généraux dans les provinces.

Dispositions relatives à l'opération de l'échange.

Art. 12

Aussitôt que les travaux préparatoires seront avancés, pour pouvoir, avec succès, procéder à l'échange, le syndicat d'amortissement fera par annonces publiques, successivement et par ordre de numéros, un appel aux porteurs des billets d'incription mentionnés à l'article premier, pour présenter leurs liasses d'effets à échanger dans un délai fixé.

Ceux qui ne se seront pas présentés en vertu de cet appel, perdront le rang dans la série indiquée par le billet d'inscription;

Ils ne seront admis à l'échange, qu'après que tous les autres billets d'inscription auront été appelés, et ils n'en seront pas moins tenus de satisfaire à leur inscription, lorsqu'ils y seront appelés ultérieurement.

Les porteurs de billets d'inscription pourront réunir dans une seule liasse :

1°. Le billet de transfert délivré par la direction du grand livre.

2°. Les certificats de parti-

cipations dans la dette différée.

3°. Les billets de sort estampillés.

4°. Les obligations estampillées du syndicat, première série.

5°. Les obligations estampillées du syndicat, seconde série.

Chaque espèce de ces effets devra être munie d'une liste détaillée, signée par les porteurs.

Le relevé de ces liste, sera compris dans un billet de déclaration en double, qui contiendra simultanément la demande du nombre d'obligations du syndicat d'amortissement, portant intérêt de quatre et demi pour cent, au capital de f 1000, f 500 ou f 100, qu'ils désirent obtenir, dans les proportions déterminées par la loi, en remplacement des effets offerts à l'échange.

Art. 14.

Le double dudit billet de déclaration, sera immédiatement

confronté avec l'original, pourvu d'un numéro d'ordre, et rendu au porteur après avoir été signé pour reçu.

Art. 15.

Les effets retirés seront aussitôt que possible, confrontés avec les listes ;

Les certificats de la dette différée seront estampillés des lettres initiales A S, et transcrits ensuite, aux termes de l'article 32 de la loi, au nom du syndicat d'amortissement, sans frais pour les porteurs.

La vérification exacte du relevé compris dans le billet de déclaration, sera effectuée en même-temps.

Art. 16.

Après que les liasses d'effets auront été trouvées en règle, le syndicat d'amortissement procédera immédiatement à la confection des obligations, à leur inscription sur ses livres et à en faire effectuer l'enregistrement à la chambre générale des comptes.

Ces obligations seront délivrées;

1°. Au porteur, pour tous propriétaires libres, et ceux qui n'auront pas indiqué de qualités.

2°. Avec mention littérale de l'intitulé du compte ouvert du grand-livre de la dette nationale, pour ceux qui actuellement y ont un compte ouvert *qualitate quâ*.

3°. Avec désignation de la qualité à indiquer, pour les personnes mentionnées à l'article 28 de la loi, lesquelles, quoique non inscrites comme telles au grand livre de la

dette différée, désireraient cependant opérer leur échange dans ces qualités.

Art. 17.

Pour prévenir que l'émission d'obligation, avec désignation de noms, ne puisse être préjudiciable aux mineurs, et autres personnes en tutelle, le syndicat d'amortissement, prendra telles dispositions, qu'une obligation émise avec désignation de noms, pourra immédiatement être échangée, contre une obligation au porteur,

lorsque l'utilité de cette désignation aura cessé :

Toutefois il ne pourra résulter de ce nouvel échange, aucune augmentation du montant général des obligations émises par le syndicat d'amortissement.

Art. 18.

L'examen des liasses terminé, les effets seront remis aux intéressés, moyennant le retirement des billets de déclaration signés pour reçu.

En même-temps il leur sera

délivré un récépissé fractionnaire, pour la somme au dessous de celle de cent florins;

Lequel récépissé réuni ensuite à d'autres, et formant une somme ronde, pourra être converti en obligation du syndicat d'amortissement.

Art. 19.

La commission spéciale du syndicat d'amortissement arrêtera et rendra publique, à temps, les autres dispositions particulières, qui devront être

observées par les intéressés à l'égard de l'échange:

Elle établira et publiera également les formules réquises à cet effet.

Art. 20.

Toutes les opérations de ce premier échange, soit à la direction du grande-livre, soit dans les bureaux du syndicat d'amortissement, se feront gratis sans qu'il pourra être demandé aucune rétribution des intéressés, ni pour l'inscription, ni pour la transcription, ni pour

le visa, ni pour la radiation ou autrement.

Tous les documens relatifs aux opérations de l'échange seront exemptés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 21.

La rétribution à payer par celui qui opère l'échange d'obligations portant désignation de noms, contre des obligations au porteur, est fixée ainsi qu'il suit;

Pour une obligation de fl. 1,000 40

Idem	500	25
Idem	100	15

Relatif à l'arrêté royal du premier mars 1823.

Vu:

Le sécretaire d'état,
(*Signé*)
J. G. De Mey De Streeferk.

Par arrêté royal du vingt-huit avril 1823, n°. 8, réglement est porté concernant le livre auxiliaire de la dette nationale active, portant intérêt à dater du premier juillet 1823, à Bruxelles, et for-

mant un ensemble avec le grand-livre de ladite dette, tenu à Amsterdam en exécution, de la loi du quatorze mai 1814, insérée au journal officiel de l'an 1816, n°. 14.

La loi du 14 janvier 1815 n°. 14, insérée au journal officiel de 1816, la loi du 27 décembre 1822,, n°. 39, articles 37 et 38, de la loi du 12 janvier 1816, n°. 4, relative à la dotation de la caisse d'amortissement.

Des arrêtés royaux du 8 décembre 1814, insérés au jour-

nal officiel de 1816, n°. 14, et qui porte réglement sur l'inscription du grand livre de la dette nationale.

L'arrêté royal du douze décembre 1814, inséré au journal officiel de 1816, n°. 14, et qui concerne la translation de la dette différée à la dette active portant intérêts;

L'arrêté royal du vingt.deux décembre 1814 inséré au journal officiel de 1816, numéro 14, qui contient un réglement sur le transfert des capitaux

inscrits au grand-livre de la dette nationale.

L'arrêté royal du 22 février 1816, n°. 14, lequel détermine le mode d'inscription de la dette *austro-belge*, au grand livre de la dette publique;

L'arrêté royal du 16 mars 1816, n°. 16, qui concerne l'amortissement annuel, d'une partie de la dette active, portant intérêt, et le transfert par la voie du sort, d'une égale portion de la dette différée à la dette active, et sur le rapport du ministre des fi-

nances du 23 avril 1823, n°. 49, le réglement royal a été porté:

Nous avons indiqué ce réglement, parce qu'il dirige les intérêts que les belges peuvent avoir dans la dette nationale.

L'arrêté royal du 21 août 1823, qui augmente les droits d'entrée de quelques objets d'origine française, n°. 34.

L'arrêté royal du 21 août 1823, n°. 37, qui dissout la

société catholique romaine, établie à Utrecht, et celle de Bruxelles.

L'arrêté royal du 20 octobre 1823, nº. 45, qui pour le premier janvier 1824 supprime les quinze centimes additionnels sur la contribution personnelle, perçus pour le syndicat d'amortissement;

Les centimes additionnels sur les autres contributions, réduits à treize.

La loi du seize décembre 1823, numéro 52, détermine

pour 1824 l'imposition foncière répartie sur les provinces de notre royaume, comme s'ensuit :

Son total est de seize millions soixante-quatre mille quatre cents quatre-vingt florins.

Réparti comme s'ensuit ;

Savoir :

1 Brabant septentrional	704,770
2. Brabant méridional	1,133,470

3. Limbourg	481,990
4. Gueldre	652,000
5. Liège	542,230
6. Flandre orientale	1,687,330
7. Flandre occidentale	1,417,860
8. Hainaut	909,260
9. Hollande méridionale	1,975,340
10. Hollande septentrionale	1,930,860
11. Zélande	539,580

12. Namur	363,870
13. Anvers	724,660
14. Utrecht	523,280
15. Frise	1,180,240
16. Overyssel	334,610
17. Groeninghe	489,780
18. Drenthe	94,540
19. Luxembourg	378,410
Total	16,064,480

La loi du 29 décembre 1823 n°. 58, qui d'après celle du

27 décembre 1822, numéro 59 concerne l'institution d'un syndicat d'amortissement, et pour régler, différents intérêts financiers du royaume :

Une partie des dépenses de la seconde partie du budjet extraordinaire devant être converte par des fournissements au trésor, et sans qu'il en résulte des charges pour les contribuables;

Ce deuxième chapitre est ainsi conçu :

1. iste civile nihil

2. Sécretairerie

d'état et autres 223,600

3. affaires étrangères nihil

4. Justice 3,015,857

C'est plus que le nihil de l'article précédent.

5. Intérieur et Watterstaat 684,920

6. Culte réformé et autres 50,000

7. Culte catholique 60,000

8. Instruction

publique, industrie nationale et colonies	1,395,000
9. Finance	8,246,428
10. Marine,	nihil
11. Guerre	2,200,000
Total du deuxième chapitre du budjet ordinaire pour 1824, porte	15,875,805

Seconde subdivision.

Liste civile	nihil

2. Secrétairerie d'état — nihil

3. Affaires étrangères — nihil

4. Justice — nihil

Sufficit ac præstat, præstat subsistere tandem;

Addere plura licet, quæ neglexisse videmur.

5. Intérieur et Watterstaat — 1,700,000

6. Culte réformé — nihil

7. Culte catholique	nihil
8. Instruction publique, etc.	nihil
9. Finance	3,598,980
10. Marine	300,000
11. Guerre	1,000,000.
12. Pour couvrir en partie le déficit sur l'exercice de 1822	3,000,000
Total fait	9,598,980

Par l'article deux un mil-

sion de florins est mis à la disposition dn roi, pour les dépenses imprévues de 1824.

La loi du 29 décembre 1823, numéro 59, détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la seconde partie du budjet des dépenses du royaume, pour 1824 ;

Savoir :

Pour couvrir les dépenses comprises dans la première subdivision de la seconde partie du budjet l'on assigne.

1°. Les droits d'entrée, de sortie, de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, les droits de balise et de fanaux sauf déduction de la somme qui d'après la loi du 12 juillet 1821, sera reconnue nécessaire, pour couvrir les dépenses ordinaires.

2°. Une somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille florins onze centièmes, à fournir également par le syndicat d'amortissement.

D'après l'article neuf de la loi du 27 décembre 1822, n°. 59, à l'effet de mettre le trésor en état de payer les rentes viagères, et autres dépenses qui s'éteignent successivement.

3. Une somme de six millions de florins, à fournir au trésor, par le syndicat d'amortissement, sur celle de deux millions de florins, dont le paiement doit être fait, aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 27 décembre 1822, numéro 59,

pour l'institution du syndicat d'amortissement, et pour régler différents intérêts financiers du royaume.

La loi du 23 décembre 1824 n°. 72, règle la seconde partie du budjet extraordinaire du royaume, pour l'année 1825, y énonçant que d'après la loi du 27 décembre 1822, n°. 59, qui institue un syndicat d'amortissement, et pour régler différents intérêts financiers du royaume, la loi du cinq juin 1824, charge la caisse du syndicat

d'amortissement pour soulager le trésor, (art. 1) à dater du premier janvier 1825, de payer les nouvelles pensions extraordinaires que l'on accorde aux employés remerciés, par régime économique, jusqu'à ce qu'ils soient mis en activité de service, aux prochaines vacatures, le maximum en est déterminé, à nonante mille florins, à porter au compte annuel de la seconde subdivision du budjet extraordinaire.

Article 3, le syndicat d'amortissement demeure obligé d'indemniser le trésor, ès-an-

nées 1824 et suivantes, des dépenses resultantes de l'exécution de la loi du 28 septembre 1816, concernant le régime monétaire des Pays-Bas, jusqu'à concurrence d'une somme de douze millions de florins;

Bien entendu, que ledit syndicat, n'entrera pas en jouissance de la somme portée à la deuxième partie du budjet, pour le payement des rentes, et l'amortissement de 26 millions de florins en capital de dette active, d'après l'article 15 de ladite loi du 27 décembre 1822.

Par article 4, d'autre abord, le syndicat d'amortissement est libéré de 1825 à 1829, inclusivement, de l'obligation du rachat du capital susdit de vingt-six millions de rente active, dont la création est autorisée par les lois du 31 décembre 1819, n°. 62, 24 décembre 1820, n°. 30, 2 août 1822, n°. 24, et 27 décembre 1822, n°. 59.

Art. 5, le syndicat d'amortissement, pour faire face à ces obligations, a la libre disposition des moyens lui concédés

par les articles 5 et 37 de la loi du 27 décembre 1822 ;

Cette loi économique, a fait grand bien, la réunion successive du ministère des colonies à celui de la marine, de ceux du watterstaat et de l'instruction publique à celui de l'intérieur, ont aussi procuré depuis, des économies dans les dépenses, mais il serait à désirer pour achever l'œuvre si aspireé, d'une plus notable économie, que semblablement, à ce qui se pratiquait, légalement en 1797 et 1798 ;

Toute personne appelée à la fonction lucrative de membre des deux chambres des états-généraux, ne puisse, si elle était précédemment remplissant une fonction lucrative, en jouir cumulativement durant ses fonctions législatives, soit à vie, soit temporaire;

Que le produit de ce traitement antérieur, *ce laps de tems durant*, serait versé dans la caisse d'amortissement, pour l'extinction de la dette de l'état, sauf à reprendre ses anciennes fonctions, et jouir de l'émolument y attaché, lorsque ses fonctions législatives cessent, comme cela existait en Belgique l'an 1797 et 1798,

car l'on appelle en France ceux qui réunissent plusieurs traitements, à titre de fonctions diverses, *cumulards* ;

Par exemple j'étais président de la magistrature de Tournay au mois de mars 1797, lorsque je fus nommé législateur, je devais d'après la loi en 1800, reprendre ces fonctions administratives mais le comité invisible, y avait placé un de ses adoptés qui fit taire la loi, en gardant le fauteuil, *ainsi va le monde.*

La France a fait imprimer constamment son almanach, des *cumulards*, où ces braves mangeurs à double, triple, quadruple et quintuple ratelier,

sont signalés en noms, prénons et sommes:

En France les fonctions législatives sont gratuites,

Si cette institution a quelques inconvénients, elle a aussi des précieux avantages, et beaucoup plus importants qu'on se l'imagine de prime abord;

Une autre mesure économique, qu'on pourrait embrasser encore; pour soulager l'état du poids de ses fortes charges, serait de faire une retenue proportionnelle aux sommes, sur le traitement de tous les fonctionnaires de l'état, et dans les colonies, (celui de la personne sacrée du roi, exceptée,) jus-

qu'à le concurrence de mille florins d'appointement;

C'est la mesure légale, que nous crumes devoir adopter au corps législatif en 1797 et 1798, et elle fit grand bien;

En ordonnant que le montant en serait versé à la caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette de l'état;

Décréter encore que le produit des amendes serait versé aussi à ladite caisse, et à la même fin;

Plus les honoraires et traitements courants de la vacature des employs, du jour que la vacature commence, jusqu'à ce que l'emploi soit rempli,

Verser aussi à la caisse d'amortis-

sement un demi mois de traitement du fonctionnaire, qui est nommé à une charge plus lucrative.

J'augure que ces moyens, bien médités, et réunis, opéreraient de bons effets, et feraient taire beaucoup de murmures et de mécontentements en prouvant ainsi, qu'on veut à tout prix, travailler à son bonheur activement, fructueusement et constamment;

Ne pourrait-on aussi ramener le chapitre des dépenses imprévues, à son crédit ouvert primitivement, pour quatre cents mille florins;

Sans doute les personnes appelées à régir et gouverner

l'état, veuillent son bien être et quelle preuve plus saillante de leur dévouement, que quelques raisonnables réductions sur leur traitement, pour en amortir la dette nationale, qui est notablement forte :

Et par contre coup la masse pesante des impositions qu'elle nécessite, c'est pour y obtenir quelque soulagement, que l'Europe civilisée s'est levée en masse en 1813, contre celui (Bonaparte) qui l'opprimait depuis maintes années,

Ce qui causa sa déchéance, *leçon patente et terrible*

donnée par la divine providence aux peuples, et aux puissances;

Les souverains, dit le célèbre professeur d'histoire Gœrres, doivent à leurs sujets une certaine portion de liberté et de bonheur, telle qu'ils n'eussent rien à regretter, des règnes qui venaient de finir, afin que les traditions apprissent aux générations futures, que le despotisme, et les *fortes charges*, étaient nées de la république,

Que la liberté et la modération, émanaient de la *monarchie*, et que le dévouement héroïque du peuple

avait été dignement récompensé, par les bienfaits qui leur avaient été promis, et qui devaient à jamais empêcher le retour des calamités, dont leurs pères avaient été accablés pendant trente ans.

Journal Belgique, *vol.* 55, *n°.* 345, *page* 360.

Nota: La suite du tableau des impositions jusqu'en 1829, au volume 88.

ERRATA

Du volume 87.

Page 15, ligne 7, lisez, *Louise.*

56, ligne 14, lisez, *de lourme.*

99, ligne 7, lisez, *taillis.*

113, ligne 14, après le mot *contumace*!, ajoutez, *le 28 novembre*!

145, ligne 7, ajoutez une *s*, à *dépendance.*

167, ligne 8, de la note, lisez, *aucuns*.

175, ligne avant dernière, lisez, *vuider*.

179, ligne 10, lisez, *non inféodés*.

193, ligne 7, lisez, *qu'ils croient*, ligne 10, lisez, *leurs*.

194, ligne 9, lisez, 1824.

202, ligne avant dernière, lisez *défendresse*.

209, ligne 6, lisez, 1824.

219, lignes 7 et 8, lisez, *Phlippes-le-Long*.

ERRATA.

234, ligne 10, lisez, *décembre* 1821.

251, ligne 13, lisez, *assignats*.

256, lignes 5 et 6, lisez, *giroust*.

260, ligne 14, lisez, *millions*.

261, ligne 6, ajoutez un s, à bonnier.

279, ligne 5, lisez, *toute*.

317, ligne dernière, lisez, *teschen*.

318, ligne 9, lisez, *addresse*.

ERRATA.

324, ligne 5 de la note, lisez, *Charles*.

328, ligne avant dernière, au lieu de socra., lisez, *scrota*

325, ligne 1 de la note, lisez, *ce*.

366, ligne avant dernière, lisez, *instruction*.

369, ligne 14, lisez, *de*.

394, ligne 8, lisez, *prince*.

ERRATA.

418, ligne 3, lisez, *deux millions sept cent mille florins.*

425, ligne 14, au lieu de catholique lisez, *acatholique.*

439, ligne 8, effacez le T au mot *environ.*

443, ligne 6, ajoutez, une S à la fin du mot *nécessaire.*

445, ligne 2, lisez, *liquidés.*

ERRATA.

462, ligne 9, lisez, *cantuaires.*

480, ligne 7, lisez, 50.

481, ligne 7, lisez, *payent.*

482, ligne 10, lisez, *l'on en peut*

500, ligne 9, lisez, 250,000

514, ligne 5, lisez, *l'arriéré.*

517, lignes 3 et 4; lisez, *clarté.*

ERRATA.

Item, ligne 16, lisez, *clairement.*

546, ligne 13, lisez, *central.*

589, ligne 14, au lieu du mot courir, lisez, *couvrir.*

595, ligne 12, au lieu de rentes lisez, *ventes.*

597, ligne 12, au lieu du mot septante lisez, *soixante.*

611, ligne 11, lisez, *sur.*

620, ligne 4, lisez, *l'excédent.*

ERRATA.

636, ligne dernière, après le mot obtenait, ajoutez, *un dégrévement, ceux qui succédaient.*

640, ligne dernière, après le mot sagement, ajoutez, *coupé racine aux injustices autrefois.*

644, ligne 11, lisez, *labour.*

653, ligne 4, après le mot *spécialement* posez une virgule.

658, ligne 8, lisez, *la vedasse.*

ERRATA.

672, ligne 3, posez une virgule après le mot *sept*.

675, ligne dernière, à la fin, lisez, *mi*.

714, ligne 1, lisez, *liste*.

743, ligne avant dernière après le mot *a*, posez, une virgule.

329, ligne 4, au lieu de *in quibus*, lisez, *inter quas*.

746, ligne 12, au lieu de ses adoptés, lisez *de ses adeptes*.

747, ligne 6, à la fin, lisez, *de.*

749, ligne 9, après le mécontentements, ajoutez, *du peuple.*

Ibidem, ligne 14, après les mots ne pourrait-on, ajoutez, *pas.*

FIN DE L'ERRATA DU VOL. 87

CONSIDÉRATIONS

SUR

LA NÉCESSITÉ

DE CONSERVER ET DE RESTAURER

LE PONT-A-L'ARCHE

DE TOURNAY,

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,
propriétaire ex-législateur.

Se trouve chez l'Auteur,
à Tournay.

1828.

ÉPIGRAPHE.

Grâce aux progrès des lumières,
Nos ânes ne sont plus comme ceux
de nos pères,
Stupides ignorans.
Parmi ceux de nos jours, on
trouve des savants,
Des ânes orateurs,
Des ânes architectes,
Anes d'histoires,
Anes de dialectes,
Anes enfin de toutes les façons, etc.

Voyez l'histoire de Tournay, *vol.* 78, *pages* 16 *et* 17.

CONSIDÉRATIONS

SUR LE

PONT-A-L'ARCHE DE TOURNAY.

Monsieur l'abbé Grégoire, homme très savant, a fait, l'an 1795, au corps législatif, un rapport aussi vrai que curieux et intéressant, sur les effets du vandalisme en France.

Il en porte l'estimation à plus de trois milliards, et des recherches ultérieures ont démontré, que bien des vandalismes lui avaient échappé.

Le roi des Pays-Bas, justement alarmé, des progrès que ce système destructeur avait fait dans son royaume, vient d'y créer dans chaque ville et même au village, des commissions spéciales chargées de décrire, et de conserver les monumens publics et particuliers qui sont encore droits.

Une commission de six membres fut nommée pour Tournay, et elle est composée de personnes sages, prudentes et éclairées;

Un des premiers objets de son travail, fut la description

du célèbre pont-à-l'Arche sur l'Escaut en cette cité.

Il fut d'abord construit en bois, aux frais des habitants, vers l'an 1298.

Il défendait les approches de Tournay sur l'Escaut, et c'est des tours qui le surmontaient, que Tournay en 1340, fit lever le siège de cette cité, dont le roi d'Angleterre, Edouard III, voulait s'emparer.

L'on en voit la description vol. 11 de l'histoire de Tournay, pages 61 à 65.

Et celle du siège de 1340, pages 263 à 264, vol. 12.

Dès l'an 1550, le pont-à-l'arche fut construit en pierres de taille, et l'arche dont il s'agit ici, en 1581.

Voici comme s'en explique cet ouvrage, vol. 66, page 254.

« L'on construit le pont dit à l'Arche en pierres de taille, il était précédemment construit en bois, et l'arche tout d'une pièce, fut édifiée postérieurement en 1581. »

Les feuilles périodiques tour-

naisiennes, ont annoncé récemment à leurs concitoyens, que ladite commission avait préavisé pour la conservation de ce hardi et magnifique monument, et qu'elle avait arbitré ensuite, les frais que sa conservation pourrait nécessiter.

Postérieurement un bruit sourd, ou d'obscurantisme, se répandit, et se propagea par les partisans du vandalisme, que cette réparation, pour conserver ce monument précieux, serait trop dispendieuse et qu'elle s'éleverait, ajoutent-ils, à la somme de 10,000 florins.

Nos vandales obscurantistes nous disent finalement, à *quoi bon* ?

Et à quelle *utilité* serait de le conserver?

L'on répond à cette première objection d'abord :

Qu'il est faux absolument, que les frais de sa conservation coûteraient dix mille florins, car cette arche, est intacte, à quelque légers vuides près à sa sommité, que l'on pourrait d'abord nettoyer légèrement et remplir fructueusement et solidement ensuite, en y coulant de

la fleur de chaux vive, mélée de fleur de farine de seigle, passée au tamis, entre-mélée de paillettes de fer et de cuivre, mélange connu sous le nom de son inventeur, qui vivait sous Louis XV, et qui était le célèbre Loriot, qui a fait construire ainsi en plein air, les longues, larges et superbes plates formes, du palais de Compiègne, qui depuis soixante ans, restent intactes en plein air.

L'on pourrait ensuite jointer avec le même mortier Loriot, les crevasses, ou vuides des la-

téraux, soubassements, et sous-voûtes, de cet admirable et unique monument du royaume, et j'ose assurer, que cette 1re opération, n'excédera pas la somme de deux mille florins.

Par une seconde opération préparatoire de conservation, l'on maintiendrait intacte toute la surface de cette magnifique arche, par l'application de ces nattes nouvelles, qui se vendent à l'aune, à Tournay, chez Monsieur Hennebert-Renard, et qui tiennent extinctes des injures de l'air, pendant plusieurs an-

nées, comme l'expérience l'a prouvé.

Cette seconde dépense, ne surpassera pas la hauteur de la première.

En tout, quatre mille florins au plus,

Ici nous répondons *à l'a quoi bon sa conservation* ?

Il faut être superlativement rose-croix, de *l'obscurantisme vandale*, pour oser faire cette question, car s'il suffisait, qu'un monument admirable par sa nature, ne pourrait être con-

servé que parce qu'il ne serait bon, ni à la danse, ni à l'entrechat, ni aux turlututus, ni à la promenade, combien en resterait-il sur pied?

Nous ajoutons:

1°. Que cette arche, est dans notre royaume un monument unique de la plus grande hardiesse, et de l'architecture tournésienne du siècle de Charles V, si glorieux pour les Pays-Bas et quoiqu'on en dise, il fut toujours, il est, et il fera l'admiration des étrangers et de nos concitoyens instruits, et qui chérissent la gloire de nos ayeux.

2°. L'on pourrait proposer au concours, et spécialement aux peintres d'histoire de notre royaume, parmi une récompense aux *lauréats*. de 500 florins, et sous le terme d'un an, pour y appliquer le dessin en grand soit du siège de Tournay en 1340, soutenu par nos glorieux ayeux, avec les palmes de la victoire, soit le moment de la bataille de Waterloo, où le septième bataillon d'infanterie belge, fond sur le corps français, et délivre, par sa vigoureuse attaque, le prince hé-

réditaire d'Orange, fait prisonnier, avec cette inscription tirée des commentaires de Jules-César, *fortissimi gallorum sunt belgæ, libro primo in itio.*

Soit enfin tout autre évènement, qui entretienne dans le cœur de la valeureuse nation Belgique, la gloire, et le feu de la victoire, qui a toujours couronné ses armes.

En dernier lieu, nos *vandales obscurantistes,* finiront peut-être par nous objecter, qu'il

n'y a pas de fonds disponibles pour conserver ce monument.

Ici, animé de la gloire de nos ancêtres, j'empoigne mes vandales du *siècle* de toutes les *lumières*, et je leur demande avec toute la courtoisie réquise en pareil cas,

Quoi messieurs? vous avez des fonds disponibles et toujours prets, pour détruire et démolir ce magnifique monument de nos ancêtres, et vous fermez votre bourse pour le conserver?

En vérité, rien de plus merveilleux, en *obscurantisme*, en *vandalisme*, et en *sauvagerie*, et les osages du Missouri, consultés, et qui se trouvent à Anvers, ne seraient pas à coup sûr de votre avis ;

Revenons spécialement à la démolition projettée : elle a plusieurs inconvéniens.

1°. Elle va interrompre la navigation pendant plus d'une année, je l'assure, et je le prédis :

2°. Les revenus de l'état en

souffriront, plus le commerce, les bateliers, les maîtres de fosses à houille, les maîtres de rocs, et les chaufourniers.

J'en estime le dommage à deux millions de florins, ce n'est pas assez.

3°. Il est prouvé d'après la démolition du pont voisin en 1788, et les dépenses et malheurs qu'elle à causé à notre ville, que cette démolition en engendrera de plus grands encore.

J'estime au surplus que ce nouvel acte de *vandalisme*, coûtera à notre cité, plus de 15,000 florins, tandis que sa conservation, n'en

coûtera pas plus de cinq mille florins, somme que l'on trouvera au reste, et très aisément, en suspendant provisoirement l'achèvement des embellissements projettés au parc municipal, et au temple proxime de la sagesse selon les uns, ou si l'on veut de la folie, selon les autres.

Le grillage doré, placé entre la promenade municipale, et le temple fameux, a d'autre part, interrompu les communications, toutes fraternelles, qui existaient jusqu'ici, entre les affiliés de ce célèbre temple, et les ha-

bitués du parc municipal tournésien ;

Concilions donc tous ces intérêts, conservons le pont-à-l'arche, et la communication des affiliés et des habitués du parc, et du temple *immortel*:

Car en résultat la concorde de tous ces braves gens, ainsi que la conservation des monumens qui font la gloire de nos ayeux, sont toujours bons à maintenir, pour la félieité de tous.

FIN.

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY.

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournay, 1828.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY;

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,

propriétaire, ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME LXXXIII

A TOURNAY,

CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal.

1828.

ÉPIGRAPHE.

Truths would you tell to *save* a *sinking land*;

All *fear*, none *aid you*, and few *understand*.

POPE.

HISTOIRE

DE TOURNAY.

Que d'après la loi du cinq juin 1824, nº. 38, qui détermine le mode de paiement de nouvelles pensions extraor-

dinaires, qui s'étaignent progressivement, et qui règlent différents objets financiers du royaume, et du syndicat d'amortissement, d'autant qu'une partie de ces dépenses, doit être couverte par des fournissemens au trésor, sans qu'il en résulte des charges pour les contribuables ;

Pourquoi la loi établit la seconde partie du budjet des dépenses du royaume, pour 1825, elle est en deux subdivisions ;

Savoir :

1. Liste civile	nihil
2. Affaires étrangères	nihil
3. Secrétairerie d'état	nihil
4. Justice	2,057,746
5. Intérieur, instruction publique et walterstaat	874,266
6. Culte réformé	48,000
7. Culte catholique	48,000
8. Industrie na-	

tionale et colonies	800,000
9. Finances	7,524,545
10. Marine,	nihil
11. Guerre,	1,922,887
Total du premier budjet extraordinaire, pour 1825, porte,	13,275:446 64

La seconde subdivision, ou deuxième partie du budjet extraordinaire pour 1825, est ainsi conçue :

1. Liste civile,	nihil
2. Secrétairerie d'état,	nihil
3. Affaires étrangères,	nihil
4. Justice,	nihil
5. Intérieur, instruction publique et Watterstaat,	1,320,000

Je n'entends aucunement porter un regard de défaveur sur le mode adopté, de décrire les dépenses des deux subdivisions du budjet extraordi-

naire, ou si l'on veut, *non fixé*;

Sur quoi, je crois qu'on aurait pu leur donner autant de chapitres séparés, que le budjet ordinaire fixé pour dix ans dès l'an 1820.

6. Culte réformé	nihil
7. Culte catholique	nihil
8. Industrie nationale	nihil
9. Finances	4,358,000

10. Marine 600,000

11. Guerre 1,580,000

12. Pour couvrir en partie le déficit sur l'exercice de l'an 1822,

Je ne sais en matière de comptabilité exacte, ce que c'est proprement, que couvrir en partie, un déficit, sinon, que cela signifie, un acompte payé sur le déficit de l'exercice de 1822.

Or ne semble-t-il pas, que le 23 décembre 1824, ce dé-

ficit, devait y être connu, appuré et présenté l'année suivante 1823, à la séance constitutionnelle (octobre) ou si l'on veut fondamentale de l'année 1823 et suivantes;

Ici, la loi du 23 décembre 1824, nous parle d'une partie du déficit de l'exercice de 1822, il est possible au reste que des circonstances imprévues, ayent retardé cet appurement de comptabilité constitutionnelle de l'exercice de 1822, pour octobre 1823, jusqu'à la fin de décembre 1824, mais

alors l'incertitude et le doute subsistant, ces données vagues, doivent-elles être consacrées dans le texte d'une loi?

C'est à ceux qui sont institués pour la rédiger, qu'il appartient d'y répondre.

Total du deuxième chapitre du budjet extraordinaire pour l'exercice de 1825	16,358,351

Dépenses imprévues pour

1825, crédit d'un million de florins ouvert au roi

Résumé :

Budjet ordinaire fixe et décennal, d'après les articles 122 et 123 de la loi fondamentale arrêté, en vertu de la loi du 20 avril 1820 n°. 7, pour dix ans;

En conséquence, pour 1825, 59,875,052 89

La subdivision pour 1825, d'après la loi du 23,

décembre 1824 ,
n°. 7, porte . 13,275,446 64

D'après ladite loi, la seconde subdivision dudit budjet extraordinaire, porte 10,358,351 20

Dépenses imprévues crédit ouvert pour 1825, 1,000,000

Total du crédit ouvert pour les dépenses présumées de l'exercice pour l'an

1825 , ici porte la somme de 84,508,850 74

Partant la dépense jugée nécessaire pour l'exercice de 1825 d'après la loi du 23 décembre 1824 , n°. 7 , se monte à la somme de quatre-vingt-quatre millions cinq cent huit mille huit cent cinquante florins, septante-quatre centièmes argent de

change, ou des Pays-Bas, faisant sauf erreur de calcul, en francs, la somme de cent quatre-vingt-deux millions huit cent cinquante-trois mille sept cent neuf francs cinquante-deux centimes. 182,853,709 52

Faisant sauf erreur de calcul, par mois, un revenu de 15,204,475 francs 79 centimes.

Faisant un revenu par jour de 517,039 francs 15 centimes, à quoi il faut ajouter le quart en sus de ce capital annuel fai-

sant 35,709,929 francs, pour le terme moyen, de toutes espèces de centimes additionnels assis surégatoirement d'après les mêmes lois, sur la côte brute énoncée plus-haut de toutes les contributions avant dites, et que le peuple supporte en sus;

Partant, total 218,550,636 francs, les taxes municipales de villes non comprises;

Tournay a supporté à ce titre en 1826, 116,857 fl. faisant 247,317 francs 27 centimes.

Voyez cet ouvrage, vol. 86, page 603.

Par la loi du 18 décembre 1824 n°. 65, la contribution foncière pour l'année 1825, est fixée comme il suit :

Brabant septentrional,	704,510
Brabant méridional	1,134,020
Limbourg	481,50
Gueldre	652,000
Liège	540,420
Flandre orientale	1,684,690
Flandre occidentale	1,417,830
Hainaut	909,330
Hollande méridionale	1,975,340
Hollande septentrionale	1,930,520
Zélande	540,130
Namur	368,060

Anvers	724,770
Utrecht	523,070
Frise	1,180,240
Overyssel	334,610
Groeninghe	488,710
Drenthe	94,520
Luxembourg	379,920
Total	16,64,040

Par une autre loi du même jour 23 décembre 1824, n°. 73, il est statué :

Art. 1.

Que pour faire face aux dépenses comprises dans la première subdivision de la seconde partie du budjet pour l'exercice de l'an 1825;

L'on assigne les moyens suivants:

1°. Les droits d'entrée, de sortie et de transit, plus, celui de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, les droits de balise et de fanaux, sauf déduction de la somme qui d'après la loi du douze

connue nécessaire pour couvrir les dépenses ordinaires.

2°. Ce qui sera payé en moins sur le premier chapitre de la première partie du budjet.

Liste civile . 500,000

D'après la loi du 26 août 1822, n°. 40.

Voyez cet ouvrage vol. 87, *page* 683.

3°. Les revenus des domaines cédés à notre bien aimé fils, le prince Frédéric des Pays-Bas, d'après la loi du 26 mai 1816, n°. 25

La principauté de Nassau fut cédée par Guillaume I, par acte passé à Vienne le 4 avril 1814, à un prince de Nassau (Siegen) son cousin ; Guillaume reçut en échange le duché de Luxembourg, pour son fils cadet le prince Frédéric, qu'il garda pour lui, lui donnant au lieu du Luxembourg, les domaines de Bréda, Nieuwaart Oosterhout, Steenbergen, Zevenberg, Zwaluwen, donnant 190 mille florins de revenu annuel et ce par droit de primogéniture, et à commencer la jouissance, lorsque son frère le prince

héréditaire, sera roi des Pays-Bas.

Voyez pour les actes de famille des princes de Nassau, les actes du traité d'Utrecht, vol. 3, *pages* 154 *à* 312.

4°. Les loteries.

5°. Les produits des objets à vendre, les revenus extraordinaires, et toutes autres recettes éventuelles.

6°. Cinq centièmes additionnels, sur la contribution foncière, sur les propriétés ba-

ties et non baties, et treize centièmes additionnels sur toutes les autres impositions directes et indirectes, et sur les accises dont la perception est arrêtée par la loi du douze juillet 1821.

Art. 2.

La redevance proportionnelle des mines d'après la loi du 21 avril 1810, est fixée à deux et demi pour cent du produit net pour l'an 1825.

Le trésor doit tenir un compte particulier de ce revenu, dont

le montant sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, d'après l'article 59 de ladite loi, et pour faire face aux dépenses comprises dans la seconde subdivision de la deuxième partie du budjet pour l'exercice de l'an 1825.

Seront employés:

1°. Une somme de six millions de florins, à fournir au trésor par le syndicat d'amortissement sur celle de trente millions de florins, dont le paiement doit être fait aux

l'article quatre, pa-
quatre de la loi da
mbre 1822, n°. 59,
astitution d'un syndi-
mortissement et pour
différents intérêts finan-
du royaume.

ez cet ouvrage, vol. 87,
689 à 710.

Une somme de trois mil-
quatre cent cinquante-huit
e trois cent cinquante-un flo-
vingt-un centièmes, à fournir
lement par le syndicat d'a-
ortissement, d'après l'article
de la loi du 27 décembre
822, à l'effet de mettre le
résor en état de payer les
pensions extraordinaires, les

rentes viagères, et autres dépenses qui s'éteignent successivement.

3°. Une somme de neuf cent mille florins, à fournir par le syndicat d'amortissement, d'après l'article premier de la loi du cinq juin 1822, n°. 38, à l'effet de mettre le trésor en état de payer toutes les nouvelles pensions, les traitements personnels, traitements de non activité, et autres dépenses qui s'éteignent successivement.

Venant aux dispositions ul-

térieures, à l'égard de la première partie du budjet des dépenses, arrêté pour dix ans par la loi du 27 avril 1720, n°. 7, il y est pris en considération que les départements de la justice, de l'intérieur, de l'instruction publique, du watterstaat et celui des colonies, ont subi une nouvelle organisation, d'où résulte nécessairement un changement dans la distribution des fonds alloués au budjet décennal, pour les fonds de ces départements :

Et qu'il a paru possible de porter à partir de l'année 1825,

au budjet décennal, quelques articles qui jusqu'à présent, ont figuré au budjet extraordinaire, sans qu'il sera nécessaire d'indiquer de nouveaux fonds, à cause de l'augmentation, que ledit budjet par suite de ce transport, et d'après les articles 123 et 127 de la loi fondamentale nécessitent.

Monsieur le député Fockema, membre de la députation aux états-généraux, dans le mémoire qu'il y a lu, s'exprime sur notre arriéré des recettes sur les dépenses durant huit années de 1817 à 1824, comme suit:

Arriérés:

1817	11,336,155	98
1818	13,225,796	24
1819	4,536,272	92
1820	3,277,636	70
1821	2,295,525	94
1822	8,870,165	63
1823	746,410	37
1824	2,328,649	63

Total de l'arriéré pendant lesdites huit années, porte la somme de quarante-six millions six cent dix - sept mille

sept cent douze florins quarante-un centièmes;

L'on a vu plus haut, que l'arriéré de l'exercice de 1822, d'après la loi du 23 décembre 1824, était porté en acompte pour une somme de deux millions cinq cent mille florins, ce qui n'a pas suffi, et n'était qu'un acompte, puis que Monsieur Fockema, porte deffinitivement l'arriéré de 1822, à huit millions huit cent septante mille cent soixante-cinq florins trois centièmes des Pays-Bas;

C'est à ses collègues, auxquels

comme à lui, auxquels dis-je l'on a présenté successivement les états de dépenses et recettes comparés, c'est à eux qu'il compète d'en apprécier l'exactitude, ce qui me rappelle, pour bien saisir l'ensemble de notre comptabilité, l'utilité de continuer au bout de trois ans, les députés dans leurs places, leur expérience dans l'exercice des années précédentes, les rend de plus en plus aptes, à discuter, la nature et les sommes des budjets, et le plus ou moins de nécessité de les diminuer en dépense

pour ne pas augmenter les impositions.

Art. 1.

Par suite de la séparation de l'administration des prisons du département de la justice, et de celle de l'instruction publique, de celui de l'industrie nationale et des colonies, et de la réunion de ces administrations, au département de l'intérieur et du watterstaat;

Le quatrième chapitre du budjet décennal, est diminué

à compter de l'année 1825 d'une somme de	16,700	
Et le huitième chapitre d'une somme de	880,447	6
Total	997,147	6
Tandis que le cinquième chapitre est augmenté de ces deux sommes du montant total de	897,147	7

Art. 2.

Sur le montant qui aurait

dû figurer aux deuxième et cinquième chapitres du budjet pour 1825, il sera porté à partir de ladite année au budjet décennal, (voila le budjet décennal atténué dans ses formes au bout de cinq ans.) une somme de 155,086 50

Au deuxième budjet une somme de 783,300

Au cinquième chapitre, à couvrir au moyen de transcription de fonds, figurants à d'autres chapitres et

dont le montant sera par nous annuellement déterminé par la loi du 25 décembre 1824, n°. 77.

Art. 1.

Le tirage au sort de la dette différée, et sa translation à la dette active portant intérêt, au montant de cinq millions par an fixé par l'article 21. de la loi du neuf février 1818, et par l'article 30 de la loi du 27 décembre 1822, aura lieu aux mois d'avril, mai et juin 1825, pour un terme de 25 ans, à commen-

dû figu… sant par…
cinqui… que
pou… oi…
p…
sor…

…de cinq mille …ont pendant le cours desd… 25 années, à la dette active, en la forme usitée jusqu'à présent, et contre la remise des billets, et du montant de la dette différée, qui doit y être jointe.

L'arrêté royal du 4 janvier 1825, portant réglement sur l'échange de la dette différée, sur les certificats de participa-

n dan de la chambre
les uptes fera biffer
et numéros com-
e verbal.

ntre billets
tes, rembou. et qui
maines du syn. nte-
sement, offert par t,
25 décembre 1824, n°.

La loi du 25 février 1825, n°. 8, qui ordonne la cessation du cours légal des monnoies françaises dans le midi du royaume. (*)

(*) Cette loi a produit quelques

cer en 1825, et finissant par l'année 1849, de manière que pendant le cours de trois mois précités, le sort désignera les numéros des billets de sort, qui au nombre de cinq mille passeront pendant le cours desdites 25 années, à la dette active, en la forme usitée jusqu'à présent, et contre la remise des billets, et du montant de la dette différée, qui doit y être jointe.

L'arrêté royal du 4 janvier 1825, portant réglement sur l'échange de la dette différée, sur les certificats de participa-

tion dans cette dette, délivrés par les bureaux d'administration et des billets de sort y appartenants, contre des inscriptions de la dette active, et contre des certificats de rentes, remboursables, sur les domaines du syndicat d'amortissement, offert par la loi du 25 décembre 1824, n°. 77.

La loi du 25 février 1825, n°. 8, qui ordonne la cessation du cours légal des monnoies françaises dans le midi du royaume. (*)

(*) Cette loi a produit quelques

Un arrêté royal du 29 février 1825, n°. 11, homologue un réglement en 16 articles, en ce qui concerne le tirage au sort des billets de la dette différée de cinq mille billets de mille florins, chacun à inscrire tous les ans dans la dette active de 1825 à 1849.

L'article 9, porte qu'immédiatement après chaque tirage,

---

inconvénients, dont un député du Limbourg s'est plaint en séance de la deuxième chambre, en ce que les pièces d'un florin étaient mi-

la commission de la chambre générale des comptes fera biffer sur la liste des numéros compris dans le procès-verbal.

Tous les numéros de billets de sort sortis de la roue et qui appartiennent aux quarante-quatre mille billets de sort, qui d'après les lois du dix neuf

---

ses, au creuset, par l'hôtel des monnoies de Lille, avec gain d'un pour cent, ce qui les faisait disparaître de la circulation, et mettait les contribuables dans l'impossibilité de payer aux caisses de

février 1819, 28 février 1820, 21 février 1821, et 27 décembre 1822, ont été délivrés pour être amortis à la direction du grand livre de la dette nationale, par le directeur général de la caisse d'amortissement, et par le syndicat d'amortissement.

---

l'état en cette monnoie, on les y obligeait, à payer en monnoie française, avec perte d'un demi pour cent.

D'autre abord, la loi du 5 juin 1824, assure au trésor, douze mil-

Arrêté royal du 8 mai 1825. n°. 105, sur l'admodiation de l'impôt de mouture, autorisée d'après les articles 39 et 40 de la loi du 21 août 1822, n°. 5, en prenant pour bases des villes, bourgs et villages admodiés (article 3) la population, la consommation,

---

lions de florins pour le couvrir des frais de battage de nos monnoies :

Il serait donc expédient, de donner à nos monnoies d'argent, un quatre-vingtième d'alliage de plus

imposés, et les ressources de ces endroits,

Un dixième de l'admodiation avec défense (article 7) d'imposer les insolvables ;

La plus basse classe, à imposer (article 8) à raison de douze centièmes par an.

---

que leur titre actuel, et de battre un plus grand nombre de pièces de dix cents, pour l'usage du commun peuple.

Quant aux douze millions accordés pour les frais de monnoyages,

La répartition devra s'en faire, dans la première quinzaine du mois de novembre tous les ans.

La seconde classe (article 8) de 18 à 24 centièmes par an, et ainsi de suite, par augmentation progressive de six, à douze centièmes par an.

---

il paraît qu'ils ne sont pas autres que ceux de la gravure ; car l'ensemble des instruments de ce travail existe à la monnoie de Bruxelles, et pour ce qui concerne la perte sur les vieilles monnoies, hors de cours, et

Parvenu à ce taux, les augmentations seront de douze cents, ou davantage, sauf le maximum de deux florins 80 cents en principal, pour la classe plus élevée.

L'administration communale accordera pendant quinze jours la libre inspection du rôle

---

mises au creuset, ils sont couverts par le droit de seigneuriage (dix pour cent de gain) rapport à la valeur donnée, aux monnoies battues, et à leur alliage, et le taux, des

des cottisations établies, afin que les reclamants, contre leur surtaxe, puissent s'en plaindre par écrit, sur papier libre, aux états-députés, sous quinzaine, les décharges qu'ils accorderont tomberont pour quatre cinquièmes sur les fonds de non valeur communaux, l'autre cinquième sur ceux de l'année suivante; (article 11).

---

deniers, ou karat des monnoies d'or et d'argent, ainsi qu'on le voit dans les auteurs monetaires, Abot - Debazinghe, Leblanc, et Salsade, plusieurs fois cités en cet ouvrage :

Cet arrêté paternel et sagement prévu, mettrait le comble à sa perfection d'exécution, s'il était appliqué aux habitans pauvres des villes de notre province, tels que Ath, Charleroy, Mons et Tournay.

Au reste c'est un compte de clerc à maître, à rendre par les hôtels de monnoie, au ministre des finances, et à la chambre des comptes du royaume, et par ceux-ci, au roi, et aux deux chambres.

Voyez cet ouvrage, volume 87, pages 741 et 742

Croirait-on que comme répartiteur du village d'Esplechin depuis 1824, continué jusqu'en 1829, le locataire de la cause de castrechin qui se nomme Louis Lemaire, bourgmestre de ce village, non seulement

---

Voyez cet ouvrage, vol. 1, *pages* 62, 74, 94;

Vol. 68, *pages* 217, 221;

Vol. 11, *pages* 8, 202, 205;

Vol. 11, *pages* 22, 86, 112, 119, 285, 286;

Vol. 14, *page* 14;

ne m'a jamais appelé à aucune assemblée de répartition de mouture, mais en sus s'est avisé de me frapper de six florins septante-neuf cents de mouture pour moi et deux domes-

---

Vol. 17, *pages* 216, 265;

Vol. 18, *page* 111;

Vol. 19, *pages* 197 à 267;

Vol. 20, *page* 234;

Vol. 32, *page* 250;

Vol. 66, *page* 107;

Vol. 72, *page* 86;

Vol. 85, *pages* 61 *et* 697.

tiques, qui avons déclaré comme vrai, de ne demeurer que deux mois à Esplechin, mes deux domestiques ne devant être inscrits chacun, qu'à la classe de douze centièmes par an, c'est-à-dire pour deux mois, chacun deux centièmes, taux des autres domestiques du village, partant de ceux dudit Lemaire, et moi pour le sixième de deux florins quatre-vingt cents, taux le plus élevé, faisant 46 cents et demi.

J'en ai porté ma plainte le 4 décembre 1817, à Monsieur le commissaire du district du lieu et j'espére, car c'est la

sixième que je porte, contre les prévarications légales de ce fonctionaire, depuis trois ans, et contre ses actes de méchanceté à mon égard, contre ma personne et mes propriétés, que justice me sera enfin octroyée, comme elle le fut en 1814, époque ou il fut démissionné forcement, pour ses prévarications.

Arrêté du 15 juin 1825, qui ordonne l'établissement à l'une des universités du royaume d'un *Collége Philosophique* pour les jeunes gens du culte catholique romain, destinés à l'état ecclésiastique.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc.

Considérant que, d'après diverses dispositions ecclésiastiques et civiles, les jeunes catholiques romains, ne pouvaient être admis autrefois dans les séminaires épiscopaux, avant d'avoir fini convenablement leurs humanités, et leur philosophie;

Considérant que ces dispositions en grande partie, ne sont

point suivies, d'après le mode actuel de l'instruction de ces jeunes gens, et qu'ainsi le but salutaire qu'elles ont pour objet, ne peut être atteint ;

Eu égard à des représentations de quelques chefs du clergé, sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire donné aux jeunes gens, qui se destinent à l'état ecclésiastique ;

Vu le règlement relatif à l'enseignement supérieur, pour les provinces méridionales du royaume, approuvé par notre

arrêté du 25 septembre 1816, n°. 65;

Et voulant favoriser les moyens de former des ecclésiastiques capables, pour l'église catholique romaine;

Sur les rapports de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale, et des colonies, et du directeur général des affaires du culte catholique, du 29 novembre 1823, n°. 963;

Vu l'avis de notre ministre

de l'intérieur, du 19 mai dernier, n°. 58;

Le conseil d'état entendu;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

Il sera érigé provisoirement, (*) près l'une des universités des provinces méridionales du roy-

(*) La suite des pièces ici afférentes, démontre que cette érection est provisoire, et modifiée dans son dispositif.

aume, un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains, qui se destinent à la carrière ecclésiastique.

Cet établissement, sous la dénomination de *collège philosophique*, sera établi dans un local convenable fourni par la ville, à défaut de bâtiment disponible appartenant à l'état.

Les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique, après avoir

été inscrits préalablement comme étudians de la faculté de lettres, conformément aux dispositions existantes.

Ils y recevront, moyennant deux cents florins, ou plus, la table, le logement et l'instruction mentionnée ci-après.

Art. 2.

Les élèves du collège philosophique, seront instruits dans les matières suivantes :

La littérature nationale,

La littérature latine,

La littérature grecque,

La littérature hébraïque,

L'éloquence,

La logique,

L'histoire des Pays-Bas,

L'histoire universelle,

L'histoire de la philosophie,

L'histoire ecclésiastique,

La morale,

La métaphysique,

Le droit canonique.

En outre, il leur sera fourni l'occasion de s'appliquer à la littérature allemande et français, à l'éloquence nationale et française, et aux mathématiques.

Enfin, il leur sera donné, dans un cours particulier, un aperçu général de physique, de chimie, d'économie rurale et d'histoire naturelle, lequel, quoique succinct, sera néanmoins assez complet, pour qu'ils acquièrent sur ces parties, des notions suffisantes.

Tous les élèves, assisteront à ce cours particulier.

Art. 3.

Notre ministre de l'intérieur nous proposera pour ce collège, trois professeurs, après avoir entendu l'archevêque de Malines.

Le choix à faire, tombera de préférence, sur des prêtres catholiques romains, et en tous cas, sur des personnes de cette religion.

Ces professeurs seront chargés

l'un de la logique, de la métaphysique, et de la morale.

L'autre de l'histoire, de la philosophie, et de l'histoire universelle, et

Le troisième du droit canonique et de l'histoire ecclésiastique.

Les cours seront publics, et tous autres étudians de l'université pourront les fréquenter.

Art. 4.

Les professeurs susmentionnés

n'auront point leur logement au collège philosophique, mais ils jouiront d'un traitement de deux mille cinq cents florins sur le trésor; sans rétribution d'élèves.

Deux d'entre eux, seront attachés à la faculté des lettres, et celui chargé du cours de droit canonique, à la faculté de droit.

Art. 5.

Ils tiendront leurs cours en langue latine.

Chacun deux, aura, en outre

dans la même langue, des cours de disputes, et de répétitions.

Art 6.

Le département de l'intérieur fixera l'ordre des études, les jours et heures des leçons, ainsi que le temps, auxquels on devra s'occuper des sciences, faisant l'objet des leçons particulières, et des examens des élèves.

Art. 7.

Les professeurs de l'université, donneront l'instruction aux

élèves du collège philosophique dans toutes les matières qui ne sont point réservées spécialement par l'article 3.

Ils ne recevront pour cela aucune rétribution;

Cependant le département susdit, est autorisé à nous proposer chaque année en leur faveur, une indemnité proportionnée.

Art. 8,

A une époque à déterminer ultérieurement, nul ne pourra

être présenté pour les places de professeur au collège philosophique, s'il n'a le grade de docteur.

Art. 9.

Aussitôt après la désignation de la ville ou sera établi le collège philosophique, l'archevêque, sera nommé par nous curateur à vie:

En cette qualité la surveillance de ce collège lui sera confiée plus spécialement:

Art. 10

Il sera nommé par nous

également pour le collège philosophique, un régent, et un, ou plusieurs sous régens, prêtres catholiques romains, sur la proposition du département de l'intérieur, et l'avis de l'archevêque de Malines.

Le régent sera chargé de l'économie intérieure de l'établissement, aura la surveillance sur la discipline, l'ordre et l'assiduité aux études, et on lui confiera l'enseignement de la doctrine chrétienne, et les bonnes mœurs.

Il sera aidé dans tout ce

qui précède par des sous régens qui lui seront subordonnés.

Art. 11.

Les régens et sous régens recevront, dans l'établissement, logement, table, feu, et lumière.

Le traitement du régent sera fixé de manière, que ses émolumens puissent égaler le salaire des professeurs;

Quant aux sous régens, le premier en rang jouira d'un traitement égal, aux deux tiers de celui de régent;

Il sera statué ultérieurement pour celui des autres.

Art. 12.

Le département susdit, arrêtera un règlement d'économie intérieure pour le collège, ainsi que des instructions sur le mode de reddition du compte annuel du régent.

Art. 13.

Les élèves du collège philosophique, sont considérés comme étudiants en théologie, en conséquence, les dispositions de

notre arrêté du 8 juillet 1818 nº. 129, relativement à la milice nationale, leur seront applicables, sur leur déclaration qu'ils entendent se vouer, à la théologie.

Ils peuvent obtenir dans la faculté des lettres, le grade de candidat et de docteur, conformément au règlement sur l'enseignement supérieur.

Art. 14.

Après un délai de deux ans, à compter de l'ouverture du collège philosophique, il ne

sera plus donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épiscopaux ;

A cette époque, le traitement des professeurs chargés de cette partie dans lesdits séminaires, viendront à cesser.

Lu même instant, l'on n'admettra plus, dans les séminaires, aucun élève, s'il n'a achevé convenablement son cours d'études au collège philosophique.

Tout étudiant de ce dernier

établissement, devra y rester deux ans au moins.

Art. 15.

Une certaine partie de bourses, allouées par nous, dans les séminaires, présumée égale à celle affectée jusque-là aux étudians en philosophie, passera au collège philosophique.

Ces bourses, ne seront plus acquittées dans lesdits séminaires, du moment que les leçons prendront cours au collège philosophique.

En outre, les élèves dudit

collège, auront droit de préférence, pour autant que l'institution le permette, aux bourses rétablies par notre arrêté du 26 décembre 1816 (*journal officiel*: n°. 48) en faveur des étudians en philosophie.

Art. 16.

Les bourses seront conférées par nous, sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Toutes les dépenses résultant de l'érection dudit établissement, seront imputées sur le budjet du même département.

Notre ministre de l'intérieur, et le directeur-général des affaires du culte catholique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel.

Bruxelles, le 14 juin de l'an 1825, de notre règne le douzième.

Guillaume

Par le roi,

J. G. De Mey de Streefkerk.

Publié le vingt juin 1825.

Le secrétaire d'état,

J. G. De Mey de Streefkerk.

Seront imputés sur le budjet du même département, le concordat du 18 juin 1827, en ce qui concerne ledit collège philosophique, qui s'explique en ces termes:

Au nom de la sainte et indivisible trinité.

Convention entre le saint-père Léon XII, , pape, et le roi des Pays-Bas Guillaume I.

Sa sainteté le souverain pontife Léon XII, et Guillaume I, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Désirant s'entendre, sur les affaires de l'église catholique romaine dans tout le royaume des Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, respectifs :

S. S. S. Em. monseigneur Maurus Capellari, prêtre catholique, cardinal de la sainte église romaine, et préfet de

la sainte congrégation de la propagande ;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, son excellence Monseigneur Antoine-Philippe-Fiacre-Ghislain comte de Celles, chevalier et commandeur de l'ordre du Lion-Belgique ;

Lesdits plénipotentiaires assistés, le premier, de monseigneur François Capaccini, substitut de la secrétairerie des brefs ;

Et le second, du référendaire de première classe, près

le conseil-d'état, Jean-Pierre-Ignace Germain ;

Et après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme.

Ont arrêté les points suivans,

Art. 1.

Le concordat de 1801, entre le souverain pontife Pie VII, et le gouvernement français, en vigueur dans les provinces méridionales du Royaume des Pays-

Bas, sera appliqué aux provinces septentrionales.

Art. 2.

Chaque diocèse aura son chapitre, et son séminaire.

Art. 3.

Pour le cas prévu par l'article 17 de la convention de 1801, il est statué:

Toutes les fois qu'un siège archiépiscopal, ou épiscopal viendra à vaquer, les chapitres des églises vacantes auront soin,

dans le premier mois, à compter du jour de la vacance, de porter à la connaissance de Sa Majesté les noms des candidats appartenants au clergé du royaume des Pays-Bas, qu'ils auront jugés dignes et capables de gouverner l'église archiépiscopale ou épiscopale, et en qui ils auront reconnu la piété, la doctrine et la prudence exigées dans les évêques par les lois de l'église.

Si par hazard, parmi les candidats, il y en avait qui ne fussent pas également agréables au

roi, les chapitres effaceront les noms de ceux-ci de la liste, qui pourtant devra rester composée d'un nombre de candidats suffisant pour que le choix du nouvel archevêque, ou évêque, puisse avoir lieu.

Alors les chapitres procéderont selon les formes canoniques d'usage, parmi les candidats, dont les noms auront été maintenus sur la liste, et ils addresseront dans le mois, au saint-père, l'acte authentique de cette élection.

Le souverain pontife, d'après l'instruction émanée par ordre du pape Urbain VIII, d'heu-

reuse mémoire, donnera la commission, de dresser le procès d'information, sur l'état de l'église, et sur les qualités de la personne destinée à être promue à l'église archiépiscopale ou épiscopale, et après avoir reçu le résultat de ces informations, si le saint-père juge que les qualités exigées dans un évêque, par les canons, se trouvent réunies dans la personne élue, il lui donnera l'institution canonique par lettres apostoliques, d'après les formes établies, et dans le plus bref délai possible,

Si, au contraire, l'élection n'avait pas été canoniquement conduite, ou si le candidat n'avait pas été reconnu par le saint-père, doué des qualités susdites, le souverain pontife, par faveur spéciale, concédera au chapitre le pouvoir de procéder à une nouvelle élection comme ci-dessus, dans les formes canoniques.

Donné à Rome, le 18 juin 1827.

Signé.

L. S Maurus Cardinalis Capellari.

L. S Comte de Celles.

L. S Franciscus Capaccini.

L. S. Germain.

De notre propre mouvement et de notre science certaine, après mûre délibération, après avoir entendu une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, et par la plénitude du pouvoir apostolique, nous approuvons de nouveau par la teneur des présentes lettres, et ratifions cette convention, que nous avons faite

avec le sérénissime roi des Pays-Bas et qui se compose des articles ci-dessus transcrits, et nous lui donnons toute la force et l'efficacité de la confirmation apostolique.

C'est pourquoi nous déclarons et statuons en premier lieu, que la convention entre le Saint-Siège et le gouvernement français, conclue le quinze juillet 1801, et confirmée par lettres apostoliques de notre prédécesseur le pape Pie VII, le 14 août de la même année, auxquelles l'on doit se rapporter, convention qui est

en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, soit appliquée aux provinces septentrionales, pour que, dans un seul et même état, les affaires ecclésiastiques soient réglées et traitées d'une seule et même manière.

Eu égard ensuite que, pour la pleine exécution de la convention nouvelle, il est nécessaire, comme il l'a été, à l'époque de la convention de 1801 de déterminer le nombre des diocèses, et de fixer leurs limites, nous avons jugé à propos,

d'accord avec le sérénissime roi Guillaume, de rétablir pour le moment, ou ériger de nouveau, pour l'avantage de la religion catholique, et pour le salut des âmes, outre les cinq sièges actuellement existans, encore en sus, trois sièges épiscopaux, et de partager ainsi, tout le royaume des Pays-Bas en huit diocèses, et d'y établir autant d'églises cathédrales, dont l'une sera métropole, et les sept autres seront pour le moment ses suffragantes.

Nous n'indiquons ici les li-

mites de chaque diocèse que par province, et d'une manière générale.

Ainsi donc l'église de Malines, sera la métropole, dont le diocèse sera formé de la totalité de la province du Brabant méridional, et de la province d'Anvers.

Les sept églises suffragantes seront celles de Liège, de Namur, de Tournay, de Gand;

Ces quatre églises existant déjà, et nous y ajoutons les trois autres suivantes;

Savoir :

Celles de Bruges, d'Amsterdam et de Bois le-Duc.

Le diocèse de Liège sera composé des provinces entières de Liège et de Limbourg.

Celle de Namur, de la province de Namur, et du grand-duché de Luxembourg ;

Celle de Tournay, de la province du Hainaut ;

L'église de Gand, de la province de la Flandre orientale ;

L'église d'Amsterdam, des provinces de Hollande septentrionale et méridionale, d'Utrecht, d'Overyssel, de Frise, de Groningue et de Drenthe;

L'église de Bruges, de la province de la Flandre occidentale;

Et finalement l'église de Bois-le-Duc sera composée des provinces du Brabant septentrional, de la Gueldre et de la Zélande.

Chaque église cathédrale aura son chapitre.

Une dotation convenable et perpétuelle, sera affectée à chaque chapitre, et chaque siège épiscopal, sera de même doté d'une manière perpétuelle et convenable.

Nous avons la confiance la plus ferme, dans la munificence du sérénissime roi, que l'état de ces sièges, devindra de jour en jour meilleur et plus heureux.

Tout ce qui regarde, soit la circonscription détaillée des diocèses, soit l'organisation complète des sièges épiscopaux, et

des chapitres, dans le royaume des Pays-Bas, sera distinctement prescrit par d'autres lettres apostoliques, que nous ferons expédier dans peu de temps.

Après que les chapitres de toutes les églises, dont nous venons de faire mention, auront été constitués, nous leur attribuons, aussi long-temps que dureront les circonstances prévues antérieurement par l'article 17 de la convention de 1801, la faculté, chaque fois qu'un siège archiépiscopal, ou épiscopal vindra à vaquer, de pouvoir convoquer les chanoi-

nes de l'église vacante, c'est-à-dire chaque chapitre, pour son église, de s'assembler capitulairement, et de choisir, en suivant les règles canoniques, les nouveaux évêques, parmi les ecclésiastiques du royaume des Pays-Bas, qui en seront dignes, qui auront les qualités voulues par les lois de l'église, et dans la forme prescrite par l'article trois de la dernière convention.

Cependant, nous nous réservons pour cette première fois, de pourvoir aux sièges du royaume des Pays-Bas, de la

même manière qu'il a été procédé pour l'église de Malines, par le pape Pie VII, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire.

De la même manière si, à cause de la trop grande étendue d'un diocèse, il arrivait que les évêques titulaires eussent besoin du secours d'une personne, même dans les choses qui demandent le caractère épiscopal, nous nous réservons à nous, et à nos successeurs, d'accorder aux évêques diocésains, pour autant que nous l'aurons jugé nécessaire, des

évêques auxiliaires, qui les aident comme suffragants, pour accomplir les fonctions pontificales.

Le sérénissime roi, le cas échéant, assignera à ces évêques auxiliaires, une dotation convenable à leur état.

Nous consentons aussi, que chaque archevêque ou évêque des églises du royaume des Pays Bas précitées, après qu'il aura reçu l'institution canonique du saint-siège apostolique, et avant d'entrer en exer-

cice de ses fonctions, fasse au sérénissime roi des Pays-Bas, le serment de fidélité ainsi qu'il avait été établi par l'article six de la convention de l'année 1801, et conçu dans les termes suivans :

« Je jure et promets sur les saints évangiles, obéissance et fidélité à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, mon souverain légitime.

Je promets aussi, de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue suspecte

ni dedans, ni dehors du royaume, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si j'apprenais, que, soit dans mon diocèse, soit ailleurs, il se tramât quelque chose au préjudice de l'état, je le ferais connaître au roi mon maître. »

Nous consentons également que le même serment soit prêté par les ecclésiastiques du second ordre, devant les autorités civiles qui seront désignées par le roi, ainsi que cela a été stipulé par l'article

sept de la susdite convention.

Pour ôter également toute ambiguité sur la manière dont la formule de prière établie par l'article huit de la convention de 1801, peut être appliquée à l'état des choses actuelles, nous déclarons que cette prière doit être modifiée comme suit :

Domine salvum fac regem nostrum Guillielmum.

Les évêques auront la libre

nomination et élection de leurs vicaires généraux.

Les archevêques, aussi bien que les évêques, porteront principalement leurs soins, sur les séminaires.

C'est là où les jeunes gens, qui sont appelés à l'état ecclésiastique, doivent, comme des plantes nouvelles, dès leur tendre jeunesse, être formés dans le temps le plus opportun à la piété, à la pureté des mœurs et à l'éducation et instruction ecclésiastique, car les bons ou-

vriers de la vigne du seigneur, les ouvriers vaillants, ne le sont pas en naissant, mais le deviennent, et c'est au soin des évêques, à les former.

Ainsi donc, en exécution de l'article 2 de la nouvelle convention, conclue avec le sérénissime roi Guillaume, le séminaire de chaque diocèse sera établi, administré et régi d'après les principes suivans:

D'abord, tel nombre de jeunes gens y sera admis, nourri logé et élevé, qui soit suffisant et dans une juste proportion

avec les besoins du diocèse, et la bonne assistance spirituelle, due au peuple, et ce nombre sera convenablement déterminé par l'évêque.

Il est encore de la plus grande importance, que ceux qui se dévouent au sacré ministère, ne soient pas seulement instruits dans les sciences ecclésiastiques, mais encore dans les sciences philosophiques, et dans d'autres connaissances propres à préparer aux premières, pour qu'ils deviennent un modèle dans la société, et qu'ils

soient toujours prêts à répondre à toute demande.

Les évêques, d'après ces motifs, établiront dans leur séminaire, toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires, à l'instruction complète de leurs clercs.

Et finalement, la doctrine, la discipline, l'instruction, l'éducation et l'administration des séminaires, seront soumises d'après les règles canoniques, à l'autorité des évêques.

D'après cela, il sera libre

aux évêques d'admettre les clercs dans leur séminaire, ou de les en renvoyer, comme ils sont libres dans le choix du recteur et des professeurs, qu'ils pourront congédier, quand ils le jugeront nécessaire ou utile.

Il sera fourni libéralement par le roi aux besoins, tant des séminaires existans, que de ceux qui seront établis.

La volonté connue de ce prince magnanime est de pourvoir convenablement, à tout ce qui est nécessaire pour l'instruction ecclésiastique, et d'une ma-

nière qui nous soit agréable, nous en avons reçu l'assurance par son embassadeur extraordinaire accrédité près de nous.

Finalement, lorsque les diocèses auront été formés selon qu'il est prescrit plus haut, et qu'ils le seront avec plus de détails par nous, par d'autres lettres apostoliques, que nous ferons expédier bientôt, les évêques conformément à la teneur des articles 9 et 10 de la convention de 1801, procéderont où besoin sera, à une nouvelle circonscription des paroisses,

et éliront pour curés, des ecclésiastiques dignes et capables.

Quant au roi sérénissime, en exécution de ce qui est statué par l'article 14 de la susdite convention, il pourvoira dans sa munificence royale, à ce que tous les curés qui, d'après la nouvelle circonscription des paroisses, devront être ajoutés aux anciens, aient les mêmes moyens d'existence, pour soutenir la dignité de leur état et soient traités sur le même pied, que les curés des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

Nous avons l'espoir que, parmi les catholiques de ce royaume, d'après la faculté qui leur est donnée par l'article 15 de la convention de 1801, de faire des fondations en faveur des églises, il s'en trouvera, qui voudront faire généreusement usage de cette faculté.

La volonté bienveillante du roi, ne peut certainement pas nous laisser de doute, que Sa Majesté protégera les fondations, ou les largesses qui pourraient être faites en fa-

veur des églises, et les acquisitions qu'elles pourront être dans le cas de faire elles-mêmes.

Il nous reste maintenant à rendre d'abondantes actions de grâce à Dieu, notre seigneur, de ce qui a été fait jusqu'ici pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques, dans la totalité du royaume des Pays-Bas, et nous le conjurons par les prières les plus ferventes, de vouloir donner de la force et de la solidité à cet ouvrage.

Car tous les vrais biens, et toute perfection, viennent d'en haut :

Ce n'est pas celui qui plante, ni celui qui arrose qui est quelque chose, mais Dieu qui donne l'accroissement.

Nous défendons à qui que ce soit, d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques, comme subreption, obreption ou entachées du vice de nullité, d'intention, ou de quelqu'autre défaut.

Nous voulons au contraire qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables:

Qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées, nonobstant toutes lettres aposliques ou dispositions générales des synodes, conciles provinciaux ou généraux, ou des règlemens spéciaux ou généraux, des statuts de quelque église ou fondation de piété, ou tout autre privilège, contraires aux présentes.

Auxquels statuts, règlemens,

dispositions ou lettres, nous dérogeons expressement, quoi que ces lettres, dispositions, règlemens ou statuts n'aient pas été insérés, ou spécifiés expressement dans les présentes quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, ou d'une forme particulière.

Et nous déclarons nul, tout ce qui pourrait être fait en préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance par qui que ce soit et quel que soit son autorité.

Nous voulons que l'on re-

garde comme authentique et que l'on ajoute à tous les exemplaires des présentes, mêmes imprimés, signés d'un officier public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, la même foi, qu'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre, ou de contrarier par une entreprise téméraire, la présente bulle.

Si quelqu'un entreprend de

le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant, et des bienheureux apôtres Saint Pierre et Saint Paul.

Donné à Rome, à Saint Pierre, le 16 des kalendes de septembre, l'an de l'incarnation 1827; le quatrième de notre pontificat.

Signés,

B. Cardinalis pro Datariâ.

Pro Domino Cardinali Albano.

T. Capaccini, substitut.

Visa de curia *D. Testa.*

Lieu † du plomb.

V. Gugnonius.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Sur le rapport de la commission permanente du conseil d'état, pour les affaires du culte catholique;

Avons arrêté et arrêtons.

La convention passée du 18 juin 1827, entre nous, et le pape, et ratifiée par nous, le

25 juillet 1827, sera publiée et promulguée, desquelles convention et ratification la teneur suit :

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, etc., etc.

Ayant vu et examiné la convention conclue et signée à Rome le dix-huit juin 1827, par les sieurs Antoine-Philippe-Fiacre-Ghislain, comte de Celles, Chevalier du Lion-Belgique, membre de la deuxième chambre des états-généraux du royaume des Pays-Bas, notre ambassadeur extraordinaire et

plénipotentiaire près le saint-siège, et par son éminence Maure Capellari, prêtre cardinal de la sainte église romaine préfet de la sacrée congrégation de la propagande;

Assistés, le premier, du référendaire de première classe à notre conseil d'état, Jean Pierre Ignace Germain, conseiller d'ambassade, et le second, du substitut de la secrétairerie des brefs, François Cappaccini; respectivement nommés, et désignés à cet effet, de laquelle convention la teneur suit ici mot à mot:

Au nom de la très sainte et indivisible trinité.

Convention, entre Sa Majesté Guillaume I, roi des Pays-Bas, et Sa Sainteté Léon XII, souverain pontife.

Sa Majesté Guillaume I, roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand Duc de Luxembourg etc., etc., etc., et le souverain pontife Léon XII, désirant s'entendre sur les affaires de l'église catholique, apostolique et romaine dans tout le royaume des Pays-Bas,

etc, (voyez cette con
plus haut,)

Approuvons la c
ci-dessus, et chacun d
qui y sont contenus,
qu'ils sont acceptés,
confirmés, et permett
seront exécutés et
selon leur forme et te

En foi de quoi, n
donné les présentes
de notre main, cor
et signées de notre s
à Bruxelles, le 25 jui

et de notre règne le quatorzième.

(*signé*) Guillaume.

Par le roi, (*signé*)

J. G. De May de Streefkerk.

Le ministre des affaires étrangères.

(*signé*)

Verstolk de Soelen.

Certifié conforme:

Le secrétaire de la commission permanente du conseil d'état

pour les affaires du culte catholique.

(*signé*)

P. G. Van Ghert,

Mandons et ordonnons que les présentes, seront insérées dans le journal officiel.

Donné à Laeken, le deux octobre 1827, l'an quatorze de notre règne.

(*Signé*,)

Guillaume.

Nous Guillaume, par la grâce

de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Sur le rapport de la commission permanente du conseil d'état pour les affaires du culte catholique;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de septembre 1827, et contenant la ratification passée entre nous et le Saint-Siège, le dix-huit juin 1827, sera publiée, sans

approbation des clauses, formules, ou expressions que cette bulle renferme, et qui sont, ou pourront être contraires aux lois du royaume.

Art. 2.

Ladite bulle sera transcrite en latin, en hollandais et en français, sur les régistres de la commission permanente du conseil d'état, pour les affaires du culte catholique, et mention en sera faite sur l'original, par le secrétaire de ladite commission:

Elle sera insérée dans le journal officiel,

Donné à Laeken, le deux octobre 1827, l'an 14 de notre règne.

Signé :

Guillaume.

LÉON, évêque,

Serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Depuis long-temps, nous

avions le plus vif désir de régler les affaires ecclésiastiques convenablement dans le royaume des Pays-Bas, et nous nous félicitons aujourd'hui, qu'à l'aide de Dieu, qui est le père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, cet arrangement soit heureusement terminé.

Rien certainement, ne pouvait nous arriver de plus agréable, puisqu'en effet, élevé comme nous le sommes, malgré l'insuffisance de nos mérites, à l'autorité suprême de

l'apostolat, les soins que nous vouons jour et nuit, à toutes les églises, à cause des maux très-graves que les immenses calamités des temps passés avaient fait réjaillir sur les catholiques d'une nation célèbre, et d'ailleurs, si extrêmement recommandable par sa foi constante, et par son attachement au siège apostolique.

Au reste, cette œuvre si salutaire, commencée par notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, et qu'en marchant sur ses traces nous venons en-

fin d'accomplir, a été entamée et terminée par la coopération et la munificence du sérénissime prince Guillaume, roi des Pays-Bas, dont les dispositions très favorables envers les catholiques qui lui sont soumis en très grand nombre, sont toujours pour nous un sujet de reconnaissance.

Ainsi donc, à la gloire de dieu tout-puissant, et à l'honneur de la vierge Marie, mère de dieu, que les belges révèrent plus particulièrement comme leur patrone, et pour

le bonheur spirituel de ces mêmes belges, une convention a été dûment faite entre nous, et le saint-siège apostolique d'un côté, et le sérénissime roi Guillaume de l'autre, convention qui se compose des trois articles suivans, et que nous avons jugé à propos de confirmer par les présentes lettres, et en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus.

Allocution de notre saint-père Léon XII, souverain pontife par la divine providen-

ce , prononcée dans le consistoire secret du 17 septembre 1827.

Vénérables frères, nous vous annonçons que les soins dont nous nous sommes chargés, de concert avec l'illustre et puissant roi des Pays-Bas, Guillaume I, pour rétablir et régler les affaires des églises de ce pays, ont eu par le secours de dieu, un heureux résultat.

Car, pour remplacer la convention que notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse

mémoire, afin de remédier en quelque sorte aux maux que ces églises avaient soufferts, avait fait, avec celui qui gouvernait la France à cette époque, nous avons conclu, de commun accord, un autre traité convenable à l'état actuel des Pays-Bas.

Le premier article, présente la clause suivante.

La nouvelle convention ne s'étendra pas seulement aux provinces méridionales, comme le concordat de Pie VII, mais

aussi aux provinces septentrionales du royaume des Pas-Bas.

Par le deuxième article, il est statué : que chaque diocèse des Pays-Bas, aura son chapitre et son séminaire.

Enfin, le troisième article porte que toutes les fois qu'un siège archiépiscopal ou épiscopal sera vacant, le chapitre de cette église, convoqué d'après les règles établies, procédera à l'élection d'un nouvel évêque.

Cependant, cette élection

devra être confirmée par le souverain pontife.

Si le souverain-pontife trouve, que l'élection n'a pas été faite canoniquement, ou que le sujet élu, n'est pas doué des qualités que les saints canons exigent, il accordera au chapitre la faveur (*indulgebit*) de procéder, d'après les formes canoniques, à une nouvelle élection.

A cette convention, nous avons ajouté des lettres apostoliques, par lesquelles nous la confirmons et l'expliquons.

Ces lettres sont également imprimées, et nous avons ordonné, qu'on vous en dounât communication.

Vous y verrez que, de concert avec l'auguste prince, nous avons ajouté trois sièges épiscopaux, à ceux qui se trouvent maintenant établis dans les Pays-Bas, et que les jeunes gens qui seront appelés au ministère sacré, ne seront dorénavant tenus par aucune loi de fréquenter les classes du collège philosophique, et qu'ils seront instruits, de la seule

manière que les évêques auront jugé à propos de prescrire.

Ces dispositions et autres semblables, vous les trouverez exposées en détail dans les lettres apostoliques.

Grâce à ces lettres, et à la convention dont elles contiennent l'explication, les églises des Pays-Bas sortiront, autant que les circonstances le permettent, du triste état où le malheur du temps les a plongées.

Nous attendons cet heureux

changement avec une entière confiance.

Ce bien toutefois si grand et qui a été, de notre part, l'objet de tant de vœux, jamais nous ne l'aurions obtenu, si l'auguste roi Guillaume, conduit par sa sagesse, par son amitié pour nous, et par sa bienveillance pour ses sujets catholiques, et cédant à nos désirs, ne nous eût obligeamment présenté une main secourable.

C'est pourquoi nous offrons ici les remercîmens les plus

vifs, nous rendons de solemnelles actions de grâce au père des miséricordes, qui tient les cœurs des rois dans sa main, et à l'auguste monarque, espérant fermement que, convaincu de notre loyauté, et instruit pleinement de nos desseins, ce prince donnera chaque jour de nouvelles preuves de ses bonnes intentions, en faveur de la réligion catholique.

Nous croyons d'autant plus convenable, de reproduire le concordat de 1801, qu'il est

plusieurs fois cité dans la convention ci-plus haut.

Convention entre S. S. Pie VII, et le gouvernement français.

Le premier consul de la république française et sa sainteté le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs etc.;

Lesquels après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

Le gouvernement de la ré-

publique, reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français, sa sainteté reconnaît également, que cette même religion, a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle,

tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France.

Son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. 2.

Il sera fait par le saint-siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. 3.

S. S. déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toutes espèces de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation,

s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

Art. 4.

Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de S. S. aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle.

S. S. conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. 5.

Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siège, en conformité de l'article précédent.

Art. 6.

Les évêques, avant d'entrer

en fonction, prêteront directement entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans.

Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française.

Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au

dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ;

Et si, dans mon diocèse, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement.

Art. 7.

Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment, entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Art. 8.

La formule des prières suivantes sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France;

Domine, salvum fac rempublicam.

Domine, salvos fac consules.

Art. 9.

Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui

n'aura d'effet, que d'après le consentement du gouvernement.

Art. 10

Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber, que sur des personnes agréées par le gouvernement.

Art. 11

Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour

leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

Art. 12.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

Art. 13.

Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux établissement de la religion ca-

tholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés;

Et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains, ou celle de leurs ayant-cause.

Art. 14.

Le gouvernement assurera un traitement convenable aux

évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront comprises, dans la circonscription nouvelle.

Art. 15.

Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des dotations.

Art. 16.

Sa sainteté reconnaît, dans le premier consul de la répu-

blique française, les mêmes droits et prérogatives, dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. 17.

Il est convenu entre les parties contractantes, que dans le cas, où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel, ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an 9 de la république française (15 juillet 1801).

Suivent les signatures.

Circulaire confidentielle adressée du cabinet du ministère de l'intérieur, aux gouverneurs des diverses provinces du royaume.

Bruxelles 5 octobre 1827.

J'ai pensé qu'il ne serait pas inutile d'accompagner l'envoi que je vous fais ci-joint d'un exemplaire de la convention conclue entre le roi, et sa sainteté, le 18 juin dernier, de quelques communications confidentielles, sur l'ensemble de la négociation dont cette convention est le principal résultat.

Vous en ferez l'usage que vous croirez convenable d'après les circonstances.

La convention fixe dans son

troisième article, le mode de nomination des évêques.

Toutefois l'intervention royale dans cette nomination, ne se bornera pas à la part que cet article détermine;

Il est convenu, qu'un bref spécial du saint-père aux chapitres, leur enjoindra, de demander d'abord à Sa Majesté, qu'elle est la personne qu'elle desirerait voir passer au siège vacant, afin que les chapitres puissent avoir les égards dus pour les désirs du roi.

De cette manière, l'influen-

ce du roi, sur les nominations des évêques, a paru satisfaisante, et le roi a bien voulu reconnaître cette concession du saint-père par une modification aux principes adoptés pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent au ministère des autels.

Sa Majesté a daigné consentir, à ce que la fréquentation du collège-philosophique, d'obligatoire qu'elle avait été jusqu'à présent, avant les études théologiques, deviendrait simplement facultative.

Non pas, que par-là, Sa Majesté ait prétendu renoncer à la pensée principale, qui a présidé à la création du collège-philosophique;

Loin de là: elle est plus que jamais convaincue de l'utilité, ou pour mieux dire de la nécessité, de connaissances fortes et approfondies dans les diverses branches des sciences humaines, pour les jeunes gens qui se vouent au saint ministère;

Et plus que jamais aussi, elle est convaincue du devoir qui repose sur elle, de veiller à

cette partie importante de l'instruction publique, mais elle à pensé obtenir ce résultat, par d'autres moyens;

Elle a pensé surtout, que de nouveaux chefs ecclésiastiques, mieux pénétrés des véritables besoins des jeunes élèves, s'entendraient facilement avec son gouvernement, pour régler de commun accord, le mode et la direction de leur instruction.

C'est principalement sous ce point de vue, qu'elle attachait tant de prix à une coopéra-

tion réelle, à la nomination des évêques.

Dans l'allocution du saint-père au consistoire secret du 17 septembre, que les journaux ont rapporté, et que vous y aurez sans doute remarqué, le pape parle de la concession à l'égard du collège philosophique, mais il ajoute que l'enseignement des jeunes élèves, sera désormais entiérement indépendant, entre les mains des evêques.

Cette dernière assertion est

moins exacte, et a besoin d'explication.

La bulle du 16 des kalendes de septembre, règle l'enseignement dans les séminaires, et tend à le placer en effet entièrement, et exclusivement dans les mains des évêques ;

Mais cette bulle, n'est admise par Sa Majesté, qu'avec les réserves que les lois de l'état exigent.

L'exécution de cette bulle sera donc aussi subordonnée aux principes que ces lois ont

consacrés, restera en harmonie avec eux, et ne pourra de quelque manière que ce soit leur porter atteinte.

Rien donc à cet égard n'est changé à l'ordre de chose existant.

L'allocution au surplus, est un acte en-dehors de la convention :

C'est le fait d'une seule des parties contractantes, qui ne peut être d'aucun effet pour l'autre.

De ce que le roi a placé

son espoir de la tranquillité future en ces matières, dans la coopération franche et loyale d'évêques sages et éclairés, suit nécessairement que l'exécution de la convention, sera retardée jusqu'à la nomination aux sièges épiscopaux actuellement vacants;

C'est aussi de quoi, l'on est tombé d'accord.

Je ne crois pas surabondant de vous informer que, dans l'intervalle de temps qui s'écoulera d'ici là, toutes les dispositions existantes relatives

à l'enseignement dans les séminaires, et au collège philosophique sont maintenues, et que vous aurez à tenir la main à leur exécution, de la même manière que vous l'avez fait jusqu'à présent.

J'ajouterai encore, avant de terminer cette lettre, une observation qui n'est pas sans importance, et dont vous pourrez dans l'occasion faire usage, pour faire sentir, que ce collège philosophique, en but, dans notre pays, à tant d'attaques de la part de notre clergé, n'est pas si défavora-

blement envisagé, par le saint siège.

Le saint Père a accepté une note officielle de nos négociateurs, dans laquelle il déclarait l'intention de Sa Majesté, de permettre que désormais la fréquentation du collège philosophique fut seulement facultative, avant l'entrée dans les séminaires.

De l'acceptation de cette note, par la cour de Rome, résulte que le saint père, ne frappe pas le collège philosophique de réprobation, comme

les chefs actuels de notre clergé veulent le faire croire :

Il permet même implicitement qu'on le fréquente, car autrement il aurait également repoussé toute disposition qui, dans le fond, présuppose l'existence et le maintien de cet établissement :

Ce qu'il dit à ce sujet dans l'allocution précitée, est dans le meme sens..

Il ne blâme donc réellement que la mesure, par laquelle la fréquentation du collège-

philosophique était forcée et obligatoire pour les jeunes élèves.

L'établissement en lui même n'est donc pas condamné par le saint Père.

Je vous engage, Monsieur le gouverneur, à parler et à agir conformément à l'esprit de cette lettre.

Le ministre de l'intérieur.

MANDEMENT.

François-Antoine prince de

Méan, par la grâce de dieu et du saint-siège apostolique, archevêque de Malines, etc.

Au clergé, et aux fidèles de notre diocèse.

Salut et bénédiction en notre seigneur.

Béni soit le dieu et le père de notre seigneur Jesus-Christ, le père des miséricordes, et le dieu de toute consolation, qui nous console dans toutes nos afflictions, afin que nous puissions faire partager aux autres, dans tous leurs maux,

les mêmes consolations qu'il deigne nous accorder à nous mêmes.

Voilà nos très chers frères, les premiers sentimens que l'heureuse issue des négociations entre notre saint-père le pape Léon XII, et l'auguste monarque qui nous gouverne, a fait naître dans l'âme de votre premier pasteur, et qui regrète de n'avoir pu vous l'exprimer plutôt, d'une manière solennelle!

Béni soit le dieu, et le père

de notre seigneur Jésus-Christ, qui n'ayant jamais cessé, depuis 18 siècles, d'étendre sur l'église de son fils bien-aimé les soins de sa divine providence, vient de faire éprouver à la portion de cette église que renferme notre belle patrie, les effets d'une protection toute spéciale, en fermant les plaies profondes, que des temps malheureux lui avaient faites, et en ouvrant pour elle, par un pacte d'éternelle mémoire, une nouvelle ère de paix et de bonheur!

Béni soit le dieu, par qui

règnent les rois, qui tient dans sa main leurs cœurs, (prov. cap 8, v- 15, et cap. 21, v. 1), aussi bien que leurs sceptres et leurs couronnes, de ce que, pour opérer un si grand bien, il se soit servi d'un prince, à qui il ne semblait manquer, pour compléter son bonheur, aussi bien que sa gloire, que d'ajouter à tous les titres acquis depuis long-temps à l'amour de ses sujets, celui d'avoir concilié tous les intérêts religieux.

Oui, N. T. C. F., si nous croyons volontiers, sur la paro-

le du roi, que les négociations ont prouvé, le désir sincère que l'on avait de part et d'autre, de régler à la satifaction mutuelle cet important objet, nous aimons aussi à proclamer hautement avec le souverain pontife, que jamais nous n'aurions obtenu un résultat aussi éminemment conforme à nos vœux, si, guidé par sa sagesse, et ne consultant que les véritables intérêts de ses peuples, ce roi bien-aimé, dans sa sollicitude pour ses sujets catholiques, n'eût obligeamment présenté, à celui

qui est leur père commun, une main secourable.

Allocution du pape au consistoire secret du 17 septembre 1827.

En lisant ces paroles touchantes, la belgique religieuse a tressailli de joie, et d'espérance.

Elle a ainsi appris d'une bouche, qui ne connaît sans doute, ni l'adulation ni le mensonge, que la convention qui fixe ses destinées futures, est l'ouvrage propre de son roi.

Elle sait aussi que ce roi juste, qui a su lui garantir, par un pacte aussi solennel, ses droits et ses libertés, saura également, et avec autant de fermeté que de sagesse, maintenir, et les uns, et les autres.

Voilà N. T. C. F., le fondement de notre espoir, que ni les vaines clameurs de l'impiété, ni le déchaînement insensé des passions, ne sauraient ébranler.

Non, que l'impiété frémisse

à la vue de l'impuissance de ses efforts, et de l'anéantissement de ses espérances ;

Son opposition au pacte mémorable, qui devenu le Palladium de nos véritables libertés religieuses, ne pourra diminuer en rien la confiance que doit nous inspirer la parole royale.

Sa Majesté, il est vrai, accorde indistinctement sa protection à toutes les communions religieuses, qui existent dans le royaume, mais jamais

elle ne protégera *l'impiété*, ni *l'irréligion*:

Elle est incapable de leur faire la moindre concession, parce qu'elle serait également préjudiciable à l'autel, et au trône.

Encore une fois, N. T. C. F., ne vous laissez point abattre;

La parole des rois est sacrée, et c'est dans leur cœur, que la fidélité et la bonne foi résident; comme dans leur sanctuaire.

Aussi est-ce sans réserve, que vous pouvez donner aujourd'hui l'essor aux sentimens de respect et d'attachement, d'amour et de reconnaissance qui vous animent, et qui sont toujours la plus douce récompense d'un prince, ami et père de ses peuples, en même temps qu'ils forment le plus ferme appui de son trône.

Et que, de motifs réunis pour exciter vos cœurs à la plus vive reconnaissance!

L'épiscopat catholique, allait s'éteindre dans ce royaume;

Il va se relever;

Nous allons bientôt voir cesser l'état de viduité où sont plongées toutes nos églises, à l'exception de la métropole ;

État toujours facheux, quoiqu'il ait été beaucoup adouci par le zèle éclairé et tout-à-fait exemplaire des sages administrateurs qui leur sont préposés.

Les catholiques des provinces septentrionales, si connus par leur piété et par la pureté

de leurs mœurs et de leurs principes, avaient long-temps ressenti les inconvéniens d'une administration moins complète, mais que des circonstances fâcheuses, qui heureusement ne sont plus, avaient rendue nécessaires;

Ils vont obtenir des pasteurs capables de pourvoir à tous leur besoins spirituels.

La présence de ces pasteurs au milieu des communions non catholiques, loin de porter ombrage à celle-ci, servira de nouvelle preuve, qu'un évê-

que catholique, chargé spécialement de veiller à la conservation de la foi, est prêt à tout sacrifier, plutôt que de laisser périr entre ses mains; la moindre partie de ce dépôt sacré, peut néamoins et doit même, dans le commerce de la vie sociale, user, envers les membres des communions dissidentes, de toute la charité, de toute la douceur, de toute la modération et de toute la condescendance dont Jésus-Christ son maître et son modèle, lui a donné l'exemple.

A Dieu ne plaise, qu'il ait

jamais des vues hostiles, envers ceux qu'il doit regarder comme ses frères, malgré qu'ils soient séparés de notre mère la sainte église catholique romaine, les tolérer, les aimer même, les aider dans leurs besoins, leur témoigner les égards d'honneur, et de politesse, dont l'apôtre nous fait un devoir, les uns envers les autres, voilà ce qu'il ne doit cesser de faire, voilà ce qu'il ne doit cesser d'enseigner.

Enfin, nos pépinières de jeunes lévites, ces maisons d'é-

preuves, allaient devenir désertes, elles vont se repeupler, et les vocations ecclésiastiques seront plus que jamais encouragées.

Qui ne bénira la divine providence pour tant d'insignes bienfaits ? qui ne se hâtera de les receuillir avec autant de joie, que de reconnaissance ?

Quant à nous, N. T. C. F. dès que le moment fixé par les hautes parties contractantes pour l'exécution de la convention sera arrivé, nous nous

empresserons d'ouvrir notre séminaire, à ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, à ces jeunes gens, qui appelés à l'héritage du seigneur, doivent comme des plantes nouvelles, dans leur jeune âge, être formés, dans le temps oportun à la piété, à la pureté des mœurs, et à toute la discipline ecclésiastique.

Persuadés, comme nous le sommes, que la religion, n'est jamais plus vénérable aux yeux du peuple, plus utile aux familles, et à l'état, que lorsque le zèle de ses ministres est di-

rigé par les sciences, nous nous ferons un devoir d'établir dans notre séminaire, conformément aux arrangemens conclus, entre les hautes puissances contractantes, autant de chaires, que nous aurons jugées nécessaires, à l'instruction complète de nos jeunes clercs, afin qu'ils deviennent l'exemple du troupeau; et qu'ils soient toujours prêts à répondre à toute demande.

Cependant N. T. C. F., comme ce serait en vain, que nous attendrions tous ces biens

si Dieu ne continuait à nous aider, mêlons à nos sentimens de reconnaissance les plus ferventes prières.

Prosternés en présence du seigneur, avec un cœur contrit et humilié, demandons que le père des miséricordes, et le Dieu de toute consolation nous accorde une consolation complète, une joie pleine et entière, ne cessons de prier jusqu'à ce que le tout-puissant qui a commencé le bien parmi nous, daigne l'achever, et le perfectionner.

Formons des vœux unanimes pour la conservation des jours précieux et pour le bonheur de notre monarque, et de son auguste dynastie.

Conjurons le père des lumières, de guider ses pas dans le sentier de la vérité et de la justice, et de présider spécialement à ses conseils, lorsqu'il s'occupe des mesures relatives à notre sainte religion.

Offrons aussi les vœux les plus ardens, pour la prolongation des jours de notre saint-père le Pape, à qui nous

devons une éternelle reconnaissance, pour avoir daigné nous montrer, par des effets si sensibles, le tendre intérêt qu'il porte à cette partie de son troupeau, qui lui est singulièrement attachée.

Puis, tournant nos regards vers les églises qui entourent notre métropole, prions le prince éternel des pasteurs, de leur accorder des chefs selon son cœur, qui sachent recueillir les bienfaits qui nous sont assurés par la parole royale, et se montrer dignes du choix

du saint-père, et de la confiance de notre souverain.

Enfin, n'oubliez pas mes très-chers enfans, celui qui vous porte dans son cœur, et qui vous embrasse tous dans sa solitude pastorale.

Priez pour nous, mes très-chers enfans, nous vous le demandons avec instance;

Priez pour nous, afin que, sur le point de succomber sous le poids des années, et des infirmités, nous puissions

mourir en paix, contens d'avoir vu au milieu de vous la religion consolée, les ruines du sanctuaire réparées, et la succession de vos premiers pasteurs, raffermie sur ses antiques et inébranlables bases.

A ces causes,

Donné à Malines, sous notre seing, notre sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le 17 novembre 1827.

François-Antoine, prince de

Méan, archevêque de Malines.

L.+ S. par mandement,
J. B. Van Vreckem, secrétaire.

L'on a vu dans plusieurs endroits de cet ouvrage, que les monarques Mérovingiens, Carlovingiens et Capétiens, ont cherché à diverses époques, de s'immiscer, plus et encore, de s'emparer de la nomination aux évêchés, et aux prélatures de leur Domination, et spécialement à celui de Tournay:

Les princes de la maison de Bourgogne, souverains de la Flandre et du Hainaut, provinces qui flanquaient Tournay de tous côtés, se disputèrent ces nominations;

Nonobstant que le pieux Saint-Louis, au treizième siècle, l'an 1269 au mois de mars, à la demande de ses parlements, y eut établi par sa célèbre pragmatique-sanction, les élections canoniques voulues par les conciles œcuméniques et spécialement par celui de Latran, tenu à

Rome au palais de ce nom, l'an 1179, elle est ainsi conçue:

Louis par la grâce de Dieu, roi des français, à tes perpétuelle mémoire

En vue de pourvoir à la tranquillité de l'église de notre royaume, à l'augmentation du culte divin, au salut des âmes fidèles, et dans le désir d'obtenir la grâce et le secours de Dieu tout puissant, de qui seul notre royaume a toujours dépendu, et sous la

protection duquel nous le mettons, nous avons par le présent édit perpétuel, statué et ordonné.

Art. 1.

Que les prélats des églises de notre royaume, patrons et collateurs ordinaires de bénéfices, jouiront de leur plein droit, et conserveront chacun leur juridiction

Art. 2.

Que les églises cathédrales

et autres, auront leurs élections libres, et que l'effet de ces élections sera entier.

Art. 3.

Nous voulons et ordonnons, que le crime de simonie, qui corrompt l'église, soit banni entièrement de notre royaume.

Art. 4.

Nous voulons et ordonnons, que les promotions, collations, provisions et dispositions des prélatures et autres bénéfices et offices ecclésiastiques quel-

conques, se fassent suivant l'ordre du droit commun, des saints conciles, et des anciens statuts des saints pères.

Art. 5.

Nous renouvellons, louons et approuvons les libertés françaises, privilèges et droits accordés par les rois de France nos prédécesseurs, et par nous aux églises, monastères, lieux de dévotion, et aux personnes religieuses et ecclesiastiques de notre royaume.

Enjoignons à nos officiers,

lieutenans et tous nos sujets présens et à venir, et à chacun d'eux, autant qu'il appartiendra, l'observation et l'exécution des présentes, qu'ils feront inviolablement observer et exécuter, sans rien attenter ou laisser attenter de contraire;

Punissant les transgresseurs si séverement, qu'ils servent d'exemple pour la suite.

En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres.

Donné à Paris l'an de notre Seigneur 1268, au mois de mars, c'est-à-dire l'an 1269, avant pâques.

Le roi Charles VII la confirma avec les modifications puisées dans le récent concile de Bâle, par son célèbre édit de ce nom, à la demande de son clergé, et de ses parlements, où elle fut reçue avec acclamation.

L'empereur d'Allemagne, Frédéric III, bis-aïeul de Charles-Quint, fit en Allemagne, un concordat avec le saint-père Eugène IV,

ès-années 1441, 1446, 1447, où les élections canoniques pour les prélatures et évêchés, furent maintenus, cette matière avait été précédemment agitée et délibérée au concile de Bâle, où le pape Nicolas V, qui y fut élu souverain pontife, déclara de vive voix, aux ambassadeurs, que non seulement il voulait approuver et confirmer tout ce que son prédécesseur, avait fait avec la nation allemande, mais aussi, qu'il travaillerait à l'exécuter et le maintenir.

« Il me semble, ajouta-t-il, que les papes ont trop étendu leurs droits, en ne laissant aucune juridiction aux évêques ;

Et d'un autre côté, les pères du concile de Bâsle, ont trop lié les mains aux papes ;

Mais voilà ce qui arrive ordinairement.

Celui qui fait des choses injustes, doit s'attendre à essuyer aussi des injustices.

Ceux qui veulent redresser un arbre qui penche trop d'un côté, le tirent du côté contraire.

Je n'ai intention de porter aucune atteinte aux droits des évêques, qui sont appelés à la participation du ministère pastoral, et j'espère, par cette juste modération, pouvoir conserver mes propres droits. »

Le cardinal de Saint-Ange, nonce du saint-siège, tint la dernière main au concordat germanique à Aschaffenbourg, et où le saint-père

Eugène IV, laissa à la nation germanique, tous les décrets du concile de Bâle, touchant la réformation et au lieu de ce qu'on lui avait promis à titre de provision, ou d'équivalent, comme il est dit dans l'union de Francfort en 1446, il reprend les annates et les réserves, ce qui était en effet un véritable équivalent.

On convint seulement qu'à l'égard des réserves, l'alternative n'aura plus lieu par bénéfices, comme il est dit dans le concordat de convenance,

mais par mois, c'est-à-dire que le pape aurait le droit de nommer, pendant le cours d'un mois, et l'ordinaire pendant le mois suivant, et ainsi de suite.

Les monarques capetiens, que la pragmatique de saint Louis leur ayeul, Gênoit, dans la sphère de leurs prétentions firent un concordat public, le 18 août 1516 sous François I, avec le pape Léon X à Lion, par lequel les rois, présentaient au saint-siège pour les évêchés vacants un sujet idoine pour le remplir, âgé de 27 ans au moins, docteur, ou

licentié en théologie, que le saint père préconisait, après information préalable de vie et de mœurs;

Les parlements s'opposèrent aussi longtemps qu'ils purent à son entérinement;

Vers cette époque (1513) Henri VIII, roi d'Angleterre, s'était emparé de la cité de Tournay, et en avait nommé évêque Volsey, son favori, depuis cardinal, Guillard le remplaça, d'abord, Charles-Quint, qui s'était emparé de

Tournay, peu après (1521) y fit nommer Charles De Croy, fils de son favori, et déjà abbé d'Affligem à l'âge de dix-sept ans, en vertu de dispenses d'âge, émanées du saint-siège apostolique;

Voyez cet ouvrage, vol. 21, *pages* 185 *à* 190

Henri VIII, roi d'Angleterre avait cédé Tournay à la France, en vertu du traité de paix conclu à Londres, entre l'Angleterre et la France, le 4 octobre 1518, et par lequel ledit Henri VIII, céda Tournay et le Tournésis à François I.

Voyez cet ouvrage, vol. 66, *page* 72.

Charles-Quint, s'était emparé de Tournay en 1521, qui lui resta par le traité de Madrid, de l'an 1526;

Antérieurement, Maximilien I, empereur d'Allemagne et souverain des Pays-Bas, par son mariage avec Marie de Bourgogne, héritière universelle de cette terre de promission, fit un concordat à Mons en Hainaut, l'an 1486, avec l'archevêque et souverain de Cambray, concernant les attributions ecclésiastiques de ce pontife, dont le diocèse s'étendait, alors jusqu'à la rive gauche de la Dyle en la ville de Louvain, et ou commen-

çait à celle opposée, le diocèse de Liège;

Ce concordat délimitait la puissance ecclésiastique du diocèse de Cambray, qui s'étendait dans le Hainaut et dedans, et partie du Brabant, par ses liaisons et affinités, avec le pouvoir civil.

Jusqu'en 1516, les élections canoniques subsistaient de droit aux Pays-Bas, pour les nominations aux évêchés, et aux prélatures, qui s'y trouvaient vacantes, et l'on suivait en ce, le concordat germaniqne cité, sauf les influences majeures et assez fréquentes, que les gouvernements y exerçaient, lors des élections ainsi qu'on l'a vu souvent en cet ouvrage.

Charles-Quint, petit fils de l'empereur Maximilien I, obtint pour sa souveraineté des Pays Bas en 1515 de notre saint père le pape Léon X, pour tous les chapitres de ces pays, un indult, par lequel il nommait à toutes les prélatures et premières dignités ecclésiastiques des Pays-Bas, sur la présentation, de trois sujets, faite par les chapitres, cathédaux et collégiaux, et par les religieux des abbayes d'hommes et de femmes;

Cet indult, d'abord accordé pour 5 années, fut prorogé successivement, en faveur des sou-

verains des Pays-Bas, par les souverains pontifes.

Lors de l'érection de quatorze nouveaux évêchés aux Pays-Bas, (ces quatorze nouveaux évêchés furent, Malines archevêché, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Ypres, Saint-Omer, Namur, Harlem, Middelbourg, Leuwarde, Groeningue, Ruremonde, Deventer, Utrecht, déjà évêché, fut lors érigé en archevêché, ainsi que Cambray:) il fut statué par un concordat de l'an 1559, entre notre saint père le pape Paul

IV et sa majesté le roi Philippe II ;

Que le prince, devait préalablement pressentir le vœu de tous les chapitres des églises métropolitaines et épiscopales des Pays-Bas, qui assemblés capitulairement présentaient au prince une liste de trois candidats.

Le souverain, d'entre toutes ces listes, présentait un sujet au saint père, qui devait être âgé de trente ans au moins, docteur, ou licentié en théologie, ou en droit canon, et de bonne vie et mœurs.

Voyez cet ouvrage, vol. 67, *page* 139 *et suivante ;*

Aubert Le Mire, vol. 2, *pages* 1063 *à* 1076 *et suivantes, édition de Louvain , in-folio* 1723*;* nous a donné les documens et l'historique de ce concordat, nous y renvoyons ;

Le cardinal Grandvelle, évêque d'Arras, fut dénommé nonce apostolique, pour l'exécution de ce concordat, qui ne fut connu aux Pays-Bas, que le huit janvier 1560 ;

Quant aux prélatures inférieures, savoir, les abbayes, d'hommes et femmes, et le premier d'entre les dignitaires des chapitres primatiaux, épiscopaux, et des collégiales aux Pays-Bas, les souverains pontifes par indults subséquents à celui de 1515, accordé par Léon X à Charles-Quint, en concédèrent de nouveaux, à Philippe II, son fils en 1566, 1580, 1589, et à sa fille Isabelle en 1599, en 1640 à Philippe IV, et en 1667 et 1668, à Louis XIV. pour les Pays-Bas par lui conquis et par lesquels ces princes nom-

maient aux abbayes ; et aux premières dignités capitulaires, sur la présentation de trois sujets, nommés d'entre les membres dudit chapitre, sauf la voix de postulation;

Les états-généraux des provinces Belgiques - Unies, ayant voulu s'en écarter en 1710, en essayant d'y nommer de plein saut, le chanoine de Sainte-Gudule, Ernst, leur créature.

Le chapitre s'opposa à sa réception;

Le pape Clément XI, l'encouragea dans ses motifs d'opposition

légaux et canoniques, par un bref spécial, et Ernst, fut déchû, dans ses vues d'élévation.

La maison d'Autriche, nommait ordinairement pour les sièges de Malines, Tournay et Gand, des princes Allemands, à quel effet, l'on sollicitait de l'un ou de l'autre desdits chapitres, que le sujet qu'elle voulait y élever, figurassent sur les listes de présentation, de l'un ou de l'autre de ces chapitres.

Quant aux sièges d'Anvers, Namur, Ypres, Ruremonde et Bruges, elle y nommait souvent des docteurs en théologie, et en partie aussi, des gentils-

hommes titrés des provinces Belgiques ;

C'est ainsi qu'on vit au dix-huitième siècle le siège de Malines occuppé par les cardinaux d'Alsace , (Prince de Chimay) de Franckenberg.

Celui de Tournay par le prince Lœwestein Vertin , comte et prince de Salm.

Celui de Gand, par le prince de Lobkovits.

Celui de Namur , par le comte Licttervelde.

Celui d'Ypres, par le comte d'Arberg.

Celui d'Anvers, par le licencié Nelis.

Celui de Bruges, par les docteurs en théologie Nesteren et Caymo.

C'est ainsi que la maison d'Autriche par la diversité de ces choix, cherchait à y concilier touts les intérêts.

L'on connait le concordat de 1810, entre Pie VII et le premier consul Bonaparte,

qui devenu empereur, se prit de querelle très injustement avec le souverain pontife, le fit mener d'abord à Salone puis à Fontainebleau en 1810, sous le prétexte qu'il voulait garder la neutralité dans les ports du patrimoine de Saint-Pierre, Bonaparte soutenant qu'il devait s'allier avec lui contre les potentats de l'Europe qu'il dépouillait successivement de leurs trônes.

Il soutint en sus, qu'après six mois de vacature d'un évêché, lui, Bonaparte, avait

le droit d'y nommer, et que la préconisation appartiendrait au métropolitain de droit.

C'est dans cet esprit, qu'il força la main à Pie VII, pour signer en 1811, un concordat à Fontainebleau à ce respectable pontife, concordat qui ne pouvait avoir, et dans le fait n'a jamais eu la moindre exécution.

Vers la fin de l'an 1814, Monseigneur Ciamberlani prélat de la cour Romaine, se rendit de la part du saint-siège apostolique, vers le prince

royal des Pays-Bas, (aujourd'hui 1828, roi.) pour y régler les affaires ecclésiastiques de ce royaume, mais par des motifs que les convenances sociales ne permettent par de développer quant à présent :

Cet envoyé de la cour de Rome reçut l'invitation de quitter le territoire de la Belgique ;

Le pape Pie VII en fut consterné, et des personnes jalouses du mérite et du crédit dont jouissait François Hirn, évêque de Tournay, au

près du souverain pontife, et à la cour des Pays-Bas, près le roi., Guillaume I, s'avisèrent d'assurer calomnieusement au saint-père, que l'évêque de Tournay avait conseillé à notre monarque de ne pas s'occuper pour le moment du concordat si désiré par Pie VII;

Les choses en vinrent au point, que sa sainteté par un bref particulier à l'évêque de Tournay en date du 21 janvier 1815, s'en exprima en ces termes:

Sed illud longè gravissimum, te cum supremus, belgarum princeps, consilium tibi suum, de petendo a nobis apostolico nuntio aperuisset, illum a tam salutari consilio, dehortatum esse;

Quod apostolicus nuntius, ordinandis istarum ecclesiarum rebus, obstaculo potius, quam adjumento futurus tuo judicio esset;

Incredibile prorsus videtur, tam atrocem sedi apostolicæ, nobis, nuntiisque nostris, in-

juriam a te, inferri potuisse ;

Ita nè patrenæ illi, ae præcipue, quâ te, sem per prosecuti sumus, charitati, respondisses ?

Ita nè tu vicem studiis ergate nostris, et quibus te, Româ abeuntem ornavimus, laudibus, respondisses in animum ergo nostrum ægre inducere possimus, ut quæ nobis nuntiata, de te sunt vera, esse credamus ;

Verum si falsa sunt, teterri-

me hæc macula namini tuo calumniose inusta, perpicuis certisque documentis, protinus elidenda tibi est ;

Quod si tam alieno, a nobis et sede apostolicâ, animo, es, ut runnori ad nos allato, fidem adhibere omnino debeamus quid super est ;

Venerabilis frater, nisi, ut ad sana consilia reversus, quæ perperam fecisti, aut contumeliose, in sanctam hanc sedem locutus es, celeri et congrua reparatione, emendes.

Offensionemque apud nos, et ipsum supremum Belgicarum provinciarum principem, et bonos a te perceptam detergas;

Talis dènique redeas, qualem, nos singulari benevolentiâ nostrâ, nostrisque præconiis, dignum existimavimus.

His te litteris, nostrum secuti morem, paternè monendum, censuimus, monistisque nostris te ipsum, quâ par est, docilitate animi, obsecuturum rati, apostolicam benedictionem, tibi permanenter

impertimur, datum Romæ die 21 *januarii* 1815 *pontificatus nostris anno decimo quinto.*

Pius PP. VII.

François Hirn, évêque de Tournay, répondit en ce regard au saint père en ces termes :

Le troisième (grief) enfin, que le souverain actuel de la Belgique, m'ayant fait connaître son dessein, de demander un Nonce, à votre sainteté, je l'aurais détourné de ce projet, en alléguant qu'un nonce apostolique apporterait

plutôt obstacles, que des facilités aux arrangemens des affaires ecclésiastiques de ce pays ;

Et votre sainteté regarde avec raison, ce dernier grief, comme le plus important, et le moins excusable ;

Très saint-père :

J'ai toujours été pénétré de respect pour le saint-siège ;

Jamais je ne me suis départi de la soumission, et du dévouement qui lui sont dus,

et que tous les catholiques, et surtout les évêques de cette religion, lui ont constamment témoignés, comme un devoir indispensable ;

J'ai été promu à l'épiscopat sous le glorieux règne de votre sainteté ;

Ses vertus, sa patience, son courage apostolique, n'ont pu, que fortifier, et accroître en moi, ces sentimens religieux, et je puis douter sans orgueil, qu'aucun évêque, les ait portés aussi loin que moi ;

Depuis le concordat, qui a rétabli le culte catholique en France, je n'ai fait un pas depuis lors, sans consulter le légat de votre sainteté, dans les difficultés inombrables qui se sont présentées;

Cette correspondance est connue à Rome;

Votre sainteté sait aussi, qu'après la suppression de la légation, je n'ai cessé d'entretenir un recours direct et actif vers le saint siège, pour l'administration de mon diocèse,

et de suivre scrupuleusement sa direction ;

Elle sait enfin, que c'est à mon inviolable attachement, pour la chaire de Pierre, et en particulier pour la personne de votre sainteté, que je dois la prison, et l'exil honorable que j'ai souffert en ces diverses années ;

Voilà des faits, très-saint-père ;

Ils sont publics ;

Ils sont reconnus, et loués

par plusieurs brefs de votre sainteté, et je n'en ai presque reçu d'elle, qui ne contint des témoignages éclatants de ce que j'avance ;

Seroit-il possible, que quelques lettres clandestines, écrites dans des conjonctures, où il étoit si naturel, que l'esprit de parti, ses intrigues, et sa malveillance, se réveillassent avec une nouvelle activité ;

Seroit-il possible, dis-je, que des données si suspectes, eussent affoibli pour un instant,

dans l'ame de votre sainteté, l'estime, et la confiance, dont elle m'a toujours honoré ;

Ce doute, renfermé dans un bref secret, auquel j'eusse pu répondre d'abord, pour la tranquilliser, eut déjà été très-affligeant pour moi ;

Mais quel dut être mon étonnement et ma douleur, lorsque je vis circuler dans mon diocèse, et dans les diocèses, voisins, le susdit bref de votre sainteté, du 25 janvier, et portant la fausse date du 21

du mois, tandis que je n'ai reçu le bref original, que le 19 du mois de mars, par l'entremise du supérieur des missions bataves, monseigneur Ciamberlani;

C'est-à-dire plus de huit jours après le même bref imprimé, était déjà répandu, et plus de six semaines avant que je pusse faire parvenir à votre sainteté, les éclaircissements et les moyens de justification qu'elle m'y demandait;

Je joints ici sous n°. 1, un exemplaire du bref imprimé,

sous n°. 2, la lettre de Monseigneur Ciamberlani;

3°, Ma réponse à Monseigneur Ciamberlani;

4°., La réplique de celui-ci;

Les trois dirnières pièces en copie;

Elles prouvent toutes la vérité de ce que je viens d'avancer;

Il résulte de cette publicité, à laquelle je me garderai bien

de penser que votre sainteté ait eu la moindre part ;

Qu'un bref parternel, qui respire la modération, la clémence, et l'extrême sollicitude du vicaire de Jésus-Christ ;

Est devenu inutilement un titre diffamatoire, contre un évêque malignement calomnié, puisque la publicité du bref ne saurait être raisonnablement excusée, que par le silence que j'aurais gardé sur les accusations, et les admonitions y contenues ;

Lesquelles m'étaient absolu-

ment inconnues, avant sa réception;

Je réponds présentement aux trois incalpations, qui me sont faites;

Cet exposé succinct, joint à la jalousie, que m'a attiré la bienveillance particulière dont m'a honoré le nouveau souverain des Pays-Bas, indiquera à votre sainteté, l'origine du troisième grief qu'on m'impute, c'est-à-dire, d'avoir détourné le prince d'Orange de lui demander un Nonce, pour

régler les affaires ecclésiastiques de ce pays ;

Rien n'est plus téméraire que ce reproche, et mes ennemis ne pouvaient plus mal choisir la matière de leurs calomnies, ou plutôt de leurs conjectures calomnieuses ;

Car, et ceci est remarquable, l'accusation ne peut porter que sur des soupçons de leur part, puisque j'étais seul avec le prince, lorsqu'il fut question de l'entretien dont il s'agit ;

J'ai pu désirer alors, ou regarder comme plus avantageux, au succès de la négociation, que le souverain des Pays-Bas, convint directement avec votre sainteté, avant l'arrivée du Nonce, des arrengements qu'il pourrait être utile de dérober à l'influence de certaines personnes;

Mais cette observation faite sans prétention, et sans dessein de conseiller, bien loin de nuire aux droits du saint siège, et aux respectables fonctions de ses Nonces, ne ten-

dait au contraire, qu'à leur ouvrir les voies, et à applanir les obstacles;

Il est certain au reste, et ceci constate la fausseté de l'accusation;

Il est certain, dis-je, que le prince désire beaucoup l'arrivée d'un Nonce apostolique, et qu'il est très favorablement disposé à cet égard;

Ce fait est ici publiquement connu;

Et si ces bonnes intentions

n'ont pas été réalisées jus qu'ici;

Je crois, qu'on doit l'attribuer aux lenteurs du congrès de Vienne, d'où dépendait l'organisation définitive de son gouvernement, circonstance, qui a suspendu également, beaucoup d'autres dispositions avantageuses à la prospérité du pays.

J'ai toujours cru, et je professe encore, très saint père, que la mission des Nonces apostoliques, est une prére

gative inhérente à la primauté du souverain pontife, et que ce droit est aussi ancien que l'église.

J'ai toujours été, et serai toujours très douloureusement affecté, des moindres atteintes qu'on pourrait lui porter;

Et quelle que soit la peine que j'éprouve d'une accusation si peu méritée;

Je n'en suis pas moins disposé à souffrir, pour ce droit du saint siège, la prison et

l'exil, comme je l'ai supporté avec la grâce de Dieu, pour soutenir ses autres prérogatives;

Quand les nonciatures furent attaquées en Allemagne, je me fis un devoir de les défendre, quoique je fusse membre alors du conseil de l'électeur de Mayence, ce qui me valut de sa part une espèce d'exil, par ma translation à Amenebourg, où je fus relégué comme vicaire général;

C'est moi qui fournis, au célèbre Feller, la plupart des

titres, et des documens, qui ont fait la matière des solides apologies, des droits du saint siège, contre le congrès d'Ems, et les ennemis des nonciatures;

Le cardinal Pacca, lors nonce du saint siège, à Cologne, a pu être instruit de la conduite, que j'ai tenue dans ces circonstances;

Je bornerai là, très saint père, ma réponse aux inculpations, qui lui ont été déférées à ma charge,

J'ai lieu de croire, qu'elle sera satisfaite, étant prêt toutefois à lui transmettre les renseignements ultérieurs, qu'elle jugerait à propos de me demander.

Si le bref de votre sainteté n'avait pas été malignement rendu public, la chose pourrait rester oubliée ;

Mais ma réputation, l'ordre et la tranquilité de mon diocèse, exigent que les calomniateurs et les intrigants, soient confondus ;

J'ai droit à une réparation.

Une déclaration de votre sainteté, peut seule effacer les impressions, et arrêter les effets très funestes qui subsistent, et qui peuvent faire des progrès;

J'attends, très saint père, cette déclaration de la justice et de la bonté de votre sainteté;

Humblement prosterné à ses pieds, plein de confiance, de respect, et d'amour, je la lui demande très instamment, ainsi

qu'une prompte réponse aux diverses difficultés, que je lui ai proposées sous les dates des

et la bénédiction apostolique pour moi, et pour mon troupeau.

Signé,

François, évêque de Tournay.

La prévision de l'évêque de Tournay fut vérifiée par l'évènement sous le double rapport de l'insuccès, d'abord, et postérieurement du succès et

de l'heureuse conclusion si désirée d'un concordat;

En effet, quelques années ensuite, un Nonce apostolique négotia avec le directeur du culte catholique, et par des motifs et une suite de faits, que l'histoire dévoilera à la postérité, et que les convenances sociales, ne me permettent pas de décrire actuellement :

Les négociations, malgré la bonne et sincère volonté du prince, pour conclure ;

Les négotiations dis-je qui eurent alors lieu furent rompues, et le

Nonce apostolique demanda des passeports qu'il obtint, et partit pour Rome.

Dans cet état de choses, toutes les églises des Pays Bas étaient devenues successivement veuves, et les vœux de ses peuples en grande partie catholiques, se portaient pour qu'un concordat puisse assurer le bonheur, et tranquiliser les consciences de cette notable partie de ses fidèles sujets.

Notre monarque fidèle à son imposante et magnifique pro-

clamation aux belges, du premier août 1814;

Voyez cet ouvrage, *vol.* 87, *page* 337, portant:

» J'apporte au milieu de vous la volonté, de vous être utile, et tous les sentiments d'un père et d'un ami;

» C'est des plus considérés d'entre vous, que je veux être environné, dans l'honorable tache que m'impose la confiance des monarques alliés, et dont je m'empresse de venir m'acquitter en personne, *honorer et protéger votre religion.*

Guillaume I, fatigué des obstacles que l'on multipliait pour retarder la conclusion du concordat, dont ce prince désirait si sincèrement la conclusion,

Envoya à la fin de 1826, deux habiles négociateurs, le comte de Celles et le référendaire Germain, pour le finir et conclure:

Et ce prince appris par l'expérience, tint lui même immédiatement et sans intermédiaire la correspondance afférente avec Léon XII.

Ce moyen devenu nécessaire, fut couronné du succès, le 18 juin 1827, et le roi ratifia ce concordat, les 25 juillet et 5 octobre suivant.

Ce monarque, qui veut en prince ferme et sage, son exécution plénière, écrit au saint père directement, et en reçoit des réponses, ce qui applanit les obstacles par lesquels l'on semble avoir voulu la retarder.

Le roi a dit, je le *veux*, pour le *repos*, le *bonheur* et la *tranquillité* de mes peuples, je le leur ai *promis*, ma

parole est sacrée, et je MAINTIENDRAI.

Le roi a bien dit, le roi a bien fait.

Vive le roi.

Il est difficile au vrai, de décrire les expansions de joie, de contentement et de satisfaction qui se sont manifestées universellement, lors de la signature et de la ratification, de cette salutaire convention, nos frères dissidents en croyance, se joignirent de

la meilleure foi du monde, aux élans de nos acclamations; jouissez donc prince auguste, des fruits délicieux et inapréciables de votre ouvrage, dans la joie et le bonheur, que vous voyez empreints sur tous les visages, et qui sont gravés dans vos cœurs,

Nous, vos fidels et soumis sujets, nous remercions la divine providence, de nous avoir donné un prince, qui a rétabli nos saints autels, et nos pieuses institutions, réjouissons nous dans le seigneur; et répétons avec Ambroise et Augustin.

Te Deum laudamus

Te dominum confitemur

Te æternum patrem, omnis terra veneratur.

Voyez vie de François Hirn, cinquante-cinquième évêque de Tournay, par moi Hoverlant de Beauvelaer, propriétaire, ex-législateur, un vol. in-octuvo, Courtray, chez Gambart-Courval, imprimeur libraire 1820, *pages* 185 *à* 196.

Vol. 6, *pages* 87 *à* 96;

Voyez cet ouvrage, vol. 9, *pages* 193 *à* 220

Vol. 12, *pages* 15, 16, 78 *et* 80.

Vol. 21, *pages* 121, 185 *à* 190.

Vol 24, *pages* 71 *à* 90.

Vol. 66, *pages* 68 *à* 81.

Vol. 67, *page* 166.

Vol. 69, *page* 234.

Vol. 74, *pages* 94 *à* 236;

Voyez Cèleste Palmetum gandavi, typis petri de Goesin, 1739, *page* 10.

Codex diplomatum Germanicorum per wurdriwen, tom 9, *pages* 78 *et suivantes.*

Melchioris haimanisfeldt gols-

dast , collectio constitutionum imperalium , tom 2 , page 146.

Histoire de l'église galicane , par le père Longueval vol 11 , page 601 , édition in-quarto , Paris , chez Montalant , 1744

Idem , tom 16 , pages 334 à 345.

Item , tom 17 , pages 453 , 43 à 479.

Vol. 18 , pages 4 , 76 , 200 , 207 , 658.

Cet ouvrage , vol 2 , pages 124 , 143.

Vol. 5, *page* 290.

Vol 6, *pages*, 42 *et* 43.

Collection des conciles, *édition du Louvre*, *plusieurs fois citée*, *tom* 11, *page* 907.

Histoire des Allemands, *par Sehmidt*, *vol* 5, *pages* 236, 237, 249 *et* 250, *édition in-octavo*, *à Liège chez Plomteux*, 1786.

Fondation de feu maître Jean-Baptiste Hayt, curé de Saint-Jean-Baptiste, à Tournay.

Addition au vol. 28, pages 157 à 167.

M Jean-Baptiste Hayt, était curé de la paroisse de saint Jean-Baptiste à Tournay;

Ce pieux et charitable pasteur, établit la fondation mentionnée par son testament olographe du 4 septembre 1724, qui repose au greffe échevinal de saint Brixe audit Tournay;

Outre les curés desdites trois paroisses mentionnées, les vicaires d'icelles, devaient intervenir aussi à l'audition des comptes de l'employ des revenus de cette fondation;

Il résulte du compte qui en a été rendu le 26 janvier 1825, comme dit est, aux désirs du fondateur pour les années 1821, 1822, 1823 et 1824, que la recette fut d'une somme de cinq mille trois cent septante-quatre livres seize sols hainaut, et les mises et paiements, de quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois livres douze sols neuf deniers même monnoye, que partant le boni consistait alors en une somme de sept cent nonante-une livres trois sols trois deniers;

Il y avait en outre en caisse entre les mains de Monsieur le curé du chateau mille seize livres six sols six deniers, provenants du reliqua du rem boursement de deux capitaux.

Cette fondation sagement administrée, par les respectables pasteurs et vicaires, aux désirs du fondateur, a heureusement échappé aux ciseaux phalempinois, rendons en grâce à Dieu;

Par le testament du fondateur, il est alloué trois cents livres Hainaut par an, au

chantre de l'église paroissiale de saint Jean, pour écoler journellement les pauvres garçons de cette paroisse, et deux cents pareilles livres aux chantres de l'église paroissiale du chateau de cette dite ville, pour semblable écolage dans ladite église paroissiale;

Ils s'en acquittent tous deux avec fruit et édification;

Plus, des distributions de vêtement aux plus méritants d'entre ces écoliers;

Plus des obits, et messes a célébrer tous les ans, dans lesdites deux paroisses, pour

le repos de l'âme du fondadeur.

Nota. La suite du tableau des impositions foncières, au vol. 89.

ERRATA

Du volume 88.

Page 67, lignes 9, lisez *au même.*

87, ligne 10, lisez *deviendra.*

170, ligne 11, lisez *leurs.*

188, ligne 12, lisez *d'Allemagne*

214, ligne 12, lisez *monitisque.*

222, ligne 9, lisez *répandu.*

page 223, ligne 7, lisez *dernière.*

225, ligne dernière, lisez *demander.*

228, ligne 12, lisez *publiquement.*

245, ligne 4, lisez *gallicane.*

250, lignes 5 et 6, lisez *au chantre.*

FIN DE L'ERRATA DU VOL. 88